Volume 97 Sélection française 2015/3

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge Sélection française

Débat humanitaire : droit, politiques, action

Le coût humain des armes nucléaires

CICR

REVUE
INTERNATIONALE
de la Croix-Rouge
Sélection française

But et contenu

Créée en 1869, la *Revue internationale de la Croix-Rouge* est un périodique publié par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui entend favoriser la réflexion sur le droit international humanitaire, la politique et l'action en temps de conflit armé et d'autres situations de violence armée collective. En tant que revue spécialisée en droit humanitaire, elle cherche à promouvoir la connaissance, l'examen critique et le développement de ce droit, et elle contribue à la prévention de violations des règles protégeant les valeurs et les droits fondamentaux. La *Revue* offre une tribune pour discuter de l'action humanitaire contemporaine et analyser les causes et les caractéristiques des conflits, afin de favoriser la compréhension des problèmes humanitaires qui en découlent. Enfin, la *Revue* informe ses lecteurs sur les questions ayant trait au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et, en particulier, sur la doctrine et les activités du CICR.

Comité international de la Croix-Rouge
Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.

Membres du Comité
Président : Peter Maurer
Vice-présidente : Christine Beerli

Mauro Arrigoni
Hugo Bänziger
François Bugnion
Jacques Chapuis
Bernard G. R. Daniel
Melchior de Muralt
Paola Ghillani
Maya Hertig Randall
Alexis Keller
Jürg Kesselring
Thierry Lombard
Doris Schopper
Rolf Soiron
Béatrice Speiser
Bruno Staffelbach
Heidi Tagliavini
Daniel Thürer

Equipe éditoriale
Rédacteur en chef : Vincent Bernard
Rédactrice : Mariya Nikolova
Assistante de rédaction thématique : Ellen Policinski
Rédacteur chargé des recensions : Jamie A. Williamson
Responsable de la sélection française : Ghislaine Doucet, Délégation régionale du CICR à Paris, France.
Remerciements spéciaux : Kathleen Lawand, Louis Maresca

Comité de rédaction
Annette Becker
Université de Paris-Ouest Nanterre La Défense, France

Chaloka Beyani
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ; School of Economics, Londres, RU/Zambie

Françoise Bouchet-Saulnier
Médecins sans Frontières, France

Hilary Charlesworth
Université nationale d'Australie, Australie

Sarah Cleveland
Columbia Law School, États-Unis

Adama Dieng
Conseiller spécial du SGNU pour la prévention du génocide, Sénégal

Fyodor Lukyanov
Russia in Global Affairs Journal ; Council on Foreign and Defense Policy, Fédération de Russie

Ximena Medellín Urquiaga
Centro de Investigación y Docencia Económicas (CIDE), Mexico

Tasneem Meenai
Université Jamia Millia Islamia, New Delhi, Inde

Sorcha O'Callaghan
Croix-Rouge britannique, Royaume-Uni

Emre Öktem
Université de Galatasaray, Turquie

Marco Sassòli,
Université de Genève, Suisse

Michael N. Schmitt
US Naval War College, Université d'Exeter, États-Unis

Yuval Shany
Université hébraïque de Jérusalem, Israël

Sun Shiyan
Chinese Academy of Social Sciences (CASS), Chine

Fiona Terry
Chercheure indépendante en action humanitaire, Australie

Volume 97 Sélection française 2015 / 3

REVUE
INTERNATIONALE
de la Croix-Rouge
Sélection française
Débat humanitaire : droit, politiques, action

Le coût humain des armes nucléaires

REVUE
INTERNATIONALE
de la Croix-Rouge

TABLE DES MATIÈRES

Cette publication rassemble une sélection d'articles parus dans la version originale en anglais du numéro de l'*International Review of the Red Cross,* Vol. 97, n° 899, automne 2015.

LE COÛT HUMAIN DES ARMES NUCLÉAIRES

5 **Éditorial – Un prix trop élevé : repenser les armes nucléaires à la lumière de leur coût humain**
Vincent Bernard, Rédacteur en chef

Voix et perspectives : Hiroshima et Nagasaki

15 **Après la bombe atomique : des *Hibakusha* témoignent**
Masao Tomonaga, Sadao Yamamoto et Yoshiro Yamawaki

35 **Le journal *Chugoku Shimbun* et le *Hiroshima Peace Media Center* : leur perception vue d'en dessous le champignon atomique**
Tomomitsu Miyazaki

53 **Discussion – Soixante-dix ans après Hiroshima et Nagasaki : réflexions sur les conséquences d'une explosion nucléaire**
Entretien entre Tadateru Konoé, Président de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la Société de la Croix-Rouge du Japon, et Peter Maurer, Président du Comité international de la Croix-Rouge, à Hiroshima

Armes nucléaires : dimensions juridiques et politiques

65 **Le coût humain et les conséquences juridiques des armes nucléaires en droit international humanitaire**
Louis Maresca et Eleanor Mitchell

93 **Incidents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques : le cadre de la réponse humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge**
Gregor Malich, Robin Coupland, Steve Donnelly et Johnny Nehme

109 **L'utilisation des armes nucléaires et les droits de l'homme**
Stuart Casey-Maslen

Volume 97 Sélection française 2015/3

Un article paraissant dans la *Revue* n'engage que son auteur. En publiant un article dans la *Revue*, ni la rédaction ni le CICR ne prennent position au sujet des opinions exprimées par son auteur. Seuls les textes signés par le CICR peuvent lui être attribués.

L'initiative sur l'impact humanitaire : Changer le discours au niveau national et international

129 **Protéger l'humanité des conséquences humanitaires catastrophiques des armes nucléaires : recentrer le débat autour de l'impact humanitaire**
Richard Slade, Robert Tickner et Phoebe Wynn-Pope

Perspective régionale

155 **Une contribution africaine au débat sur les armes nucléaires**
Sarah J. Swart

Sélection d'articles

179 **Les acteurs non étatiques en quête d'armes NRBC : de leurs motivations aux conséquences humanitaires possibles**
Stephanie E. Meulenbelt et Maarten S. Nieuwenhuizen

Rapports et documents

211 **Mettre fin à l'ère nucléaire**
Discours prononcé par M. Jakob Kellenberger, président du Comité international de la Croix-Rouge, devant le corps diplomatique de Genève, le 20 avril 2010

217 **Armes nucléaires : mettre fin à une menace pour l'humanité**
Allocution de Peter Maurer, président du CICR, à la communauté diplomatique à Genève, le 18 février 2015

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

ÉDITORIAL

UN PRIX TROP ÉLEVÉ : REPENSER LES ARMES NUCLÉAIRES À LA LUMIÈRE DE LEUR COÛT HUMAIN

Vincent Bernard, rédacteur en chef *

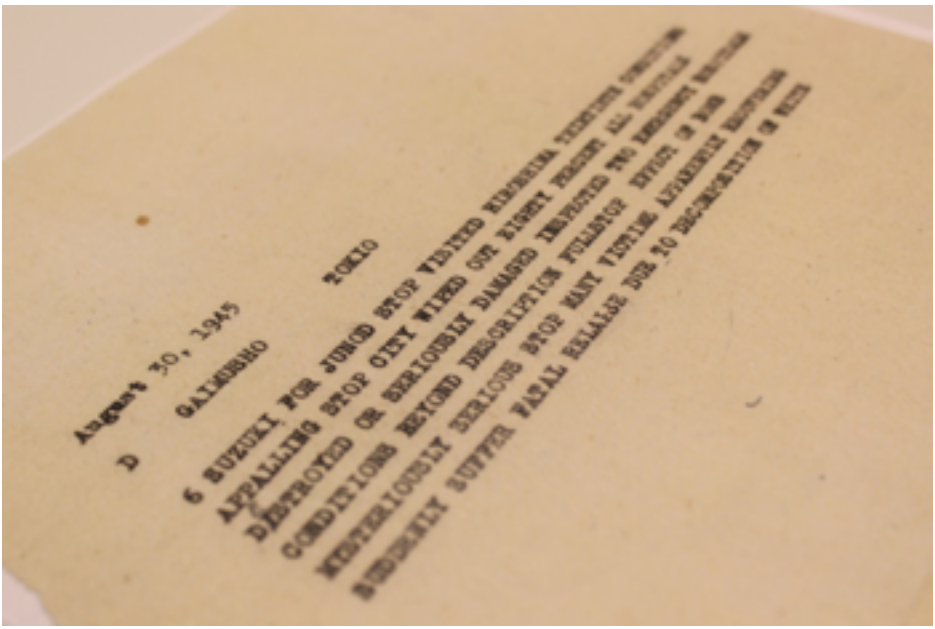

Visité Hiroshima le trente, conditions épouvantables stop ville rasée 80 % des hôpitaux détruits ou sérieusement endommagés, inspecté deux hôpitaux provisoires, conditions indescriptibles stop effets de cette bombe sont mystérieusement graves stop beaucoup de victimes paraissant se remettre ont soudainement rechute fatale due à décomposition globules blancs et autres blessures internes et meurent actuellement en grand nombre stop plus de cent mille blessés environ, encore dans hôpitaux provisoires situés alentours, manquent absolument matériel, pansements, médicaments stop.

Fritz Bilfinger, CICR, Télégramme du 30 août 1945[1]

* L'auteur tient à remercier Ellen Policinski, éditrice de ce numéro thématique de la Revue, pour sa contribution.

Selon les estimations, environ 340 000 personnes sont mortes immédiatement et dans les cinq années qui ont suivi les bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki les 6 et 9 août 1945[2]. Depuis ces bombardements et jusqu'à aujourd'hui, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Mouvement) n'a cessé de répondre aux besoins des victimes et demeure opposé à l'utilisation des armes nucléaires.

La Croix-Rouge et le Croissant-Rouge : un engagement constant en faveur des victimes

Le lendemain du jour où la première bombe atomique a été larguée sur Hiroshima, plusieurs équipes médicales de la Croix-Rouge japonaise sont arrivées à Hiroshima en provenance des villes voisines. Elles ont aidé le personnel de l'hôpital de la Croix-Rouge japonaise qui, bien qu'étant sérieusement endommagé, fonctionnait toujours, et ont opéré dans des dispensaires improvisés installés sous des tentes, dans différentes parties de la ville dévastée.

Fritz Bilfinger du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) fut le premier humanitaire étranger à rallier Hiroshima. Arrivé le 29 août, il envoya le télégramme mentionné ci-dessus au bureau du CICR à Tokyo. Quelques jours plus tard, Marcel Junod, médecin et membre de l'équipe du CICR à Tokyo, est lui aussi parvenu à Hiroshima et a décrit la ville comme une cité « où tout n'était que silence et désolation[3] ». Selon les témoins rencontrés par Junod, en quelques secondes

> des milliers d'êtres humains, dans les rues et les jardins du centre de la ville, frappés par une vague de chaleur aiguë, [mouraient] comme des mouches sous l'effet de la température. D'autres se tord[aient] comme des vers, atrocement brûlés. Tout ce qui est maisons d'habitation, dépôts etc. dispara[issait] comme balayé par une force surnaturelle. Des tramways [étaient] déplacés sur plusieurs mètres, comme si leur poids n'existait pas. Des wagons [étaient] chassés hors des rails... Tout être vivant était pétrifié dans une attitude de douleur aiguë[4].

1 Fritz Bilfinger, Télégramme du 30 août 1945, copie, Archives du CICR, dossier G. 8/76. Une copie du télégramme original accompagné du rapport de Bilfinger sur les effets de la bombe atomique à Hiroshima et des photos est disponible sur le site web du CICR à l'adresse suivante : http://icrchistory.tumblr.com/post/125827746385/rapport-de-fritz-bilfinger-délégué-du-cicr-au (Toutes les références en ligne ont été vérifiées en juillet 2017). Le rapport complet de Bilfinger, ainsi qu'une copie du télégramme dans son intégralité, sont reproduits dans la version en anglais de ce numéro de la *Revue* et sont disponibles sur : http://icrchistory.tumblr.com/post/125827746385/rapport-de-fritz-bilfinger-d%C3%A9l%C3%A9gu%C3%A9-du-cicr-au.

2 Voir les pages web spéciales du CICR à l'occasion de l'anniversaire des bombardements, « Hiroshima et Nagasaki 70 ans après, les survivants et leurs familles souffrent toujours », disponible sur : www.icrc.org/fr/hiroshima-nagasaki.

3 François Bugnion, « Il y a cinquante ans, Hiroshima… », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 813, mai-juin 1995, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 77, n° 813, 1995, disponible sur : www.icrc.org/eng/resources/documents/misc/57jmge.htm.

4 Marcel Junod, « Le désastre d'Hiroshima – Récit d'un médecin », 2 septembre 2005, disponible sur : www.icrc.org/fr/document/le-desastre-dhiroshima-recit-dun-medecin.

Les hôpitaux improvisés étaient surchargés de personnes souffrant de blessures graves causées par des brûlures et des radiations. Les équipements et les médicaments manquaient, tout comme le personnel médical, qui avait été décimé. Les quelques médecins et infirmières disponibles étaient confrontés à de nouveaux types de lésions pour lesquelles, il n'y avait pas de traitement efficace[5].

Encore aujourd'hui, les hôpitaux de la Croix-Rouge japonaise continuent de traiter des milliers de victimes souffrant de cancers et de maladies imputables aux bombardements atomiques de 1945. Entre avril 2014 et mars 2015, 4 657 personnes, reconnues officiellement comme des survivants de la bombe atomique, ont été traités à l'Hôpital des survivants de la bombe atomique d'Hiroshima et 7 297 autres ont été traités à l'Hôpital Genbaku de Nagasaki, géré par la Croix-Rouge japonaise[6]. Les voix des survivants résonnent encore pour témoigner de la gravité et de l'ampleur gigantesque des souffrances causées par les armes nucléaires[7].

Le CICR a adopté une position claire sur les armes nucléaires peu de temps après que ces armes aient été utilisées pour la première fois. Moins d'un mois après que la première bombe atomique ait été lancée sur Hiroshima, le CICR a adressé un message aux Sociétés nationales indiquant que les armes nucléaires devraient être éliminées[8]. La position du CICR a ensuite été résumée ainsi :

> En rendant aléatoire toute discrimination entre objectif militaire et objet civil, en plongeant ceux qu'elle atteint dans une effroyable agonie et en entravant toute possibilité de secourir les victimes du cataclysme qu'elle engendre, l'arme nucléaire mettait en cause les fondements du droit de la guerre et de l'action secourable de la Croix-Rouge[9].

Soixante-dix ans après les bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki, la communauté internationale a toujours du mal à progresser vers l'interdiction et l'élimination

5 Voir Marcel Junod, « Le désastre d'Hiroshima », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 737, 1982 ; Marcel Junod, « Le désastre d'Hiroshima II », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 738, 1982. Pour un compte rendu du travail du CICR juste après le bombardement d'Hiroshima et dans les décennies suivantes, voir F. Bugnion, *op. cit*. note 3, pp. 340-358.

6 CICR et la Société de la Croix-Rouge du Japon, « Long-Term Health Consequences of Nuclear Weapons: 70 Years On, Red Cross Hospitals Still Treat Thousands of Atomic Bomb Survivors», note d'information n° 5, juillet 2015.

7 Voir le témoignage de *hibakusha* dans la section « Voix et perspectives » de ce numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.

8 *Ibid.* ; la fin des hostilités et les tâches futures du CICR, 370e Circulaire aux Comités centraux, 5 septembre 1945, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 321, septembre 1945, pp. 659-660. Depuis lors, la position du CICR n'a jamais changé : voir, par ex. les discours Jakob Kellenberger et de Peter Maurer reproduits dans ce numéro de la *Sélection française* de la *Revue*. Voir aussi la Déclaration du CICR devant l'Assemblée générale des Nations Unies, 51e session, 19 octobre 1996, disponible sur : www.icrc.org/eng/resources/documents/misc/57jncx.htm ; Conseil des délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Résolution 1 « Vers l'élimination des armes nucléaires », 26 novembre 2011, disponible sur : www.icrc.org/fre/resources/documents/resolution/council-delegates-resolution-1-2011.htm ; Conseil des délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Résolution 1, «Vers l'élimination des armes nucléaires : Plan d'action quadriennal », 17-18 novembre 2013, disponible sur : www.icrc.org/eng/resources/documents/publication/p1140.htm.

9 Francois Bugnion, « Le Comité international de la Croix-Rouge et les armes nucléaires : d'Hiroshima à l'aube du XXIe siècle », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, *Sélection française*, 2005, p. 204, disponible sur : www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc_859_bugnion.pdf.

des armes nucléaires. Toutefois, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a l'importante responsabilité de « répandre la lumière de l'humanité[10] », de témoigner sur les effets humanitaires inacceptables de l'utilisation des armes nucléaires, de mettre en évidence les conséquences de telles armes au regard du droit international humanitaire (DIH) et d'inciter les gouvernements à poursuivre leurs efforts afin de parvenir le plus rapidement possible à l'interdiction et à l'élimination de ces armes. Conformément à la position constante du CICR et dans le cadre de la récente initiative visant à repenser la question des armes nucléaires à la lumière des conséquences humanitaires de leur utilisation, la *Revue* a décidé de publier ce numéro sur les armes nucléaires.

La menace la plus grave pour l'humanité

Depuis leur première utilisation en 1945, le monde est conscient des effets catastrophiques des armes nucléaires. La menace d'attaques nucléaires a été omniprésente durant plus de quatre décennies durant la guerre froide. Dans certains pays, des exercices d'alertes étaient régulièrement effectués, des abris antiatomiques ont étaient construits en prévision d'une attaque nucléaire potentielle et des manifestations anti-nucléaires avaient lieu. Aujourd'hui, le niveau de prise de conscience est très différent. Nombreux sont ceux, la plupart étant nés après la fin de la guerre froide, qui ignorent les risques persistants que les armes nucléaires font peser sur l'humanité et les graves conséquences humanitaires qu'engendrerait l'utilisation de telles armes.

Bien que la menace semble moins présente, paradoxalement nous connaissons aujourd'hui, bien mieux qu'auparavant, les effets d'une guerre nucléaire, même d'envergure limitée, sur l'environnement et la santé des êtres humains[11] et nous savons que, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice (C.I.J.) dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif sur les armes nucléaires) de 1996 , «[l]e pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps[12] » .

Bien que les armes nucléaires n'aient pas été utilisées dans les conflits armés depuis 1945, des essais nucléaires ont eu de terribles conséquences sur la vie des populations vivant à proximité des lieux où ils ont été effectués et sur certains militaires impliqués dans de tels essais. Il s'agit, entre autres, des habitants des zones d'essais, souvent des minorités ethniques ou des populations insulaires. Plusieurs zones d'essais ont également subi de graves dommages environnementaux[13].

10 *Ibid.*

11 Voir par ex., Ira Helfand, *Nuclear Famine: Two Billion People At Risk? Global Impacts of Limited Nuclear War on Agriculture, Food Supplies and Human Nutrition*, 2e éd., International Physicians for the Prevention of Nuclear War and Physicians for Social Responsibility, novembre 2013, disponible sur : www.ippnw.org/nuclear-famine.html.

12 C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, 8 juillet 1996, *Recueil de la C.I.J.*, (avis consultatif sur les armes nucléaires), par. 35.

13 Pour un compte rendu des essais nucléaires dans la région du Pacifique en particulier, y compris les effets de tels essais sur les populations et l'environnement, voir l'article de Tilman Ruff dans la version en anglais de ce numéro de la *Revue*.

En dépit de ces constats, les armes nucléaires demeurent un pilier des politiques de sécurité d'un certain nombre d'États et, pour certains, leur possession est devenue un symbole pervers de leur statut international. Alors que le nombre total d'armes nucléaires détenues dans les arsenaux des États dotés de l'arme nucléaire est inférieur à ce qu'il était au plus fort de la guerre froide, les États dotés de l'arme nucléaire continuent de maintenir, voire de moderniser leurs arsenaux nucléaires. Aujourd'hui, près de 16 000 armes nucléaires sont stockées sur des sites situés dans quatorze pays, parmi lesquels plusieurs sont prêts pour un usage immédiat[14]. Environ 1 800 ogives nucléaires sont maintenues en état d'alerte élevé aux États-Unis et en Russie, prêtes à être lancées en quelques minutes[15]. La plupart de ces armes sont beaucoup plus puissantes que celles qui avaient été utilisées à Hiroshima et à Nagasaki. Cela rend encore plus terrifiant le danger de leur explosion, intentionnelle ou accidentelle.

Compte tenu du fait qu'il n'y a pas eu d'attaque nucléaire depuis Nagasaki, le sentiment d'urgence chez le grand public s'est estompé. Cependant, l'humanité ne pourra pas éviter éternellement une explosion nucléaire. Le fait que ces armes n'aient pas été utilisées depuis plus de soixante-dix ans ne garantit pas qu'elles ne seront plus utilisées. Aussi longtemps que ces armes existeront et qu'elles seront développées par un nombre croissant d'États, voire acquises par des acteurs non étatiques, la probabilité d'une autre explosion nucléaire ne fera qu'augmenter.

Des armes régies par le droit

À la différence de certaines autres armes qui sont particulièrement préoccupantes au regard de leurs conséquences humanitaires[16], l'utilisation des armes nucléaires n'est pas explicitement interdite par le DIH. Cela ne signifie pas que le droit soit muet sur cette question : le DIH comprend un ensemble de règles générales régissant la conduite des hostilités et qui sont pertinentes pour évaluer la licéité des armes nucléaires, à l'instar des principes de distinction et de proportionnalité, de l'interdiction des attaques indiscriminées, de l'interdiction de l'utilisation d'armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles et des dispositions protégeant l'environnement naturel. Au cœur de ces règles, figure le principe général selon lequel les personnes civiles et la population civile dans son ensemble bénéficient d'une protection générale contre les dangers résultant des opérations militaires.

Il convient de ne pas perdre de vue qu'en plus de détruire des objectifs militaires importants, les armes nucléaires étaient également destinées à être utilisées contre des zones urbaines et leurs populations civiles. Les bombardements

14 *Ibid*. Voir aussi Hans Kristensen et Robert Norris, «Worldwide Deployments of Nuclear Weapons, 2014, *Bulletin of the Atomic Scientists*, 28 August 2014, disponible sur : http://bos.sagepub.com/content/early/2014/08/26/0096340214547619.full.

15 Hans Kristensen and Matthew McKinzie, « De-alerting Nuclear Forces », *Bulletin of the Atomic Scientists*, 19 juin 2013, disponible sur : http://thebulletin.org/de-alerting-nuclear-forces. Voir aussi l'article de Hans Kristensen et Matthew McKinzie dans la version en anglais de ce numéro de la *Revue*.

16 Par ex., les armes chimiques et biologiques, les mines terrestres antipersonnel, les armes à sous-munitions et les armes laser aveuglantes.

d'Hiroshima et de Nagasaki ont constitué le point culminant d'une série répétée de bombardements sur les grands centres urbains pendant la guerre civile espagnole et la Seconde Guerre mondiale. La licéité des bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki au regard des règles applicables à l'époque a fait l'objet de nombreuses discussions. Par contre, il est clair que si de tels bombardements se produisaient aujourd'hui, ils soulèveraient des préoccupations considérables au regard du DIH contemporain.

Dans son avis consultatif de 1996 sur les armes nucléaires, la C.I.J. a conclu que l'emploi d'armes nucléaires « serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ». En dépit d'une telle conclusion, la Cour n'a pas pu parvenir à une décision sur le point de savoir si l'utilisation de ces armes serait conforme au droit « dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle sa survie même serait en cause[17] », un aspect de la décision qui a été largement critiqué[18]. À cette époque, la *Revue* a publié un numéro traitant de la problématique des armes nucléaires essentiellement à la lumière de l'avis consultatif sur les armes nucléaires[19]. Depuis, la *Revue* a régulièrement publié des articles sur ce sujet[20]. Aujourd'hui, compte tenu de l'opportunité de capitaliser l'intérêt sans cesse croissant porté aux conséquences humanitaires de l'utilisation des armes nucléaires, il semble opportun de revisiter complètement le sujet dans le cadre de ce numéro thématique.

Près de vingt ans après l'avis consultatif sur les armes nucléaires, il est clair que les armes nucléaires continuent de susciter de grandes inquiétudes d'un point de vue humanitaire et que leur utilisation soulèverait d'importantes questions au regard de leur compatibilité avec les règles actuelles du DIH. Comme le CICR l'a déclaré en 1996 en réponse à l'avis consultatif, il est « difficile d'envisager comment une utilisation des armes nucléaires pourrait être compatible avec les règles du droit international humanitaire[21] ». Dans ce numéro, Louis Maresca et Eleanor Mitchell concluent que l'utilisation d'armes nucléaires dans une zone peuplée constituerait une attaque indiscriminée et, qu'en outre, toute utilisation en dehors de ces zones devrait être présumée contraire au droit international[22].

17 Avis consultatif sur les armes nucléaires, *op. cit.* note 12.

18 Voir par ex., Hisakazu Fujita, « Au sujet de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu sur la licéité des armes nucléaires », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 823, 1997 ; Daniel Thurer, « The Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons: The ICJ Advisory Opinion Reconsidered », in *Volkerrecht und die Dynamik der Menschenrechte: Liber Amicorum Wolfram Karl*, Wien, 2012.

19 Numéro thématique sur « L'avis consultatif de la Cour international de Justice concernant la licéité de l'arme nucléaire en droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 823, 1997, disponible sur : www.icrc.org/eng/resources/international-review/review-316-nuclear-weapons/index.jsp.

20 Voir Nobuko Margaret Kosuge, « Prompt and Utter Destruction: The Nagasaki Disaster and the Initial Medical Relief », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 89, n° 866, 2007, disponible sur : www.icrc.org/eng/resources/documents/article/review/review-866-p279.htm ; Thomas Fisher, « The ICRC and the 1962 Cuban Missile Crisis », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 83, n° 842, 2001, disponible sur : www.icrc.org/eng/resources/documents/article/other/57jr5k.htm.

21 Déclaration du CICR à l'Assemblée générale des Nations Unies, 51e Session, 18 octobre 1996, telle que publiée dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 78, n° 822, 1996, disponible sur : www.icrc.org/eng/resources/documents/misc/57jncx.htm.

22 Voir l'article de Lou Maresca and Eleanor Mitchell dans ce numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.

Reformuler la problématique : la voie humanitaire

Jusqu'à une période récente, le discours sur les armes nucléaires a principalement porté sur la dissuasion, la légitime défense et le rôle des armes nucléaires dans la doctrine militaire en général. Le mot « dissuasion » exprime l'idée de la peur inspirée chez un possible adversaire par la menace de représailles nucléaires en réponse à une attaque. Selon cette théorie, la possession d'armes nucléaires par un État dissuaderait d'autres d'utiliser des armes similaires par peur des représailles.

En tant que témoin de la catastrophe de 1945, le rôle du Mouvement ne consiste pas à évaluer les motivations politiques de la détention de certaines armes, mais de mettre en évidence leurs conséquences humanitaires et leurs implications en vertu des principes et des règles du DIH. Ces dernières années, deux initiatives notables du CICR ont contribué à relancer le débat sur les armes nucléaires sous le prisme leur coût humain.

Tout d'abord, les évaluations entreprises par le CICR en 2007 et 2009 ont clairement montré l'absence de capacité aux niveaux national et international pour aider efficacement les victimes d'une explosion nucléaire. « Le manque évident de capacité au niveau international pour venir en aide à ces victimes met en évidence le fait auquel il est impossible d'échapper : empêcher l'emploi d'armes nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques constitue un impératif absolu », ont conclu Dominique Loye et Robin Coupland[23].

Deuxièmement, le Président du CICR, Jakob Kellenberger, a affirmé dans une déclaration en 2010 que l'organisation

> est convaincue que le débat sur les armes nucléaires ne doit pas être conduit en se référant uniquement aux doctrines militaires et à la politique de la force… Ce sont les êtres humains, les règles fondamentales du droit international humanitaire et l'avenir collectif de l'humanité qui doivent être au cœur du débat actuel sur les armes nucléaires[24].

Au sein du Mouvement, cela a été suivi d'une résolution réitérant ses positions historiques sur les armes nucléaires et encourageant les États à œuvrer en faveur de leur élimination, ainsi que d'un plan d'action quadriennal à cette fin[25].

Ces développements, conjugués avec la déclaration finale de la Conférence des États parties de 2010 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Traité de non-prolifération, TNP) dans laquelle les États parties

23 Robin Coupland et Dominique Loye, « Armes nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques – Qui portera assistance aux victimes, et comment ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 89, *Sélection française*, 2007, p. 149. Voir aussi Robin Coupland et Dominique Loye, « Assistance internationale aux victimes de l'emploi d'armes nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques – Une approche plus réaliste s'impose-t-elle ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, *Sélection française*, 2009. Pour une mise à jour des mesures adoptées par le CICR, consultez l'article de Gregor Malich, Robin Coupland, Steve Donnelly et Johnny Nehme dans ce numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.

24 Jakob Kellenberger, « Mettre fin à l'ère nucléaire », Déclaration devant le corps diplomatique de Genève, Genève, 20 avril 2010, reproduit dans ce numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.

25 Conseil des délégués, Résolution 1 et plan d'action quadriennal, *op. cit*. note 8.

au TNP ont exprimé, pour la première fois, leur « profonde préoccupation face aux conséquences humanitaires catastrophiques de toute utilisation d'armes nucléaires », ont fait de l'impact humanitaire le cœur du débat sur les armes nucléaires. Trois conférences sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, à Oslo (2013), Nayarit (2014) et à Vienne (2015), ont suivi ; ce furent les premières rencontres multilatérales consacrées exclusivement aux aspects humanitaires de la question. Les messages envoyés lors de ces réunions ont influencé les discussions et les positions de nombreux États lors de la Conférence des parties chargée d'examiner le TNP de 2015 et des réunions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies (NU). Le processus a abouti à un « Engagement humanitaire » appelant les États et les autres parties prenantes à œuvrer pour stigmatiser, interdire et éliminer les armes nucléaires, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa Résolution 70/48. Près de 139 États ont voté en faveur de cette résolution[26]. Dans un discours prononcé en 2015 devant la communauté diplomatique à Genève, le Président du CICR, Peter Maurer, a attiré l'attention sur un élément parfois négligé, celui du risque d'une explosion nucléaire accidentelle ou involontaire[27], soulignant en outre la nécessité d'éliminer ces armes.

Au regard des conséquences abominables de l'utilisation des armes nucléaires, il est maintenant plus clair que jamais que la communauté internationale doit impérativement trouver un moyen de parvenir à un désarmement nucléaire total par un traité d'interdiction ou par d'autres moyens[28]. Tant que les armes nucléaires existeront, le risque qu'elles soient utilisées demeure et cela ne doit plus jamais se reproduire.

Pour préparer ce numéro thématique, la *Revue* a rencontré plusieurs *hibakusha*, survivants des explosions des bombes atomiques à Hiroshima et à Nagasaki. Elle s'est entretenue avec le directeur de l'hôpital de la Croix-Rouge de Nagasaki et a rencontré le directeur du Musée de la bombe atomique de Nagasaki ainsi que les rédacteurs du *Chugoku Shimbun*, un journal d'Hiroshima qui mène une campagne d'éducation sur la bombe atomique. La *Revue* a interviewé le Président du CICR, Peter Maurer, et Tadateru Konoé, Président de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge japonaise à Tokyo, immédiatement après leur visite à Hiroshima et Nagasaki. La *Revue* a également rencontré divers journalistes, écrivains, avocats, praticiens humanitaires et experts lors de la Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires à Oslo en 2013. Le résultat de ces rencontres est reflété dans les pages qui suivent.

26 Campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires, « L'engagement humanitaire : stigmatiser, interdire et éliminer les armes nucléaires », disponible sur : fr.icanw.org/engagement-humanitaire ; Rés AGNU 70/48, 11 décembre 2015 disponible sur : www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/48.

27 Voir le discours de février 2015 de Peter Maurer reproduit dans ce numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.

28 Voir l'article de Treasa Dunworth dans la version en anglais de ce numéro de la *Revue*.

La *Revue* tient à exprimer sa gratitude aux contributeurs et rendre hommage à la persévérance des *hibakusha* qui continuent de témoigner de leur histoire personnelle et de la perte des membres de leur famille et de leurs amis. Les bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki ne sont pas uniquement leur tragédie personnelle, ils ne sont pas non plus uniquement une page de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale : les armes nucléaires restent aujourd'hui une épée de Damoclès qui menace l'humanité.

VOIX ET PERSPECTIVES

Après la bombe atomique : des *Hibakusha* témoignent

Dans ce numéro, la Revue a choisi de présenter les témoignages des Hibakusha*, ces survivants des bombardements nucléaires japonais*. Ces trois* Hibakusha *ont témoigné dans l'espoir que les lecteurs comprendront les horreurs provoquées par l'utilisation des armes nucléaires. Ils ont eux-mêmes souffert et ont été témoins de la terrible souffrance causée à d'autres par les armes nucléaires, leurs familles continuant, pour des générations encore, à rencontrer des problèmes de santé. Tous réclament l'assurance que les armes nucléaires ne seront plus jamais utilisées. Voici leurs récits.*

Le ***Dr Masao Tomonaga*** *est né à Nagasaki et a survécu à la deuxième bombe atomique qui a explosé le 9 août 1945. Il est diplômé de la faculté de médecine de l'Université de Nagasaki où il s'est spécialisé en médecine interne et en hématologie. Auparavant, il a été directeur du* Nagasaki Atomic Bomb Hospital *de la Croix-Rouge japonaise et s'est investi dans la recherche sur les effets secondaires des radiations causées par les bombes atomiques sur la santé humaine. Il est actuellement président de la* Nagasaki Global Citoyen Assembly for the Elimination of Nuclear Weapons *et dirige une clinique rattachée à la maison de retraite des survivants de la bombe atomique.*

* Ces entretiens ont été conduits à Tokyo, Hiroshima et Nagasaki par Vincent Bernard, rédacteur en chef et Hitomi Homma, chargé de communication, CICR-Tokyo, les 10, 11 et 12 février 2015.

Dr Tomonaga, vous étiez un jeune enfant au moment où la bombe atomique a été larguée sur Nagasaki. Quelle est votre expérience personnelle du bombardement et de ses conséquences immédiates ?

Je suis né le 5 juin 1943. Au moment du bombardement, j'avais deux ans et deux mois. Ce matin-là, je dormais au deuxième étage de notre maison en bois, dans un lit de style japonais, quand soudain, l'explosion de la bombe atomique pulvérisa notre maison. Heureusement, je ne fus pas blessé, probablement car j'ai été protégé par mon lit et que le plafond de la maison ne s'est pas directement effondré sur moi.

Après l'explosion atomique, ma mère, qui était en train de cuisiner, m'a cherché dans les décombres de ce qui avait été ma chambre avant de se rendre compte que je dormais encore dans mon lit. Elle m'a sorti des décombres de notre maison, qui a complètement brulé dans les 10 ou 15 minutes suivant l'explosion. Il s'agit là des deux effets concrets de la bombe atomique : d'abord l'explosion et ensuite l'incendie. Après l'explosion, un incendie immense a ravagé la zone où notre maison était située. Ma mère et moi avons fui jusqu'au temple japonais le plus proche. C'est là que nous avons passé la nuit. Comme j'étais très jeune, je n'ai aucun souvenir de ces événements ; ce n'est que lorsque j'ai grandi que ma mère m'en fit le récit.

À ce moment-là, mon père servait dans l'armée de l'air japonaise et était en poste à Taïwan. C'est de Taïwan qu'il a appris que deux bombes atomiques avaient été larguées sur Hiroshima et Nagasaki et que les villes avaient été totalement détruites. Il a cru que sa famille avait péri à Nagasaki jusqu'à ce que, environ un mois plus tard, il reçoive une lettre de ma mère, l'informant que nous étions vivants.

Mon père a été capturé pendant la guerre et se trouvait détenu à Taïwan lorsqu'il a appris que nous étions vivants ; il lui était donc impossible de revenir à Nagasaki. Comme il était médecin militaire, il a été autorisé à soigner des personnes se trouvant près de la base aérienne où il était détenu. Il a passé un an et demi là-bas avant d'être autorisé à revenir à Nagasaki. À son retour, il est devenu professeur agrégé à la faculté de médecine, son *alma mater*. Lorsqu'il a recommencé à pratiquer la médecine, il a pu constater une rapide augmentation des cas de leucémie parmi les survivants de la bombe atomique, plus particulièrement chez les enfants. Au fil du temps, en soignant des patients à Nagasaki, mon père est inévitablement devenu un spécialiste sur la manière de traiter des survivants de la bombe atomique.

Sur la base de ce récit, on peut dire que vous avez continué le travail de votre père. Est-ce que c'est lui qui vous a amené à vous spécialiser dans l'étude des effets des radiations ?

Oui. Lorsque j'étais au lycée, je me suis mis à penser que je devais devenir médecin, comme mon père. J'en fus convaincu lorsque j'appris qu'il y avait eu une augmentation très rapide des cas de leucémie chez les enfants qui avaient survécu à la bombe atomique. J'ai alors voulu me spécialiser dans la recherche médicale des effets de la bombe atomique sur la santé.

Je m'intéressais aussi aux effets des radiations parce que je me demandais si j'avais été moi-même affecté par la bombe atomique. Lorsque je préparais mon entrée à la faculté de médecine, la rapide augmentation des cas de leucémie m'alerta sur les effets des radiations sur mon propre corps. Après avoir commencé à étudier la médecine, j'ai pu en apprendre davantage sur les effets de la bombe atomique.

Bien que j'étais inquiet, je n'ai jamais souffert des effets de la bombe atomique, probablement car ma maison était située à plus de 2,5 kilomètres du point zéro. Il a été estimé que cette zone n'avait reçu qu'une très faible dose de radiations – heureusement – seulement 20 millisieverts.

Quand avez-vous commencé à travailler à l'hôpital de la Croix-Rouge à Nagasaki et quelles y étaient vos activités?

Un hôpital de la Croix-Rouge existait déjà à Hiroshima au moment où la bombe atomique a été larguée en 1945. Il n'y en avait pas à Nagasaki mais, en 1958, un hôpital de la Croix-Rouge y fut créé spécialement pour les survivants de la bombe atomique. En effet, à ce moment-là, les survivants de Nagasaki étaient très inquiets du nombre de cas de leucémie.

L'hôpital – plutôt petit à cette époque – fut créé par le gouvernement japonais, la préfecture et la ville de Nagasaki, puis fut donné à la Croix-Rouge japonaise. Depuis, la taille de l'hôpital a doublé. Après la première vague de taux élevés de cas de leucémie, qui a duré environ 15 ans, une seconde vague commença, avec de graves tumeurs cancéreuses. La fréquence accrue de ces cancers persiste encore aujourd'hui et cause de grandes souffrances aux survivants de la bombe atomique ainsi qu'à leurs familles.

Les recherches ont démontré que pour les « plus proches survivants » – ceux qui se trouvaient à moins de 1,5 kilomètres de l'hypocentre de l'explosion – le risque de développer une leucémie est environ cinquante fois plus élevé que chez ceux qui se trouvaient à une plus grande distance. La leucémie fut la première des maladies provoquées par les radiations de la bombe atomique, à être constatée.

Qui sont les principales victimes de ces cancers en augmentation ?

Ceux qui ont survécu à la bombe atomique sont les principales victimes du cancer. Les effets de la bombe atomique sur la deuxième génération, c'est-à-dire les enfants des survivants, ne sont pas encore certains. Jusqu'à présent, les études génétiques sur les effets des radiations de la bombe atomique, autrement dit les effets sur la deuxième génération, ne démontrent aucune augmentation des cas de leucémie ou d'autres cancers parmi les enfants qui sont nés de parents ayant survécu à la bombe atomique, mais il nous faut demeurer très prudents sur les conclusions à en tirer ; ces enfants sont encore relativement jeunes, la plupart ayant une cinquantaine d'années. Lorsqu'ils atteindront l'âge propice au développement de cancers, entre soixante et soixante-dix ans, les cas de cancer sont susceptibles de croître. Nous conduisons toujours des recherches intensives afin de déterminer si les taux de

cancers augmenteront chez les enfants des survivants. Cela dit, des études menées sur des rats et des souris montrent une certaine corrélation entre l'irradiation du parent d'une souris et les malformations ou tumeurs cancéreuses développées par la deuxième génération.

Le pic initial de leucémie disparut environ quinze ans après l'explosion mais, à ma grande surprise, un deuxième pic est en train d'apparaître, cette fois chez les survivants qui avaient moins de dix ans au moment du bombardement. Ils ont maintenant environ 85 ans. Ces survivants développent un type spécifique de leucémie, appelé SMD[1] qui apparaît chez les personnes âgées.

Il est très clair que la bombe atomique affecte le corps humain à vie, ce qui veut dire que l'ADN des survivants a été affecté. L'ADN à deux brins est la force directrice des cellules qui composent le corps humain. Les radiations de la bombe atomique ont endommagé ces deux brins d'ADN et, ayant été chauffé par la radiation, l'ADN endommagé s'est dupliqué de manière anormale, provoquant le développement de gènes malins ou des combinaisons génétiques anormales à l'origine de plusieurs types de cancers, tel ce deuxième type de leucémie qu'est le SMD.

Revenons sur l'explosion de la bombe atomique. Nous savons qu'elle a causé des destructions et des dommages massifs, auxquels vous avez survécu et dont votre mère vous a parlé. Quelles furent les conséquences médicales, à court et à long terme, pour les survivants de la bombe atomique ?

La faculté de médecine de Nagasaki fut complètement détruite. Elle est située à seulement 600 mètres de l'hypocentre. 900 professeurs et étudiants en médecine furent tués quasi-instantanément et l'hôpital universitaire qui était le plus grand hôpital de Nagasaki fut complètement détruit par la bombe. C'est pour cette raison qu'il fut impossible de dispenser des soins médicaux sérieux aux *Hibakusha* survivants juste après le largage de la bombe atomique.

Pour compliquer encore davantage la situation, pendant plusieurs jours, aucun secours médical n'a pu atteindre les personnes affectées. Les survivants gravement irradiés sont tous morts dans les un ou deux mois, car on ne disposait d'aucun traitement efficace, ni même d'antibiotiques ou de transfusions sanguines et que les établissements de santé, hôpitaux et pharmacies, avaient été totalement détruits. Bien que les survivants exposés aux radiations dans un rayon de 1,5 kilomètre de l'hypocentre furent traités au mieux qu'ils aient pu l'être compte tenu des circonstances, beaucoup, beaucoup de survivants moururent juste après le bombardement.

Dans un rayon de 1,5 kilomètres de l'hypocentre, il y eut des conséquences médicales importantes à court terme comme la destruction de la moelle osseuse et des muqueuses, ou de la surface du colon, qui provoquent des hémorragies et des infections pendant plusieurs mois.

1 Syndrome myélodysplasique.

En plus de souffrir, à court ou long terme, de maladies causées par les radiations, les survivants qui furent frappés par l'explosion ont subi des brûlures, des fractures et d'autres blessures similaires ; y a-t-il un pourcentage plus élevé de personnes handicapées à Nagasaki que dans d'autres villes du Japon ?

La plupart des survivants souffrirent de brûlures. Une femme, que je connaissais personnellement et qui est morte il y a quelques mois dans une maison de retraite, a subi de graves brûlures sur la totalité de son visage. En guérissant, son visage s'est recouvert de tissus cicatriciels sur lesquels se sont formés des chéloïdes. À cause de cela, elle a perdu toute chance de se marier alors qu'elle était encore très jeune[2].

Les conséquences médicales sévères telles les brûlures graves, les fractures et les autres blessures corporelles, causées, par exemple, par des débris de verre, furent des effets caractéristiques de l'explosion de la bombe atomique. Certaines personnes avaient tant de morceaux de verre dans leur corps qu'il fut impossible de leur retirer.

Les personnes qui se trouvaient à proximité de l'explosion ont été victimes de brûlures. Ceux qui se trouvaient plus loin de l'hypocentre au moment de l'explosion ont souffert d'autres blessures. Une équipe de recherche de la *British Navy* s'est rendue à Nagasaki pour examiner les *Hibakusha*. Un officier écrivit que chaque victime avait été tuée trois fois : une fois par l'explosion, une autre fois par la chaleur dégagée et une dernière fois par les radiations. Le corps de toutes les personnes qui étaient à proximité du point zéro a été entièrement carbonisé. Les victimes gravement brûlées ont reçu une dose létale de radioactivité et de rayonnements thermiques et ont souffert de fractures.

Les personnes âgées qui ont survécu n'avaient peut-être pas de proches pour prendre soin d'elles et vous avez également mentionné le cas de cette femme dont les blessures au visage l'empêchèrent de se marier. Quelles furent les autres conséquences non médicales causées par le bombardement atomique ?

En 1995, à l'occasion du 50e anniversaire du bombardement atomique, des médecins de la Faculté de Nagasaki ont mené des recherches sur l'impact psychologique du bombardement atomique. Nous avons découvert que, même cinquante ans après l'explosion, environ 7 000 survivants présentaient un taux très élevé de syndromes dépressifs et de stress post-traumatique. La bombe a donc eu des conséquences psychologiques à très grande échelle. Les survivants souffrent de *flash-backs*, qui leur font revenir le bombardement à l'esprit, ce qui détériore leur santé mentale. Ce sont là les premiers résultats des recherches sur les conséquences psychologiques de la bombe. J'ai présenté ces résultats à la première Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, qui s'est tenue à Oslo en 2013[3].

2 Le Dr Tamanga parle davantage de cette femme dans la présentation « The Lifelong Health Effects of Atomic Bombs by Immediate DNA Damage », Conférence sur les impacts humanitaires des armes nucléaires, Oslo, 4 et 5 mars 2013, disponible sur : https://www.regjeringen.no/globalassets/upload/ud/vedlegg/hum/hum_tomonaga.pdf.

3 *Ibid.*

Il y eut aussi d'autres effets non médicaux. En premier lieu, des difficultés financières et économiques. La plupart des survivants ont perdu leurs maisons et leurs biens et ont, de ce fait, sombré dans la pauvreté. Durant les cinq premières années suivant le bombardement et jusqu'à environ dix ans après, le gouvernement japonais n'a fourni aucune assistance financière aux victimes. Aussi, les survivants se sont unis pour faire entendre leur voix, réclamant des soins médicaux et hospitaliers ainsi qu'un soutien économique. Ce fut le point de départ du mouvement des survivants dont la longue histoire de protestation se poursuit encore aujourd'hui. Les survivants veulent que le gouvernement reconnaisse que leur situation actuelle, physique, mentale et sociale, résulte du bombardement atomique.

Lorsque le *Nagasaki Atomic Bomb Hospital* fut créé en 1958, le gouvernement japonais a mis en place un système de soins médicaux pour tous les survivants. Les coûts de ces soins, y compris les soins dentaires, furent presque intégralement remboursés. On a donné aux survivants un carnet qu'ils doivent présenter à leur admission à l'hôpital afin de pouvoir bénéficier de ces soins médicaux gratuits. De plus, ces survivants reçoivent une indemnisation mensuelle d'environ 270 $ afin de couvrir des coûts des soins de santé supplémentaires.

Les survivants qui ont développé des cancers et ceux qui se trouvaient à moins de deux kilomètres du lieu de l'explosion, c'est-à-dire ceux qui ont été exposés à des doses de radiation modérées à élevées, bénéficient d'une aide financière supplémentaire d'environ 1 000 $ par mois. Aujourd'hui encore, ce sont environ 200 000 survivants de Nagasaki et d'Hiroshima qui bénéficient de ce soutien. Ce nombre diminue car à mesure que le temps passe, le nombre de survivants diminue également. Environ 90 % des survivants reçoivent une indemnisation mensuelle pour leurs soins médicaux et peut-être seulement 10 % d'entre eux reçoivent un soutien financier supplémentaire. En effet, cette indemnité n'est accordée qu'à des conditions très strictes et beaucoup de survivants poursuivent encore le gouvernement et le ministère de la Santé japonais afin d'obtenir ce soutien financier supplémentaire.

Comment les survivants ont-ils été traités par le reste de la population japonaise ? Sont-ils rejetés pour avoir été à Hiroshima ou Nagasaki au moment où les villes ont été bombardées ?

Il y eut une certaine stigmatisation sociale. Durant la première phase de rétablissement, dans les années 50 et 60, certaines personnes n'ont pas pu se marier. Nombreux sont ceux qui n'avaient pas été exposés aux effets du bombardement atomique et qui hésitaient à autoriser leurs filles ou leurs fils à se marier avec des survivants de la bombe atomique. Ce fut une sorte de discrimination sociale. Mais progressivement, cette ségrégation a disparu et de nombreux survivants ont réussi à avoir une vie familiale normale. Il aura fallu près de dix ans pour comprendre les effets de la bombe atomique. Certains avaient été gravement blessés – notamment ceux qui se trouvaient à une distance proche du lieu de l'explosion – mais ceux qui se trouvaient un peu plus loin semblaient bien se porter. Une fois que ceci a été largement reconnu, il n'y eut plus de discrimination eu égard au mariage avec des survivants.

Je n'ai pour ma part jamais subi de stigmatisation sociale, mais la femme que j'ai mentionnée plus haut et qui a souffert de graves brûlures au visage n'a jamais pu se marier, ni trouver un emploi normal. Elle est finalement devenue femme de ménage à l'hôpital universitaire. Son salaire était très bas. Tous les jours, toute sa vie, elle a balayé les couloirs de l'hôpital, jusqu'à 65 ans, âge auquel elle est allée dans une maison de retraite. Elle est restée très seule toute sa vie, mais à 50 ans, elle décida de témoigner du bombardement atomique. Elle est devenue très célèbre pour son militantisme contre la bombe atomique. Elle fut même invitée à rencontrer le Pape à Rome. Ce fut un moment des plus heureux de sa vie. Mais, il lui aura tout de même fallu plus de 40 ans avant qu'elle ait le courage de témoigner et elle l'a fait uniquement en pensant qu'autrement, le monde n'éradiquerait jamais la bombe atomique.

Vous avez consacré votre carrière à soigner les personnes qui ont été victimes de la bombe atomique à Nagasaki, tout d'abord celles qui ont survécu au bombardement lui-même. Traitez-vous toujours des survivants ?

J'ai consacré presque quarante ans de ma vie à travailler en tant que spécialiste à l'hôpital universitaire. Quand j'ai pris ma retraite de l'université il y a six ans, j'ai été nommé directeur du *Nagasaki Atomic Bomb Hospital* de la Croix-Rouge japonaise où j'ai travaillé pendant cinq ans. Puis, j'ai pris ma retraite au mois de mars dernier. Je suis actuellement directeur de la clinique associée à la maison de retraite pour les survivants de la bombe atomique, où je m'occupe d'environ 400 personnes âgées ayant survécu au bombardement. Ces personnes n'ont pas de famille pour prendre soin d'elles parce que, souvent, ces familles ont été décimées par la bombe atomique. À la clinique, je prodigue des soins médicaux aux personnes âgées semblables à ceux que je dispensais lorsque je travaillais au *Atomic Bomb Hospital.*

Ayant vécu plus de 70 ans à Nagasaki et près de Nagasaki, quelles sont les principales leçons que vous pouvez tirer des soins que vous avez dispensés et de vos relations avec les survivants ? Y a-t-il des leçons que vous voudriez transmettre ?

70 ans se sont écoulés depuis le bombardement atomique et c'est pour cette raison que je suis devenu spécialiste de ses conséquences médicales. En tant que scientifique, j'ai compris que les effets des irradiations atomiques sur le corps, sur l'ADN et sur les gènes, perdureraient une vie entière.

J'ai deux approches : premièrement en tant que survivant et deuxièmement en tant que scientifique, c'est-à-dire en tant que médecin ayant analysé les conséquences de la bombe sur les gènes humains. En combinant ces deux approches, je constate que nous tous, en tant qu'êtres humains, faisons face à de très graves questions à propos de la technologie nucléaire.

La civilisation humaine a développé la technique de la fission nucléaire qui a servi, d'une part, à élaborer des armes nucléaires et, d'autre part, à installer des centrales nucléaires. Cette innovation a apporté une source d'énergie incontestable

mais aussi une arme particulièrement destructrice et inhumaine, responsable d'effets désastreux sur le corps humain. Ce sont là les deux visages de cette technologie nucléaire. La conclusion de mes soixante-dix années d'expérience est que la population japonaise, comme tous les citoyens du monde, doivent trouver un chemin vers la paix mondiale, sans armes nucléaires.

: : : : : : :

Jeff Cooke © CICR

M. Sadao Yamamoto *est né en 1931 et avait 14 ans au moment du bombardement atomique du 6 août 1945 sur Hiroshima. Il se trouvait à environ 2,5 kilomètres de l'hypocentre lorsque la bombe a explosé. Par son témoignage, il est devenu une figure de l'abolition des armes nucléaires. En 1970, il dirigea la première représentation de* Ishibumi - Requiem pour une chorale masculine, *une chanson composée en l'honneur des étudiants de sixième qui furent tués dans le bombardement atomique d'Hiroshima. Depuis, elle a été interprétée chaque année et, en 2015, pour célébrer le 70e anniversaire du bombardement atomique sur Hiroshima, ce sont les membres de la chorale originale qui ont chanté le Requiem*[4].

: : : : : : :

M. Yamamoto, vous étiez au collège au moment où la bombe atomique a été larguée sur la ville. Vous souvenez-vous d'Hiroshima avant que la bombe atomique ne soit larguée ? À quoi ressemblait votre vie quotidienne ? Que s'est-il passé durant les jours qui ont précédé le bombardement nucléaire ?

Il n'y avait pas eu de frappes aériennes majeures sur Hiroshima avant la bombe atomique. Il y avait eu seulement deux petits raids aériens, lorsqu'un bombardier survolant la ville largua quelques petites bombes et, une autre fois, lorsqu'un avion B-29, survolant aussi la ville, largua environ dix bombes sur le centre-ville. À part cela, il n'y avait pas eu d'autres raids aériens importants et à cette époque, c'était étrangement paisible. Parfois, la nuit, il y avait des alertes d'attaque aérienne et nous devions couvrir les lumières avec des vêtements noirs avant de nous réfugier dans des abris anti-aériens. Dans la journée, nous vivions normalement.

Lorsque la bombe a été larguée, j'étais en cinquième. 140 000 personnes sont mortes à cause du bombardement atomique, y compris plusieurs étudiants comme moi. À cette époque, la population d'Hiroshima était d'environ 350 000 personnes,

4 M. Yamamoto a témoigné pour la *Hiroshima Peace Culture Foundation*. On peut accéder à son témoignage sur le site internet de l'organisation. Sadao Yamamoto, « 1st and 2nd Year Students at Hiroshima, Second Middle School – A Difference of Life or Death », Peace Culture Newsletter, n° 72, janvier 2015, disponible sur : www.pcf.city.hiroshima.jp/hpcf/heiwabunka/pce72/English/08E.html.

en comptant le personnel militaire qui y était déployé et tous ceux qui venaient de l'extérieur de la ville. Près de 40 % de la population totale a ainsi péri dans le bombardement.

À ce moment-là, les élèves de l'école primaire, du CE2 au CM2, avaient été évacués à la campagne en raison des frappes aériennes. Les élèves de CP et de CE1 avaient été jugés trop jeunes pour être séparés de leurs familles. Seules trois écoles ont résisté à Hiroshima. L'une d'entre elles était un lycée avec deux années d'études, une autre un lycée de garçons et la troisième un lycée de filles. Lorsqu'ils n'étaient pas à l'école, les étudiants des lycées étaient mobilisés pour travailler dans les usines de fabrication de munitions ou dans d'autres établissements militaires. Les étudiants en quatrième, troisième et seconde, travaillaient principalement dans les usines de munitions. Il y avait plusieurs petites usines de fabrication de munitions dans la ville, mais les plus importantes étaient situées relativement loin de l'hypocentre. Les étudiants de sixième et cinquième, comme moi, étaient affectés à la démolition de bâtiments au centre de la ville. Ainsi, nous réalisions des couloirs coupe-feu afin d'éviter la propagation des incendies causés par les frappes aériennes. C'était un travail difficile. Les adultes détruisaient les bâtiments et les étudiants dégageaient les débris.

Ces démolitions se déroulaient au centre de la ville d'Hiroshima et, pour la plupart, les élèves y étaient affectés, partout dans la ville. Ceci explique que de nombreux élèves de sixième et de cinquième furent victimes de la bombe atomique car ils travaillaient dans la zone toute proche de l'hypocentre. Concrètement, 8 187 élèves et 176 enseignants provenant de trente-cinq écoles de la ville étaient mobilisés pour les travaux de démolition de bâtiments. Parmi eux, 6 295 élèves et 132 enseignants furent tués dans le bombardement. Cela veut donc dire que près de 77 % des élèves mobilisés, soit près de trois personnes sur quatre, furent tués. Les élèves les plus âgés qui venaient d'écoles mobilisées pour travailler aux démolitions près de l'hypocentre furent tous tués.

Aujourd'hui, dans le *Peace Memorial Park*, le long du Boulevard de la Paix, il y a trois monuments à la mémoire des élèves victimes de la bombe atomique. L'un d'eux a été érigé à la mémoire de mon école : l'école de garçons ; un autre est à la mémoire de l'école de formation professionnelle en construction navale et le troisième est à la mémoire de l'école de filles. Le plus grand nombre de victimes provenait de l'école de filles puisque c'est dans cette école que la totalité des élèves de sixième et de cinquième, soit 554 élèves au total, sont décédés, ainsi que sept enseignants. En ce qui concerne mon école, 321 élèves de sixième furent tués par le bombardement ainsi que quatre enseignants.

Les élèves de sixième et de cinquième de mon école alternaient les cours et le travail, assistant à leurs cours et travaillant à la démolition des bâtiments un jour sur deux. La veille du bombardement, le 5 août, les élèves de cinquième travaillaient et les élèves de sixième étaient à l'école. Le matin de la tragédie, nous devions aller en cours, mais, la veille, un enseignant nous avait demandé de ne pas y aller. Il nous avait dit de nous rassembler au terrain d'entraînement plutôt que d'aller à l'école, afin de désherber le champ de pommes de terre. Je crois que cela a scellé notre destin.

L'endroit où les élèves de sixième travaillaient, longeait la rivière, derrière un bâtiment situé à environ 600 mètres de l'hypocentre de l'explosion. Le terrain d'entraînement où les élèves de cinquième se sont rassemblés était à environ 2,5 kilomètres de l'hypocentre, près de la gare d'Hiroshima. Cet écart de distance par rapport à l'hypocentre a fait la différence entre la vie et la mort. Les 321 élèves de sixième furent tués. Les élèves de cinquième furent grièvement brûlés sur tout le corps, mais ne furent pas tués.

Où étiez-vous lorsque la bombe atomique a été larguée sur Hiroshima ? Quelle est votre expérience personnelle du bombardement atomique et de ses effets immédiats ?

À 8 h 15, le matin du 6 août 1945, au moment du bombardement, je me trouvais sur le terrain d'entraînement lorsque nous avons remarqué qu'un bombardier B-29 survolait le ciel au sud-est. Il y avait eu une alerte d'attaque aérienne, mais elle avait été annulée et, comme il n'y avait que trois avions, nous avons pensé qu'il s'agissait d'un simple vol de reconnaissance.

Nous regardions le ciel et avons soudain remarqué qu'après avoir survolé la ville, les avions faisaient fait demi-tour et étaient repartis, ce qui était étrange. C'est alors que nous avons entendu le grondement d'une explosion et que nous avons tous été projetés sur l'herbe à cause de l'onde de choc thermique. Je me suis évanoui. Après avoir repris connaissance et m'être relevé, j'ai remarqué qu'il y avait une immense colonne de feu rose en direction de la gare d'Hiroshima. Nous avons pensé qu'elle avait été bombardée.

Le côté gauche de nos visages était brûlé. Ces brûlures furent soignées avec de l'huile végétale parce qu'à cette époque, nous pensions qu'appliquer ce produit empêcherait les bactéries de pénétrer dans notre corps. Après avoir reçu ce traitement, nous sommes partis avec nos amis au temple sur la montagne la plus proche, parce que nous craignions qu'une autre bombe ne soit larguée. Il y avait déjà quelques adultes qui nous ont dit de ne pas aller à l'extérieur parce que c'était trop dangereux. Je suis alors resté caché à l'intérieur avec certains de mes camarades de classe. Lorsqu'il n'y a plus eu de signe qu'un autre bombardement pouvait arriver, nous sommes sortis pour observer la ville. Cependant, tout ce que nous avons pu voir était de la fumée blanche. Puis, graduellement, nous avons réalisé que les maisons et les bâtiments, y compris notre école primaire, étaient en feu.

Vers trois ou quatre heures de l'après-midi, l'incendie s'est éteint. J'ai décidé de retourner chez moi, à environ un kilomètre de la zone évacuée. Dans cette zone, tout brûlait. Je vis ma maison complètement détruite. Les tatamis étaient retournés et tout était en désordre. Heureusement, ma famille allait bien. Ma grande sœur, qui avait été mobilisée, était aussi revenue à la maison. Mon père a été chanceux car il travaillait, au moment de l'explosion, dans un bâtiment à environ 680 mètres de l'hypocentre, mais, heureusement, il a été protégé par un épais mur de béton à l'intérieur de ce bâtiment et n'a pas été blessé. Par la suite, ce bâtiment a pris feu et a brûlé. Mon père fut l'un des rares survivants.

Qu'est-il arrivé aux élèves de sixième de votre école ? Comment cela vous a-t-il influencé dans votre lutte pour l'abolition des armes nucléaires ?

Les élèves de sixième de mon école travaillaient à la démolition des bâtiments, à un peu plus de 500 mètres de l'hypocentre. La bombe atomique a explosé à une altitude d'environ 600 mètres et on nous a dit que la température à la surface du sol autour de l'hypocentre, avait atteint en un instant une température inimaginable, de 3 000 à 4 000 degrés Celsius. Cela a dû être un enfer pour tous ceux qui s'y trouvaient. J'ai pensé que tout le monde avait dû être tué sur le coup, mais à l'automne 1969, soit 24 ans après l'explosion, un téléfilm intitulé *Ishibumi*, racontant l'histoire de ce qui était arrivé après le bombardement à ces élèves de sixième, a été diffusé par une station de télévision locale. En japonais, un *ishibumi* est un monument en pierre qui porte des inscriptions, comme celui situé à Hiroshima où sont inscrits les noms des victimes. L'année suivante, un livre portant le même titre, décrivant ce qui était arrivé aux élèves de sixième, a été publié[5].

J'ai alors été abasourdi d'apprendre que sur les 321 élèves de sixième, environ un tiers d'entre eux avaient été tués sur le coup et que certains s'étaient noyés dans la rivière ; d'autres, grièvement brûlés sur tout le corps, marchèrent des kilomètres pour tenter de rentrer chez eux, mûs par le désir ardent de retrouver leurs parents. Une vingtaine d'élèves ont plutôt tenté de rejoindre l'école, guidés par un enseignant. Certains sont morts en chemin. D'autres ont sauté dans la rivière en chantant des chants de guerre pour se donner du courage.

Après avoir regardé ce programme télévisé, j'ai décidé que je me devais de partager, en musique, la tragédie des élèves de sixième de mon école, pour la prochaine génération. J'ai demandé à un élève de sixième d'écrire une chanson. Cette chanson s'intitule *Requiem Ishibumi*. À cette époque, je dirigeais une chorale de garçons. Le 2 octobre 1970, nous avons présenté *Requiem Ishibumi* à l'endroit même où se trouvait l'hôtel de ville d'Hiroshima avant le bombardement atomique. Comme le monument à la mémoire des victimes de mon école est érigé sur la berge de la rivière, nous avons interprété la chanson avec les portes ouvertes sur la rivière et l'avons dédiée aux âmes qui reposent en ce lieu. Aujourd'hui, cette mélodie est chantée chaque année par des groupes de choristes de l'école. En 2015, les membres d'origine de la chorale la chanteront ensemble pour célébrer le 70e anniversaire du bombardement atomique.

Vous nous avez raconté votre expérience du 6 août 1945 et celle des autres élèves. Que s'est-il passé juste après l'explosion de la bombe atomique ? Y avait-il beaucoup de personnes qui s'entraidaient ?

Immédiatement après que la bombe A ait été larguée, j'ai été propulsé au sol par l'explosion et la chaleur. Tous les élèves de cinquième se sont dispersés ; je ne me souviens pas où sont allés mes amis. Les enseignants ne nous ont rien dit et, comme

5 « Monument », *Wikipedia*, disponible à l'adresse suivante : https://ja.wikipedia.org/wiki/%E3%81%84%E3%81%97%E3%81%B6%E3%81%BF (en japonais).

je l'ai mentionné, mes amis et moi nous sommes réfugiés dans le temple sur la colline parce que c'était dans la forêt et que nous pensions que nous y serions plus en sécurité.

Il y avait une unité de transport militaire près du port d'Hiroshima qui reçut l'ordre d'aider les survivants à environ 8 h 15, immédiatement après que la bombe ait été larguée. Cependant, le centre-ville d'Hiroshima était submergé par un immense incendie, rendant cette zone difficile d'accès pour les secours. J'ai entendu dire que la seule chose qu'ils ont pu faire fut de prendre soin des personnes qui fuyaient vers l'extérieur du centre-ville. Il y a une île près d'Hiroshima, l'île Ninoshima, sur laquelle se trouve un centre militaire de mise en quarantaine. Plusieurs survivants y furent transportés par bateau. Nombreux furent ceux, des régions voisines, qui vinrent à Ninoshima dans l'espoir d'y retrouver des membres de leur famille. Finalement, les équipes de secours entrèrent dans la ville pour y apporter leur assistance.

Qu'avez-vous fait dans les jours et les semaines qui ont suivi ? Avez-vous quitté la ville ou êtes-vous resté pour tenter de retrouver vos proches ?

Après le bombardement, toutes les personnes qui pouvaient fuir la ville l'ont fait. Nombreux sont ceux, parmi ceux qui n'ont pas pu partir, qui sont morts à cause des incendies. Ma tante, une des sœurs cadettes de ma mère, se trouvait aux alentours de la rue Hondori, à environ 400 mètres de l'hypocentre. Le lendemain du bombardement, ma mère m'a demandé d'aller voir là-bas ce qui était arrivé à sa famille. La maison brûlait encore. Quelques personnes se trouvaient à cet endroit au moment de l'explosion, mais tout ce qui restait d'elles était des os carbonisés. J'ai aperçu un corps dont il ne restait plus que le squelette et dont les os brûlaient.

Je n'ai pas retrouvé ma tante. J'ai fini par retrouver son fils, un de mes cousins, qui m'a raconté ce qui était arrivé à sa famille. Le mari de ma tante n'était apparemment pas blessé, mais avait été transféré dans l'établissement de l'île de Kanawa-jima dans la baie d'Hiroshima. Je me suis donc rendu sur place pour le voir. Il n'avait pas de blessure visible, mais nous avons appris par la suite qu'il avait été transféré dans un autre établissement où il a succombé, six jours plus tard, en raison de l'intense irradiation à laquelle il avait été exposé et ce, bien qu'il semblait bien se porter lorsque je l'avais vu. Ma tante se trouvait à 400 mètres de l'hypocentre lorsque la bombe atomique a explosé et fut, elle aussi, exposée aux radiations. Elle est décédée le 14 août 1945.

Vous avez vécu toute votre vie à Hiroshima. Quelles sont les conséquences à long terme que vous avez observées ? Étiez-vous inquiet d'avoir été exposé aux radiations ?

En 1945, nous savions déjà par les journaux que la bombe qui avait été larguée était une bombe atomique. Les journaux japonais ont attendu que le Japon capitule et signe la déclaration de Potsdam avant d'avouer que la bombe était une bombe atomique. C'était probablement le 15 ou le 16 août. À cette époque, je ne connaissais rien au sujet des radiations ; je savais seulement qu'une bombe atomique était une

très grosse bombe. C'est seulement bien plus tard que j'ai appris quels étaient les effets des radiations sur la santé humaine et que je fus effrayé à l'idée que je pouvais développer un cancer à cause des radiations. J'avais surtout peur de la leucémie.

Quelles leçons peut-on tirer des souffrances inimaginables causées par la bombe atomique ? Quel message aimeriez-vous transmettre pour l'avenir ?

De nombreuses personnes, y compris beaucoup de jeunes élèves dont j'ai parlé, furent tuées par le bombardement atomique. Nous ne devons jamais laisser une telle tragédie se reproduire. J'aspire à un monde en paix, sans guerre et sans armes nucléaires et, par ce témoignage, je fais moi-même un pas dans cette direction.

: : : : : : : :

***M. Yoshiro Yamawaki** avait seulement onze ans lorsque la bombe atomique a été larguée sur Nagasaki. Il se trouvait, avec son frère jumeau, à environ 2,2 kilomètres de l'hypocentre. Depuis, il est devenu un militant engagé dans la lutte pour l'élimination des armes nucléaires et espère qu'en témoignant, il pourra éviter à d'autres personnes de souffrir des effets des armes nucléaires. En 2010, il a été nommé porte-parole spécial d'un monde sans armes nucléaires par le gouvernement japonais*[6].

: : : : : : : :

M. Yamawaki, vous avez grandi à Nagasaki et étiez là le jour où la bombe atomique a été larguée. Pouvez-vous nous raconter ? À quoi ressemblait Nagasaki dans les jours et les semaines précédant l'explosion atomique ?

J'étais à l'école primaire, en CE1, lorsque le Japon est entré dans la Guerre du Pacifique. Lorsque les journaux et la radio ont diffusé l'information selon laquelle le Japon était prêt à s'engager dans des combats contre les États-Unis et l'Angleterre, de nombreux Japonais croyaient que le Japon sortirait victorieux de cette guerre, puisque dans notre jeunesse on nous avait inculqué l'idée que le Japon était la terre de Dieu. Cependant, plus la guerre avançait, plus la défaite inévitable du Japon devenait une évidence. La guerre se poursuivait toujours lorsque je suis entré en sixième et c'est pendant les vacances d'été de cette année-là que la bombe atomique a été larguée

6 M. Yamawaki a témoigné au Musée de la bombe atomique de Nagasaki. Vous pouvez lire une autre version de son témoignage sur le site internet du Musée de la bombe atomique de Nagasaki. Yoshira Yamawaki, « The Unforgettable Experience of the Atomic Bombing », disponible sur : http://nagasakipeace.jp/english/survivors/yoshiro_yamawaki.html.

sur Nagasaki. Je fus exposé à la bombe atomique alors que j'étais chez moi, à environ 2,2 kilomètres de l'hypocentre de l'explosion.

Laissez-moi d'abord vous parler de ma famille. Mon père, qui avait alors 47 ans, travaillait comme ingénieur pour l'entreprise *Mitsubishi Electric*. Ma mère avait 37 ans et nous étions sept enfants, dont moi. Mon frère aîné avait 14 ans et était en quatrième. Mon frère jumeau et moi avions 11 ans et étions en sixième. J'avais également deux sœurs cadettes et trois frères aînés. Cependant, seuls mon père, mon frère aîné, mon frère jumeau et moi étions à Nagasaki au moment où la bombe atomique a été larguée. Nous sommes les seuls à avoir souffert des effets de cette bombe.

Les chasseurs Lockheed et Grumman des forces armées américaines ont attaqué Nagasaki à trois reprises au cours des deux semaines précédant le bombardement atomique. Lors de la dernière attaque, des bombes furent larguées sur le cimetière international d'Inasa, qui se trouvait près de la maison de ma famille. L'explosion propulsa quelques grosses pierres tombales qui ont écrasé le toit et qui sont tombées à l'intérieur de notre maison. Ma mère fut choquée par cet incident. La veille du bombardement atomique, elle emmena mes frères et sœurs cadets chez ma grand-mère maternelle, à Saga.

Que s'est-il passé le jour où la bombe atomique a été larguée sur Nagasaki ? Où étiez-vous ce jour-là et qu'avez-vous fait ?

Le matin du bombardement atomique, mon père, mes frères et moi nous sommes réveillés à la maison. Ma mère et mes quatre frères et sœurs cadets avaient déjà déserté la ville pour aller se réfugier à la campagne. Après avoir pris le petit-déjeuner, notre père est allé travailler comme à son habitude. Mon frère aîné qui était au lycée, s'est rendu à l'usine de fabrication d'armes où il travaillait en tant qu'élève mobilisé. Mon frère jumeau et moi sommes restés à la maison parce que nous étions en vacances d'été et que nous n'avions pas école.

Jusqu'à environ onze heures, nous étions sous la véranda, puis, comme nous commencions à avoir faim nous sommes retournés à l'intérieur de la maison, dans la salle de séjour. Alors que nous étions assis à table, une lumière bleu-blanchâtre a traversé la pièce. Ensuite, un grondement s'est fait entendre et a fait trembler toute la maison. Nous nous sommes allongés sur le tatami et avons couvert nos yeux, nos oreilles et notre nez avec nos doigts, exactement comme on nous l'avait enseigné. Figés dans cette position, alors que le plâtre des murs et d'autres débris tombaient sur nous, je me souviens avoir pensé que la bombe devait être tombée directement sur notre maison et que nous serions probablement enterrés vivants à cet endroit.

Cependant, les débris n'ont pas continué à tomber très longtemps. Après quelques minutes, j'ai entendu les habitants du quartier crier et pleurer. Tout en restant au sol, j'ai soulevé ma tête, j'ai regardé autour de moi et je me suis rendu compte que tout avait complètement changé. Presque tous les meubles avaient été endommagés, détruits et renversés. Les murs s'étaient effondrés et, dans chaque pièce, les tatamis étaient recouverts de poussière et de débris. Si mon frère jumeau

et moi ne nous étions pas déplacés de la véranda à la salle de séjour cinq minutes avant le bombardement, l'explosion atomique et les rayons thermiques nous auraient probablement causé d'horribles blessures.

Le toit de la maison avait été arraché et on pouvait voir le ciel de l'intérieur. Une quantité innombrable de fragments de verre brisé et coupants s'était empalée sur les poutres et les murs. Les autres maisons du quartier étaient dans le même état de destruction que la nôtre. De l'autre côté du port, le centre de la ville était recouvert de nuages de poussière.

Mon frère jumeau et moi sommes sortis pour nous rendre à l'abri anti-aérien dans notre jardin, où nous avons attendu que notre père et notre frère aîné reviennent à la maison. Environ une heure s'est écoulée avant que notre frère aîné ne revienne de l'usine. Il nous a dit que c'était trop dangereux de rester dans ce petit abri et que nous devrions plutôt nous réfugier dans un abri plus grand qui se trouvait dans les environs.

L'abri anti-aérien en question, qui ressemblait à un tunnel creusé à même le flan de la colline, était rempli de femmes et d'enfants lorsque nous sommes arrivés. Les enfants qui étaient à l'extérieur au moment où la bombe a explosé avaient été exposés aux rayons thermiques et souffraient de brûlures là où leur peau avait été exposée. D'autres enfants pleuraient parce qu'ils avaient été blessés par les morceaux de verres tranchants et par d'autres fragments projetés par l'explosion. Nous avons passé la nuit entière à attendre que notre père revienne. Le matin suivant, il n'était toujours pas de retour. Nous sommes alors tous les trois partis à sa recherche.

Qu'avez-vous vu lorsque vous vous êtes aventurés dans la ville ? De quoi avaient besoin les survivants dans les moments qui ont suivi l'explosion de la bombe atomique ?

La préoccupation principale des survivants était de rechercher les membres de leur famille. Juste après le bombardement, les gens ont commencé à rechercher leurs proches. En termes de besoins médicaux, comme vous pouvez l'imaginer, les hôpitaux avaient été détruits, mais un centre de secours avait été installé dans une école primaire. Cependant, le personnel médical avait également été blessé par l'explosion et il n'y avait plus de médicaments. Alors, pour nettoyer les blessures, ils ont utilisé l'eau de l'océan qu'ils ont fait bouillir. C'était le mieux qu'ils pouvaient faire. Il n'y avait pas de soins médicaux plus sophistiqués possibles. Le 9 août en fin d'après-midi, l'armée japonaise mit en place un hôpital de campagne qui disposait de quelques médicaments et où travaillaient quelques membres du personnel médical, mais ce n'était pas un hôpital très sophistiqué.

La seconde préoccupation des survivants fut le manque de nourriture. Le gouvernement ne fournit pas de vivres. Les survivants ont donc dû manger ce qu'ils avaient chez eux ou demander à leurs proches de leur envoyer de quoi se nourrir.

Les survivants ont également souffert de l'absence de toit. Comme les maisons avaient été détruites, personne ne savait où aller. La partie nord de Nagasaki fut complètement rasée. Plusieurs personnes se sont installées sous terre, dans des

abris anti-aériens. D'autres ont récupéré des morceaux de bois au sol pour construire des abris de fortune.

Qu'est-ce que vous et vos frères avez vu lorsque vous êtes allé à la recherche de votre père ? Qu'est-il arrivé lorsque vous l'avez finalement retrouvé ?

L'ampleur des dommages grandissait au fur et à mesure que nous continuions à chercher notre père. Les maisons situées près des routes avaient toutes brûlé. Même les arbres et les poteaux électriques qui tenaient toujours debout étaient calcinés. Les usines de l'autre côté de la rivière, avaient l'air d'un amoncellement de ferrailles broyées dont seulement les piliers les plus larges étaient encore debout.

Il y avait beaucoup de corps humains parmi les débris parsemant les routes. Les visages, les bras et les jambes des personnes décédées avaient commencé à gonfler et à perdre leurs couleurs, leur donnant l'aspect de poupées de caoutchouc noir. En marchant sur les corps avec nos chaussures, la peau se décollait des corps comme la peau d'une pêche trop mûre, laissant voir la graisse de couleur blanche qui se trouvait dessous.

Il y avait aussi plusieurs corps qui flottaient sur la rivière. Nous avons été attirés par l'un d'eux, celui d'une jeune femme d'environ 18 ou 19 ans, ayant sur elle une longue ceinture blanche qui traînait. Lorsque nous nous sommes approchés, nous avons constaté que ce que nous avions pris pour une ceinture blanche était en fait ses intestins, qui dépassaient sur le côté de son abdomen. Nous sentant nauséeux, nous avons regardé ailleurs et nous nous sommes empressés de partir en direction du lieu de travail de notre père.

Nous étions à moins de 100 mètres de l'usine où travaillait notre père lorsque, soudainement, mon frère a hurlé et s'est figé, paralysé par la peur. J'ai regardé par-dessus son épaule et j'ai vu un garçon de six ou sept ans qui avait été tué et qui avait quelque chose de blanc qui pendait à l'extérieur de sa bouche. À première vue, il m'a semblé qu'il avait peut-être vomi des nouilles en mourant. Cependant, en y regardant de plus près, j'ai réalisé que c'était des ascarides vivant à l'intérieur de son corps qui étaient sortis au moment du décès. Nous nous sommes enfuis en luttant contre la nausée.

L'usine de notre père avait presque été réduite à néant, à l'exception de la structure métallique brûlée qui tenait encore debout. À travers les murs démolis, nous avons vu trois hommes travailler avec des pelles. Nous leur avons lancé : « Nous nous appelons Yamawaki. Avez-vous vu notre père ? ». Un des hommes nous a lancé un coup d'œil et a répondu : « Votre père est juste là », pointant du doigt en direction de l'immeuble de bureaux détruit.

Nous nous sommes tous les trois précipités dans la direction vers laquelle l'homme avait pointé son doigt. C'est là que nous avons trouvé le corps de notre père, gonflé et calciné comme tous les autres. Alors que nous étions en état de choc, l'homme avec les pelles nous a dit que si nous voulions emporter le corps de notre père à la maison, il serait mieux de l'incinérer ici d'abord. L'incinérateur avait également été détruit dans le bombardement et ne pouvait donc pas être utilisé.

Sans savoir quoi faire d'autre, nous avons parcouru les ruines de l'usine et avons rassemblé des morceaux de bois incandescents, de manière à pouvoir incinérer les restes notre père. Nous avons placé son corps sur un lit de poteaux brûlés et avons ensuite empilé des morceaux de bois sur lui. Lorsque nous y avons mis le feu, les flammes se sont élevées très haut dans le ciel. Avec mon frère, nous nous sommes pris la main et avons récité des prières ensemble pour notre père. Après nos prières, lorsque nous avons levé le regard, nous avons été témoin d'une vision d'horreur : les deux pieds de notre père qui dépassaient du feu. Notre émotion a dû transparaître car l'homme de l'usine nous a dit que nous ferions mieux de retourner à la maison et de revenir le lendemain pour recueillir les cendres.

Le lendemain matin, nous avons cherché dans la cuisine de notre maison démolie pour trouver une casserole dans laquelle mettre les cendres de notre père. Nous en avons trouvé une et l'avons prise, avant de nous diriger tous les trois vers l'usine pour aller recueillir les cendres. Cela peut paraître étrange, mais nous n'étions plus effrayés par tous les cadavres que nous voyions. Pour nous, il s'agissait simplement d'objets qui bloquaient notre chemin pendant que nous marchions.

Nous fûmes choqués une seconde fois lorsque nous sommes arrivés à l'endroit où nous avions incinéré le corps de notre père. Le corps était toujours là, tel que nous l'avions laissé la veille, dans un état de semi-crémation et recouvert de cendres. Il n'y avait plus personne de l'entreprise dans les alentours. Nous voulions tous les trois recueillir les os incinérés de notre père, mais au lieu des cendres, nous faisions face à son corps à moitié brûlé. Les seules parties de son corps qui avaient été incinérées étaient les bouts de ses bras et de ses pieds ainsi qu'une partie de son estomac. Nous n'avons donc pu rapporter que quelques ossements.

Ce corps, qui n'était en fait plus qu'un squelette recouvert de cendres, était beaucoup plus horrible à voir que le cadavre d'une personne récemment décédée. C'était encore plus désagréable lorsque nous avons songé au fait que ce corps appartenait à notre père, avec qui nous avions toujours discuté et pris nos repas. C'est à ce moment que je n'ai plus été capable de supporter cette vision et que j'ai lancé à mon frère : « Rentrons à la maison maintenant et laissons son corps ici ».

En y repensant, je sais que ce n'était pas la meilleure chose à faire. Mon frère a regardé le corps de notre père pendant un long moment avant d'en déduire que nous ne pouvions rien faire d'autre à part rapporter son crâne à la maison. Mon frère avait apporté des pinces, mais lorsqu'elles ont touché le crâne de notre père, il s'est désintégré en miettes comme une sculpture de plâtre et son cerveau à moitié brûlé s'est répandu partout. Mon frère a jeté les pinces en hurlant avant de s'enfuir. Mon autre frère et moi lui avons couru après. C'est dans ces circonstances que nous avons abandonné le corps de notre père. Je pense que toutes les personnes ayant perdu des membres de leur famille et des proches dans le bombardement atomique, ont vécu des expériences semblables. La bombe atomique a tué environ 74 000 personnes sur le coup.

Certaines scènes seront marquées dans mon esprit à tout jamais. Ma mère, qui était à l'extérieur de la ville avec les plus jeunes enfants le jour du bombardement atomique, est décédée il y a huit ans à l'âge de 97 ans. Mes frères et moi ne lui avons jamais raconté les détails de ce qui s'est passé lorsque nous sommes allés retrouver

les restes de notre père. L'une des raisons pour lesquelles nous ne lui avons jamais raconté est qu'elle était en fait notre belle-mère. Elle a pris soin de nous depuis le décès de notre mère biologique lorsque mon frère jumeau et moi avions deux ans.

Souffrez-vous toujours d'angoisses en raison des choses dont vous avez été témoin ? Est-ce qu'offrir un témoignage comme celui-ci vous aide aujourd'hui à surmonter cette épreuve ?

J'ai toujours ces images et visions en tête et elles me font toujours souffrir. Lorsque je vois quelque chose qui ressemble à l'image d'un crâne, cela me rappelle le crâne de mon père et lorsque je vois quelque chose qui ressemble à un long bout de tissu blanc, cela me rappelle la femme morte qui flottait sur la rivière. Raconter ces événements ne m'aide pas à vaincre mes émotions et les visions d'horreur, mais plus tard j'ai reçu des lettres des enseignants et de certains élèves. Cela m'encourage. Cela m'aide à continuer.

Dans les années qui ont suivi, est-ce que vos frères et vous-même avez subi des effets à long terme sur votre santé à cause du bombardement nucléaire ? Avez-vous reçu des soins médicaux ?

Ce n'est que plusieurs années après que la bombe atomique eut été larguée que j'ai appris quels étaient les effets des radiations. Avant cela, je ne connaissais rien au sujet des radiations et de leurs effets. Je pense que la majorité des gens à Nagasaki ne savaient pas ce qu'étaient les radiations.

À la suite du bombardement, une commission américaine, la *US Atomic Bomb Casualty Commision (ABCC)*, a lancé une étude spéciale visant à examiner les effets des radiations. L'ABCC n'était cependant pas chargée d'étudier les conditions de santé des survivants. Son but était d'étudier les effets causés par les radiations afin de recueillir des données plutôt que d'effectuer des examens médicaux individuels. L'équipe de l'ABCC a examiné ceux qui étaient gravement blessés, mais les allocations de santé du gouvernement japonais ont été versées seulement 12 ans plus tard. C'est le temps qu'il a fallu au gouvernement pour reconnaître que les survivants de la bombe atomique avaient besoin de soins de santé spécifiques.

A 35 ans, j'ai commencé à avoir des problèmes au foie et aux reins. En raison de ces problèmes de santé, j'ai été admis au *Atomic Bomb Hospital* de Nagasaki quinze fois. On m'a administré de l'interféron et d'autres traitements que je prends encore aujourd'hui.

J'ai obtenu un certificat médical attestant que j'étais survivant de la bombe atomique, me donnant droit à des allocations pour bénéficier de soins de santé. On m'a diagnostiqué un cancer de l'estomac. J'ai subi des interventions chirurgicales pour traiter mon cancer en 2008 et en 2010 à l'hôpital universitaire de Nagasaki. Après la chirurgie, j'ai dû continuer à aller à l'hôpital pour recevoir des traitements pour ma maladie. Mon frère aîné et mon frère jumeau ont également été diagnostiqués comme étant atteints de cancer.

Vous avez été nommé porte-parole spécial pour un monde sans armes nucléaires afin de porter la parole des survivants. En cette qualité, quel est le message principal que vous voudriez transmettre ? Plus particulièrement, quel message voulez-vous transmettre aux jeunes ?

Le Premier ministre de l'époque, Naoto Kan, m'a nommé porte-parole spécial pour un Monde sans armes nucléaires en septembre 2010. Ce fut pour moi une grande surprise. Dans le cadre de ce mandat, j'ai témoigné de mon expérience de la bombe atomique auprès d'élèves de collègue et de lycée au Royaume-Unis ainsi qu'auprès des membres du Programme de bourses des Nations Unies.

La chose la plus importante que j'aimerais transmettre à ceux qui m'écoutent est la gravité de l'impact résultant de l'emploi des armes nucléaires. Les effets perdurent à travers les générations, affectant les enfants et les petits-enfants des survivants, perpétuant ainsi la cruauté de l'utilisation de ces armes. J'ai quatre filles et l'aînée est atteinte d'une maladie proche de la leucémie. Ma deuxième fille souffre d'un cancer du sein.

Une fois la guerre finie, quelle a été votre perception de l'explosion de la bombe atomique ? Lorsque vous pensez aux Américains qui ont largué la bombe atomique sur Nagasaki, arrivez-vous à leur pardonner ou est-ce que cela vous semble impossible ?

Au début, les habitants de Nagasaki ne savaient pas quel type de bombe avait été larguée et se demandaient pourquoi une si vaste zone avait été affectée. Le mot « atomique » était utilisé dans les journaux, mais il s'agissait d'un nouveau type de bombe et un rapport avait même annoncé que les dégâts humains et matériels étaient limités. Certains journaux diffusaient ces informations parce que ce qui était rapporté à propos de la bombe atomique était strictement contrôlé par le quartier général des forces armées alliées, qui craignaient que cela ne provoque des problèmes de sécurité publique et génère de l'hostilité de la part des Japonais envers les forces d'occupation alliées.

Dans les années qui ont suivi le bombardement, j'ai appris comment la bombe atomique avait été développée. Une fois que j'ai su comment elle avait été développée et comment elle avait été utilisée, je n'ai pas ressenti de haine envers les citoyens américains, parce que je savais que la majorité d'entre eux ne connaissaient pas l'existence de la bombe atomique à cette époque. Seuls quelques scientifiques et le Président Truman connaissaient son existence. Si j'éprouve de la rancœur envers ces quelques personnes qui décidèrent de larguer la bombe, je ne déteste pas tous les Américains pour autant. Je sais par exemple que le Général Eisenhower ou le Général McArthur, qui sont venus à Tokyo une fois la guerre terminée, étaient eux-mêmes opposés au largage des bombes sur Hiroshima et Nagasaki.

A votre avis, que nous réserve l'avenir ? Qu'aimeriez-vous que le monde conserve de votre expérience ?

Je prie pour que personne d'autre ne vive une tragédie aussi brutale que celle dont j'ai été le témoin à l'âge de 11 ans, même si je suis conscient qu'il existe quelques 15 700 ogives nucléaires[7], toutes plus puissantes que les bombes atomiques qui ont été utilisées à Nagasaki et Hiroshima.

Il y a tant de personnes dans le monde qui ne savent pas à quel point les armes nucléaires sont affreuses et cruelles. En plus de cela, les tensions dans le monde ont augmenté depuis le 11 septembre 2001 et le monde est ravagé encore aujourd'hui par des guerres civiles et des conflits internationaux.

Aussi longtemps qu'elles existeront, les armes nucléaires conduiront inévitablement à des désastres. S'il vous plaît, apportez-nous votre soutien pour éliminer les armes nucléaires de la surface de planète et pour nous assurer que Nagasaki soit le dernier endroit sur Terre à avoir subi un bombardement atomique. Travaillons tous ensemble, nous tous, afin de construire un monde pacifique, un monde sans guerres. La bombe atomique n'est pas une arme ordinaire et ne devrait être utilisée dans aucune guerre. Comme vous le savez, même la guerre a ses limites.

7 Pour en savoir plus sur l'état actuel des arsenaux nucléaires, voir l'article d'Hans Kristensen et de Matthew McKinzie dans la version en anglais du présent numéro de la *Revue*.

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

TÉMOIGNAGES ET PERSPECTIVES

Le journal *Chugoku Shimbun* et le *Hiroshima Peace Media Center* : leur perception vue d'en dessous le champignon atomique

Tomomitsu Miyazaki

Tomomitsu Miyazaki est le directeur du *Hiroshima Peace Media Center*, une filiale du *Chugoku Shimbun*. Le site web du *Peace Media Center* est consacré à la couverture, en cinq langues, des bombardements atomiques et des questions liées au nucléaire et à la paix.

Mots clés : Hiroshima, bombe atomique, armes nucléaires, médias.

Le *Chugoku Shimbun* est un quotidien basé à Hiroshima, la ville victime de la première attaque nucléaire dans l'histoire de l'humanité. Fondé en 1892, avec un tirage de 620 000 exemplaires, le *Chugoku Shimbun* est l'un des principaux journaux régionaux du Japon[1]. Le 6 août 1945, une bombe atomique explosa au-dessus de la ville et des citoyens d'Hiroshima. L'explosion puissante de la bombe, les rayons thermiques et les radiations ont réduit la ville à néant, tuant plus de 100 000 personnes, y compris celles qui ont succombé à des blessures et à des maladies vers la fin de l'année 1945. Celles qui avaient réussi à survivre perdirent non seulement des êtres chers, mais aussi leurs maisons, leurs écoles et leurs lieux de travail. Elles subirent le chaos de l'après-guerre et ont dû reconstruire la ville. Le *Chugoku Shimbun* a toujours été aux côtés de la population d'Hiroshima en tant que société de presse ayant également subi la tragédie et a travaillé dur pour aider à la reconstruction de la ville après le bombardement atomique. En outre, il a longtemps conduit diverses actions remarquables pour favoriser l'avènement d'un monde sans guerre ni armes nucléaires.

1 Jiro Yamamoto, « Message », *Hiroshima Peace Media Center*, disponible sur http://www.hiroshimapeacemedia.jp/?page_id=25636 (toutes les références en ligne ont été vérifiées en mai 2018).

Image 1. À l'ouest du Pont Miyuki, à 2,2 kilomètres de l'hypocentre. Les survivants se rassemblent devant le poste de police à Sendamachi pour recevoir l'assistance des policiers. Photo de Yoshito Matsushige, © *Chugoku Shimbun*.

Cet article, illustré avec des photos prises par le photographe du journal, Yoshito Matushige, donnera aux lecteurs un aperçu de l'expérience vécue par le personnel du *Chugoku Shimbun* le jour où la bombe atomique fut larguée sur Hiroshima. Il relate les histoires de trois membres du personnel, le photographe Yoshito Matsushige, le journaliste Haruo Oshita et le responsable du département de sténographie du journal, Yasuo Yamamoto. Il décrit également les démarches entreprises par le *Chugoku Shimbun* pour témoigner du drame vécu par les citoyens d'Hiroshima, notamment par la création du *Hiroshima Peace Media Center* et l'engagement du journal en faveur d'un avenir sans armes nucléaires.

Témoignages du personnel du Chugoku Shimbun le jour où la bombe atomique a été larguée

Plus de 100 employés du *Chugoku Shimbun*, soit environ un tiers de l'équipe du journal à l'époque, furent tués lors du bombardement atomique. Le siège de la société, situé à environ 900 mètres à l'est de l'hypocentre, fut complètement détruit. La capacité de tirage du *Chugoku Shimbun* fut anéantie par le souffle, l'incendie ravagea les deux presses rotatives et les équipements de communication durent dévastés. Les travailleurs survivants furent blessés et plusieurs perdirent des membres de leur famille.

Voici les témoignages de trois employés du *Chugoku Shimbun* en 1945. Yoshito Matsushige était un photographe qui prit quelques unes des photos historiques le

Image 2. À l'ouest du Pont Miyuki, à 2,2 kilomètres de l'hypocentre. Les survivants souffrant de brûlures reçoivent des traitements à base d'huile de cuisson provenant du dépôt d'approvisionnement de l'armée d'Hiroshima situé à proximité, ou d'huile utilisée pour les transformateurs du *Hiroshima Electric Railway*. Photo de Yoshito Matsushige, © *Chugoku Shimbun*.

jour où la bombe atomique fut larguée. Haruo Oshita vit la ville en ruine, dévastée par les flammes, comme une vision de l'enfer, alors qu'il se dirigeait vers l'immeuble du journal. Yasuo Yamamoto a perdu son fils unique, alors âgé de 13 ans, dans le bombardement atomique. Il s'est par la suite donné pour mission de travailler à la renaissance du *Chugoku Shimbun* et travailla inlassablement à cette fin.

Yoshito Matsushige

L'une des voies suivies par le *Chugoku Shimbun* dans le cadre des actions qu'il a menées en faveur de l'avènement d'un monde sans armes nucléaires, est la couverture des questions liées au bombardement atomique et à la paix, à commencer par les cinq photographies prises par le photographe du *Chugoku Shimbun*, Yoshito Matsushige (1913-2005) le jour du bombardement. Il existe plusieurs photos du nuage en forme de champignon prises de loin ce jour-là, mais seules les cinq photos saisies par M. Matsushige immortalisent ce qui est arrivé aux êtres humains sous le nuage atomique. Certaines personnes furent grièvement blessées, perdirent connaissance du fait de l'explosion ou furent piégées dans les décombres des immeubles effondrés. D'autres avaient leurs vêtements et leurs corps si gravement brûlés que leur peau se décollait et pendait en lambeaux. Néanmoins, certaines personnes qui survécurent, parvinrent, tant bien que mal, à fuir la ville pour se réfugier dans les zones périphériques.

Les deux plus connues des cinq photos sont celles qui furent prises à 2,2 kilomètres de l'hypocentre de l'explosion atomique, trois heures seulement après l'explosion de la bombe. Les photos montrent des personnes se trouvant à l'ouest du

Image 3. Carte d'Hiroshima au moment du bombardement atomique. © *Chugoku Shimbun*.

Pont Miyuki après qu'elles aient fui la zone proche de l'hypocentre. À la fin de sa vie, M. Matsushige raconta ainsi ce qu'il a vu :

> J'avais marché pendant deux heures et demie dans le centre-ville jonché de cadavres gisant dans une mare de sang, sans pouvoir prendre une seule photo. Les seules photos que je pris furent les deux à l'ouest du Pont Miyuki, environ trois heures après le bombardement, deux autres de ma maison cet après-midi là, avant d'aller en ville et une autre encore, le soir, d'un policier délivrant des certificats de survivants à Minamimachi – soit un total de cinq.
>
> Lorsque je levai mon appareil pour prendre une deuxième série de photos, j'ai constaté que le viseur était obscurci par des larmes. Ce n'était pas à proprement parler de la colère, mais pour moi, l'Amérique avait fait une chose terrible. Je compatissais avec les victimes et c'était si cruel que j'ai pleuré.
>
> Je voulus prendre plus de photos du poste de police. Je voyais des personnes s'occupant des victimes. Mais il m'était impossible de regarder à travers le viseur. La scène devant mes yeux était si horrible. Je me suis approché des gens, mais je ne pouvais pas les prendre en photo. Étant mal à l'aise, je n'ai demandé à personne : « n'est-ce pas terrible ? »

Photo 4. Le salon de coiffure et la maison de Yoshito Matsushige, situés à 7 kilomètres de l'hypocentre. Le salon était tenu par la sœur et 'épouse de M. Matsushige. L'explosion a soufflé le salon de coiffure, jonché de gravats et de bris de verre. Sa femme, qui apparaît sur la photo, était enceinte. Photo de Yoshito Matsushige, © *Chugoku Shimbun*.

> Je pense avoir bien fait de prendre ces photos. Bien sûr, elles ne rendent pas totalement compte de l'horreur du bombardement, mais je persiste à croire que j'ai bien fait de prendre au moins quelques photos dans ces circonstances extrêmes. Sans ces photos, rien ne pourrait attester de ce qui s'est réellement passé [Traduction CICR][2].

Les yeux emplis de larmes, M. Matsushige a réussi à immortaliser les horribles conséquences du bombardement atomique. Il est l'un des nombreux témoins qui ont cherché à transmettre les leçons de l'utilisation de la bombe atomique.

Haruo Oshita

Dans la matinée du 6 août, alors qu'il quittait son domicile à Itsukaichi, à environ 8 kilomètres à l'ouest d'Hiroshima, pour aller au siège du *Chugoku Shimbun*, Haruo Oshita, alors âgé de 42 ans, leva les yeux et vit une colonne de fumée noire s'élever dans le ciel au-dessus d'Hiroshima. Il monta à bord d'un camion de secours du département de police de Hatsukaichi, mais le pont sur le delta d'Hiroshima s'était effondré et le camion ne pouvait pas lui permettre de rallier la ville. Il traversa le pont

2 Yoshito Matsushige, « I Couldn't Press the Shutter in Hell », *Eyewitness Testimonies: Appeals from the A Bomb Survivors*, 3e éd., Fondation pour une culture de paix d'Hiroshima, 2003, pp. 71, 80, disponible sur : http://www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=22987. Voir aussi « Messages from A-bomb Survivors: Yoshito Matsushige, Part 1 », 7 décembre 2010, disponible sur : http://www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=53026.

Photo 5. Vue de la fenêtre du salon de coiffure à 2,7 kilomètres de l'hypocentre – la quatrième photo prise ce jour-là. Un homme traverse les décombres d'une caserne de pompiers de deux étages qui s'est effondrée du fait de la déflagration. Photo de Yoshito Matsushige, © *Chugoku Shimbun*.

du chemin de fer de Koi, à environ 2,3 kilomètres de l'hypocentre. Les traverses des voies ferrées sur le pont étaient en feu. Puisque des flammes dévastatrices bloquaient son chemin, il emprunta la route. « Il n'y avait rien d'autre que des cadavres [traduction CICR][3] ». Lorsqu'il arriva enfin au siège du journal, « les presses étaient en feu et l'entrepôt de production du papier journal était également en flammes [traduction CICR][4] ». Abasourdi, il resta simplement assis là[5].

Yasuo Yamamoto

À partir du jour du bombardement atomique, la plupart des employés survivants du *Chugoku Shimbun* et leurs familles ont dû faire face à la mort de membres de leur famille. Ils cherchaient également à savoir si d'autres étaient en sécurité…

Yasuo Yamamoto, âgé de 42 ans, rentrait à vélo pour travailler chez lui, à Danbaranaka-machi (aujourd'hui Danbaraminiami, Minami Ward), à environ 2,5 kilomètres de l'hypocentre, quand il fut projeté par le souffle de l'explosion atomique. Son fils de 13 ans, Masumi, élève en première année au *N° 1 Junior High School* d'Hiroshima, avait été sollicité pour effectuer des travaux de démolition et travaillait près de la mairie au moment du bombardement. Il rentra chez lui, le visage brûlé et tuméfié.

3 Masami Nishimoto, *Special 120th Anniversary Series: The A-bombing and the Chugoku Shimbun, Part 3*, 7 avril 2012, disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=24045.
4 *Ibid.*
5 *Ibid.*

Plus tard, M. Yamamoto relata l'une des dernières conversations qu'il a eue avec son fils. « Il était environ 11 heures ce soir-là. "Existe-t-il vraiment une terre pure ?" Mon fils a posé cette question étrange, respirant à peine... "Est-ce qu'il y a de la pâte de haricot gélifiée ?" Ma femme répondit avec la voix étranglée. "Oui, il y a de la pâte de haricot gélifiée et tout ce qu'il faut là-bas". Puis il dit : "Alors, je pense que je vais mourir" [traduction CICR][6] ».

M. Yamamoto mit le corps de son fils dans un carton et l'emmena au crématorium. Le lendemain, le 8 août, il alla au bureau. Il a décrit les sentiments qu'il a alors ressentis dans l'édition d'août 1965 de *Shinju*, une anthologie de poésie qu'il a dirigée. « Mon fils était mort et j'aurais dû ne plus avoir aucune raison de vivre, mais à partir de ce moment, je fut convaincu qu'il était de mon devoir de redresser le *Chugoku Shimbun* et j'ai commencé à me réveiller [traduction CICR][7] ».

Les employés furent aussi blessés par les très graves effets des radiations. M. Yamamoto, qui était directeur du département de sténographie du journal, écrivit :

> 20 jours après, mes cheveux ont commencé à tomber là où j'avais été brûlé... Mais je ne pouvais pas prendre un jour de congé car nous étions en pleine préparation de la publication de l'article, alors j'ai continué à faire ces longs allers-retours à vélo avec mes bandages blancs [traduction CICR][8].
>
> … Certains qui avaient eu la chance d'être épargnés commencèrent à revenir au bureau, mais ils eurent ensuite une leucémie et sont morts. J'étais déprimé et je me demandais si nous pourrions vraiment publier un document dans ces conditions[9] ».

Témoigner sur Hiroshima après le nuage atomique : le Hiroshima Peace Media Center

Au fil des ans, bien d'autres journalistes de notre journal ont écrit des articles et pris des photos dans un effort permanent de montrer la ville et ses habitants sous le nuage atomique en forme de champignon. À l'époque, la ville comptait environ 350 000 personnes et environ 140 000 seraient mortes avant la fin de 1945[10]. Celles qui ont survécu ont subi la perte de leurs proches et éprouvèrent un sentiment de culpabilité parce qu'elles avaient dû fuir pour sauver leur vie en laissant derrière eux d'autres qui demandaient de l'aide. De très nombreuses personnes sont mortes plus tard, des effets secondaires de l'exposition aux radiations causées par la bombe.

6 Ce compte rendu fut inclus dans « The Stars Are Watching », publié par the Association of Bereaved Families of Students of Hiroshima n° 1 Junior High School, en 1954.
7 M. Nishimoto, *op. cit*. note 3.
8 Masami Nishimoto, « Printing in Nukushina », *in* M. Nishimoto, *Special 120th Anniversary Series: The A-bombing and the Chugoku Shimbun, Part 5*, 21 avril 2012, disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=24053.
9 *Ibid.*
10 « Q. How many people died because of the atomic bombing? », voir le site web de la ville d'Hiroshima, disponible sur : http://www.city.hiroshima.lg.jp/www/contents/1319174554447/index.html.

Photo 6. L'est du pont Miyuki, à 2.3 kilomètres de l'hypocentre. Tokuo Fujita, un policier, rédige des attestations de blessures pour les survivants afin qu'ils reçoivent des rations de nourriture et d'autres provisions. Le bandage qu'il porte sur la tête panse les coupures qu'il a reçues et provenant de bris de verre. M. Fujita était, à la station de Police Ujina, à 4.7 kilomètres de l'hypocentre, au moment où la bombe a été larguée. Photo par Yoshito Matsushige, © *Chugoku Shimbun*.

D'autres encore ont été confrontées à un risque élevé de développer un cancer, même des décennies après l'attaque[11].

La souffrance des survivants, tant physique que mentale, persistera aussi longtemps qu'ils vivront. Ce qui s'est passé le 6 août 1945 n'appartient pas au passé ; soixante-dix ans après, les effets continuent à se faire sentir. Aujourd'hui, il y a près de 16 000 armes nucléaires sur la terre[12]. Comparé à l'époque de la Guerre froide, leur nombre a été considérablement réduit, mais il en reste suffisamment pour décimer le monde à plusieurs reprises. Les armes nucléaires sont si inhumaines que si une guerre nucléaire devait éclater, il n'y aurait pas de vainqueurs. Elle n'aurait pour seul effet que de ravager la planète et de conduire à l'extinction de l'humanité. Si nous ne travaillons pas à construire un monde sans armes nucléaires ou sans guerre, l'humanité n'aura aucun avenir car la possibilité que des armes nucléaires soient utilisées planera sur nos têtes aussi longtemps qu'elles existeront. Si une guerre nucléaire éclate, l'humanité sera menacée d'extinction et nos espèces disparaitront. Autrement dit, les armes nucléaires et les êtres humains ne peuvent pas coexister. C'est le message que le *Chugoku Shimbun* et les citoyens d'Hiroshima, n'ont cessé de transmettre au monde.

11 Pour plus d'informations, voir par ex., « Frequently Asked Questions », Radiation Effects Research Foundation, disponible sur : http://www.rerf.jp/general/qa_e/qa5.html. The Radiation Effects Research Foundation est une organisation scientifique nippo-américaine dédiée à l'étude des effets sur la santé des radiations de la bombe atomique.

12 Voir Hans M. Kristensen and Matthew McKinzie dans la version en anglais de ce numéro de la *Revue*.

Cependant, l'influence d'un journal régional demeure limitée et ne peut pas influencer l'opinion publique au Japon comme le feraient les grands médias de Tokyo. Ce défi devient encore plus important lorsque l'on cherche à transmettre notre message au monde entier. En tant que société de presse, la diffusion de l'information sera toujours notre priorité absolue. Mais en tant que journal basé dans une ville qui a subi les conséquences de la bombe atomique, le *Chugoku Shimbun* espère aider le monde à comprendre l'inhumanité des armes nucléaires en publiant des informations et des avis sur ce sujet, qui peuvent contribuer à parvenir à construire un monde sans armes.

Par le passé, *Chugoku Shimbun* s'est efforcé de communiquer plus largement sur le sujet. À titre d'exemple, une série d'articles intitulée « Exposure – Victims of Radiation Speak Out », publiés entre mai 1989 et mai 1990, traita des victimes exposées aux radiations dans vingt et un endroits de quinze pays, parmi lesquels l'ex-Union soviétique, le Brésil, Les États-Unis, la Polynésie française, l'Inde, la Namibie et la Corée du Sud. De cette série, qui a reçu le Prix du *Japan Newspaper Publishers and Editors Association* en 1990, il fut tiré un livre[13]. Cependant, cet effort avait naturellement ses limites. La portée du *Chugoku Shimbun* ne pouvait s'étendre aux grandes librairies des États-Unis[14].

L'essor d'internet a permis au journal d'atteindre plus efficacement le public au Japon et à l'étranger. En 2008, *Chugoku Shimbun* créa le *Hiroshima Peace Media Center* au sein du service des informations et de la rédaction et lança un site web dédié à la couverture des bombardements atomiques, des questions liées au nucléaire et à la paix[15]. Tous les articles, éditoriaux et colonnes sur ces sujets, rédigés pour le compte du journal par nos journalistes et éditorialistes, sont publiés sur ce site. Certains sont également traduits en anglais afin qu'ils puissent être consultés et lus par des locuteurs non japonais.

En 2014, soit un an avant le 70e anniversaire des bombardements atomiques, le site du *Hiroshima Peace Media Center* a commencé à proposer des contenus traduits en chinois, en français et en russe grâce au soutien de l'Université d'Hiroshima et d'autres sympathisants. Cet effort a été fait pour commémorer le 70e anniversaire du bombardement atomique et cette initiative se poursuivra. Bien que peu d'articles aient été traduits dans ces langues comme cela a été traduit en anglais, certains contenus du journal sont maintenant diffusés dans le monde en cinq langues. L'anglais, le chinois, le français et le russe ont été choisis parce que ces langues sont parlées dans les États qui possèdent l'arme nucléaire. Nous espérons que les personnes vivant dans les pays qui parlent ces langues découvriront ce qui arriverait aux populations et aux villes sous un nuage en forme de champignon, si des armes nucléaires étaient utilisées.

13 *Sekai no hibakusha*, Kodansha, Tokyo, 1991. Une version en anglais a été publiée par Kodansha International en 1992.

14 « Exposure – Victims of Radiation Speak Out », *Hiroshima Peace Media Center*, disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?post_type=exposure&lang=en.

15 Disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?lang=en.

Vers un futur sans armes nucléaires

Actuellement, le site du *Hiroshima Peace Media Center* contient plus de 23 000 articles qui non seulement relatent les dommages causés par le bombardement atomique et livrent l'état actuel des armes nucléaires dans le monde, mais aussi qui abordent des questions liées à l'énergie nucléaire, y compris l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima n° 1 (Daiichi)[16] et les souffrances que le Japon a infligées aux populations d'autres nations au cours des dernières années[17]. De nombreuses photographies liées au bombardement atomique d'Hiroshima sont également présentées, ainsi que des articles publiés par des experts sur les questions nucléaires à travers le monde entier. À ce jour, le site a été consulté plus d'un million de fois par des personnes dans 200 pays et régions. Près de 10 % de ces consultations ne proviennent pas du Japon.

Le *Chugoku Shimbun* met aussi l'accent sur la transmission de la mémoire des bombardements atomiques aux plus jeunes générations. « Les journalistes juniors [traduction CICR] » du journal, les élèves d'Hiroshima, de la sixième année de l'école élémentaire à la troisième année du secondaire, constituent notre priorité[18]. Il n'est pas rare que les journaux japonais forment les élèves journalistes, mais le *Chugoku Shimbun* est apparemment le seul journal au Japon disposant d'élèves journalistes qui couvrent spécifiquement les questions liées à la paix.

La série d'articles en cours, « Survivors' Stories[19] », constitue l'une des activités principales des jeunes journalistes. De nombreux survivants sont de la

16 L'accident nucléaire de Fukushima a fait l'objet d'une série spéciale : « Fukushima and Hiroshima », *Hiroshima Peace Media Center*, disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?cat=3942. Après la publication de cette série, le *Hiroshima Peace Media Center* a publié sur son site plus de 700 autres articles sur cet accident. On peut le trouver sur le site à l'aide du mot-clé « Fukushima ».

17 Le site du *Hiroshima Peace Media Center* ne dispose pas actuellement d'une rubrique dédiée à l'agression japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale, mais le *Chugoku Shimbun* traite souvent de cette question dans les articles de presse et les articles d'opinion, qui sont également publiés sur le site du *Hiroshima Peace Media Center*. On peut trouver ces articles sur le site à l'aide des mots-clés « suffering Japan inflicted ».

18 Les articles rédigés par les journalistes juniors ont participé sont disponibles à l'adresse suivante : www.hiroshimapeacemedia.jp/?post_type=junior. Les articles figurant dans « Peace Seeds », une série d'articles d'une page rédigés par les journalistes juniors sont ceux pour lesquels ils choisissent des thèmes liés au bombardement atomique ou à des questions liées à la paix et recueillent des informations pour leurs reportages ; ils sont disponibles sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?post_type=seeds&lang=en.

19 Le site du *Hiroshima Peace Media Center* contient de nombreuses « Survivors' Stories » : voir, par exemple, Sakiko Masuda, « His Mother Told Him: 'Don't Give Up », *Survivors' Stories*, 15 janvier 2013, disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=26985, qui relate l'histoire d'un orphelin de la bombe atomique, M. Shoso Kawamoto, qui a perdu six membres de sa famille – ses parents et ses frères et sœurs – lors du bombardement ; Rie Nii, « Hawaiian-Born, A-bombed in Hiroshima », *Survivors' Stories*, 10 août 2012, disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=26953, à propos de Mme Sayoko Fujioka, qui est née et a été élevée à Hawaï avant de déménager dans la ville natale de son père d'Hiroshima à l'âge de 14 ans et qui avait 22 ans lorsque la bombe atomique a été lancée ; Sakiko Masuda, « Crawl to Safety, Hovering between Life and Death », *Survivors' Stories*, 8 août 2012, disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=26936, à propos de Mme Hiroko Tokukiyo, qui a vécu le bombardement atomique alors qu'elle se trouvait à 330 mètres et qui a toujours des fragments de verre dans son corps ; et Daisuke Yamamoto, « Affected by Chromosomal Abnormalities: Telling of A-bomb Experiences », *Survivors' Stories*, 3 juillet 2014, disponible sur : http://www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=32818, qui relate l'histoire de M. Mitsuo Kodama, qui se trouvait à 870 mètres de l'hypocentre au moment du bombardement atomique et qui a souffert d'anomalies chromosomiques.

Photo 7. « Let's Learn about Hiroshima », 2015, Publié par *Chugoku Shimbun* en coopération avec la Fondation internationale de la culture d'Hiroshima. © *Chugoku Shimbun.*

génération des grands-parents de ces jeunes et ceux-ci sont maintenant âgés, en moyenne, de 80 ans. Les journalistes juniors se considèrent comme la dernière génération qui bénéficiera d'un témoignage direct des survivants. Leur détermination et leur plein engagement dans ce projet est encourageant.

La série d'articles d'une page intitulée « Peace Seeds », qui a été initiée en 2015 et qui est publiée deux fois par mois[20], constitue un autre aspect important de leur travail. Il y a, en principe, environ quarante-cinq journalistes juniors, répartis en cinq groupes. Chaque groupe sélectionne des thèmes liés, d'une façon ou d'une autre, au bombardement atomique ou à la paix, rassemble l'information et rédige des articles. On trouve, par exemple dans cette série, des articles comme « Hiroshima in 2045, 100 Years After the Atomic Bombing[21] », « Peace Declarations Convey Desire

20 Pour des exemples d'articles de la série des « Peace Seeds » articles, voir Tokitsuna Kawagishi, « Okunoshima Island, Peaceful Tourist Destination, Reveals Japan's History of Aggression », *Peace Seeds: Teens in Hiroshima Sow Seeds of Peace*, 22 mai 2015, disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=44665 ; Arata Kouno, « Mobilized Students Worked Hard, Unable to Study or Dream », *Peace Seeds: Teens in Hiroshima Sow Seeds of Peace*, 4 Juin 2015, disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=45238.

21 Kana Fukushima, « Hiroshima in 2045: 100 Years after the Atomic Bombing », *Peace Seeds: Teens*

and Determination for Nuclear Abolition[22] » et « Children in Conflict Areas Struggle to Live Normal, Peaceful Lives[23] ».

Par leur travail, ces jeunes journalistes font en sorte que la mémoire du bombardement atomique ne tombe pas dans l'oubli. Cet effort particulier a reçu un accueil positif et de nombreuses personnalités ont accordé des interviews aux journalistes juniors, y compris le Secrétaire général des Nations Unies (ONU), Ban Ki-moon[24] ; Yohei Kono, alors président de la Chambre des représentants[25] ; et Hayao Miyazaki, le célèbre directeur de l'animation japonaise[26].

Afin de transmettre la mémoire de la bombe atomique aux jeunes générations, *Chugoku Shimbun* a également diffusé le « Let's Learn about Hiroshima », un journal pour les programmes scolaires sur la paix, destiné aux collèges et aux lycées. Tous les élèves de la région d'Hiroshima, du collège au lycée, reçoivent, chaque année depuis 2013, un exemplaire de ce journal. Ce journal relate les récits des survivants de la bombe atomique et fournit des informations sur les dommages causés par le bombardement atomique.

En 2015, à l'occasion du 70e anniversaire des bombardements atomiques et de la fin de la Seconde Guerre mondiale, les journalistes juniors se sont lancés de nouveaux défis. Certains ont participé à un voyage d'études en Europe afin d'en apprendre davantage sur l'Holocauste (Shoah) – le génocide du peuple juif par l'Allemagne nazie – et d'autres se sont rendus à New York pour couvrir la Conférence de révision du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) qui s'est tenue cette année-là et qui se tient au siège de l'ONU tous les cinq ans.

Lors de leur voyage d'études, huit élèves d'Hiroshima se sont rendus en Pologne et aux Pays-Bas en mars dernier et ont découvert l'Holocauste qui symbolise, tout comme les bombardements atomiques, les horreurs de la Seconde Guerre mondiale. Ils ont visité le site de l'ancien camp de concentration d'Auschwitz, où plus d'un million de personnes ont été tuées et l'annexe secrète où Anne Frank et sa famille s'étaient cachées des nazis. Ils ont écouté les survivants de l'Holocauste et échangé avec les jeunes de là-bas. Parmi ces huit participants, six sont étudiants de

in Hiroshima Sow Seeds of Peace, 2 février 2015, disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?seeds=peace-seeds-teens-in-hiroshima-sow-seeds-of-peace-part-1-part-1-hiroshima-in-2045-100-years-after-the-atomic-bombing&query=hiroshima+in+2045.

22 Shiho Fujii, « Peace Declarations Convey Desire and Determination for Nuclear Abolition », *Peace Seeds: Teens in Hiroshima Sow Seeds of Peace*, 16 mars 2015, disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=41986&query=peace+declarations+convey+desire+and+determination+for+nuclear+abolition.

23 Nana Kawaichi, « Children in Conflict Areas Struggle to Live Normal, Peaceful Lives », *Peace Seeds: Teens in Hiroshima Sow Seeds of Peace*, 13 avril 2015, disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=43031.

24 Masahiro Mikoshi, Minako Iwata, Seira Furukawa and Masaya Obayashi, « A Visit to Hiroshima on August 6: Interview with UN Secretary-General Ban Ki-moon », *Peace Seeds*, 2010, disponible sur : http://www.hiroshimapeacemedia.jp/hiroshima-koku/en/special/index_2010082302.html.

25 Risa Kushioka, Ryota Matsuda, Miyu Sakata, Minako Iwata and Moeko Takaki, « The 7th G8 Speakers' Meeting in Hiroshima: Interview with Lower House Speaker Yohei Kono », *Peace Seeds*, 2008, disponible sur: www.hiroshimapeacemedia.jp/hiroshima-koku/en/special/index_20080428.html.

26 Nao Tatsugawa, Masahiro Mikoshi and Chisa Nishida, « Interview with Hayao Miyazaki, Animation Film Director: Children Can Raise the Spirits of Adults and Change Society », *Peace Seeds*, 2009, disponible sur: www.hiroshimapeacemedia.jp/hiroshima-koku/en/special/20090511_1.html.

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

Photo 8. Les bureaux de *Chugoku Shimbun* avant le bombardement atomique. Le bâtiment principal de trois étages, construit avec du béton armé, se trouve à gauche. À droite, se trouve le bâtiment le plus récent de la société qui comporte sept étages. © *Chugoku Shimbun*, tenu par Takeyo Masui.

l'université et deux sont élèves journalistes. Les étudiants avaient été sélectionnés par cinq universités de la région à l'issue de tests et d'entretiens.

Les participants ont discuté avec des jeunes des pays qu'ils ont visités, afin de savoir comment ceux-ci travaillent pour transmettre la mémoire de l'Holocauste et ils ont cherché à trouver un socle commun pour transmettre l'histoire. À la fin du mois de mai, les étudiants japonais ont présenté les résultats de leur voyage lors

Photo 9. Une photographie de l'ancien bâtiment du *Chugoku Shimbun* après que la bombe atomique ait été larguée. Le nouveau bâtiment est visible en arrière-plan. Photo de Stanley Troutman, © *Chugoku Shimbun*, disponible dans la collection de la Bibliothèque du Congrès américain.

de conférences publiques. Ils ont résumé les enseignements qu'ils ont tirés de leur voyage en élaborant le Hiroshima Youth Appeal 2015[27].

Deux autres journalistes juniors ont été envoyés à New York pour couvrir la Conférence chargée de l'examen du TNP de 2015. Ils ont fait un compte rendu des actes de la conférence ainsi que des activités entreprises par la ville d'Hiroshima et les autorités préfectorales[28]. Ils ont également interviewé le ministre des affaires étrangères du Japon, Fumio Kishida[29]. Lors du Forum des jeunes organisé par les *Mayors for Peace*, ils ont prononcé un discours devant la communauté internatio-

27 Voir Yuji Yamamoto, « Session on "Hiroshima and the Holocaust" Appeals for Young People to Take Action for Peace », *Junior Writers Reporting*, 3 juin 2015, disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?junior=session-on-hiroshima-and-the-holocaust-appeals-for-young-people-to-take-action-for-peace.

28 Voir « Junior Writers Cover NPT Review Conference: Future Without Nuclear Weapons Not a Dream », *Peace Seeds: Teens in Hiroshima Sow Seeds of Peace*, 10 mai 2012, disponible sur : http://www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=44902.

29 Voir « Junior Writers from Hiroshima Interview Japanese Foreign Minister in New York », *Hiroshima Peace Media Center*, 10 mai 2012, disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=44055.

Photo 10. Le *Peace Memorial Park* d'Hiroshima au printemps. À gauche se trouve le Dôme de la Bombe atomique ; le *Peace Memorial Museum* d'Hiroshima est visible en arrière-plan. Le bâtiment blanc dans le coin supérieur droit est le siège du *Chugoku Shimbun*.© *Chugoku Shimbun*.

nale[30]. *Mayors for Peace* qui est présidé par le maire d'Hiroshima, Kazumi Matsui, regroupe désormais plus de 6 990 villes membres[31].

Ce furent là les premières occasions pour les journalistes juniors de voyager à l'étranger pour approfondir leurs reportages. Les deux projets furent menés de telle sorte qu'ils puissent permettre aux jeunes d'Hiroshima de saisir l'occasion du 70e anniversaire des bombardements atomiques et de la fin de la Seconde Guerre mondiale, pour réfléchir sur leur rôle et leurs responsabilités. Les personnes vivant dans des lieux qui ont connu une tragédie, comme celle d'Hiroshima, ont tendance à se focaliser sur leur propre souffrance. Le fait pour ces jeunes, d'approfondir leur connaissance sur les tragédies qui ont eu lieu dans d'autres parties du monde, de reconnaitre la souffrance des autres et de tenter de trouver des points communs avec la leur, leur a permis d'accroître leur capacité à exprimer leurs opinions et de transmettre la mémoire de ces événements.

Répandre le message d'Hiroshima sur l'abolition du nucléaire et la paix mondiale aux autres régions du Japon et à d'autres pays du monde, permet de diffuser cet appel de manière horizontale dans le monde entier. Parallèlement, transmettre la mémoire du bombardement atomique aux jeunes générations, permet une transmission verticale et intemporelle du passé. Ces deux projets expriment l'espoir des

30 Voir « Students from Japan Convey A-bomb Survivors' Suffering at Youth Forum in New York », *Hiroshima Peace Media Center*, 10 mai 2012, disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=44152. Sur le Forum des jeunes organisé par le *Mayors for Peace*, voir le message poste le 28 juin 2015 sur Facebook de *Mayors for Peace* disponible sur : www.facebook.com/mayorsforpeace.

31 Le site du *Mayors for Peace* est disponible sur : www.mayorsforpeace.org/english/index.html.

survivants de la bombe atomique qu'aucun autre peuple de cette planète n'ait à vivre la même tragédie ni n'endure les mêmes souffrances. Pour un journal régional, ce sont des objectifs uniques et ambitieux.

Une question est souvent posée : pourquoi le *Chugoku Shimbun* est-il si persévérant ? La réponse est très simple : cette société de presse, comme tant d'autres à Hiroshima, a été frappée par le bombardement atomique. Notre ancien siège était situé à environ 900 mètres à l'est de l'hypocentre et 114 employés, soit un tiers de notre effectif à l'époque, ont perdu la vie. Les journalistes qui ont couvert le bombardement atomique étaient donc, eux-mêmes, des survivants.

Barbara Reynolds, militante américaine pour la paix et citoyenne d'honneur d'Hiroshima, a fait beaucoup pour diffuser le message d'Hiroshima à travers le monde. Elle avait dit : « Moi aussi, je suis une *hibakusha* [traduction CICR][32] » et « Les *hibakusha* sont la source d'inspiration de mes efforts en faveur de la paix. Mon cœur est toujours avec Hiroshima [traduction CICR][33] ». Les journalistes du *Chugoku Shimbun* sont absolument d'accord avec Mme Reynolds et estiment que les personnes qui comprennent et qui diffusent le message des survivants sont aussi des *Hibakusha*, même si leurs parents ou leurs grands-parents, n'ont pas été eux-mêmes victimes du bombardement atomique.

En écoutant les témoignages de ceux qui ont vécu l'abominable désastre du 6 août 1945, les gens saisissent à quel point les armes nucléaires sont inhumaines et commencent à se considérer comme des *hibakusha*. Les survivants estiment qu'il est de leur responsabilité de créer, pour l'espèce humaine, un monde sans armes nucléaires et de mettre fin à l'ère du nucléaire qui a commencé en 1945. L'esprit d'Hiroshima nous impose cette responsabilité[34].

C'est cette responsabilité qui a amené le personnel du journal *Chugoku Shimbun* à observer le monde « en étant en dessous du nuage atomique » et à éprouver de l'empathie à l'égard des survivants et des citoyens d'Hiroshima. C'est avec ce sens de l'honneur et du devoir que nous avons assumé une responsabilité si lourde. La devise de la société, « promouvoir la paix dans le monde [traduction CICR] », est prise à cœur et considérée comme notre devoir et notre mission.

« Les bombes atomiques sont-elles connues pour leur puissance ou pour la tragédie humaine qu'elles engendrent ? [Traduction CICR][35] ». Le *Chugoku*

32 Voir « Memorial Monument for Barbara Reynolds », disponible sur : www.pcf.city.hiroshima.jp/virtual/VirtualMuseum_e/tour_e/ireihi/tour_57_e.html. Barbara Reynolds a fondé le *Peace Resource Centre au Wilmington College*, où ses publications sont conservées. Son site est disponible sur : https://www.wilmington.edu/the-wilmington-difference/prc/. Voir également Tanya Maus, « The World Friendship Center's 50th Anniversary », novembre 2014, disponible sur : http://www.wilmington.edu/wp-content/uploads/2014/11/IHF_Tanya-Maus-Trip.pdf ; Charlotte Pack, « Peace Resource Center at Wilmington College (U.S.) », *Peace Museums of the World*, 9 décembre 2008, disponible sur : http://www.hiroshimapeacemedia.jp/mediacenter_d/w_museum/20081209115331627_en.html ; Yoshifumi Fukushima, « NGO Activities and the Legacy of Barbara Reynolds », *History of Hiroshima: 1945 à 1995*, 1995, disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=27592.

33 « Memorial Monument for Barbara Reynolds », *op. cit.* note 32.

34 *Ibid.*

35 Voir Masami Nishimoto, « Relative of the Late Toshihiro Kanai Donates 8,000 Documents to Hiroshima University », *Hiroshima Peace Media Center*, 10 mars 2010, disponible sur : http://www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=15007.

Shimbun, appelle la communauté internationale à réfléchir sur cette question que pose Toshihiro Kanai, ancien rédacteur en chef du journal de 1971 jusqu'à sa mort en 1974. Nous devons continuer de voir les armes nucléaires en tant qu'êtres humains et pas seulement selon la perspective des nations qui consiste à voir les conséquences du bombardement atomique depuis le haut du nuage en forme de champignon ou avec distance. Telle est la position du *Chugoku Shimbun* lorsqu'il couvre le bombardement atomique ainsi que les questions relatives au nucléaire et à la paix.

Les actions décrites ci-dessus se poursuivront avec détermination après le 70e anniversaire du bombardement atomique. Après le bombardement, il avait été affirmé que « rien ne pousserait à Hiroshima pendant 75 ans [traduction CICR][36], mais les terres dévastées ont été ressuscitées en une ville verte, luxuriante, par les citoyens et les amis d'Hiroshima. Le *Chugoku Shimbun*, implanté ici, poursuivra son travail pour promouvoir l'abolition des armes nucléaires et une paix durable dans le monde.

36 Voir Masami Nishimoto, « Fumbling Efforts to Convey A-bombing's Effects », *Hiroshima Peace Media Center*, 10 mai 2012, disponible sur : www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=24059. Pour plus d'informations, consulter le site du *Mayors for Peace*, disponible sur: www.mayorsforpeace.org/english/index.html. Voir également Michiko Tanaka, « Students from Japan Convey A-bomb Survivors' Suffering at Youth Forum in New York », *Hiroshima Peace Media Center*, 12 mai 2015, disponible sur : http://www.hiroshimapeacemedia.jp/?p=44152.

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

DISCUSSION

Soixante-dix ans après Hiroshima et Nagasaki : réflexions sur les conséquences d'une explosion nucléaire

Photo Jeff Cooke.

Peter Maurer, Président du Comité international de la Croix-Rouge, et Tadateru Konoé, Président de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la Société de la Croix-Rouge du Japon[1].

Lors de cet entretien, qui a été réalisé après leur visite à Hiroshima, le Président Peter Maurer et le Président Tadateru Konoé se penchent sur le coût humain des armes nucléaires et présentent la position du Mouvement international de la Croix-Rouge et du

1 Cette discussion a été menée par Vincent Bernard, rédacteur en chef de la *Revue*, à Tokyo le 12 février 2015. Le président Maurer et le président Konoé ont visité Hiroshima le 11 février 2015. Le président Konoé a visité Nagasaki le 12 février 2015, accompagné par une délégation du CICR.

Croissant-Rouge au sujet des conférences sur l'impact humanitaire des armes nucléaires à Oslo, à Nayarit, au Mexique et à Vienne, et les défis futurs du désarmement nucléaire.

: : : : : : :

2015 marque le soixante-dixième anniversaire de l'explosion des bombes atomiques à Hiroshima et à Nagasaki. Vous revenez d'Hiroshima, l'une des deux villes au monde qui ont été victimes d'une attaque nucléaire. Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge n'a cessé d'appeler à l'élimination des armes nucléaires, surtout ces derniers temps. Pourquoi cela est-il si important maintenant, soixante-dix ans plus tard ?

Tadateru Konoé. Tout d'abord, j'apprécie grandement cette opportunité pour le CICR et la Fédération de travailler ensemble sur une question aussi importante. Dès le début, immédiatement après le bombardement d'Hiroshima, le CICR s'est impliqué dans l'assistance aux personnes le nécessitant[2]. Plusieurs Sociétés nationales se sont également impliquées au fil des années de diverses manières, y compris en visitant Hiroshima. Nous avons fait du désarmement nucléaire un enjeu pour l'ensemble du Mouvement et nous entendons poursuivre nos efforts dans ce sens.

Cette année, nous commémorons le soixante-dixième anniversaire du bombardement atomique d'Hiroshima et de Nagasaki. C'est une importante opportunité à saisir pour rappeler au monde entier l'ampleur des conséquences humanitaires des armes nucléaires. De ces attaques, nous avons beaucoup appris sur le pouvoir destructeur des armes nucléaires en raison de la chaleur et des explosifs qu'elles libèrent. Nous avons également appris sur l'impact dévastateur et à long terme des radiations, qui affectent encore les survivants. Aujourd'hui, les survivants sont âgés d'environ 80 ans et il sera de plus en plus difficile de prendre soin de ces personnes dans les années à venir. Nous pouvons saisir l'occasion de cet important anniversaire pour envoyer un message au monde entier.

Peter Maurer et Tadateru Konoé rendent hommage aux victimes de la bombe atomique à Hiroshima. Photo Jeff Cooke.

Peter Maurer. Soixante-dix ans après que les bombes atomiques aient été larguées sur Hiroshima et Nagasaki, l'engagement en faveur du désarmement n'a toujours pas été honoré et, compte tenu des stocks d'armes nucléaires disponibles aujourd'hui,

2 Pour un récit du délégué du CICR sur le terrain, le Dr Marcel Junod, premier médecin étranger à atteindre Hiroshima après le bombardement, voir Dr Marcel Junod, « Le désastre d'Hiroshima », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 737, septembre-octobre 1982, pp. 273-289 et n° 738, novembre-décembre 1982, pp. 340-358).

il est particulièrement urgent de trouver un moyen de traduire cet engagement en des actes concrets. Au cours des dernières années, des opportunités de plaider en faveur du désarmement nucléaire se sont présentées. Nous devons tirer le meilleur parti de ces opportunités, trouver des moyens de traduire les engagements existants en actions concrètes et significatives.

En mettant l'accent sur l'impact humanitaire des armes nucléaires et leurs implications au regard du DIH, le CICR et le Mouvement[3] soulignent les raisons de leur engagement contre les armes nucléaires et soutiennent les efforts visant à interdire leur utilisation et à parvenir à leur élimination totale. Nous sommes conscients que cela ne se réalisera pas du jour au lendemain. Mais, compte tenu des lourdes conséquences humanitaires provoquées par une explosion nucléaire, ce dont le CICR et la Croix-Rouge japonaise ont été témoins en 1945, et des risques persistants que de telles armes soient utilisées à l'avenir, il est crucial que nous incitions tous les États à agir.

Pour poursuivre dans cette voie, quel pourrait être le rôle du Mouvement dans le débat sur le désarmement nucléaire qui est souvent perçu comme hautement politique ?

Tadateru Konoé. Le débat sur le désarmement nucléaire a toujours été politique, mais cela ne devrait pas nous empêcher de progresser dans la bonne direction. Comme le Mouvement l'a souligné à plusieurs reprises, nous sommes davantage préoccupés par les conséquences humanitaires que par les implications politiques. Je pense que nos messages humanitaires forts, notamment sur les coûts humains considérables des armes nucléaires et nos préoccupations sur le point de savoir s'il est possible d'assister correctement les victimes d'une explosion nucléaire – sont essentiels et peuvent aider à changer la façon de penser des décideurs. Nous pensons que ces messages devraient informer les décideurs et influencer l'agenda politique. À cet effet, le Mouvement doit continuer à se focaliser sur les conséquences humanitaires de l'utilisation des armes nucléaires.

Peter Maurer et Tadateru Konoé écoutent le témoignage de M. Sadao Yamamoto qui a survécu à l'explosion de la bombe nucléaire à Hiroshima. Lire son témoignage et le témoignage d'autres survivants dans la partie « Voix et perspectives » publiée dans ce numéro de la Sélection française de la Revue. Photo Jeff Cooke.

3 Note de la rédaction (toutes les notes ont été ajoutées par le rédacteur en chef) : le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) de chaque pays forment ensemble le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement).

De nombreuses organisations travaillent déjà dans l'objectif d'un désarmement total, sous différents aspects et nous, en tant que Mouvement, pouvons les rejoindre afin de travailler ensemble à la réalisation de cet objectif.

En 2011, le Mouvement a décidé d'œuvrer en faveur de l'élimination des armes nucléaires[4]. Quelles mesures ont été prises depuis 2011 par le CICR, la Fédération et les Sociétés nationales ?

Peter Maurer. Le CICR s'est attaché à participer aux discussions relatives à certaines questions cruciales abordées lors des trois conférences sur l'impact humanitaire des armes nucléaires qui se sont tenues à Oslo, à Nayarit et à Vienne. Lors de la visite à Hiroshima, j'ai été frappé par le récit des survivants[5]. Lorsque vous écoutez attentivement ces récits, ils relatent tous les aspects des conséquences humanitaires analysées lors de ces conférences.

Les armes nucléaires frappent de manière indiscriminée. Nous avons été témoins de ses conséquences sur la population civile comme sur les militaires, qu'il s'agisse des femmes, des enfants ou des soldats. Grâce aux conférences que je viens de mentionner, nous avons une meilleure idée de leurs répercussions plus larges, en particulier de leur impact potentiel sur l'agriculture et sur l'environnement. Ceci nous a amené à redoubler d'efforts et à réorienter notre réflexion sur les armes nucléaires pour l'inscrire dans le cadre du droit international humanitaire.

Pour revenir aux précédents propos du Président Konoé, ces conférences ont permis au CICR et à la Fédération de partager leur position sur le désarmement nucléaire, position fondée sur les activités du Mouvement au Japon en 1945 et sur la réponse aux besoins à long terme de ceux qui ont survécu aux bombardements atomiques. Les informations et les approches que nous, en tant que Mouvement, avons apportées au débat ne peuvent être ignorées[6]. Étant donné que le débat sur le désarmement nucléaire repose principalement, depuis plusieurs décennies sur des considérations militaires stratégiques, cette perspective humanitaire ouvre la voie à un discours différent.

En 2013, le Mouvement a franchi une étape importante lorsqu'il a adopté un plan d'action quadriennal sur les armes nucléaires[7]. Le plan décrit les activités

4 Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Résolution 1 : Vers l'élimination des armes nucléaires, 26 novembre 2011, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/resolution/council-delegates-resolution-1-2011.htm.

5 Voir les témoignages des survivants présentés dans la partie « Voix et perspectives », dans ce numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.

6 Voir, par exemple, CICR, *Les effets des armes nucléaires sur la santé humaine*, note d'information n° 1, CICR, Genève, mai 2013, disponible sur : www.icrc.org/fre/resources/documents/legal-fact-sheet/03-19-nuclear-weapons-human-health-1-4132.htm, CICR, *Effets d'une guerre nucléaire sur le climat et implications pour la production vivrière mondiale*, note d'information n° 2, Genève, mai 2013, disponible sur : www.icrc.org/fre/resources/documents/legal-fact-sheet/03-19-nuclear-weapons-global-food-production-2-4132.htm.

7 Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Résolution : Vers l'élimination des armes nucléaires : Plan d'action quadriennal, novembre 2013, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/red-cross-crescent-movement/council-delegates-2013/cod13-r1-nuclear-weapons-adopted-fre.pdf.

que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent entreprendre dans leurs pays respectifs pour faire prendre conscience des effets des armes nucléaires. Grâce à ce plan d'action, les Sociétés nationales sont plus actives et davantage impliquées. Plusieurs d'entre elles s'entretiennent de cette question avec les gouvernements, les parlements et la presse de façon à ce que l'impact humanitaire soit au centre du débat sur le désarmement nucléaire. Le CICR travaille en étroite coopération avec les Sociétés nationales pour soutenir leurs efforts dans ce domaine.

Tadateru Konoé. Tout comme le président Maurer, j'estime que les armes nucléaires sont une question importante pour le Mouvement en raison de leur nature indiscriminée et des graves destructions qu'elles engendrent, mais aussi car elles continuent d'entrainer la mort et la souffrance, plusieurs décennies, voire générations, après leur explosion.

L'utilisation des armes nucléaires soulève de sérieuses difficultés au regard du droit international humanitaire, mais il y a encore des personnes qui soutiennent que leur utilisation peut être juridiquement justifiée. J'ai une vision très différente et plus encore après avoir entendu les témoignages de ceux qui ont survécu et qui ont perdu des êtres chers à Hiroshima et Nagasaki, et après avoir vu ceux qui souffrent encore dans leur chair des effets de ces armes. Il est clair que ces armes doivent être éliminées une fois pour toutes. Plusieurs personnes le comprennent en théorie, mais après avoir visité Hiroshima et Nagasaki, et écouté les survivants, peut-être d'autres comprendraient mieux ce dont nous parlons.

Comme l'indique le plan d'action quadriennal, le travail de la Fédération pour mettre en œuvre la résolution prend plusieurs formes. Tout d'abord, la Fédération joue son rôle habituel en tant que coordinateur pour faciliter les efforts des Sociétés nationales, le cas échéant. La Fédération a créé la plate-forme pour la participation des Sociétés nationales à des réunions multilatérales, telle la récente réunion à Vienne sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires, et leur a permis de faire entendre leurs voix, notamment en ce qui concerne l'absence de capacité ou de plans adéquats pour fournir une assistance humanitaire en cas d'explosion nucléaire. En poursuivant son étroite coopération avec le CICR sur cette question, la Fédération soutiendra également vigoureusement le réseau international des Sociétés nationales actives dans la promotion de la position du Mouvement sur les armes nucléaires. En outre, la Fédération assure l'échange rapide d'informations sur les mesures prises, les événements passés et à venir et le travail des organisations spécialisées dans le domaine des armes nucléaires.

À supposer que le monde ait un jour à faire face à une autre explosion nucléaire, quel est le rôle du Mouvement, sur le plan mondial, en ce qui concerne la préparation, l'intervention et le rétablissement si un tel événement devait se produire ?

Tadateru Konoé. Comme je l'ai précédemment souligné, il est presque impossible d'être pleinement préparé pour faire face même à une simple explosion nucléaire. En dépit des efforts pour s'y préparer, les pertes et les dommages immédiats d'une explo-

sion nucléaire seraient si étendus qu'une réponse humanitaire efficace est irréaliste. Les infrastructures seraient détruites. Les premiers intervenants qui se trouveraient à proximité sont susceptibles d'être eux-mêmes victimes, les approvisionnements et les installations seraient probablement détruits et le niveau de radiations interdirait en grande partie le déploiement immédiat des intervenants dans la zone contaminée. La plupart des États et toutes les organisations humanitaires que je connais seraient incapables de faire face à un tel scénario.

Peter Maurer. Il s'agit là d'une discussion intéressante parce que le CICR a exprimé de sérieux doutes sur le point de savoir si les besoins des victimes pourraient être satisfaits à la suite d'une explosion nucléaire. Le CICR a appris beaucoup de son expérience à Hiroshima et nous avons cherché à mieux comprendre le niveau actuel de préparation des Sociétés nationales, des organisations et des États pour répondre aux catastrophes nucléaires[8]. Au cours des trois dernières années, après une série d'études, nous sommes parvenus à la conclusion selon laquelle il n'y a aucun moyen, actuellement, au niveau international et dans la plupart des États, permettant de répondre efficacement aux conséquences les plus probables qui résulteraient de l'utilisation des armes nucléaires.

Kazoko Saito, CICR.

Certains peuvent remettre en cause notre évaluation ou croire que, confronté à une catastrophe majeure, il y aura toujours moyen de se débrouiller, mais soutenir ce point de vue repose sur l'hypothèse que l'utilisation de l'arme nucléaire sera très limitée. Le président Konoé et moi-même ne pouvons pas imaginer le cas où les armes nucléaires seraient ainsi utilisées de façon limitée. L'hypothèse la plus réaliste est celle consistant à imaginer que si une bombe nucléaire est utilisée, bien d'autres bombes nucléaires le seront. Dans une telle hypothèse à laquelle personne ne peut être préparé, nous devons avoir de sérieuses réserves.

Il est également très important de ne pas créer une situation dans laquelle les puissances nucléaires déplacent, d'une certaine manière, sur les organisations humanitaires, la responsabilité de se débrouiller avec l'impact humain d'une explosion nucléaire et tiennent le discours suivant : « Notre mission est de mener des réflexions militaires stratégiques, votre mission est de vous débrouiller avec leur impact humain [traduction CICR] ». Nous voulons alerter les États que si ce type d'armes venait à être utilisé, leur capacité de destruction, leur impact à long terme sur la santé, la nourriture et l'environnement, auraient des conséquences auxquelles il est pratiquement impossible de se préparer à y répondre de manière raisonnable.

8 Voir Robin Coupland et Dominique Loye, « Assistance internationale aux victimes de l'emploi d'armes nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques : une approche plus réaliste s'impose-t-elle ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 874, 2009, disponible sur : www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-874-p329.htm.

Vous avez entendu les témoignages des survivants et tant le CICR que la Croix-Rouge japonaise ont été associées à la réponse donnée à la suite des attaques contre Hiroshima et Nagasaki. Sur la base de ces témoignages et de votre expérience, quelles sont les enseignements que vous avez tirés en ce qui concerne les besoins des victimes se trouvant dans ces situations ?

Peter Maurer. Les témoignages de ces survivants illustrent assez bien ce dont nous avons parlé en des termes plus généraux. Chaque survivant décrit une partie de la réalité de l'explosion : la chaleur, la pression, la radiation, la difficulté à trouver de l'aide. En particulier, la capacité à fournir de l'assistance a été sérieusement compromise car les secouristes furent tués et blessés comme tous les autres. L'incapacité d'apporter une réponse efficace ne tient pas à un manque de volonté, mais à un manque de moyens. Les récits des survivants renfermaient des illustrations extrêmement explicites sur le fait que les victimes cherchaient de l'aide, mais que les hôpitaux avaient été détruits, que les médecins et infirmières avaient été tués et que les médicaments avaient été contaminés. Les témoignages soulignent le caractère destructeur d'une bombe nucléaire.

Tadateru Konoé. La difficulté à prodiguer des soins médicaux adéquats immédiatement est une leçon très importante. À Hiroshima, il se trouve que l'hôpital de la Croix-Rouge du Japon était très proche de l'épicentre du bombardement, mais, par chance, il fut l'un des rares hôpitaux à ne pas s'écrouler. Les médecins et les personnels médicaux qui ont survécu furent mobilisés. Il en fut de même à Nagasaki où de nombreuses infirmières formées par la Croix-Rouge furent rapidement déployées dans différents hôpitaux. Aux côtés d'autres membres du personnel médical, elles ont assisté de nombreuses personnes. Plus tard, des étudiants en médecine des régions voisines les ont rejoints pour les aider à sauver les victimes. Mais ils n'avaient aucune connaissance des effets d'une exposition à des niveaux élevés de radiation. Ils travaillèrent sans les équipements et les médicaments nécessaires et ne savaient pas comment traiter les victimes. En ce sens, ils n'étaient pas préparés pour ce genre d'événement. Ils étaient emplis de bonne volonté et de motivation, mais ce fut à peu près tout ce qu'ils pouvaient faire.

Qu'est-ce qui vous a le plus surpris en écoutant les récits de ceux qui ont survécu à l'explosion de la bombe nucléaire à Hiroshima ?

Photo : Kazoko Saito, CICR.

Tadateru Konoé. Les survivants à Hiroshima et à Nagasaki nous ont dit que tout s'était passé en quelques secondes. Mais pour la majorité de ceux qui ont survécu, ces quelques secondes ont eu un impact sur tout le restant de leur vie. En fait, on ne maîtrise pas encore vraiment les besoins réels des survivants sur le long terme en raison de la forte stigmatisation sociale et du traumatisme qui furent reportés sur la génération suivante et même sur plusieurs générations, ce qui fait qu'ils sont peu enclins à témoigner.

Ce matin, un survivant nous a dit que ses parents étaient des victimes directes de la bombe atomique, mais qu'ils ne voulaient pas lui dire ce qui s'était passé parce qu'ils pensaient que s'ils disaient la vérité, leur fils aurait du mal à se marier. Ce sont là des préjugés à l'encontre des victimes de la bombe atomique qui sont supposées avoir été gravement affectées par les radiations.

Peter Maurer. C'est là un aspect très intéressant car, pendant longtemps, nous nous sommes uniquement préoccupés des conséquences physiques des armes nucléaires. C'est là l'effet le plus visible à long terme. Ce qui me frappe lorsque j'écoute les survivants, c'est l'impact psychosocial, le traumatisme psychologique qu'ils ont subi pendant la guerre et la discrimination qu'ils ont endurée après. Ce sont des aspects importants que nous venons juste de commencer à aborder dans le contexte plus large des conflits armés. Historiquement, nous nous sommes concentrés sur les blessures physiques immédiates des blessés de guerre, mais progressivement, mon contact avec les survivants a mis en évidence un autre aspect qui, sans doute, n'a pas été encore suffisamment pris en compte et qui est l'impact psychosocial d'une arme spécifique telle une bombe nucléaire.

Un grand nombre d'États ont exprimé leurs préoccupations à propos des conséquences humanitaires des armes nucléaires lors de récentes conférences et autres fora.
Quelles actions concrètes le Mouvement souhaiterait-il que les États prennent pour s'assurer que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées ?

Peter Maurer. Aujourd'hui, la meilleure action que les États pourraient prendre serait de remplir pleinement leurs obligations existantes et de négocier un accord ou un ensemble d'accords, juridiquement contraignants, qui interdiraient l'utilisation des armes nucléaires et qui conduiraient à un désarmement total. De multiples approches différentes sont avancées pour parvenir à cet objectif mais pour qu'il soit efficace, le processus devrait être aussi inclusif que possible. En tant que Mouvement, il ne nous revient pas de proposer la forme que devrait revêtir un tel accord, de fixer un calendrier pour son adoption ou de déterminer le cadre dans lequel il devrait être élaboré ; tout cela relève de la responsabilité des États. Mais nous insistons et continuerons d'insister sur le fait qu'un tel instrument doit aboutir à l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires et à leur totale élimination.

Avoir pour objectif le « zéro absolu » (ou « global zéro ») n'est plus une position extrémiste. Même le Conseil de sécurité de l'ONU a confirmé son engagement en faveur d'un monde sans armes nucléaires[9]. La question est de savoir comment nous pouvons progresser dans la voie du désarmement nucléaire et parvenir à un processus qui nous permette de conclure un accord. Il est temps pour les États d'explorer les différentes possibilités de l'architecture d'un accord ou d'une série d'accords et de fixer un calendrier pour sa conclusion.

9 Résolution du conseil de sécurité de l'ONU 1887, 24 septembre 2009.

Avant même que les armes nucléaires ne soient éliminées, les États, et en particulier ceux qui possèdent des armes nucléaires et leurs alliés, doivent faire plus afin de réduire le risque d'une explosion. De plus grands efforts doivent être faits pour réduire l'importance des armes nucléaires dans les plans, les doctrines ou les politiques militaires et le nombre d'ogives en état de haute alerte doit être réduit. La plupart de ces mesures découlent d'engagements politiques anciens, en particulier, du plan d'action du TNP de 2010, et devraient être mises en œuvre de toute urgence.

Tadateru Konoé. Il y a encore des États qui soutiennent que les armes nucléaires ont un effet dissuasif et qu'elles sont, pour ainsi dire, un « mal nécessaire ». Mais à mon avis, il serait difficile, sinon impossible, d'utiliser de telles armes sans violer le droit international humanitaire. Aussi, il ne sert à rien de conserver ou de produire des armes nucléaires dont l'utilisation entrainerait une violation du droit et il vaudrait mieux travailler à leur élimination. Bien sûr, le Mouvement joue un rôle en encourageant les nations qui possèdent des armes nucléaires à prendre en considération le coût humain de leur utilisation et à faire tout leur possible pour progresser dans la voie du désarmement nucléaire, élargissant ainsi le club des États non nucléaires.

Quels autres messages importants le Mouvement peut-il transmettre à la communauté internationale ?

Peter Maurer. Pour reprendre l'argument du président Konoé, nous avons, en tant que Mouvement, un intérêt à orienter le débat sur l'impact humanitaire des armes nucléaires dans l'arène des négociations concrètes. Nous avons fait notre travail consistant à déterminer cet impact et l'avons présenté aux États. Il leur appartient maintenant, sur la base des informations que nous et d'autres leur avons fournies, de prendre le relais et de négocier une solution. Nous savons que quelques unes de ces solutions peuvent être trouvées dans les instruments existants : nous avons déjà des traités d'interdiction des essais, nous avons des traités de non-prolifération, ainsi que des accords bilatéraux de désarmement. Ce n'est probablement pas une seule voie qui aboutira à un désarmement complet, mais c'est plutôt une combinaison intelligente d'approches différentes qui pourrait nous y conduire. Compte tenu des efforts déployés par plus de 150 États et de nombreuses organisations de la société civile dans le cadre des conférences sur l'impact humanitaire des armes nucléaires au cours des trois dernières années, nous espérons que ces préoccupations soient prises au sérieux par les États, y compris ceux qui possèdent des armes nucléaires, dans le cadre d'une réflexion constructive sur les mesures ou la conjugaison de mesures, qui fera progresser le processus menant à l'interdiction et au désarmement total.

Il est essentiel d'éviter d'aboutir à une impasse stérile où certains soutiennent le désarmement alors que d'autres considèrent que les armes nucléaires sont toujours utiles, car ceci nous empêchera d'aller de l'avant. Nous avons, par essence, des positions et des approches différentes parfois difficiles à concilier, mais comme toujours dans la politique internationale, tout est question de temps et de motivation. Lorsque vous n'êtes pas d'accord sur la faisabilité de l'objectif final, vous pouvez toujours

Photo : Kazoko Saito, CICR.

commencer par la première étape. Chaque parcours commence par une étape. Nous ne devrions pas viser une solution immédiatement parfaite. Nous devrions encourager des actions plus concrètes qui nous rapprocheront de notre objectif de désarmement et d'interdiction totale.

Tadateru Konoé. En tant que Mouvement, nous avons adopté des résolutions et un plan d'action, en appelant les décideurs à parvenir à un accord sur l'abolition des armes nucléaires. Peut-être que nos voix n'ont pas encore atteint certains décideurs et nous utilisons les Sociétés nationales pour ce faire vis-à-vis de leurs propres gouvernements. Certaines Sociétés nationales peuvent considérer que cette question est trop sensible, mais c'est une question qui préoccupe tout le Mouvement et toutes les composantes du Mouvement doivent se l'approprier. Les conférences sur l'impact humanitaire des armes nucléaires et d'autres fora idoines ont également fourni de bonnes occasions de susciter l'intérêt et l'attention tant des Sociétés nationales que des gouvernements.

Peter Maurer. Il est important de reconnaître qu'il n'y a pas de contradiction entre prôner une approche humanitaire spécifique des armes nucléaires et demeurer pragmatique quant à la manière de parvenir à leur interdiction et à leur élimination. Les Sociétés nationales, la Fédération et le CICR ne prétendent pas avoir la seule approche possible mais, comme organisations humanitaires, nous devons travailler du côté de l'humanité. Il est regrettable que les avancées obtenues jusqu'ici aient été freinées par ceux qui soutiennent que, d'un point de vue sécuritaire, il serait impossible d'éliminer les armes nucléaires parce que le monde est trop instable, parce que les autres les possèdent, parce qu'elles ont un effet dissuasif important, parce que les terroristes peuvent les acquérir, etc. Je respecte ces arguments. Ce sont les arguments que les militaires doivent faire valoir. Mais nous avons fait notre devoir et nous connaissons, de par notre expérience, la réalité de l'impact humanitaire des armes nucléaires. Ce que j'attends des dirigeants politiques du monde, c'est qu'ils prennent sérieusement en considération les conséquences humanitaires des armes nucléaires,

notamment à la lumière des nouvelles informations et des résultats des recherches qui ont été présentés lors des conférences qui se sont tenues à Oslo, à Nayarit et à Vienne ; qu'ils réévaluent ces armes en termes juridiques et politiques ; et qu'ils prennent des mesures concrètes pour progresser dans la voie du désarmement nucléaire.

Tadateru Konoé. L'argument contre le désarmement fondé sur la dissuasion, encore utilisé par certains États, était peut-être justifié pendant la période de la guerre froide, lorsque les deux grands soutenaient qu'ils devaient se défendre l'un de l'autre en possédant des armes nucléaires. Mais maintenant que la guerre froide est finie et que nous sommes dans un monde bien différent où la technologie nucléaire s'accroît et que l'acquisition d'armes nucléaires par des acteurs non étatiques soulève un certain nombre de questions, il est temps de considérer l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires comme une priorité internationale urgente. Notre Mouvement peut jouer un rôle important en mettant l'accent sur l'approche humanitaire afin de faire progresser la mobilisation mondiale dans la voie de l'interdiction des armes nucléaires.

Volume 97 Sélection française 2015/3

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

Le coût humain et les conséquences juridiques des armes nucléaires en droit international humanitaire

Louis Maresca et Eleanor Mitchell*

Louis Maresca est conseiller juridique senior à la Division juridique du CICR.

Eleanor Mitchell était stagiaire à la Division juridique du CICR au moment de la rédaction.

Résumé

L'usage éventuel d'armes nucléaires est, depuis longtemps, une préoccupation mondiale. Cet article souligne les principales règles du droit international humanitaire (DIH) régissant la conduite des hostilités qui sont applicables aux armes nucléaires, ainsi que les questions qui surgiraient si ce type d'armes venait à être utilisé à nouveau, en particulier les conséquences graves et considérables pour les personnes civiles, les biens civils, les combattants et l'environnement.

Une attention accrue a été portée récemment aux conséquences humanitaires des armes nucléaires. Se fondant sur les recherches approfondies relatives aux conséquences humanitaires et environnementales depuis leur première utilisation en 1945 et leurs implications pour le DIH, il semble approprié de conclure que l'usage des armes nucléaires dans, ou près, de zones peuplées équivaudrait à une attaque sans discrimination et que leur utilisation à l'extérieur de ces zones devrait être présumée illicite.

Mots clés : armes nucléaires, droit international humanitaire, dissuasion, désarmement, conséquences humanitaires.

* Les opinions exprimées par les auteurs dans cet article le sont à titre personnel et ne reflètent pas nécessairement celles du CICR. Les auteurs aimeraient remercier Knut Dörmann, Kathleen Lawand, Iris Müller, Thomas De Saint Maurice et Laurent Gisel pour leurs commentaires dans l'écriture de cet article.

L'emploi des armes nucléaires et le DIH : une question qui mérite un examen approfondi

Beaucoup a été dit sur la compatibilité des armes nucléaires avec le droit international humanitaire (DIH) et il pourrait être facile de conclure que rien de nouveau ne peut être exprimé à ce sujet. Pourtant, des développements récents ont suscité un regain d'attention pour cette question. En 2010, les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Traité sur la non-prolifération, TNP) se sont dits « vivement préoccup[és] par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires » et ont réaffirmé « la nécessité, pour tous les États de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire[1] ». C'est la première fois que les États parties au TNP ont collectivement reconnu la pertinence du DIH en ce qui concerne les armes nucléaires. De plus, des conférences internationales récentes ont apporté un éclairage supplémentaire sur les effets des armes nucléaires du point de vue humanitaire ainsi que sur les risques associés à leur explosion, qu'elle soit intentionnelle ou accidentelle. Les résultats des recherches présentés lors de ces conférences ont souligné les conséquences humanitaires catastrophiques de l'emploi des armes nucléaires et ont conduit le président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Peter Maurer, à demander « à ce que tous les États procèdent à une réévaluation juridique et politique des armes nucléaires[2] ».

Cet article reviendra sur les principales dispositions du DIH applicables aux armes nucléaires et sur les questions qui surgiraient si ce type d'armes venait à être utilisé de nouveau. Toute analyse dans ce domaine se doit de débuter avec le constat que le DIH n'interdit pas explicitement l'emploi des armes nucléaires. Ceci contraste avec plusieurs autres catégories d'armes qui soulèvent de sérieuses inquiétudes sur le plan humanitaire et dont l'usage est interdit par des instruments et des dispositions spécifiques du DIH[3].

Ceci dit, le DIH contient une série de règles générales encadrant la conduite des hostilités, de nature coutumière, qui s'appliquent à toutes les armes utilisées dans les conflits armés. Sont particulièrement pertinentes : a) le principe de distinction ; b) l'interdiction des attaques indiscriminées ; l'interdiction des attaques disproportionnées ; d) l'interdiction de bombardement de zone ; e) l'obligation de prendre des précautions dans l'attaque ; f) l'interdiction de faire usage d'armes qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles et g) les règles sur la protection de l'environnement naturel. Les règles et restrictions relatives aux représailles sont également pertinentes. Les problèmes qu'engendrerait l'emploi des armes nucléaires au regard de chacune de ces règles seront abordés ci-après.

1 Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Rapport final, vol. 1, Doc. NU NPT/CONF.2010/50, 2010, p. 19.

2 Peter Maurer, « Armes nucléaires : mettre fin à une menace pour l'humanité », discours prononcé devant le corps diplomatique de Genève, 15 février 2015, reproduit dans la partie « Rapports et documents » du présent numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.

3 Ceci inclut les balles qui s'épanouissent, les balles explosives pesant moins de 400 grammes, les armes chimiques et biologiques, les armes aux éclats non localisables par les rayons X, les armes à laser aveuglantes, les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions.

Cette discussion serait incomplète si elle ne prenait pas en compte l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (C.I.J.) de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (avis consultatif sur les armes nucléaires)[4]. Dans cette décision, rendue il y a vingt ans, la C.I.J. a reconnu les « caractéristiques propres » aux armes nucléaires, qui sont « potentiellement d'une nature catastrophique[5] ». Elle a également souligné que « [l]e pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps[6] ». À la lumière de ces observations (et d'autres également), la Cour a conclu que l'emploi d'armes nucléaires « serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire[7] ». En revanche, la Cour n'a pas pu conclure, de façon définitive, que l'usage des armes nucléaires serait illicite en toutes circonstances. Elle a laissé ouverte la question de savoir si ces armes seraient licites « dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause[8] ».

Cette conclusion fut controversée, y compris parmi les membres de la C.I.J. : la décision fut adoptée grâce uniquement à la voix prépondérante du président de la C.I.J. et chacun des quatorze juges a ressenti le besoin de joindre une déclaration à l'avis, opinion individuelle ou opinion dissidente. Comme de nombreux et éminents chercheurs ont étudié en détail l'avis consultatif sur les armes nucléaires, cet article ne le fera donc pas[9]. Néanmoins et malgré le temps qui s'est écoulé, bon nombre des observations formulées par la Cour demeurent pertinentes. De ce fait, le présent article s'appuiera parfois sur l'avis consultatif et sur les observations des États lors de l'examen de cette question.

La préoccupation humanitaire : les conséquences catastrophiques des armes nucléaires

Avant d'examiner l'emploi des armes nucléaires au regard des règles du DIH, il est nécessaire de brièvement présenter leurs effets. Comme relevé ci-dessus, la C.I.J. a considéré que les armes nucléaires sont uniques en ce qu'elles combinent des forces immensément puissantes, autrement dit, des ondes de choc puissantes, de la chaleur intense sous forme de radiations thermiques et d'importantes quantités de rayonnements ionisants. Leur explosion crée également des particules radioactives résiduelles (appelées retombées radioactives) qui ont le potentiel de s'étendre sur de

4 C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1996*, 8 juillet 1996 (avis consultatif sur les armes nucléaires).
5 *Ibid*., par. 35.
6 *Ibid*.
7 *Ibid*., par. 105, 2), E.
8 *Ibid*.
9 Voir, par exemple, les articles publiés dans le numéro spécial de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* « L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la licéité de l'arme nucléaire et le droit international humanitaire », vol. 79, n° 823, 1997 ; Daniel Thurer, « The Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons: The ICJ Advisory Opinion Reconsidered », *in Volkerrecht und die Dynamik der Menschenrechte: Liber Amicorum Wolfram Karl*, Vienne, 2012 ; Shabtai Rosenne, « The Nuclear Weapons Advisory Opinion of 8 July 1996 », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 27, 1997.

très grandes distances[10]. Ces caractéristiques font que les armes nucléaires ont un immense pouvoir destructif et qu'elles peuvent engendrer de larges conséquences, néfastes pour la santé humaine, les infrastructures civiles et l'environnement.

Les études ont démontré que l'explosion d'une arme nucléaire causerait d'innombrables morts et blessés, ainsi que des dommages étendus, particulièrement si elle se produisait dans ou près d'une zone peuplée[11]. Il y aurait énormément de victimes de graves brûlures et de traumatismes dans les minutes suivant l'explosion et ce en raison des ondes de choc et de l'émanation de radiations thermiques. Comme une telle explosion libère du carburant et des substances inflammables qui explosent ou qui brûlent, ceci peut entraîner des incendies et des tempêtes de feu, causant un grand nombre de victimes supplémentaires[12]. De plus, parmi les personnes ayant survécu aux effets de la chaleur et de l'explosion, seront par la suite victimes de maladies imputables aux radiations qui ne se manifesteront parfois que plusieurs jours ou semaines après l'explosion[13]. Les retombées radioactives pourraient, avec le vent, être transportées sur des distances considérables, dans d'autres pays et territoires ; en conséquence, des personnes se trouvant à l'extérieur de la zone immédiate de l'explosion se trouveraient également exposées à un risque accru de développer certains types de cancer comme la leucémie et le cancer de la tyroïde, qui peuvent se manifester des dizaines d'années après l'explosion[14]. Selon les informations récemment publiées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Croix-Rouge japonaise, quelques soixante-dix ans après le largage des bombes atomiques sur Hiroshima et Nagasaki, les hôpitaux de la Croix-Rouge japonaise dans ces villes traitent, encore aujourd'hui, plusieurs milliers de victimes chaque année pour des cancers et des maladies imputables aux bombardements de 1945[15]. La santé des enfants, nés de survivants dans les années qui ont suivi leur exposition directe aux explosions, est également étroitement surveillée. S'il est démontré que l'exposition aux radiations a causé des dommages aux gènes de leurs parents, tout comme ce fut le cas dans le cadre d'études sur les animaux, la transmission héréditaire des conséquences des radiations constituera une autre préoccupation à long-terme et une autre génération de victimes pourrait nécessiter des traitements à long-terme[16].

10 Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, *Étude d'ensemble des armes nucléaires*, Rapport du Secrétaire Général, Doc. NU, A/45/373, 1991, pp. 75-78.

11 *Ibid*., pp. 76-80 ; British Medical Association, *The Medical Effects of Nuclear War*, John Wiley and Sons, Chichester, 1983, pp. 45-56 (analysant les victimes que causerait une attaque nucléaire sur le Royaume-Uni) ; Frederic Solomon et Robert Q. Martson (dir.), *The Medical Implications of Nuclear War*, National Academy Press, Washington D.C. 1986.

12 Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, *op. cit*. note 10, p. 86.

13 *Ibid*., pp. 86-88.

14 L'étendue des maladies dues aux radiations dépendra de plusieurs facteurs. Parmi ceux-ci, l'endroit où l'explosion s'est produite (haut dans les airs ou près du sol), la puissance de l'arme, la direction des vents et les conditions météorologiques ainsi, que le fait de savoir si les individus se trouvant dans la zone des retombées peuvent demeurer à l'abri, spécialement pendant les jours suivant l'explosion, durant lesquels la radioactivité serait la plus intense.

15 CICR et Croix-Rouge japonaise, « Long-Term Health Consequences of Nuclear Weapons: 70 Years On, Red Cross Hospitals Still Treat Thousands of Atomic Bomb Survivors », note d'information n° 5, juillet 2015.

16 *Ibid*.

Pour aggraver la situation, des évaluations entreprises par le CICR ont souligné un manque de capacités dans la majorité des pays comme au niveau international, pour répondre de façon adéquate aux explosions nucléaires et pour fournir l'assistance nécessaire à une grande partie des survivants[17]. Le CICR a estimé que les décès et les besoins médicaux des blessés et des malades seraient vraisemblablement énormes, avec un nombre effarant de personnes nécessitant des soins immédiats pour des blessures sévères et potentiellement mortelles[18]. Or, une telle assistance et de tels traitements ne seraient vraisemblablement pas disponibles dans un délai bref dès lors que la plupart des personnels médicaux seraient morts ou blessés et que la plupart des établissements de santé seraient détruits ou hors d'état de fonctionner. L'accès à la zone serait également sévèrement compromis par les débris et les dommages causés aux infrastructures et les opérations des services de secours seraient également limitées en raison des risques pour la santé que présente l'exposition aux rayonnements ionisants[19]. Une étude, conduite en 2014 par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) a exprimé des préoccupations analogues et a mis l'accent sur le manque de préparation et de capacité de la part du système des Nations Unies pour répondre à de telles situations[20].

Des études ont également souligné l'impact d'une explosion nucléaire sur l'environnement et en particulier sur l'atmosphère et le climat, cet impact étant susceptible d'avoir de lourdes conséquences pour les humains, la faune et la flore[21]. Ces études ont démontré que même une confrontation nucléaire limitée pourrait réduire la lumière du soleil, amoindrir la pluviométrie et engendrer un appauvrissement de la couche d'ozone. Il est avancé que de telles conséquences affecteraient la production agricole et alimentaire, causant des famines dans plusieurs régions

17 Gregor Malich, alors chef de l'unité de réponse opérationnelle NRBC du CICR, « Challenges in Responding to the Use of Nuclear Weapons », présentation faite à la Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucéaires, Oslo, 4-5 mars 2013, disponible sur : https://www.regjeringen.no/globalassets/upload/ud/vedlegg/hum/hum_malich.pdf (toutes les références électroniques ont été vérifiées en juillet 2017). Voir aussi Robin Coupland et Dominique Loye, « Armes nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques – qui portera assistance aux victimes, et comment ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 89, *Sélection française* 2007, pp. 131-149 ; Robin Coupland et Dominique Loye, « Assistance internationale aux victimes de l'emploi d'armes nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques – Une approche plus réaliste s'impose-t-elle ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, *Sélection française* 2009, pp. 161-174 ; Gregor Malich, Robin Coupland et Johnny Nehme, « Incidents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques : le cadre de la réponse humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge », dans le présent numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.

18 G. Malich, *op. cit*. note 17.

19 R. Coupland et D. Loye, « Qui portera assistance aux victimes… », *op. cit*. note 17, pp. 131-149. Selon le niveau de radiations, des mesures protectrices pourraient devoir être mises en œuvre, comme maintenir une distance de sécurité autour des zones contaminées, limiter le nombre de travailleurs humanitaires et leur temps passé dans ces zones, éviter le contact direct avec les éléments contaminés.

20 John Borrie et Tim Caughley, *An Illusion of Safety: Challenges of Nuclear Weapon Detonations for the United Nations Humanitarian Coordination and Response*, NU, Genève, 2014.

21 Voir Mark A. Harwell et Thomas C. Hutchinson, *Environmental Consequences of Nuclear War*, vol. 2, *Ecological and Agricultural Effects*, 2e édition, Wiley, New York, 1989 ; Owen B. Toon, Alan Robock et Richard Turco, « Environmental Consequences of Nuclear War », *Physics Today*, décembre 2008 ; Committee on the Atmospheric Effects of Nuclear Explosions, *The Effects on the Atmosphere of a Major Nuclear Exchange*, National Academy Press, Washington, DC, 1985.

du monde et exposant des millions – potentiellement un milliard – de personnes au risque de mourir de faim[22].

Même si cette information était en grande partie disponible et débattue durant la Guerre froide, elle fit l'objet d'un regain d'attention lors des trois conférences internationales sur l'impact humanitaire des armes nucléaires qui se sont tenues en 2013 et 2014. Ces rencontres, qui eurent lieu à Oslo (Norvège), Nayarit (Mexique) et Vienne (Autriche), furent les premiers rassemblements multilatéraux consacrés aux conséquences des armes nucléaires envisagées exclusivement sous l'angle humanitaire et elles ont permis de réaffirmer de nombreuses inquiétudes à propos de l'utilisation des armes nucléaires. Bien qu'elles soient amplement traitées par d'autres articles du présent numéro de la *Revue*, soulignons les principales conclusions de ces conférences[23] :

- L'emploi des armes nucléaires, même à une petite échelle, pourrait avoir de graves conséquences, probablement à long terme, sur la santé et le bien-être des personnes, l'environnement, le climat, la production alimentaire et le développement socio-économique.
- Les effets sur la santé peuvent persister des décennies et même avoir un impact sur les enfants de survivants en raison des dommages génétiques chez leurs parents.
- Il n'existe pas, dans la plupart des pays et à l'échelle internationale, de moyens efficaces ou réalisables permettant de porter assistance à la majeure partie des survivants dans les moments qui suivent une explosion nucléaire tout en protégeant de façon adéquate ceux fournissant cette assistance.
- Des explosions accidentelles dues à des armes nucléaires demeurent un danger bien réel. Des défaillances, erreurs, fausses alertes ou des informations mal comprises ont failli entraîner l'explosion, accidentelle ou délibérée, d'armes nucléaires, à plusieurs reprises depuis 1945[24].
- Les effets d'une explosion nucléaire, indépendamment de son origine, ne seraient pas confinés à des frontières nationales et pourraient avoir des conséquences à l'échelle régionale et même mondiale[25].

22 Ira Helfand, *Nuclear Famine: A Billion People at Risk*, Physicians for the Prevention of Nuclear War and Physicians for Social Responsibility, International Press, Somerville, MA, 2012.

23 Conclusions sélectionnées des résumés établis par la présidence de chaque conférence. Voir Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, Oslo, 3-5 mars 2013, résumé de la présidence, disponible sur : www.regjeringen.no/en/aktuelt/nuclear_summary/id716343/ ; deuxième Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, Nayarit, 13-14 février 2014, résumé de la présidence, disponible sur : http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/nayarit-2014/chairs-summary.pdf ; Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, Vienne, 8-9 décembre 2014, rapport et résumé des conclusions de la conférence, disponibles sur : http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/vienna-2014/ChairSummary.pdf. Voir aussi Alexander Kmentt, « The Development of the International Initiative on the Humanitarian Impact of Nuclear Weapons and Its Effect on the Nuclear Weapons Debate », dans la version anglaise du présent numéro de la *Revue*.

24 Voir aussi Eric Schlosser, *Command and Control: Nuclear Weapons, the Damascus Accident and the Illusion of Safety*, Penguin Press, New York, 2013 ; Patricia Lewis, Heather Williams, Benoit Pelopidas et Sasan Aghlani, *Too Close for Comfort: Cases of Near Nuclear Use and Options for Policy*, Chatham House, Londres, 2014.

25 À cet effet, l'emploi d'armes nucléaires peut également soulever des questions au regard du droit de la neutralité, dont les règles coutumières s'appliqueraient. Voir l'avis consultatif sur les armes nucléaires, *op. cit.* note 4, par. 88-90.

Ces résultats renforcent les recherches déjà effectuées sur cette question, tout comme les conclusions de la C.I.J. sur les caractéristiques des armes nucléaires qui font qu'elles sont uniques et « potentiellement d'une nature catastrophique ». Ils sont également au cœur de l'évaluation des armes nucléaires au regard du DIH.

Évaluer l'usage des armes nucléaires sous le prisme du DIH

Comme souligné ci-dessus, le DIH n'interdit pas explicitement l'emploi des armes nucléaires. En revanche, le DIH comprend plusieurs dispositions applicables à l'utilisation des armes durant les conflits armés. Pour la plupart, ce sont des règles du droit international coutumier, applicables dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux et qui sont donc opposables à tous les États et à toutes les parties impliquées dans les hostilités. Plusieurs de ces règles figurent également dans le droit conventionnel et sont intégrées au Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977 (PA I)[26].

Le statut coutumier de ces règles est important puisqu'au moment de ratifier le PA I, la France, le Royaume-Uni et plusieurs autres États – principalement des membres de l'OTAN – ont formulé des déclarations ou des réserves selon lesquelles les nouvelles dispositions introduites dans le PA I devaient être interprétées comme s'appliquant uniquement aux armes classiques ; elles n'étaient donc pas destinées à réglementer ou interdire le recours à l'arme nucléaire[27]. Cette position fut également exprimée dans nombre des conclusions adressées à la C.I.J. au moment de son avis consultatif sur les armes nucléaires[28]. Bien que la Cour n'ait pas abordé, à titre principal, la question de l'application du PA I aux armes nucléaires, elle a confirmé que tous les États étaient liés par les règles coutumières du DIH préexistantes que le PA I s'est contenté d'exprimer[29].

En tant que règles du droit coutumier, celles-ci réglementeraient l'emploi des armes nucléaires par tout État lors d'un conflit armé international. De la même façon, le droit coutumier réglementerait l'utilisation d'armes nucléaires par tout État ou par tout groupe armé non étatique qui viendrait à les acquérir, dans le cadre d'un conflit armé non international.

Depuis l'adoption du PA I et depuis l'avis consultatif sur les armes nucléaires, la pratique des États dotés l'arme nucléaire a confirmé que les principes généraux du

26 Protocole additionnel I aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1125 RTNU 3, 8 juin 1977 (entrée en vigueur le 7 décembre 1978) (PA I).

27 Il s'agit de la Belgique, du Canada, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de l'Espagne. On peut trouver les déclarations de ces États sur la base de données du CICR, disponible sur : https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreatiesByCountry.xsp.

28 Voir, par exemple, déclarations écrites des Pays-Bas, des Îles Salomon, du Royaume-Uni et des États-Unis.

29 Avis consultatif sur les armes nucléaires, *op. cit.* note 4, par. 84 ; Stefan Oeter, « Means and Methods of Combat », *in* Dieter Fleck (dir.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, 3e édition, Oxford University Press, Oxford, 2013, pp. 158-160 ; Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmerman (dir.), Commentaires des Protocoles additionnels, CICR, Genève, 1987 (Commentaires du CICR), par. 1852.

DIH et les règles sur la conduite des hostilités sont pertinents au regard de l'emploi d'armes nucléaires. En 2013, le Rapport du Secrétaire américain de la Défense sur la stratégie d'emploi des armes nucléaires par les États-Unis précise que :

> Les nouveaux principes directeurs montrent clairement que tous les plans doivent être conformes aux principes fondamentaux du Droit des conflits armés. En conséquence, les plans appliqueront, par exemple, les principes de distinction et de proportionnalité et s'efforceront de minimiser les dommages collatéraux sur les populations civiles et les biens civils. Les États-Unis ne cibleront pas délibérément les populations civiles et les biens civils [traduction CICR][30].

De la même façon, le *Joint Service Manual* du Royaume-Uni de 2004 indique que « [l]a licéité de l'emploi de leurs [les armes nucléaires] dépend de l'application des règles générales du droit international, y compris celles réglementant l'usage de la force et la conduite des hostilités [traduction CICR][31] ». Malgré la déclaration formulée par le Royaume-Uni lors de sa ratification du PA I, le *Joint Service Manual* continue en identifiant une série de règles du DIH relatives à la conduite des hostilités dont l'application aux armes nucléaires n'est pas explicitement exclue[32]. Pour la plupart, ces règles sont conformes à ou utilisent un langage similaire à celui des dispositions correspondantes du PA I[33]. Ceci contraste avec les règles du *Manual* sur la protection de l'environnement à propos desquelles le *Manual* indique clairement qu'elles « n'ont aucun effet sur et qu'elles ne règlementent ou n'interdisent pas l'emploi d'armes nucléaires [traduction CICR][34] ».

Jusqu'à présent, c'est l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier du CICR (Étude du CICR sur le droit coutumier) qui offre le panorama le plus complet des règles coutumières du DIH, y compris celles relatives à la conduite des hostilités[35]. Même si l'étude n'a pas proposé de règle spécifique sur les armes nucléaires, elle demeure une source adéquate pour les règles coutumières générales sur la conduite des hostilités applicables à l'emploi des armes nucléaires[36].

Le principe de distinction

Le principe de distinction est un principe fondamental du DIH et constitue le socle primordial d'autres obligations régissant la conduite des hostilités. Il s'agit, selon

30 Secrétaire américain à la Défense, Nuclear Employment Strategy of the United States specified in Section 491 of 10 USC, juin 2013, pp. 4-5.
31 Ministère de la Défense du Royaume-Uni, *Joint Service Manual of the Law of Armed Conflict*, Joint Service Publication n° 383, 2004, p. 117 n. 82, qui redirige le lecteur vers le Chapitre 5 du *Manuel* sur la conduite des hostilités.
32 *Ibid*., chapitre 5.
33 *Ibid*. Voir, par exemple, chapitre 5.23, p. 68 et Section D sur le principe de précaution dans l'attaque, p. 81.
34 *Ibid*., chapitre 5.29.3, p. 76.
35 Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, vol. 1. Règles*, Bruylant 2006, (Étude sur le droit coutumier du CICR).
36 En particulier, les règles sur la protection de la population civile. Pour une analyse du statut coutumier des règles sur la protection de l'environnement, discuté par certains États, *cf. infra*.

l'expression de la C.I.J., d'un principe cardinal du DIH[37]. Ce principe exige des parties à un conflit armé de distinguer, en tout temps, d'une part entre les civils et les combattants, d'autre part entre les objectifs militaires et les biens civils[38]. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des combattants ou des objectifs militaires. Tous les membres des forces armées d'une partie au conflit, à l'exception du personnel médical et des aumôniers, sont des combattants[39]. Les objectifs militaires sont les « biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis[40] ».

Il résulte de ce principe que dans les zones où des civils et des biens de caractère civil se mêlent aux combattants et aux objectifs militaires, l'attaquant « doit faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer sont des objectifs militaires[41] » et ne doit pas conduire une attaque en utilisant des moyens ou méthodes qui sont de nature à frapper sans distinction des objectifs militaires et des civils ou biens de caractère civil. De la même façon, l'attaquant ne peut pas traiter « comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ». De telles attaques seraient qualifiées d'attaques indiscriminées et sont abordées plus en détail ci-après.

Conformément au principe de distinction, une arme nucléaire doit, si elle est employée, être dirigée contre un objectif militaire déterminé. Une telle obligation a des implications claires pour tout type d'utilisation, que ce soit en mode offensif ou défensif. Des listes de cibles établies durant la Guerre froide, récemment dévoilées, montrent que l'utilisation des armes nucléaires avait été envisagée contre des agglomérations[42] et des chercheurs continuent de considérer ou de percevoir de tels objectifs comme entrant, encore aujourd'hui, dans le domaine du possible[43]. Sous réserve de l'éventuelle l'exception de l'emploi de l'arme nucléaire dans le cadre de représailles (ce qui est abordé plus en détail ci-dessous), diriger une arme nucléaire

37 Avis consultatif sur les armes nucléaires, *op. cit*. note 4, par.78.
38 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, règle 1, p. 3 et règle 7, p. 34. PA I, *op. cit*. note 26, art. 48.
39 Étude sur le droit coutumier du CICR, op. cit. note 35, règle 3, p. 15. PA I, *op. cit*. note 26, art. 43.
40 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, Règle 8, p. 29; PA I, *op. cit*. note 26, art. 52, par. 1.
41 Voir Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, règle 16, p. 55; PA I, *op. cit*. note 26, art. 57, par. 2, a) et i).
42 Scott Shane, « 1950's U.S. Nuclear Target List Offers Chilling Insight », *The New York Times*, 22 décembre 2015. Les archives complètes des listes déclassifiées des cibles américaines durant la Guerre froide sont disponibles sur : https://nsarchive.gwu.edu/nukevault/ebb538-Cold-War-Nuclear-Target-List-Declassified-First-Ever/.
43 Jonah Friedman, « Countervalue v. Counterforce », *Center for Strategic and International Studies blog*, 2 juin 2011, dans les dossiers des auteurs ; Thérèse Delpech, *Nuclear Deterrence in the 21st Century: Lessons from the Cold War for a New Era of Strategic Piracy*, Rand Corporation, Santa Monica, CA, 2012, pp. 35-37 ; Farah Zhara, « Pakistan's Road to a Minimum Nuclear Deterrent », *Arms Control Today*, 1 juillet 1999, disponible sur : www.armscontrol.org/print/516.

contre une ville, un village ou autre concentration de civils ou de biens de caractère civil, serait contraire au principe de distinction[44].

L'interdiction des attaques indiscriminées

Tel qu'exposé ci-dessus, les attaques de nature à frapper sans distinction des objectifs militaires et des personnes ou des biens civils constituent des attaques « sans discrimination » qui sont interdites. Le DIH énumère plusieurs types d'attaques sans discrimination[45]. Parmi celles-ci, les attaques :

- qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;
- dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou
- dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le DIH ;

et, qui sont donc, dans chacun de ces cas, « propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil[46] ». Les attaques disproportionnées et les attaques effectuées par « bombardements de zones » sont également qualifiées par le DIH d'attaques sans discrimination et sont abordées ci-dessous.

Le premier volet du principe interdisant les attaques sans discrimination concerne les attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé. Ceci englobe les situations dans lesquelles aucun effort n'est fait au cours de l'attaque pour distinguer, tel que l'exige le principe de distinction. Tirer ou viser aveuglément est interdit. *A minima*, l'attaquant devrait disposer de renseignements précis et récents sur la nature et la localisation de l'objectif spécifique ciblé afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'un objectif militaire[47].

Les deuxième et troisième volets du principe mettent spécialement l'accent sur les moyens et méthodes de guerre utilisés et sont donc particulièrement pertinents pour évaluer la compatibilité des armes nucléaires avec l'interdiction des attaques indiscriminées. En ce qui concerne les moyens de guerre, ceux qui ne peuvent en aucune circonstance être dirigés contre un objectif militaire déterminé ou dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le DIH peuvent être considérés, en vertu du droit international humanitaire coutumier, comme des armes qui sont de nature à frapper sans distinction et dont l'utilisation constituerait inévitablement une attaque indiscriminée[48]. L'analyse de ce point sera au cœur de cette partie.

44 Voir aussi S. Oeter, *op. cit*. note 29, p. 146: « Sur un plan abstrait, on peut seulement dire qu'une stratégie de "représailles massives" – du moins sous la forme d'une menace de première frappe ou d'escalade – est probablement incompatible avec les principes généraux de distinction et d'interdiction de méthodes de guerre indiscriminées. Des représailles contre une agglomération serait permise uniquement s'il s'agit d'une frappe préventive constituant des représailles militaires [traduction CICR] ».

45 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, règle 12, pp. 40-41; PA I, *op. cit*. note 26, art. 51, par. 4.

46 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, règle 12, pp. 40-41; PA I, *op. cit*. note 26, art. 51, par. 4.

47 Commentaires du CICR, *op. cit*. note 29, par. 1952, p. 635.

48 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, règle 71, p. 247. Voir aussi Stuart Casey-Maslen,

Les armes nucléaires sont-elles, par nature, des armes qui frappent sans distinction ? La première question à se poser est de savoir si les armes nucléaires peuvent être « dirigées contre un objectif militaire déterminé » tel qu'exigé par le second volet du principe. En bref, y-a-t-il une quelconque caractéristique dans leur conception ou leur fabrication qui rendrait ces armes incapables de cibler correctement ? Avant la C.I.J., les États-Unis et le Royaume-Uni ont soutenu que les armes nucléaires modernes peuvent cibler avec suffisamment de précision pour satisfaire à cette exigence[49]. Aujourd'hui, les commentateurs semblent accepter cette conclusion dès lors que des armes nucléaires sont généralement munies d'un guidage de précision ou qu'elles sont larguées de la même façon que les bombes aériennes classiques ; on peut donc raisonnablement s'attendre à ce que les armes puissent être dirigées contre les cibles visées[50].

La seconde question, qui est essentielle pour déterminer si les armes nucléaires sont de nature à frapper sans distinction et qui s'applique indépendamment du point de savoir si les armes nucléaires disposent ou pas d'un guidage de précision, est de savoir si elles ont des effets qui ne peuvent pas être « contrôlés ou limités » comme le prescrit le DIH (le troisième volet de la règle sur les attaques sans discrimination). Ces termes ne sont pas spécifiquement définis en DIH, mais plusieurs documents militaires emploient l'expression « effets incontrôlables » lorsqu'ils évoquent des armes aux effets indiscriminés. Dans un fascicule de 1976 relatif à la conduite des conflits armés et des opérations aériennes, la force aérienne des États-Unis a souligné que le terme « incontrôlable » « se réfère aux effets qui échappent, dans la durée et dans l'espace, au contrôle de l'utilisateur, créant ainsi nécessairement des risques pour les personnes ou les biens civils qui sont excessifs par rapport à l'avantage militaire escompté [traduction CICR][51] ». La Force de défense nationale sud-africaine a également souligné que « les armes qui sont susceptibles… d'affecter tant les civils que les combattants, sans distinction et dont les effets préjudiciables ne peuvent être

« The Use of Nuclear Weapons under Rules Governing the Conduct of Hostilities », *in* Gro Nystuen, Stuart Casey-Maslen et Annie Golden Bersagel (dir.), *Nuclear Weapons under International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2014, pp. 97-103.

49 Lettre datée du 20 juin 1995 de la part du conseiller juridique par intérim du Département d'État et la Déclaration écrite du Gouvernement des États-Unis, p. 23 ; lettre datée du 16 juin 1995 du conseiller juridique du bureau des Affaires étrangères du Royaume-Uni, du Commonwealth et d'Irlande du Nord avec les Commentaires écrits du Royaume-Uni, p. 52. Dans leur déclaration écrite, les États-Unis ont soutenu que « [p]uisque les armes nucléaires peuvent être dirigées contre un objectif militaire, elles peuvent être utilisées de manière à opérer une distinction et ne sont pas indiscriminées par nature [traduction CICR] » : lettre datée du 20 juin 1995, *ibid*., p. 23. Le Royaume-Uni a, de la même manière, affirmé que « [l]es armes nucléaires modernes peuvent cibler beaucoup plus précisément et peuvent donc être dirigées contre des objectifs militaires déterminés [traduction CICR] ». Lettre datée du 16 juin 1995, *ibid*., p. 52.

50 Voir, par exemple, Robert Chatham, « Tactical Nuclear Weapons », *The Reporter*, vol. 37, n° 2, 2010, p. 44 (qui a noté que « [l]es armes nucléaires, en particulier les matériels tactiques de combat, peuvent être dirigées vers des cibles militaires spécifiques [traduction CICR] ») ; S. Casey-Maslen, *op. cit*. note 48, p. 111 (qui décrit cet argument comme étant « relativement non contesté [traduction CICR] » compte tenu de la précision des systèmes modernes de largage).

51 Département de l'armée de l'air des États-Unis, *International Law: The Conduct of Armed Conflict and Air Operations*, US Air Force Pamphlet n° 110-31, 1976, ss. 6-3(c) (ce pamphlet indique toutefois qu'il ne reflète pas nécessairement la politique officielle du gouvernement américain).

contrôlés dans le temps et dans l'espace, sont illicites *per se* [traduction CICR][52] ». La C.I.J. a également formulé des observations en ce sens lorsqu'elle a conclu que « [l]e pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps », bien qu'elle n'ait pas défini ces termes[53]. Quoi qu'il en soit, ces références laissent entendre que, pour être conformes, les effets des armes doivent être limités géographiquement et dans la durée et que tout élément trop imprévisible est exclu.

Il convient d'observer que l'application de ce principe à des armes spécifiques est difficile à évaluer en pratique. Le seul type d'armes largement reconnu comme ayant des effets incontrôlables sont les armes biologiques. Un certain nombre d'autres armes sont également considérées comme de nature à frapper sans distinction, mais la pratique des États précise rarement si c'est parce qu'elles ne peuvent pas cibler correctement ou si c'est car parce que leurs effets sont incontrôlables ou les deux à la fois[54].

Un enjeu primordial est de savoir si la puissance et les effets d'une arme nucléaire peuvent être précisément limités à l'objectif militaire spécifique visé, de façon à ce que la discrimination requise par le principe de distinction soit effective et que le respect du DIH comme la protection qu'il confère soient garantis[55].

La plus grande préoccupation est peut-être la diffusion des retombées radioactives, qui ont été reconnues comme « bien plus puissantes qu'elles ne le sont dans le cas d'autres armes[56] ». La gravité et la diffusion des particules radioactives dépendront de la portée de l'arme et de l'endroit où l'explosion se produit (au sol, dans les airs ou sous l'eau), ainsi que d'une série de facteurs géographiques, climatiques et météorologiques. Ces derniers éléments sont généralement hors du contrôle des parties au conflit, rendant la propagation des radiations presque impossible à contenir. Ainsi, les effets sur la santé, à court et à long terme, des armes nucléaires pourraient traverser les frontières, affectant impactant des États voisins et beaucoup plus de personnes que celles se trouvant dans la zone initialement visée par l'explo-

52 South Africa National Defence Force, *Revised Civic Education Manual*, 2004, chapitre 4, ss. 56(f).

53 Avis consultatif sur les armes nucléaires, *op. cit.* note 4, par. 35: « [La Cour] observe en outre que les armes nucléaires sont des engins explosifs dont l'énergie procède de la fusion ou de la fission de l'atome. Par sa nature même, ce processus, dans le cas des armes nucléaires telles qu'elles existent aujourd'hui, libère non seulement d'énormes quantités de chaleur et d'énergie, mais aussi un rayonnement puissant et prolongé. Selon les éléments en possession de la Cour, les deux premières sources de dommages sont bien plus puissantes qu'elles ne le sont dans le cas d'autres armes, cependant que le phénomène du rayonnement est considéré comme particulier aux armes nucléaires. De par ces caractéristiques, l'arme nucléaire est potentiellement d'une nature catastrophique. Le pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps. Ces armes ont le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète ».

54 L'Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit.* note 35, mentionne que les États identifient les armes suivantes comme potentiellement incapables de distinguer : armes chimiques, biologiques et nucléaires ; mines antipersonnel ; mines ; poison ; explosifs lancés depuis des ballons ; fusées V-1 et V-2 ; bombes à sous-munitions ; pièges ; missiles Scud et fusées Katyusha ; armes incendiaires et techniques de modification de l'environnement.

55 Ceci inclut le respect et la protection soulignés dans le principe de la distinction ainsi que dans le principe général exposé dans le PA I, art. 51, par. 1. qui dispose que « [l]a population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires ».

56 Avis consultatif sur les armes nucléaires, *op. cit.* note 4, par. 35.

sion. L'ampleur et la dispersion de telles radiations ont été soulignées par plusieurs études. Une communication récente a montré que l'explosion au sol d'une bombe de 200 kilotonnes se propagerait et aurait des conséquences sur la santé de civils sur des centaines de kilomètres[57]. Il fut démontré, dans une autre étude, que 75 % des 100 000 victimes estimées de l'explosion d'une bombe nucléaire à forte pénétration du sol de 10 kilotonnes seraient dues aux retombées radioactives[58]. Tel qu'indiqué plus haut, l'impact des radiations sur la santé humaine peut survenir longtemps après, des maladies et des cancers se déclarant même des décennies après avoir été exposé aux radiations.

De tels effets suscitent de sérieuses inquiétudes au regard des difficultés inhérentes au contrôle ou à la limitation des armes nucléaires dans le temps et dans l'espace. Ces conséquences pourraient conduire à qualifier les armes nucléaires des d'armes de nature à frapper sans discrimination, leur emploi ne pouvant pas être compatible avec l'interdiction de conduire des attaques indiscriminées.

Même si, à l'appui de ce débat, les armes nucléaires n'étaient pas considérées comme de nature à frapper sans discrimination, elles peuvent être considérées comme contraires à l'interdiction de conduire des attaques indiscriminées du fait des circonstances dans lesquelles elles sont utilisées. L'interdiction d'attaques indiscriminées prend en compte le fait que les moyens et méthodes de guerre qui peuvent être utilisés de façon légitime dans certaines situations, pourraient, dans d'autres circonstances, être de nature à frapper des objectifs militaires ainsi que des personnes et des biens civils sans distinction. Au regard de la déflagration, des effets thermiques et radioactifs et des zones auxquelles ces effets se propageraient, on peut considérer que les armes nucléaires iraient à l'encontre du principe de distinction et ce, de façon certaine si elles sont lancées sur des zones peuplées.

L'interdiction des attaques disproportionnées

L'interdiction de lancer des attaques disproportionnées, également connue comme le principe de proportionnalité dans l'attaque, « interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs

57 Matthew McKinzie, Erwin Polriech, Dèlia Arnold, Christian Maurer et Gerhard Wotawa, « Calculating the Effects of a Nuclear Explosion at a European Military Base », présentation faite lors de la Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires à Vienne, 8 décembre 2014. Voir aussi l'article par Hans M. Kristensen et Matthew McKinzie dans la version en anglais de ce numéro de la *Revue*.

58 National Research Council Committee on the Effects of Nuclear Earth-Penetrator and Other Weapons, *Effects of Nuclear Earth-Penetrator and Other Weapons*, National Academies Press, Washington, DC, 2005, pp. 75-80. Voir aussi Victor W. Sidel, H. Jack Geiger, Herbert L. Abrams, Robert W. Nelson et John Loretz, *The Threat of Low-Yield Earth-Penetrating Nuclear Weapons to Civilian Populations: Nuclear "Bunker Busters" and Their Medical Consequences*, International Physicians for the Prevention of Nuclear War, 2003 ; Robert W. Nelson, « Low-Yield Earth Penetrating Nuclear Weapons », *Science and Global Security*, vol. 10, 2002 (citant des exemples de bombes à pénétration de très faible puissance (> 1 kt) propageant des doses mortelles de radiations sur des dizaines de milliers de personnes en cas d'explosion dans ou près d'une zone peuplée).

par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu[59] ». Tel que mentionné ci-dessus, les attaques violant ce principe sont considérées comme une forme particulière d'attaque indiscriminée. Il convient de noter que cette règle s'applique aux attaques dirigées contre des objectifs militaires et qu'elle implique de procéder à une évaluation, avant la décision de lancer une attaque, de l'avantage militaire attendu de l'opération et des pertes civiles incidentes susceptibles d'être causées. L'avantage présenté doit être militaire, concret et direct, ce qui signifie que l'intérêt doit être substantiel et relativement proche, en éliminant les avantages qui ne seraient pas perceptibles ou qui ne se manifesteraient qu'à longue échéance[60].

Les dommages incidents et les dommages à prendre en compte lors de l'évaluation du caractère excessif incluent, tout d'abord, les effets immédiats comme les pertes civiles directes et les dommages causés aux biens civils. De plus, il est généralement admis que l'évaluation doit considérer les dommages « prévisibles » de l'attaque, c'est-à-dire les effets indirects secondaires et tertiaires, lorsqu'il est possible de les prévoir[61]. Ceci provient du langage utilisé dans la disposition relative à la proportionnalité (« dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes ») et du principe général du DIH selon lequel les civils « jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires[62] ».

Comme souligné ci-dessus, l'utilisation d'une d'arme nucléaire aura des conséquences étendues, immédiates et à long terme, particulièrement si elle est utilisées contre des objectifs militaires situés dans ou près de zones peuplées. Une récente étude a examiné l'impact qu'aurait explosion dans les airs d'une bombe atomique de 20 kilotonnes sur une capitale européenne[63]. Bien que les effets puissent être influencés par nombre de facteurs, il a été estimé que le rayon de la déflagration s'étendrait à plus de 5 kilomètres de l'épicentre de l'explosion et que la chaleur thermique serait ressentie sur environ 4,5 kilomètres, avec des dizaines de milliers de personnes tuées instantanément ou blessées dans les moments suivant

59 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, règle 14, p. 62 ; PA I, *op. cit*. note 26, art. 51, par. 5, b).

60 Commentaires du CICR, *op. cit*. note 29, par. 2209.

61 Voir, par exemple, Cordula Droege, « Sortez de mon "Cloud" : la cyberguerre, le droit international humanitaire et la protection des civils », *Revue internationale de la Croix-Rouge, Sélection française*, vol. 94, n° 886, 2012/2, p. 447 (selon laquelle il est « pratiquement inconstesté » qu'il faut tenir compte des dommages prévisibles et qu' « il est raisonnable d'estimer qu'il faut tenir compte des dommages prévisibles, même s'il s'agit de dommages collatéraux à long terme ») ; Michael Schmitt et Eric Widmar, « On Target: Precision and Balance in the Contemporary Law of Targeting », *Journal of National Security Law and Policy*, vol. 7, n° 379, 2014, p. 405.

62 Voir, par exemple, C. Droege, *op. cit*. note 61, p. 572 ; Marco Sassòli et Lindsey Cameron, « The Protection of Civilian Objects: Current State of the Law and Issues *de Lege Ferenda* », *in* Natalino Rozitti et Gabriella Venturini (dir.), *The Law of Air Warfare: Contemporary Issues*, Eleven International Publishing, La Haye 2006, p. 65 ; Robin Geiss, « The Conduct of Hostilities in Asymmetric Conflicts », *Journal of International Law of Peace and Armed Conflict*, vol. 23, n° 3, 2010, p. 122.

63 Elin Enger et Thomas Vik, Norwegian Defence Research Establishment, « Scenario of a Nuclear Detonation », présentation lors de la Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, Oslo, 4 mars 2013, disponible sur : www.regjeringen.no/globalassets/upload/ud/vedlegg/hum/hum_enge.pdf.

l'explosion[64]. On doit également s'attendre à la destruction massive de bâtiments et d'infrastructures civils[65].

Bien que ces conséquences seront différentes selon la portée de l'arme et l'environnement dans lequel elle est utilisée, d'importantes pertes en vies humaines peuvent également être provoquées par les incendies et les tempêtes de feu susceptibles de survenir et de brûler de façon incontrôlable immédiatement après l'explosion. Le parcours et la durée de telles forces sont difficiles à anticiper et il serait quasi impossible de limiter les pertes en vies humaines et les dommages causés par les incendies. À Hiroshima et à Nagasaki, par exemple, des incendies ont persisté pendant des heures après l'explosion de la bombe atomique et plusieurs milliers de personnes qui avaient survécu à la première déflagration furent ensuite tués ou blessés par la conflagration. Ne serait-ce qu'à Hiroshima, la tempête de feu ayant suivi le bombardement atomique s'est propagée sur environ 4 kilomètres carrés[66].

Les décès immédiats et les dommages causés par l'onde de choc et la chaleur thermique d'une explosion nucléaire devraient clairement être pris en compte lors de l'évaluation de la proportionnalité. De plus, les victimes prévisibles des rayons ionisants et des retombées radioactives dans les jours, semaines et mois suivant l'attaque, doivent également être considérées. On peut se demander si l'application du principe de proportionnalité ne conduit pas à évaluer les pertes qui seraient causées dans les années et même les décennies suivant l'attaque, mais une application de bonne foi de ce principe l'exigerait certainement. Comme indiqué précédemment[67], ces effets sont clairement prévisibles étant donné que les effets à long terme de l'exposition aux radiations sur la santé humaine ont été largement étudiés et compte tenu des précédents d'Hiroshima et de Nagasaki, où des milliers de personnes sont décédées des effets des rayons ionisants dans les mois et les années qui ont suivi l'explosion des bombes atomiques larguées sur ces villes. Aujourd'hui, de telles pertes ne pourraient être considérées comme abstraites ou spéculatives.

Il convient également de noter que le principe de proportionnalité ne définit ni ne suppose de fixer une limite temporelle dans l'évaluation des dommages à prendre en considération. Lors des discussions sur le principe de proportionnalité et les effets à long terme des munitions non explosées et abandonnées (désignées dans ce cadre sous l'expression « restes explosifs de guerre ») qui ont eu lieu entre 2000 et 2003 entre les États parties à la Convention sur certaines armes classiques, la question d'une telle limite n'a jamais été soulevée alors que l'impact de telles munitions, sur plusieurs années et même parfois plusieurs décennies, était largement connu. Lors des

64 En comparaison, la bombe atomique larguée sur Hiroshima fut estimée à une puissance de 16 kilotonnes et le rayon de destruction causé par la puissance de l'explosion fut estimé à 1.6 kilomètres avec 11 kilomètres carrés additionnels détruits par les feux et tempêtes de feu subséquents. Quelques 70 000 à 80 000 personnes, y compris environ 20 000 soldats, furent alors tuées. Voir Committee for the Compilation of Materials on Damage Caused by the Atomic Bombs in Hiroshima and Nagasaki, *Hiroshima and Nagasaki – the Physical, Medical and Social Effects of the Atomic Bombings*, Basic Books, New York, 1981, pp. 55-56.

65 *Ibid*. À Hiroshima, on estime que les bâtiments et les infrastructures ont été détruits sur une surface de 12 kilomètres carrés dans la ville.

66 *Ibid*., pp. 55-56.

67 Voir l'analyse des conséquences humanitaires des armes nucléaires ci-dessus.

débats, les États et les experts ont semblé accepter que le principe de proportionnalité comprend un élément à caractère prospectif et à long terme. Finalement, un examen des conséquences à travers le prisme du principe général du DIH visant à protéger les civils des dangers résultant d'opérations militaires, militerait en faveur de l'inclusion des victimes et des dommages dont on peut s'attendre à ce qu'ils se manifestent à long terme.

Au vu de tels effets, l'avantage militaire concret et direct à retirer de l'emploi d'une arme nucléaire devrait revêtir une valeur et une importance primordiales pour justifier un tel niveau, élevé et prévisible, de morts, de blessures et de destructions. En réalité, il semble particulièrement difficile d'imaginer un tel avantage d'une attaque lancée dans ou près d'une zones peuplées. En effet, en se fondant sur les connaissances actuelles des effets des armes nucléaires, il est permis d'affirmer que l'emploi d'armes nucléaires contre un objectif militaire situé dans ou près d'une zone peuplée serait contraire à l'interdiction de conduire des attaques disproportionnées.

L'interdiction des bombardements de zone

Les « bombardements de zone », qui constituent une autre forme d'attaque indiscriminée, sont définis en DIH comme des « attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil »[68]. Cette règle vise à interdire les pratiques telles que le « bombardement en tapis », le « bombardement intensif » et autres attaques similaires qui furent employées pendant la Seconde Guerre mondiale et dans des conflits ultérieurs, avec de graves conséquences pour les populations civiles.

L'essentiel des discussions sur cette règle a porté sur la signification de l'expression « nettement espacés et distincts ». Il n'existe pas de critères spécifiques assignés à ces termes en DIH et il en résulte que leur définition demeure un exercice plutôt subjectif. Or, quand la distance entre deux ou plusieurs objectifs militaires est suffisante pour qu'ils soient attaqués séparément, en tenant compte des moyens disponibles, ils doivent être ciblés séparément[69]. Lorsque la distance n'est pas suffisante pour les rendre nettement espacés et distincts, d'autres règles, telles que le principe de proportionnalité et le principe de précaution, demeurent applicables.

L'interdiction de bombardements de zone n'a pas souvent été discutée au regard de l'emploi d'armes nucléaires et l'avis consultatif sur les armes nucléaires ne s'y réfère pas spécifiquement[70]. Cela peut s'expliquer par le fait que l'emploi d'une

68 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, règle 13, p. 43 ; PA I, *op. cit*. note 26, art. 51, par. 5, a).

69 Commentaires du CICR, *op. cit*. note 29, par. 1975.

70 Mais voir Louise Doswald-Beck, « Le droit international humanitaire et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », numéro spécial, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 79, n° 823, 1997, pp. 37-59 ; S. Casey-Maslen, *op. cit*. note 48, pp. 107-108.

arme nucléaire dans une zone peuplée susciterait une foule de questions relatives à d'autres règles importantes du DIH réglementant la conduite des hostilités, tel qu'indiqué précédemment. Néanmoins, au regard de cette interdiction, les principales préoccupations sont liées à l'explosion et aux effets de la chaleur thermique des armes nucléaires dans une zone plus étendue : des caractéristiques qui peuvent rendre ces armes particulièrement attrayantes en tant que moyen efficace de détruire de multiples objectifs militaires. La règle interdisant le bombardement de zone exclut une telle utilisation dans une zone peuplée lorsque les objectifs sont clairement espacés et distincts les uns des autres.

L'obligation de prendre des précautions dans l'attaque

Dans la conduite des hostilités, les parties à un conflit doivent constamment veiller à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil[71]. Selon le DIH, les précautions particulières exigées dans les attaques signifient qu'il faut faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer sont des objectifs militaires[72] et prendre toutes les précautions pratiquement possibles en vue d'éviter ou de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment[73].

Les expressions « tout ce qui est pratiquement possible » et « précautions pratiquement possibles » sont là pour indiquer qu'il n'est pas exigé des forces armées qu'elles fassent ce qui est objectivement impossible[74]. Ces formulations laissent aussi une marge d'erreur à ceux qui agissent de bonne foi tout en gardant la possibilité de reconnaître responsables ceux qui ont agi par négligence[75]. Par « précautions pratiquement possibles », il faut entendre « les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire[76] ».

L'obligation de prendre les précautions pratiquement possibles lors du choix des moyens de guerre dans l'objectif d'éviter ou de limiter les pertes et dommages civils requiert que la partie qui planifie une attaque évalue des facteurs tels que l'importance de la cible, les différents systèmes d'armement disponibles et l'impact prévisible de ces armes sur les civils et les biens de caractère civil[77]. Bien que le DIH n'impose pas les types d'armes à utiliser pour attaquer des cibles en particulier, il n'est

71 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, règle 15, p. 69 ; PA I, *op. cit*. note 26, art. 57, par. 1.
72 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, règle 16, p. 74 ; PA I, *op. cit*. note 26, art. 57, par. 2, i).
73 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, règle 16, pp. 74-81 ; PA I, *op. cit*. note 26, art. 57, par. 2, ii).
74 Jean Francois Quéguiner « Precautions under the Law Governing the Conduct of Hostilities », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, n° 864, 2006, pp. 809-810.
75 *Ibid.*
76 Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, art. 3, par. 10 ; Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, 28 novembre 2003, art. 5, par. 1.
77 Voir, par exemple, ministère de la Défense du Royaume-Uni, *op. cit*. note 31, p. 83, qui traite des facteurs à considérer lors de la sélection des moyens et méthodes d'attaque conformément à cette règle.

plus guère contesté que s'il existe un choix d'armement pouvant conduire au même résultat militaire, la règle exige de choisir celui qui causerait le moins de victimes et de dommages civils, lorsque c'est pratiquement possible[78].

À la lumière de ce que nous savons des graves conséquences humanitaires qu'engendrerait l'utilisation des armes nucléaires et compte tenu de l'exigence de veiller constamment à épargner les personnes et les biens civils, les situations dans lesquelles les armes nucléaires pourraient être celles qui seraient choisies, semblent très limitées. L'application fidèle du principe de précaution dans l'attaque exclurait probablement l'emploi d'armes nucléaires dans ou près d'une zone peuplée et exigerait l'emploi de moyens de guerre moins destructeurs et moins dangereux. Quelques commentateurs notent, qu'à la lumière des évolutions technologiques récentes des armes classiques, « presque n'importe quel objectif militaire pour lequel des armes [nucléaires "tactiques", à courte portée] pourraient être utilisées, pourrait également être atteint avec des armes conventionnelles [traduction CICR][79] ».

L'interdiction d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus

Le DIH interdit l'usage de moyens ou méthodes de guerre qui sont de nature à causer des maux superflus. Le sens de cette règle a été exprimé pour la première fois dans le Préambule de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, afin d'interdire l'emploi, en temps de guerre, de projectiles explosifs d'un poids inférieur à 400 grammes. Cette expression a plus tard été reprise dans les Conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1899 et de 1907. On trouve l'application de cette règle à des armes spécifiques dans les Déclarations de la Haye de 1899 relatives à l'interdiction des gaz asphyxiants et des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain et dans le Protocole de Genève de 1925 interdisant les gaz asphyxiants et les moyens bactériologiques[80]. Cette expression figure aussi dans des instruments tels que la Convention de 1972 interdisant les armes biologiques, la Convention de 1993 interdisant les armes chimiques, la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et la Convention de 1997 interdisant les mines

78 Voir J. F. Quéguiner, *op. cit*. note 74, pp. 802-803, qui soutient que cette règle exigerait l'utilisation d'armes à guidage de précision à la place d'autres types de munitions lorsqu'un État les possède dans son arsenal et qu'il est pratiquement possible de le faire. Voir aussi Michael N. Schmitt et Eric Widmar, « The Law of Targeting », *in* Paul Alphons Ducheine, Michael N. Schmitt et Frans P. B. Osinga (dir.), *Targeting: The Challenges of Modern Warfare*, Asser Press, La Haye, 2016, p. 138.

79 Voir Dakota Rudesill, « Regulating Tactical Nuclear Weapons », *Georgetown Law Journal*, vol. 102, n° 99, 2013, p. 159, qui conclut que comme des armes classiques peuvent maintenant être utilisées efficacement pour la plupart des opérations militaires pour lesquelles les armes nucléaires « tactiques » auraient auparavant été prévues, « [l]e rôle de combat [des armes nucléaires tactiques] est révolu [traduction CICR] ». Voir aussi Charles Moxley, John Burroughs et Jonathan Granoff, « Nuclear Weapons and Compliance with International Humanitarian Law and the Nuclear Non-Proliferation Treaty », *Fordham International Law Journal*, vol. 34, n° 595, 2011, p. 660.

80 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, règle 70, pp. 315-324 ; PA I, *op. cit*. note 26, art. 35, par. 2. Pour une vue d'ensemble de l'origine de cette règle, voir les Commentaires du CICR, *op.cit*. note 29, pp. 403-405.

antipersonnel[81]. Cette règle diffère de celles discutées ci-dessus en ce qu'elle a pour principal objectif de protéger les combattants, plutôt que les civils, de blessures et de souffrances qui n'ont pas ou peu, d'intérêt militaire[82].

Considérer cette règle comme l'obligation juridique d'employer une arme particulière, soulève des questions telle celle de savoir comment évaluer et identifier des « maux superflus ». Concernant les armes, il existe un large consensus sur le fait que cela nécessite d'évaluer la nécessité militaire d'utiliser une certaine arme et la nature des blessures et souffrances que son emploi pourrait engendrer. Des maux qui seraient excessifs par rapport à l'objectif militaire, violeraient cette règle[83]. À l'instar de l'évaluation exigée pour apprécier la proportionnalité, les effets à prendre en compte dans la mise en œuvre de la règle seraient logiquement limités à ceux qui sont prévisibles.

Comme le CICR le souligne dans ses Commentaires des Protocoles additionnels, ni les effets d'une arme sur les combattants ni le rapport entre ces effets et la nécessité militaire « ne font l'objet d'une interprétation concordante et généralement acceptée » avec pour résultat que la notion des maux superflus a un « caractère relatif et imprécis »[84]. L'étude sur le droit international humanitaire coutumier du CICR a également constaté que les positions des États diffèrent sur la façon dont il est possible de concrètement déterminer qu'une arme cause des maux superflus, bien qu'il existe un certain consensus sur le fait que des souffrances non utiles à la réalisation d'un objectif militaire constituent une violation de la règle[85] et que l'un des éléments à considérer est le caractère inévitable d'une incapacité grave et définitive ou de la mort[86].

Dans son avis consultatif sur les armes nucléaires, la C.I.J. a mentionné ce principe comme l'un des principes fondamentaux du DIH et l'a identifié comme ayant une pertinence normative directe en ce qui concerne l'emploi des armes nucléaires[87]. Toutefois, l'application de cette règle à l'utilisation des armes nucléaires est rarement abordée par la doctrine[88]. La préoccupation première, en ce qui concerne les armes nucléaires, est relative à l'impact des radiations sur la santé des combattants. Au regard des connaissances sur les radiations intenses libérées par une explosion nucléaire et sur leurs graves conséquences sur la santé, il serait raisonnable de conclure que

81 Commentaires du CICR, *op. cit*. note 29. Le Préambule de la Convention interdisant les mines antipersonnel de 1997 fait spécifiquement référence à cette règle.
82 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, p. 319.
83 Voir, par exemple, M. G. Cowling, « The Relationship between Military Necessity and the Principle of Superfluous Injury and Unnecessary Suffering in the Law of Armed Conflict », *South African Yearbook of International Law*, Vol. 25, n° 131, 2000, p. 142 ; C. Moxley, J. Burroughs et J. Granoff, *op. cit*. note 79, pp. 618-619. Et voir Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, règle 70, pp. 319-321, qui cite également l'avis consultatif de la C.I.J. sur les armes nucléaires, par. 78, les définissant comme étant « des souffrances supérieures aux maux inévitables que suppose la réalisation d'objectifs militaires légitimes ».
84 Commentaires du CICR, *op. cit*. note 29, p. 411. Voir aussi Simon O'Connor, « Nuclear Weapons and the Unnecessary Suffering Rule », *in* G. Nystuen, S. Casey-Maslen et A. Golden Bersagel, *op. cit*. note 48, pp. 129-147.
85 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, règle 70, p. 319.
86 *Ibid*., p. 320.
87 Avis consultatif sur les armes nucléaires, *op. cit*. note 4, par. 78.
88 Voir S. O'Connor, *op. cit*. note 84, p. 129.

plusieurs combattants qui survivraient à l'onde de choc et à la chaleur résultant d'une explosion, seront victimes d'une mort plus lente causée par les radiations dans les jours, les semaines et les mois qui suivront. D'autres seraient exposés au risque de développer, plus tard, des cancers, comme la leucémie et le cancer de la thyroïde. De telles souffrances, aboutissant à une mort lente, sont prévisibles et devraient être prises en considération dans la mise en œuvre de la règle.

Un certain nombre d'États – largement sur la base de ce principe – ont conclu que les armes nucléaires causent des maux superflus[89]. Le CICR a également déclaré en 2015 que « les horribles maladies à court et à long terme, les incapacités permanentes et les souffrances causées par l'exposition aux radiations soulèvent de graves questions sur la compatibilité de armes nucléaires [traduction CICR] » avec l'interdiction[90]. Cette conclusion est particulièrement pertinente au regard de l'affirmation selon laquelle des armes nucléaires à faible portée employées contre des combattants dans des lieux éloignés de zones civiles seraient conformes au DIH et soulèverait de sérieuses questions.

Certains ont pu avancer que les effets des radiations sur la santé ne devraient pas être pris en compte dans la mise en œuvre de cette règle car les radiations sont une conséquence inhérente d'une explosion nucléaire et non une caractéristique ajoutée pour accroître la souffrance des combattants[91]. Cette opinion se fonde sur une interprétation de la règle sur les maux superflus telle que formulée dans les Règlements de la Haye de 1907 qui dispose en anglais « to employ arms, projectiles, or materials *calculated to cause* unnecessary suffering (nous soulignons)[92] ». La formulation anglaise « *calculated to cause* » est considérée comme sous-entendant que l'interdiction couvre seulement les situations dans lesquelles une arme est conçue ou modifiée de façon à intentionnellement aggraver la souffrance infligée aux combattants.

En revanche, la version anglaise de 1907 de cette règle est largement considérée comme étant une traduction inexacte du texte authentique en français qui fait foi, qui utilise l'expression « propres à causer des mots superflus » et qui est interprétée à juste titre comme ayant une portée plus large et n'incluant pas un élément intentionnel[93]. Lorsque la règle fut réaffirmée et négociée dans le cadre du PA I, la version anglaise suivit plus scrupuleusement le texte en français qui fait foi[94]. En conséquence, l'article 5, paragraphe 2 du PA I interdit l'emploi « des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre *de nature à causer* des

89 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, règle 70, note 55, p. 324.

90 Helen Durham, Directrice du droit international et des politiques humanitaires du CICR, « The Use of Nuclear Weapons and International Humanitarian Law », discours prononcé à la Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires de Vienne, disponible sur : www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Abruestung/HINW14/Presentations/HINW14_S4_Presentation_Helen_Durham.pdf.

91 Lettre datée du 20 juin 1995, *op. cit*. note 49, pp. 28-29. Voir aussi C. Moxley, J. Burroughs and J. Granoff, *op. cit*. note 79, p. 651.

92 Convention IV de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907, 18 octobre 1907 (entrée en vigueur le 26 janvier 1910), art. 23, e). Souligné par nous.

93 Adam Roberts et Richard Guelff, *Documents on the Laws of War*, 3e édition, Oxford University Press, Oxford, 2000, p. 77, note 3.

94 S. O'Connor, *op. cit*. note 84, p. 132.

maux superflus » (souligné par nous). Une rédaction similaire a également été retenue dans le Statut de la Cour pénale internationale et dans la règle correspondante du droit international humanitaire coutumier[95]. L'expression « de nature à causer » consacre la formulation acceptée par presque tous les États de nos jours. En conséquence, cette règle est communément comprise comme s'appliquant non seulement aux situations où une arme est conçue ou modifiée avec l'intention d'accroître la souffrance des combattants, mais également aux cas où les maux ne sont pas causés intentionnellement mais sont prévisibles en raison de la conception d'une arme et de son utilisation envisagée. En conséquence, l'impact des radiations et des maux qu'elles causeraient doit donc être examiné en fonction de l'objectif militaire visé. Tel qu'indiqué ci-dessus, les graves conséquences de l'exposition aux radiations sur la santé des combattants suscitent de d'importantes questions au regard de cette règle et semblent affaiblir les arguments selon lesquels les armes nucléaires seraient conformes au DIH lorsqu'elles sont utilisées loin de zones peuplées.

Règles sur la protection de l'environnement naturel

Le DIH contient un certain nombre de règles qui ont pour objectif de protéger l'environnement des effets des conflits armés. Dans ce contexte, l'environnement naturel est généralement interprété dans un sens large et inclut l'air, l'eau, l'agriculture, le bétail, les forêts, la flore, la faune et d'autres éléments biologiques et climatiques[96].

Les règles générales du DIH réglementant la conduite des hostilités protègent l'environnement naturel en tant que bien de caractère civil[97]. En conséquence, certaines parties de l'environnement peuvent être licitement attaquées mais seulement si elles constituent un objectif militaire. De plus, la destruction de quelque partie que ce soit de l'environnement est interdite, à moins que cette destruction ne soit exigée par une nécessité militaire impérieuse[98]. Les dommages incidents à l'environnement doivent également être pris en compte lors de l'évaluation de la proportionnalité effectuée lors d'attaques lancées contre d'autres objectifs militaires. De tels dommages ne peuvent pas être excessifs par rapport à l'avantage militaire direct et concret attendu. Des précautions pratiquement possibles dans le choix des armes doivent être également être prises afin d'éviter, ou au moins de réduire, les dommages incidents à l'environnement[99].

Le DIH comporte également une règle spécifique qui interdit l'emploi de moyens et méthodes de guerre qui causent, ou dont on peut s'attendre à ce qu'ils causent, des dommages « étendus, durables et graves » à l'environnement naturel[100]. Tel qu'indiqué ci-dessus, le statut coutumier de cette règle a été débattu avec la

95 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Doc. NU, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998 (entrée en vigueur le 1er juillet 2002), art. art. 8, 2, b) xx) ; Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit.* note 35, règle 70, p. 315.

96 Commentaires du CICR, *op. cit.* note 29, par. 2126, p. 679.

97 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit.* note 35, règles 43, 44, pp. 190-201.

98 *Ibid.*, règle 43, pp. 190-195.

99 *Ibid.*, règle 44, p. 195.

100 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit.* note 35, règle 45, p. 201 ; PA I, *op. cit.* note 26, art. 35, par. 3. Cette règle est également renforcée dans l'art. 55, par. 1 du PA I.

France, le Royaume-Uni et les États-Unis pour lesquels cette règle ne revêtait pas un caractère coutumier pour ce qui concerne les armes nucléaires[101]. Néanmoins, ces dispositions peuvent encore être pertinentes quant à l'emploi d'armes nucléaires, pour les États qui sont, ou qui deviendraient, parties au PA I et qui n'ont pas formulé de déclaration ou de réserve excluant l'application de cette règle dans de tels cas.

La principale différence entre cette règle et le traitement de l'environnement comme un bien de caractère civil est que la règle constitue une interdiction absolue. Si des dommages étendus, durables et graves sont prévus ou anticipés, les moyens et méthodes de guerre sont alors interdits.

Les critères permettant d'évaluer si un dommage est « étendu, durable et grave » sont cumulatifs et fixent donc un seuil très haut. Ces termes ne furent pas spécifiquement définis par le PA I, mais ont été synthétisés comme désignant « des perturbations majeures sur la vie humaine ou les ressources naturelles qui excèdent considérablement les dommages dus aux combats auxquels on peut normalement s'attendre dans une guerre [traduction CICR][102] ». Même si le terme « durable » est généralement compris comme se mesurant en décennies et non pas en mois ou en saisons, ni les commentaires du PA I, ni l'Étude du CICR sur le droit coutumier n'offrent de définitions des termes « étendu » ou « grave »[103].

Comme souligné précédemment, de nombreuses études ont souligné les graves conséquences qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires sur l'environnement naturel. Celles-ci englobent la destruction de la flore et de la faune par le souffle de l'explosion et les radiations thermiques provoquées ; la contamination du sol et des réserves d'eau par des particules radioactives ; et la dispersion de poussière et de suie affectant l'atmosphère et le climat, avec des conséquences potentiellement graves pour les humains, les plantes et la faune[104]. La dispersion de poussière et de suie est particulièrement inquiétante en raison de l'impact grave qu'elle peut avoir sur l'agriculture et la production alimentaire, exposant potentiellement des millions de personnes à mourir de faim[105]. Cela aurait également un impact sur les autres

101 Spécifiquement, les articles 35, par 3 et 55 du PA I, *op. cit*. note 26 ; voir l'Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, pp. 205-207. Pour d'autres opinions à ce sujet, voir Erik Koppe, « Use of Nuclear Weapons and Protection of the Environment during International Armed Conflict » *in* G. Nystuen, S. Casey-Maslen et A. Golden Bersagel, *op. cit*. note 48, p. 259, note 45. Pour une critique détaillée, voir, Jeremy Marsh, « Lex Lata or Lex Ferenda? Rule 45 of the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law », *Military Law Review*, vol. 198, n° 116, 2008 ; Jean-Marie Henckaerts, « Customary International Law: A Response to the US Comments », *Revue internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, vol. 89, n° 866, 2007, p. 482.

102 S. Oeter, *op. cit*. note 29, p. 126 ; voir aussi ministère de la défense allemand, *Humanitarian Law in Armed Conflicts: Manual*, Joint Service Regulation (ZDv) 15/2, DSK AV230100262, mai 2013, p. 61.

103 Commentaires du CICR, *op. cit*. note 29, p. 417. Ces termes sont utilisés dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention ENMOD) et même s'ils s'appliquent seulement dans ce contexte, le terme « étendu » est interprété comme incluant une zone de plusieurs centaines de kilomètres carrés et le terme « grave » pour désigner « une perturbation ou un préjudice graves pour la vie humaine, les ressources naturelles, économiques ou autres. [traduction CICR] », UN Environmental Protection Programme, *Protection of the Environment during Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law*, 2009, p. 5. Dans la Convention ENMOD, cependant, les termes ne sont pas cumulatifs contrairement au PA I.

104 Voir les références citées à la note 21.

105 I. Helfand, *op. cit*. note 22 ; British Medical Association, *op. cit*. note 11, pp. 92-100.

plantes et sur la végétation dont les animaux et insectes se nourrissent[106]. Bien que l'étendue et le niveau de telles conséquences puissent varier selon la puissance de l'arme utilisée et du contexte dans laquelle elle est utilisée, elles peuvent être aisément imaginables en cas d'utilisation de grosses bombes nucléaires et même avec des armes de puissance plus faible dans le cadre d'une attaque ou d'échanges de tirs nucléaires.

Ces conséquences, comme d'autres effets et dommages prévisibles, doivent être pris en compte lors de la mise en œuvre des règles générales du DIH qui visent à protéger l'environnement naturel. Elles ont une incidence particulière sur le principe de la proportionnalité dans l'attaque, car un dommage incident à l'environnement ou à certaines de ses parties doit être intégré dans l'évaluation de la proportionnalité. Compte tenu des dommages étendus à l'environnement naturel qui seraient provoqués dans la plupart des cas, l'avantage militaire attendu d'une attaque employant des armes nucléaires devrait être très haut pour que l'attaque soit considérée licite. De plus, et compte tenu des effets puissants et à long terme des armes nucléaires, l'application de la règle sur les précautions pratiquement possibles militerait en faveur de l'emploi d'une arme classique plutôt que d'une arme nucléaire dans la très grande majorité des situations où une telle arme serait disponible et le même objectif militaire atteint. Il est difficile d'imaginer qu'une arme classique causerait le même type et niveau de dommages environnementaux que l'emploi d'une arme nucléaire.

De sérieux problèmes surviennent avec l'emploi d'armes nucléaires au regard de l'interdiction des moyens et méthode de guerre dont on peut s'attendre à ce qu'ils causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. La diversité et la nature des conséquences à long terme sur l'environnement mentionnées ci-dessus, se heurteraient, dans la plupart des cas, aux critères de gravité, d'étendue et de durée énoncés dans l'interdiction. Le fait que certains États détenteurs de l'arme nucléaire aient constamment rejeté l'application de cette règle spécifique à l'emploi des armes nucléaires souligne sa pertinence en tant que limitation.

L'emploi des armes nucléaires à titre de représailles

En dépit des questionnements et des préoccupations juridiques soulignés ci-dessus, il a été avancé que les armes nucléaires pourraient être utilisées comme moyen de représailles lors de conflits armés[107]. En résumé, le droit relatif aux représailles autorise (sous certaines conditions) des actes qui seraient normalement illicites au regard du DIH dans la mesure où ils ont pour objectif d'amener un adversaire à respecter ses obligations au regard du DIH[108]. Les représailles ont constitué une méthode traditionnelle pour faire respecter le droit des conflits armés, mais, dans les dernières décennies, la tendance s'est orientée vers une interdiction des représailles dirigées contre la population civile dans la conduite des hostilités[109]. L'article 51, paragraphe 6 du PA I interdit explicitement les « attaques dirigées à titre de représailles contre la

106 *Ibid.*
107 Voir S. Oeter, *op. cit.* note 29, p. 205. Plus généralement, voir Fritz Kalshoven, *Belligerent Reprisals*, 2e édition, Brill Academic Publishers, Leiden, 2005.
108 S. Oeter, *op. cit.* note 29, p. 204.
109 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit.* note 35, règle 145, p. 675.

population civile ou des personnes civiles » et, bien que cette disposition ne soit pas encore considérée comme un principe du DIH coutumier, on constate un mouvement fort dans cette direction[110].

Bien que les critères propres à qualifier de licites certaines représailles ne soient pas complètement fixés, le DIH coutumier a énoncé un certain nombre de conditions et de limites[111].

1. Les représailles ne peuvent être menées qu'en réponse à une violation grave du DIH et uniquement aux fins d'amener l'adversaire à respecter le droit. En conséquence, les représailles ne peuvent être conduites par anticipation ou à titre préventif. De plus, les représailles doivent être menées en réaction à une violation grave du DIH et non en réponse à des violations d'autres normes de droit. De la même façon, l'adversaire contre qui des représailles ont été dirigées ne peut pas s'en servir pour justifier de les employer à son tour (« contre-représailles »).
2. Les représailles doivent être une mesure de dernier recours. Ceci implique que les autres mesures (politiques, diplomatiques, économiques) devraient avoir été prises avant les représailles pour essayer de mettre fin au comportement illicite. Cette règle suggère également que l'adversaire doit avoir été averti des conséquences engendrées par la persistance de son irrespect avant que des représailles soient exercées.
3. Les représailles doivent être proportionnelles à l'infraction qu'elles ont pour objet de faire cesser.
4. La décision de recourir à des représailles doit être prise à l'échelon le plus élevé. Ceci désigne en principe les échelons les plus élevés du gouvernement ou de l'armée. La décision de recourir aux représailles ne peut pas être prise par des commandants sur le terrain.
5. Les mesures de représailles doivent cesser dès que l'adversaire cesse d'enfreindre le droit.

Ces conditions seraient applicables à l'emploi de n'importe quelle arme nucléaire comme moyen de représailles et en poseraient les limites.

Tel qu'indiqué ci-haut, une des conditions aux représailles est qu'elles soient menées en réponse à une violation grave du DIH. Donc, l'emploi d'une arme nucléaire contre des personnes ou des biens civils à titre de représailles ne pourrait pas être justifié par une violation du *jus ad bellum* ou d'autres normes du droit[112]. Une attaque surprise ou inattendue, qui violerait le *jus ad bellum*, contre un objectif militaire déterminé, déclenchant un conflit armé, ne pourrait justifier l'emploi d'armes nucléaires comme représailles. Les armes nucléaires peuvent être utilisées en réponse mais leur emploi devrait respecter strictement les règles exposées tout au long du présent article.

110 *Ibid*., pp. 520-523.

111 Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note note 35, règle 145, pp. 678-683 ; S. Casey-Maslen, *op. cit*. note note 48, pp. 178-179 ; C. Moxley, J. Burroughs et J. Granoff, *op. cit*. note note 79, p. 661.

112 Christopher Greenwood, « The Twilight of the Law of Belligerent Reprisals », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 20, 1989, pp. 40-43 ; Stuart Casey-Maslen, « The Use of Nuclear Weapons as Reprisals », *in* G. Nystuen, S. Casey-Maslen et A. Golden Bersagel, *op. cit*. note 48, p. 184.

De plus, l'exigence que des représailles soit proportionnelles à la violation initiale semble limiter l'emploi des armes nucléaires à un nombre très restreint de cas. En raison de leurs graves conséquences humanitaires, l'emploi de telles armes en tant que mesure de représailles exigerait, logiquement, que la violation provoquant les représailles soit d'une très grande gravité. Il est difficile d'imaginer qu'une arme nucléaire pourrait être légitiment utilisée en réponse à une attaque ou à des attaques conduites avec des armes classiques. L'attaque illicite initiale devrait plutôt avoir été conduite avec une ou plusieurs armes nucléaires, ou avec un autre type d'armes de destruction massive, contre une zone peuplée avec pour résultant un nombre considérable de victimes civiles[113]. À cet effet, il est hautement improbable qu'un État possédant l'arme nucléaire ayant subi lui-même une attaque avec des armes de destruction massive chercherait, en premier lieu et conformément à la seconde condition exposée ci-dessus, à épuiser toutes les mesures politiques, diplomatiques, économiques et autres avant de riposter par des représailles. Il semble donc irréaliste que cette condition soit remplie ou appliquée de façon stricte en pratique[114].

Finalement, même si on peut imaginer l'hypothèse où un nombre très limité d'armes nucléaires de faible puissance seraient utilisées pour contraindre un belligérant à se conformer au DIH, cela semble une voie plutôt risquée. Tel que ceci est relevé dans plusieurs manuels militaires, le recours aux représailles a plutôt eu tendance à créer une escalade des attaques sur les civils plutôt qu'à les faire cesser[115]. Donc, une utilisation unique ou même un échange limité d'armes nucléaires fait courir un risque bien réel d'une escalade nucléaire et de nouvelles violations du DIH, engendrant notamment des conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire.

Commentaires conclusifs

Cet article a exposé les principes du DIH régissant la conduite des hostilités qui doivent être pris en compte si une partie à un conflit armé en venait à imaginer de recourir à l'emploi d'une arme nucléaire. Il a souligné les questions soulevées par les conséquences graves et étendues pour les civils, les biens de caractère civil et les combattants que l'emploi d'armes nucléaires engendrerait. Comme cela a été montré par la C.I.J. dans son avis consultatif sur les armes nucléaires, la combinaison et la puissance de l'onde de choc, de la chaleur thermique et des radiations qui résulteraient de l'explosion rendent les armes nucléaires uniques. Peu de moyens de guerre ont des effets qui impliquent autant de dispositions du DIH. Ce sont ces éléments qui ont conduit le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à déclarer qu'il « peine à concevoir comment l'emploi, sous quelque forme que ce

113 *Ibid*., p. 186.

114 Un élément également noté par F. Kalshoven, *op. cit*. note 107, p. 340. Voir aussi Francoise Hampson, « Belligerent Reprisals and the 1977 Protocols to the Geneva Conventions of 1949 », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 37, 1988, p. 823.

115 Voir Bureau américain du Général Counsel, *Department of Defense Law of War Manual*, juin 2015, chapitre 18.18.4, p. 1099, soulignant plusieurs conséquences pratiques à considérer en cas de recours aux représailles ; C. Moxley, J. Burroughs et J. Granoff, *op. cit*. note 79, p. 664; Étude sur le droit coutumier du CICR, *op. cit*. note 35, p. 522.

soit, d'armes nucléaires pourrait être conforme aux règles du droit international humanitaire, en particulier aux règles relatives à la distinction, à la précaution et à la proportionnalité[116] ».

Comme souligné dans l'introduction du présent article, il n'existe pas de traité ou de principe du DIH qui interdit spécifiquement l'emploi d'armes nucléaires. Néanmoins, il est difficile de concilier leur emploi avec les règles coutumières du DIH visant à protéger les personnes et les biens civils des effets des opérations militaires, et ce, dans presque toutes les circonstances. Cette conclusion s'applique autant aux armes nucléaires de grande puissance qu'aux armes nucléaires de faible puissance, car toutes causeraient des conséquences graves pour les civils au moment de l'attaque et à plus long terme en raison des effets des radiations et des retombées radioactives sur la santé humaine. Compte tenu de tels effets, il semble raisonnable de conclure que l'utilisation d'une arme nucléaire dans ou près d'une zone peuplée constituerait une attaque indiscriminée.

L'emploi d'armes nucléaires hors d'une zone peuplée est également problématique bien que dans un tel cas le nombre de victimes civiles serait sans doute moindre. Les hypothèses les plus souvent envisagées sont celles de l'emploi d'armes nucléaires contre des navires en mer ou contre des combattants ennemis se trouvant dans le désert ou dans une autre zone isolée[117]. Il semble logique que ces situations soient évaluées au cas par cas. Tel qu'il ressort clairement de la présente analyse, l'application des principes pertinents du DIH doit tenir compte des conséquences immédiates comme des effets à long terme de l'exposition aux radiations sur la santé des combattants ; de l'impact possible sur l'environnement dans la zone de l'attaque ; et des dangers pour les civils se trouvant en dehors de la zone immédiate de l'attaque en raison du risque et des probabilités que des particules radioactives se diffusent. De plus, les arguments prônant la licéité de l'utilisation d'armes nucléaires dans de tels cas partent souvent de l'hypothèse de l'emploi d'une ogive nucléaire unique et de faible puissance et ne considèrent pas les effets cumulatifs de l'utilisation de plusieurs armes. En effet, si de multiples armes nucléaires devaient être intégrées à l'attaque, leurs effets cumulatifs devraient également être considérés dans l'évaluation préalable.

Une autre préoccupation, bien qu'elle ne soit pas de nature juridique, réside dans le risque d'une escalade nucléaire et de ses conséquences si une ou plusieurs armes à faible puissance étaient utilisées contre un État possédant l'arme nucléaire, tout comme les effets d'un emploi futur si l'absence d'utilisation des armes nucléaires durant les soixante-dix dernières années devait être rompue. En conséquence, les arguments en faveur d'une utilisation licite des armes nucléaires dans ces hypothèses fournissent bien peu d'assurance que les graves conséquences humanitaires de l'emploi d'armes nucléaires ne se reproduiront pas à nouveau.

116 Voir la Résolution 1 adoptée par le Conseil des délégués du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, décembre 2011.

117 Déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni à la C.I.J., *The Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, juin 1995, par. 370 ; Avis consultatif sur les armes nucléaires, *op. cit*. note 4, opinion dissidente du Juge Schwebel, pp. 320-321.

En se fondant sur les conclusions des études approfondies menées sur les conséquences humanitaires et environnementales des armes nucléaires et de leurs effets en miroir du DIH, il semble approprié de suggérer – en plus de la conclusion présentée ci-dessus sur l'emploi d'armes nucléaires dans ou près de zones peuplées – qu'il existe une présomption d'illicéité de l'utilisation de telles armes hors des zones peuplées. En théorie, une telle présomption pourrait être écartée dans certains cas spécifiques.

Toutefois, des cas concrets incluant toute l'information nécessaire pour une évaluation exhaustive des conséquences des armes nucléaires n'ont pas souvent été présentés ou mis à disposition par les États dotés de l'arme nucléaire. Ceci fut souligné par la C.I.J. elle-même dans son avis consultatif sur les armes nucléaires de 1996 et semble être encore le cas aujourd'hui[118].

L'emploi possible des armes nucléaires a toujours été une préoccupation mondiale. L'attention accrue donnée à leurs conséquences humanitaires ces dernières années a permis de mettre en lumière leurs effets, graves et à long terme. Cette attention a également soulevé de nouvelles questions quant au statut des armes nucléaires au regard du DIH, ce que le présent article a tenté de clarifier et d'expliquer. Bien que leurs conséquences humanitaires soient mieux connues, les armes nucléaires demeurent des armes dont l'emploi est difficilement conciliable avec les règles actuelles du DIH.

118 Avis consultatif sur les armes nucléaires, *op. cit.* note 4, par. 93.

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

Incidents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques : le cadre de la réponse humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge

Gregor Malich, Robin Coupland, Steve Donnelly et Johnny Nehme

Dr Gregor Malich est l'ancien responsable du *Programme de réponse opérationnelle NRBC* du CICR. Dans le cadre de ses fonctions, il était en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie du CICR face au risque NRBC tout en assurant la gestion de la réponse du CICR lors d'incidents de type NRBC. Il est ingénieur et titulaire t d'un doctorat portant sur les méthodes d'évaluation des sites contaminés. Il dispose d'une large expérience dans la gestion des programmes techniques et de développement tant pour le secteur privé que pour les organisations internationales. Gregor Malich travaille maintenant pour l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Dr Robin Coupland était auparavant chirurgien de terrain pour le CICR et il fut, pendant plusieurs années, le conseiller médical du CICR sur les questions de politiques générales liées à l'impact des armes et de la violence sur la santé des populations. Il joua un rôle clé dans le développement de la capacité de réponse systématique du CICR face aux incidents de type NRBC.

Steve Donnelly travaille actuellement au CICR comme conseiller technique NRBC au sein de l'Unité contamination par les armes. Précédemment, il occupa notamment d'importantes responsabilités au sein d'un établissement NRBC d'un gouvernement national. Son travail a principalement porté sur le développement de procédures et de doctrines afin de répondre aux incidents de type NRBC, tant au niveau national qu'international.

Dr Johnny Nehme dirige actuellement le secteur NRBC au siège du CICR, au sein de l'Unité contamination par les armes, en renforçant la réponse opérationnelle NRBC pour le CICR. Il est titulaire d'un doctorat en sciences biomédicales et a travaillé pendant plusieurs années au Commissariat français à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, étudiant les effets des rayonnements ionisants sur les cellules sanguines souches. Après cette expérience académique, Johnny Nehme a travaillé comme délégué du CICR sur le terrain pendant cinq ans.

Résumé

Élaborer une réponse humanitaire internationale efficace à un incident nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC), en particulier si cette réponse est menée sur une base ad hoc*, serait extrêmement difficile et exposerait les intervenants à de nombreux risques. Le Comité international de la Croix Rouge (CICR) a développé une capacité d'intervention fondée sur les compétences afin, au moins, de répondre aux incidents de type NRBC à petite échelle, y compris une capacité de déploiement pour entreprendre des activités opérationnelles. Ceci suppose une évaluation approfondie des risques NRBC, des décisions sensées et en temps opportun sur la façon de réagir, ainsi qu'une mobilisation efficace des ressources appropriées afin de mettre en œuvre ces décisions, par la création d'un répertoire d'urgence. En plus de l'acquisition d'une expertise technique et de ressources matérielles, la création d'une telle capacité requiert des processus centralisés permettant de veiller à la gestion méthodique de la réponse NRBC (incluant une prise de décision fondée sur les risques), des procédures opérationnelles permanentes ainsi que la disponibilité et l'accès aux ressources nécessaires. La mise en œuvre de la stratégie du CICR dans sa réponse au NRBC, telle que décrite dans cet article, devrait être prise en considération par toute organisation ou tout autre acteur se préparant à une assistance internationale humanitaire en cas d'incidents de type NRBC – en particulier lorsque ces événements surgissent lors d'un conflit armé.*

Mots clés : NRBC, réponse humanitaire, cadre, contamination par les armes.

Introduction

Un incident au cours duquel des agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques (NRBC) sont libérés, volontairement ou involontairement, ou dans lequel des armes spécifiquement conçues pour infliger des souffrances par des agents de type NRBC sont utilisées, est susceptible d'affecter la vie, la santé et le bien-être d'un nombre considérable de personnes que ce soit directement par l'exposition aux agents libérés et/ou indirectement, après que l'agent ait été libéré et dispersé, par exemple par une contamination croisée. Dans le cadre d'un conflit armé, des défis complexes et interdépendants se posent à toute organisation qui tente de porter assistance à ceux qui sont affectés, en particulier lorsque les effets et les circonstances liés à l'émission et à la dispersion des agents sont des plus incertains. La difficulté à répondre peut être encore aggravée par des allégations et des menaces, implicites ou explicites, d'utilisation d'armes NRBC, puisque celles-ci ont des retombées sécuritaires, juridiques, politiques et médiatiques.

Reconnaissant ce qui précède, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) réalisa, en 2007, une évaluation globale des risques liés à l'usage d'armes NRBC, une analyse de sa propre expérience dans ce domaine et procéda à une

évaluation de la capacité de réponse d'autres organismes ou de mécanismes de coordination[1]. La conclusion de cet exercice fut :

> Néanmoins, il n'est pas possible, à présent, d'envisager une action d'assistance internationale efficace qui serait directement bénéfique pour les survivants ou pour les victimes potentielles et qui assurerait un niveau de sécurité adéquat au personnel. À notre connaissance, aucun gouvernement, aucune organisation internationale (y compris le CICR et les autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), aucune organisation non gouvernementale ou aucun organe associatif ne disposent à ce jour soit de plans réalistes soit de la capacité de monter ce type de d'action internationale[2].

L'« approche réaliste » qui fut ensuite publiée sous la forme d'un article évoquant l'insuffisance de planification au niveau international pour venir en aide aux victimes d'un incident de type NRBC et formulant des recommandations sur ce qu'une telle réponse impliquerait, ne fut pas contestée[3]. L'évaluation du risque, la propre expérience du CICR dans ce domaine, l'absence de capacités pour assurer une assistance internationale humanitaire en cas d'incident NRBC et l'article sur « l'approche réaliste » mettent tous en exergue le caractère dérisoire qu'aurait l'intervention de tout organisme qui tenterait d'agir sur une base *ad hoc*. Ce constat appelle donc une approche qui soit réfléchie à l'avance, rationnelle et rigoureuse, et qui soit à la fois souple et basée sur les réalités propres à un incident de type NRBC.

En réponse, le CICR nomma, en 2010, deux professionnels spécialisés sur ce sujet pour travailler sur un projet visant à présenter, développer et établir une capacité d'intervention appropriée face aux incidents, au moins à petite échelle, de type NRBC. Le projet impliquait de créer le cadre institutionnel nécessaire au sein duquel le CICR travaillerait et qui orienterait l'adaptation de la préparation de la réponse aux difficultés d'un événement donné, notamment en ce qui concerne la prise de décision et la mobilisation des ressources humaines et matérielles nécessaires à un déploiement.

Cette expérience nouvellement acquise fut mise à profit à maintes reprises dès le début du projet. Des déploiements sur le terrain pour procéder à des évaluations et pour apporter un soutien consultatif et opérationnel, ont été effectués suite à plusieurs incidents de type NRBC, y compris l'accident nucléaire à Fukushima en 2011 et l'utilisation alléguée d'agents neurotoxiques et de chlore gazeux lors des événements violents survenus en Afrique du nord et au Moyen-Orient de 2011 à aujourd'hui.

1 Dominique Loye et Robin Coupland, « Armes nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimique – qui portera assistance aux victimes, et comment ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 89, n° 866, *Sélection française* 2007, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_rev950.pdf (Toutes les références ont été vérifiées en mai 2018).

2 *Ibid*., p. 148.

3 Robin Coupland et Dominique Loye, « Assistance internationale aux victimes de l'emploi d'armes nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques – Une approche plus réaliste s'impose-t-elle ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 874, *Sélection française* 2009, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-874-coupland-loye-fre.pdf.

La capacité d'intervention NRBC, encore émergente, et le cadre dans lequel elle se situe aujourd'hui évoluent donc dans un contexte où il est nécessaire de répondre à des événements bien réels. L'accent a principalement été mis sur les risques les plus susceptibles de découler des dangers NRBC, tant pour le personnel du CICR que pour les civils, que ces menaces proviennent de l'utilisation d'armes NRBC ou de tout autre type d'incident NRBC. Plus particulièrement, le CICR reconnaît que les conflits armés comportent également des risques particuliers liés à des produits chimiques industriels toxiques et à des déchets industriels radioactifs. En effet, leur émission peut résulter d'une gestion inadéquate des déchets industriels chimiques ou radioactifs, d'accidents industriels, de dommages involontaires aux installations nucléaires et chimiques lors d'un conflit armé, d'attaques visant ces installations (avec l'intention ou non de libérer l'agent ou les agents concernés) ou encore d'attaques pendant lesquelles des matières radioactives ou des substances chimiques industrielles sont utilisées comme armes. Par conséquent, les principaux risques autour desquels s'articule la capacité d'intervention du CICR sont associés aux substances chimiques industrielles, aux matières radioactives ou aux agents neurotoxiques.

Compte tenu de l'expérience du CICR à ce jour, l'une des leçons les plus importantes est que le cadre d'intervention NRBC doit être prédéterminé et décidé au plus haut niveau de l'organisation. De même, le renforcement des réseaux de ressources externes, les plus importantes pour le CICR étant certaines Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que les agences gouvernementales suisses spécialisées, est d'une importance capitale. Cet article décrit le cadre d'intervention NRBC qui fut approuvé par la direction du CICR en 2013. Ce cadre repose à la fois sur les principes directeurs institutionnels pour répondre aux incidents de type NRBC et sur une capacité d'intervention spécialisée englobant des réseaux d'intervention internes et externes construits autour d'un secteur NRBC durable au sein du CICR.

Il convient de souligner que le CICR n'a pas une capacité de réserve qui lui permettrait d'assurer une assistance efficace aux victimes pour tous les incidents NRBC pouvant survenir, en particulier ceux impliquant une utilisation d'armes NRBC à grande échelle. Le cadre décrit vise à garantir que le CICR soit apte à poursuivre ses opérations face à un incident NRBC et à y répondre de façon adéquate, sans pour autant exposer ceux pour qui l'organisation a un devoir de diligence – par exemple, le personnel du CICR, les collègues du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Mouvement) et le personnel n'appartenant pas au CICR mais associé à l'organisation – face à des risques excessifs. Cependant, l'acceptabilité des risques dépend à la fois des circonstances spécifiques de l'événement et de la finalité de la réponse du CICR. Dès lors, les « risques excessifs » ne peuvent être définis que dans un contexte particulier, conformément aux dispositions du cadre d'intervention NRBC du CICR.

Définitions

Avant d'aborder plus amplement la capacité d'intervention NRBC du CICR, certaines expressions essentielles doivent être définies et les principes directeurs institutionnels introduits. Aux fins de la capacité d'intervention NRBC du CICR, les expressions sont ainsi définies :

La libération et la dispersion d'un agent NRBC peuvent être :

- involontaires : par exemple, une épidémie normale, une catastrophe naturelle, un accident de transport ou un accident dans un établissement industriel, les dommages collatéraux d'un conflit armé, les résidus / contaminants provenant de l'utilisation passée d'un agent ; ou
- volontaires : par exemple, des actions militaires ciblées ou indiscriminées ou alors des attaques menées par des individus ou des groupes utilisant des dispositifs spécialement conçus ou improvisés pour causer des blessures ou provoquer la mort, neutraliser temporairement ou terroriser.

Des « événements NRBC » sont des actions ou des faits pouvant conduire à la libération et à la dispersion d'agents NRBC, lesquels constituent des substances dangereuses présentant diverses propriétés et origines. Les événements préoccupants pour le CICR dépendent de leur contexte et peuvent désigner :

- l'utilisation confirmée, alléguée et/ou la menace de l'utilisation (implicite ou explicite) d'armes NRBC ;
- l'exposition confirmée, alléguée et/ou la menace d'exposition (implicite ou explicite) à des agents NRBC dans le cadre d'un conflit armé ou d'autre situation de violence[4] ; ou
- toute autre situation qui présente des risques d'exposition à des agents NRBC pour les personnes à l'égard desquelles le CICR a un devoir de diligence.

La réponse NRBC renvoie à la gestion des risques découlant d'incidents NRBC, lesquels peuvent comprendre notamment la prévention, la préparation et la réaction. Ceci comprend aussi des démarches auprès des autorités et des communications sur les obligations juridiques internationales d'une ou de plusieurs parties à un conflit armé.

Principes directeurs institutionnels

Une capacité d'intervention NRBC requiert davantage qu'une dotation budgétaire adéquate ou l'acquisition d'une expertise technique et de moyens matériels. Il est indispensable de disposer d'un cadre institutionnel global guidé par des principes directeurs. Cela implique de réfléchir sur les motifs de préoccupation entourant les incidents NRBC, d'établir les principaux objectifs d'une réponse à de tels événements

4 Cela peut inclure des situations où il existe un risque de pandémie ou d'épidémie à potentiel pandémique, puisqu'il a été prouvé que de tels événements sont souvent liés à des conflits armés. Pour plus d'informations sur la relation entre les pandémies et les conflits armés, voir G. Dennis Shanks, « How World War 1 Changed Global Attitudes to War and Infectious Diseases », *The Lancet*, vol. 384, n° 9955, 2014.

eu égard au mandat et au devoir de diligence de l'organisation, de définir les capacités nécessaires pour atteindre ces objectifs et de préciser les éléments fondamentaux à prendre en considération dans les décisions difficiles. Ces principes directeurs sur lesquels repose le cadre d'intervention NRBC du CICR sont fondés sur les objectifs, les principales hypothèses, le processus décisionnel et la réponse elle-même.

Objectifs fondés sur le mandat et le devoir de diligence

Répondre à des événements NRBC lors de conflits armés et d'autres situations de violence relève du mandat du CICR. Il y a aussi un impératif institutionnel inspiré par un devoir de diligence à l'égard de ses employés mais aussi de leurs familles, des collègues du Mouvement et d'autres partenaires opérationnels. En ce qui concerne la santé et la sécurité du personnel, le CICR considère que son devoir de diligence comprend le consentement éclairé, la réduction des risques et la sécurité sociale en prenant en compte les circonstances particulières à l'incident et en ayant une bonne compréhension de l'impact spécifique de l'agent NRBC en question sur la santé.

Puisque les incidents NRBC sont imprévisibles, hétérogènes et spécifiques à l'agent ou aux agents en cause, la question qui est au cœur du cadre d'intervention NRBC est de savoir comment concilier les exigences du CICR de remplir son mandat tout en respectant son devoir de diligence à l'égard de son personnel et des autres personnes. Par conséquent, les trois principaux objectifs de toute réponse à un incident NRBC sont, par ordre de priorité, 1) de minimiser les risques pour la santé et la sécurité des personnes à l'égard desquelles le CICR a un devoir de diligence ; 2) de veiller à l'intégrité de l'organisation et à la poursuite de ses activités ; et 3) d'apporter, autant que possible, une assistance aux personnes affectées. Cet ordre de priorité est inhérente à sa logique, car seules une bonne santé et une sécurité satisfaisantes des membres du personnel du CICR, les collègues du Mouvement et des autres personnes associées à l'organisation (les personnes à l'égard desquelles le CICR a un devoir de diligence) garantiront l'intégrité de l'organisation et la poursuite de ses activités, ce qui, de nouveau, constitue un prérequis pour pouvoir fournir une assistance aux personnes affectées. Afin d'atteindre ces objectifs, le CICR devra également apporter son soutien au Mouvement afin de développer les capacités d'intervention NRBC des Sociétés nationales.

Éléments fondamentaux

Les difficultés majeures soulevées par les incidents NRBC concernent les effets potentiels sur la santé de l'exposition à ces armes ou ces agents. Les effets peuvent aller de légères nausées à une maladie grave et même conduire à la mort, selon les propriétés innées de l'agent. Les effets peuvent être aggravés par des réactions psychologiques dues à une absence de connaissance des risques[5]. Cette absence est exacerbée par le

5 « Les incertitudes sur l'occurrence de rejets et les niveaux d'exposition à des agents NRBC, ainsi qu'un manque général de compréhension publique des risques et des effets néfastes sur la santé, signifient que la menace de rejet ou la fuite réelle d'un agent NRBC peut susciter une panique et d'autres réactions

fait que de nombreux agents NRBC sont difficiles à détecter ou à reconnaître. Il n'est pas toujours possible de savoir si, à un moment donné, l'exposition s'est effectivement produite, quand et comment elle s'est produite, où les agents libérés se sont dispersés, ni même combien de temps les effets des agents dispersés peuvent persister. Par conséquent, les incidents NRBC comportent des risques non seulement pour ceux qui sont directement exposés au moment de la libération des agents, mais également pour d'autres personnes, dont les intervenants, qui se retrouvent soudain dans ces environnements contaminés[6].

Aussi, pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, il est indispensable que le CICR dispose de la capacité d'effectuer des évaluations documentées des risques NRBC et de prendre des décisions sensées et opportunes sur la manière de répondre et de mobiliser efficacement des ressources pour mettre en œuvre ces décisions. Afin de mettre sur pied une telle capacité fondée sur la compétence, des processus centralisés doivent être mis en place en fonction de la gestion méthodique de l'intervention NRBC (y compris un processus décisionnel fondé sur les risques), de procédures opérationnelles permanentes ainsi que de la disponibilité et de l'accès aux ressources nécessaires. Ceci est dû au fait que les incidents NRBC sont imprévisibles et que l'organisation n'est préparée pour répondre rapidement et efficacement que si des processus sont déjà en place afin d'éviter d'avoir à définir des responsabilités, une chaîne de commandement et tous autres aspects relatifs à la gestion de la réponse lorsque l'incident NRBC se produit. De la même façon, lorsque qu'un incident NRBC survient, il ne doit y avoir aucun débat quant aux meilleures pratiques opérationnelles, quant aux ressources requises, quant à savoir si ces ressources peuvent être trouvées ou quant à la manière dont elles peuvent être mises à disposition pour participer à la réponse.

Processus décisionnel

Toutes les décisions liées à un incident NRBC sont fondées sur une analyse des meilleures informations disponibles. Celles-ci proviennent de l'expertise de l'Unité contamination par les armes (WeC) du CICR – section NRBC, des conseillers WeC se trouvant sur le terrain et de réseaux extérieurs. Cependant, si la situation exige une intervention immédiate afin de préserver des vies, les décisions devront être prises sur le champ. Le processus décisionnel du CICR prédétermine qui prendra les décisions, quand elles seront prises et quelles informations seront prises en compte. Dans ce processus, le CICR respecte trois considérations principales. Premièrement, toute réponse à un incident NRBC doit tenir compte des politiques, des capacités et des

psychologiques parmi la population concernée. Cela peut rendre difficile de distinguer les personnes juste inquiètes des personnes souffrant réellement de blessures physiques ou de maladies. Il a été suggéré que la crainte d'un événement CBRN a provoqué des réponses psychosomatiques dans certains cas, il est donc important de contrer l'hystérie avec des conseils calmes et un suivi médical. "CICR" Réponse chimique, biologique, radiologique et nucléaire, guide d'introduction [Traduction CICR] », CICR, *Chemical, Biological, Radiological and Nuclear Response: Introductory Guidance*, 2014, p. 12, disponible sur : www.icrc.org/eng/resources/documents/publication/p4175.htm.

6 *Ibid.*

perceptions des gouvernements, des autorités (civiles et militaires), de la société civile, ainsi que des organisations internationales et des autres composantes du Mouvement. Deuxièmement, il se peut que le CICR doive réduire ou abandonner ses activités humanitaires, en raison de la nature d'un incident NRBC, afin de minimiser les risques pour la santé et la sécurité de son personnel. Troisièmement, selon la nature de l'incident NRBC, le CICR peut chercher, acquérir ou posséder des informations extrêmement sensibles qui doivent être soigneusement gérées en termes d'enregistrement, du traitement, du partage ou de la diffusion, conformément aux stratégies institutionnelles idoines, ce qui signifie que toute action ou inaction en réponse à une allégation d'utilisation d'armes NRBC pourrait être interprétée comme étant une acceptation ou une négation de cette allégation.

Réponse opérationnelle

Les risques inhérents à l'entreprise d'une activité opérationnelle en réponse à un incident NRBC doivent être évalués en fonction de ses bénéfices escomptés. Un exemple de la manière dont les avantages attendus sont évalués concerne l'assistance médicale lors d'un incident NRBC. Dans un article du *Emergency Medicine Journal*, Malich, Coupland, Donnelly et Baker soutiennent en premier lieu que les principes fondamentaux, largement acceptés, de réanimation[7] peuvent s'appliquer aux personnes souffrant des effets aigus et potentiellement mortels des agents NRBC. Ils avancent ensuite que les premiers soins prodigués par des intervenants non-médicaux qualifiés, à des personnes souffrant de traumatismes toxiques dans un environnement contaminé ou potentiellement contaminé peut probablement sauver des vies, que ces personnes aient par la suite accès ou non à des soins hospitaliers[8].

Un autre élément essentiel à une réponse opérationnelle NRBC est que toute action doit être préparée et planifiée en fonction du contexte dans lequel l'incident survient. Cela signifie que la protection des personnes impliquées dans l'intervention doit être optimisée en tenant compte de l'adéquation entre les ressources humaines et matérielles disponibles et les exigences des pratiques opérationnelles standardisées, le caractère approprié du lieu, du moment et de la durée des opérations planifiées et le caractère approprié des dispositifs d'urgence existants. Quant à la santé et la sécurité du personnel, la réponse à un incident NRBC doit être aussi cohérente et équitable que possible.

La capacité de réaction du CICR face à un incident NRBC suppose une capacité de déploiement – bien qu'encore en développement – lui permettant d'entreprendre un éventail d'activités opérationnelles bien définies (voir plus bas). Afin que ces activités soient efficaces, des moyens spécifiques sont nécessaires en termes de compétences, d'équipement et de procédures qui, à leur tour, déterminent la capacité minimale propre à une réponse opérationnelle NRBC. Une intervention qui serait

7 En ordre de priorité, les principes fondamentaux de la réanimation sont : maintenir les voies respiratoires ouvertes, assurer la ventilation, arrêter l'hémorragie et favoriser la circulation.

8 Gregor Malich, Robin Coupland, Steve Donnelly et David Baker, « A Proposal for Field-Level Medical Assistance in an International Humanitarian Response to Chemical, Biological, Radiological or Nuclear Events », Emergency Medicine Journal, vol. 30, n° 10, 2013.

basée sur une capacité qui se situerait en dessous de ce minimum serait susceptible d'être non seulement inefficace mais, plus important encore, dangereuse pour les personnes impliquées.

Une capacité d'intervention dédiée

Afin de respecter et de mettre en œuvre les principes directeurs, le CICR s'appuie sur une capacité d'intervention propre aux incidents NRBC. Cette capacité s'adosse sur un réseau de spécialistes des armes NRBC et conventionnelles basés sur le terrain, ainsi que sur des réseaux externes d'intervention s'articulant autour de la WeC du CICR, laquelle comprend la section NRBC. Offrant une compétence technique et assumant des fonctions de gestion, la section NRBC est chargée de la coordination générale de tous les aspects de la réponse NRBC du CICR. Cette section veille à ce qu'une intervention en réponse à des incidents NRBC soit gérée de manière systématique, que les pratiques opérationnelles soient définies et demeurent appropriées, et que les ressources humaines comme matérielles soient adéquates et disponibles.

Approche systématique de la gestion, incluant un processus décisionnel fondé sur les risques

Conformément aux objectifs énoncés, fondés sur le mandat du CICR et sur son devoir de diligence, une intervention en réponse à un incident de type NRBC (qu'elle implique ou non une intervention opérationnelle sur le terrain) ne peut être obtenue que par un processus systématique de gestion, incluant un processus décisionnel fondé sur les risques, afin de concilier des impératifs éventuellement contradictoires, comme ceux liés à la santé du personnel, aux contraintes opérationnelles et aux besoins des victimes ou des victimes possibles de l'incident. Cela exige qu'une décision prise sur le type et la portée de la réponse soit fondée sur une évaluation spécifique des risques liés à l'incident. Là réside la seule approche rationnelle dans ce contexte puisque les incidents NRBC sont hautement complexes, entourés d'incertitudes et susceptibles d'être chargés d'émotion.

Le critère relatif à la gestion et au processus décisionnel de la capacité d'intervention du CICR s'applique aux quatre phases d'intervention pour tout incident de type NRBC. Celles-ci sont : 1) l'identification et la notification des incidents préoccupants ; 2) l'analyse des informations et la formulation de recommandations quant à une intervention ; 3) l'approbation (ou non) et la mobilisation, si besoin, des ressources requises et 4) la mise en œuvre et l'adaptation de l'intervention conformément aux objectifs prioritaires. Depuis l'élaboration du cadre d'intervention NRBC, la gestion des interventions du CICR face à tout incident de type NRBC a toujours respecté ces quatre phases. Ces réponses ont parfois été liées à des incidents directs, affectant les opérations du CICR ou susceptibles d'affecter le CICR, tandis que dans d'autres cas l'implication du CICR a consisté en un soutien consultatif et en un renforcement des capacités pour les délégations et les partenaires opérationnels à l'intérieur et à l'extérieur du Mouvement.

Une expertise interne est essentielle afin de traduire les pratiques opérationnelles et de gestion existantes pour chacune de ces phases, en une réponse NRBC appropriée – notamment en fournissant des capacités analytiques et opérationnelles indispensables. Par exemple, conformément à une planification d'urgence, les cas identifiés comme préoccupants pour le CICR, peuvent inclure des risques propres aux NRBC tels que la disponibilité, la libération et la dispersion de certains agents NRBC, les effets de l'exposition ou les risques au niveau régional, comme l'utilisation ou la menace d'utilisation de certaines armes NRBC dans un conflit armé en cours ou qui dure. Dans de tels cas, la planification d'urgence doit intégrer des évaluations de ces risques et des décisions visant à les atténuer qui, avec l'aide des délégations du CICR sur le terrain, devraient être facilitées et documentées par des spécialistes NRBC internes.

Procédures opérationnelles permanentes

Le cadre d'intervention NRBC du CICR prévoit une capacité de déploiement afin d'entreprendre, *a minima*, les fonctions clairement définies suivantes : l'autoprotection du personnel contre les effets de l'exposition aux agents NRBC ; le soutien de spécialistes NRBC à l'assistance humanitaire, notamment un rôle de conseil, par exemple pour établir une délégation du CICR sur le terrain qui soit sûre et sécurisée, la reconnaissance, par exemple lorsque le CICR planifie des opérations d'assistance, la détection, le contrôle et la gestion de la contamination et le soutien médical approprié ; et, finalement, une assistance humanitaire en lien avec des incidents de type NRBC en particulier les soins médicaux sur le terrain, la gestion des dépouilles et la gestion des armes stockées, non explosées ou abandonnées.

Afin de garantir l'efficacité et la sécurité de ces fonctions, les compétences, l'équipement et les procédures sont tous standardisés. Un aperçu des exigences en matière de formation et de matériel pour chacune de ces fonctions figure dans le Tableau 1 qui détaille les compétences recherchées et les programmes de formation, mais aussi ainsi que l'équipement nécessaire pour la protection individuelle et les tâches spécifiques liées à l'intervention NRBC.

Les auteurs soulignent que ce tableau expose seulement une capacité minimale ; elle sera insuffisante pour répondre à tous les besoins que provoquerait un incident de type NRBC dans lequel de nombreuses victimes sont directement ou indirectement affectées. Par conséquent, alors que le CICR se prépare entreprendre des activités opérationnelles en réponse aux incidents de type NRBC, au moins de petite échelle (y compris les menaces et les allégations), il s'est également engagé avec d'autres acteurs à soutenir et à promouvoir le renforcement des capacités dans la perspective d'une intervention NRBC plus large (voir ci-dessous).

Moyens spécifiques

Les moyens exigés pour répondre à un événement NRBC se partagent, en gros, entre information, personnel et matériel. Dans une certaine mesure, les moyens exigés pour

Tableau 1. *Fonctions opérationnelles de déploiement pour une réponse NRBC du CICR – Formations et matériel exigés*

Fonction opérationnelle	Formation		Matériel	
	Compétences souhaitées	**Programme**	**Trousses de protection individuelle**	**Trousses NRBC spécifiques à la tâche**
Autoprotection Protection individuelle et d'équipe	Sensibilisation NRBC, protection d'urgence	Séance d'information préalable au déploiement	Autoprotection d'urgence et décontamination (ESPD)	Décontamination d'urgence de la victime, le cas échéant (EVD)
Assistance humanitaire Soins médicaux sur le terrain Gestion des dépouilles Gestion des armes stockées, non explosées ou abandonnées	Sensibilisation NRBC, protection d'urgence + Cadre d'intervention NRBC, concepts opérationnels, protection standard, (NRBC) premiers soins + Compétences spécifiques à la fonction	Cours de formation de bases sur l'intervention NRBC + Séminaires de formation sur les soins médicaux NRBC / gestion des dépouilles / gestion de la contamination par les armes + Séance d'information préalable au déploiement	Équipement de protection individuelle standard (SPPE)	Soins médicaux d'urgence (EVD)
Soutien spécialisé NRBC* Consultation	Cadre d'intervention NRBC	Tutoriel consultatif + Séance d'information préalable au déploiement	ESPD	Détection et contrôle, le cas échéant
Reconnaissance Détection, contrôle, gestion de la contamination Équipe de soutien médical	Cadre d'intervention NRBC, concepts opérationnels + Compétences spécifiques à la fonction	Tutoriel consultatif + Familiarisation et exercice sur les pratiques opérationnelles NRBC pour la reconnaissance / détection, contrôle et gestion de la contamination/soins médicaux + Séance d'information préalable au déploiement	SPPE Équipement de protection individuelle amélioré (reconnaissance seulement)	Reconnaissance Détection et contrôle Échantillonnage de l'environnement Décontamination de l'équipe Décontamination des victimes Soins médicaux

* Les personnes prévues pour entreprendre des tâches de soutien NRBC spécialisées doivent avoir une formation professionnelle relative à la protection civile et/ou une large expérience opérationnelle en intervention NRBC, tels que les unités de premiers intervenants ou les militaires.

la gestion de la réponse du CICR et pour le maintien des capacités de déploiement pour une intervention NRBC peuvent être anticipés. Quoi qu'il en soit, selon le contexte, des moyens supplémentaires peuvent être nécessaires aux différentes phases de l'intervention.

La section NRBC : une expertise interne sur le sujet

Afin de composer, d'une part, avec la complexité d'une intervention en réponse à des incidents NRBC et, d'autre part, avec le fait que les moyens à disposition de toute organisation se préparant à de tels événements sont limités, le CICR a établi une structure qualifiée et permanente – une section NRBC dédiée – comme élément central de sa capacité d'intervention NRBC. Cette capacité implique aussi d'autres unités du CICR et des prestataires de services externes dont les rôles respectifs dans l'intervention du CICR sont alignés et coordonnés par la section NRBC. À cette fin, cette section est composé d'un personnel spécialisé responsable des fonctions indispensables de coordination, de conseil médical et de soutien technique en lien avec la réponse NRBC.

La section a pour mission de s'assurer que la réponse du CICR à un incident NRBC soit systématique et conforme aux meilleures pratiques possibles. Ceci implique la participation à l'alerte précoce, aux opérations et à la planification d'urgence, à la gestion des incidents critiques, aux déploiements rapides et aux consultations sur la sécurité, ainsi qu'à la formation du personnel du CICR, des autres travailleurs humanitaires et de la population locale. Les formations pour les équipes du CICR et pour les experts sur la liste d'urgence du CICR en cas d'intervention NRBC, sont dispensées en étroite coopération avec des organisations spécialisées et abordent, lors des différents cours, l'intervention NRBC de base, avec le concours des Forces armées irlandaises ; la reconnaissance NRBC, avec le concours du Laboratoire Spiez ; et la réponse médicale NRBC. De plus, des formations et des enseignements *ad hoc* sont dispensés à d'autres travailleurs humanitaires ou aux populations locales, en cas de besoin.

Réseau interne de moyens

Le réseau interne du CICR en lien avec une réponse NRBC comprend, outre la section NRBC, des unités dont les rôles et les responsabilités sont également liés aux incidents de type NRBC, des individus spécialement formés pour entreprendre des activités opérationnelles programmées dans la réponse NRBC, ainsi que d'organes consultatifs spéciaux, si besoin. Les unités au sein du CICR dont les rôles et responsabilités sont également liés aux incidents NRBC sont celles en charge des ressources humaines ainsi que de la santé et de la sécurité du personnel, des opérations régionales et locales, des déploiements rapides, du positionnement institutionnel et des analyses juridiques relatives à la prévention de l'emploi de certaines armes et à la protection des civils, à l'assistance médicale, à la gestion des dépouilles, à la gestion de la contamination par les armes, à la recherche thématique et à l'analyse de l'information accessible au public, à la communication interne et externe ou à la fourniture, au soutien logistique et la gestion des stocks. Les personnes formées pour participer à des activités opéra-

tionnelles programmées dans la réponse NRBC peuvent appartenir à des unités en charge de l'assistance médicale, de la gestion des dépouilles ou de la gestion des armes stockées, non explosées ou abandonnées. Enfin, les organes consultatifs spéciaux peuvent être des entités composées de représentants des unités concernées par le volet médical de l'intervention NRBC, compte tenu des politiques médicales du CICR, de la crédibilité institutionnelle et des implications opérationnelles et juridiques des allégations d'utilisation d'armes NRBC.

Ces unités, personnes et organes consultatifs ont des tâches spécifiques eu égard à une intervention NRBC et ils sont censés être capables de les assumer. D'autres unités du CICR adaptent leur travail quotidien comme exigé lors d'un incident NRBC préoccupant pour le CICR. La section NRBC dédiée du CICR coordonne ces moyens dans le cadre des opérations et de la planification d'urgence, ainsi que lors des incidents réels de type NRBC grâce à divers mécanismes d'interaction de l'organisation, comme par la désignation de points de référence NRBC et la mise en place de groupes d'orientation stratégique NRBC ou de groupes de travail opérationnels *ad hoc (task forces)* au siège.

Réseau externe de moyens

Les moyens considérables nécessaires à la formation et au maintien d'une capacité d'intervention NRBC, ainsi qu'à la conduite d'activités opérationnelles dans le cadre d'incidents réels, ne pourraient pas être couverts par les seules ressources internes du CICR. Des moyens externes supplémentaires sont nécessaires. Ainsi, la capacité d'intervention NRBC du CICR repose sur une coordination avec des organisations compétentes et sur des personnes susceptibles de fournir des prestations spécialisées par la voie d'accords officiels ou d'une plateforme professionnelle entretenant des contacts réguliers.

En général, ces organisations et ces individus qui sont à disposition pour accroître et compléter les capacités d'intervention NRBC du CICR peuvent communiquer des informations mettant l'accent sur des incidents NRBC potentiels ou réels ou participer à leur évaluation, ils peuvent également être une source d'information compétente à la section, ils peuvent fournir du personnel et du matériel pour renforcer et améliorer les capacités de réponse NRBC, ainsi que du personnel et du matériel pour évaluer les incidents NRBC réels ou encore pour compléter la capacité de déploiement du CICR en cas d'intervention NRBC. En ce qui concerne les activités opérationnelles, le respect des qualités exigées par le CICR pour les fonctions et propriétés requises des équipements associés (voir Tableau 1) sera essentiel.

Certaines institutions spécialisées suisses, lesquelles couvrent tous les domaines de la réponse NRBC, sont au cœur du réseau externe d'intervention NRBC du CICR. Ces agences procurent, dans un cadre formel, l'accès à une compétence de premier plan sur le sujet traité et offrent des moyens au CICR lorsque cela s'avère nécessaire.

Un autre groupe important du réseau externe d'intervention NRBC du CICR est constitué par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sélectionnées qui disposent de leurs propres capacités d'intervention NRBC lors d'un

incident national ou parce qu'elles souhaitent en développer. Le CICR interagit avec celles-ci, ainsi qu'avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, afin de promouvoir et de faciliter les échanges entre les experts NRBC au sein du Mouvement. Cette interaction permet aussi de garantir, notamment par des ateliers et des formations NRBC initiés par le CICR, une approche d'intervention NRBC harmonisée et impliquant l'ensemble du Mouvement, y compris le renforcement des capacités en son sein même. Par exemple, la liste d'experts en cours d'élaboration et gérée par la section NRBC, inclut des volontaires sélectionnés des Sociétés nationales ayant des connaissances NRBC.

Le CICR maintient un réseau externe d'individus spécialisés dans différents aspects de l'intervention NRBC. La principale finalité de ce réseau est de donner accès à des compétences en termes de formation et d'évaluation, ainsi qu'à des informations adéquates sur un incident réel. Ce réseau comprend des contacts professionnels dans des institutions spécialisées, des organisations relevant des Nations unies, des organisations non gouvernementales, des instituts de formation et de recherche, ainsi que des entreprises privées tels des équipementiers.

Conclusion

Le CICR a développé une capacité de réponse face à des incidents de type NRBC, de petite échelle. Elle comprend également une capacité de déploiement pour entreprendre des activités opérationnelles conformément aux objectifs prioritaires et au cadre général approuvé par les plus hautes instances dirigeantes de l'organisation. Ce cadre permet au CICR de répondre à un incident NRBC d'une manière qui soit à la fois compatible avec son mandat et avec son devoir de diligence à l'égard de son personnel et d'autres personnes.

Si la communauté humanitaire internationale envisage de répondre à un incident NRBC, les auteurs recommandent fortement une approche fondée sur un tel cadre tant au sein qu'entre les diverses institutions et autres acteurs concernés, afin d'harmoniser leurs capacités de réponse face à un tel événement. Le cadre de la réponse doit nécessairement inclure une compréhension complète – et commune – des objectifs, des mandats, des politiques de sécurité et, surtout, de la manière dont les décisions sont prises, à quel moment et par qui. En ce qui concerne la gestion de l'information, des compétences, des formations et du matériel, les auteurs recommandent que des discussions sur la façon d'harmoniser les capacités de réponse face à un incident NRBC soient initiées dès que possible. Un certain nombre d'institutions ont déjà répondu à cet appel dans le cadre des événements violents qui se sont produits en Afrique du nord et au Moyen-Orient depuis 2011. Cet appel a également été pris en compte dans une étude de 2014 présentée par l'*Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement* (UNIDIR) portant sur l'assistance humanitaire en cas d'emploi d'armes nucléaires[9].

9 UNIDIR, *An Illusion of Safety: Challenges of Nuclear Weapon Detonations for United Nations Humanitarian Coordination and Response*, Nations Unies, 2014.

Bien que des progrès aient été réalisés en ce qui concerne la réponse humanitaire à apporter aux incidents NRBC, les auteurs rappellent l'« approche réaliste[10] » du CICR de 2009 et le fait qu'il y ait très peu de précédents réels dans les soins médicaux à administrer aux victimes d'un incident NRBC qui pourraient être mis à profit[11]. De plus, alors que les événements récents impliquant l'emploi confirmé, menacé et allégué d'armes NRBC ont conduit à une prise de conscience accrue de la nécessité d'aborder les conséquences humanitaires de ces incidents, rien n'indique qu'une capacité de réponse humanitaire internationale efficace pourrait être offerte. En réalité, tout en appelant à des efforts accrus au niveau international quant à la réponse à apporter face à des incidents NRBC, les auteurs reconnaissent que les chances d'être en mesure d'assister efficacement les victimes d'un emploi à grande échelle d'armes NRBC sont proches de zéro. Ceci souligne l'importance, la légitimité et l'urgence des efforts continus de la communauté internationale pour éviter, par tous les moyens possibles, que de tels incidents se produisent.

10 R. Coupland et D. Loye, *op. cit*. note 3.
11 G. Malich, R. Coupland, S. Donnelly et D. Baker, *op. cit*. note 8.

Volume 97 Sélection française 2015/3

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

L'utilisation des armes nucléaires et les droits de l'homme

Stuart Casey-Maslen

Le Dr Stuart Casey-Maslen est professeur honoraire à l'Université de Pretoria. Il est co-directeur, avec Gro Nystuen et Annie Golden Bersagel, de *Nuclear Weapons Under International Law*, publié en 2014 par *Cambridge University Press*. Il a participé à plusieurs conférences diplomatiques visant à l'adoption de traités relatifs aux armes, pour l'UNICEF (le Protocole II annexé à la Convention sur certaines armes classiques, tel que modifié en 1996), pour le CICR (la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel de 1997) et pour *Norwegian People's Aid* (la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008) et il a été conseiller juridique de la délégation Suisse lors de la négociation du Traité sur le commerce des armes de 2013.

Résumé

Le droit international des droits de l'homme est demeuré jusqu'à présent un domaine du droit international peu utilisé dans l'évaluation de la licéité des armes nucléaires et le combat pour leur élimination. Il offre un éventail bien plus large de mécanismes de mise en œuvre que le droit international humanitaire (DIH) et renforce, sans aucun doute, les protections accordées aux civils et aux combattants en vertu du DIH, notamment dans le cadre des conflits armés non internationaux. Sont d'une particulière importance, le droit à la vie, le droit à un traitement humain, le droit à la santé et le droit à un environnement sain, ainsi que le droit à un recours pour toutes les violations des droits de l'homme.

Mots clés : droits de l'homme, droit à la vie, traitement humain, recours, compétence, *lex specialis*, radiations, brûlures, nécessité, proportionnalité.

Introduction

L'époque où il était possible d'affirmer que le droit international relatif aux armes – cette branche du droit international, en constante évolution, qui réglemente le développement, la production, le stockage, les essais, le transfert ainsi que l'emploi d'armes conventionnelles et d'armes de destruction massive – n'était composé que du droit international humanitaire (DIH) et du droit du désarmement, est révolue. Le droit international de l'environnement et surtout le droit international des droits de l'homme s'appliquent également aux armes et à leur contrôle, en particulier à leurs essais, leurs transferts et leur utilisation. Si les essais et le transfert d'armes nucléaires dépassent son cadre strict, cet article soutient que les limites imposées par le droit international des droits de l'homme à l'usage de la force ainsi que la responsabilité encourue en cas d'utilisation illicite (laquelle pourrait inclure toute utilisation future d'armes nucléaires), apportent un complément précieux aux règles du DIH régissant la conduite des hostilités.

Les règles du droit des droits de l'homme relatives à l'usage de la force

Le droit des droits de l'homme réglemente-t-il vraiment l'usage de la force ? La réponse à cette question peut sembler évidente pour certains. Il est néanmoins important de réaffirmer sans équivoque, que ce corpus du droit international prévoit des règles strictes et claires à tout usage de la force, tout particulièrement à des fins de maintien de l'ordre. C'est le cas que la force soit utilisée dans le cadre d'un conflit armé ou dans une autre situation de violence. Lorsque l'on n'est pas en présence d'un conflit armé ou que le recours à la force n'est pas lié à un conflit armé, le DIH n'est pas applicable. Ainsi, le droit des droits de l'homme doit pouvoir contrôler efficacement la conduite de l'État dans sa réponse à des actes de violence illicites, qu'il s'agisse d'infractions pénales ordinaires ou d'infractions terroristes[1].

La règlementation relative à l'utilisation de la force en droit international des droits de l'homme comporte deux principes fondamentaux. En premier lieu, toute usage de la force doit seulement se limiter au minimum nécessaire (principe de nécessité). Deuxièmement, l'utilisation de la force doit être proportionnelle à la menace (principe de proportionnalité)[2]. Ces règles sont cumulatives et la violation de l'une d'entre elles signifie que les droits de l'homme (notamment le droit à la vie et/ou le droit à ne pas subir de traitements inhumains) ont été violés. Toutefois, leur mise en œuvre doit demeurer « réaliste » car, en effet, la jurisprudence relative aux droits de l'homme a démontré qu'une « marge d'appréciation » peut être accordée à un État, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est confronté à un attentat

1 Le terme « terroriste » est utilisé ici pour décrire une ou plusieurs attaques commises contre la population générale en vue de provoquer de la terreur et/ou de faire changer une politique gouvernementale.

2 En ce qui concerne l'utilisation intentionnelle de la force létale, elle n'est licite que lorsqu'elle est « absolument inévitable », afin de protéger la vie – c'est ce que le Rapporteur spécial des Nations unies (NU) sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, a nommé le principe de la « protection du droit à la vie ». Voir, p. ex., *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Christof Heyns, doc. NU A/HRC/26/36, 1er avril 2014.

terroriste par exemple[3] et doit alors s'efforcer de trouver un juste équilibre entre les impératifs de protection et de sécurité. Toutefois, les règles sont claires et spécifiques tant dans leur contenu normatif que dans leur mise en œuvre pratique. Ce ne sont pas de simples souhaits.

En dehors d'une situation de conflit armé – par exemple lorsque l'État est confronté à des manifestants pacifiques protestant contre le régime en place, ou lorsqu'il fait face à des groupes armés d'opposition, dès lors que la violence n'est ni régulière ni intense et/ou si l'opposition ne s'est pas fédérée en un ou plusieurs « groupes armés organisés[4] » – toute utilisation d'armes nucléaires par un État sur son propre territoire, violerait incontestablement ces règles. L'emploi de telles armes ne pourrait jamais être qualifié de force minimum nécessaire et, de ce fait, une telle utilisation de la force violerait le droit international des droits de l'homme. Le DIH, à l'évidence, ne serait tout simplement pas applicable.

Heureusement, un tel scénario est plutôt exagéré bien qu'il ne soit pas tout à fait invraisemblable. À cet égard, Ritchie fait référence à la « strongman rhetoric » (rhétorique de l'homme fort [traduction CICR]) du Professeur Colin Gray, expert en politique internationale et en études stratégiques à l'Université de Reading, évoquée en ces termes devant le Comité de défense de la Chambre des communes du Royaume-Uni en 2006 :

> Je ne voudrais certainement pas que les terroristes et ceux qui les soutiennent se disent qu'ils peuvent utiliser des armes de destruction massive contre la Grande-Bretagne et nous allons faire de notre mieux pour les faire plier avec nos armes conventionnelles. Ils doivent savoir qu'ils sont en train de s'en prendre à une puissance nucléaire [traduction CICR][5].

Indéniablement, l'une des raisons militaires affichées pour conserver et éventuellement utiliser des armes nucléaires – à savoir répondre à une menace ou à une véritable attaque nucléaire émanant d'un groupe terroriste – pourrait même être perçue par ces groupes comme un encouragement supplémentaire à acquérir des matières nucléaires. Provoquer une réponse illicite et un cataclysme pourrait être leur intention délibérée.

Cependant, une hypothèse plus probable réside dans l'emploi d'armes nucléaires dans le cadre de la conduite des hostilités lors d'un conflit armé. Dans ce cas, la situation juridique est plus complexe.

3 Voir, p. ex., Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Finogenov et autres c. Russie*, requêtes n° 18299/03 et 27311/03, jugement (Première Section), 20 décembre 2011 (tel que rendu au final le 4 juin 2012), par. 213, disponible sur : http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-108231. (Toutes les références sur Internet ont été vérifiées en juin 2018).

4 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c. Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70.

5 Nick Ritchie, *A Nuclear Weapons-Free World: Britain, Trident, and the Challenges Ahead*, Palgrave Macmillan, Basingstoke, 2012, p. 89 ; voir aussi Jerry Miller, *Stockpile: The Story behind 10,000 Strategic Nuclear Weapons*, Naval Institute Press, Annapolis, 2010, pp. 216-217 ; et voir, p. ex., Robert Ayson, « After a Terrorist Nuclear Attack: Envisaging Catalytic Effects », Studies in Conflict & Terrorism, vol. 33, n° 7, 2010.

L'application du droit des droits de l'homme à la conduite des hostilités

On peut identifier deux obstacles majeurs à l'application du droit des droits de l'homme à la conduite des hostilités, obstacles qui doivent être abordés avant d'évaluer le contenu substantiel du droit : le premier a trait aux limites géographiques de la compétence du droit des droits de l'homme et le second concerne son champ d'application matériel. Je vais examiner successivement ces deux aspects.

Les limites géographiques de la compétence du droit des droits de l'homme

Un frein susceptible d'empêcher l'application du droit des droits de l'homme à l'utilisation des armes dans un conflit armé, y compris les armes nucléaires, est l'idée selon laquelle la géographie naturelle vient limiter la portée juridictionnelle du droit. Les États-Unis ont été un grand défenseur de cette position, affirmant en particulier, à propos du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que l'obligation, acceptée par chaque État partie, de « respecter et [de] garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus[6] » signifie que seules les personnes se trouvant sur leur territoire peuvent formellement bénéficier de la protection des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme a rejeté explicitement cette position, à la fois de manière générale, mais aussi spécifiquement à l'égard des États-Unis[7].

De plus, la Cour internationale de justice (C.I.J.) a, bien qu'implicitement, rejeté l'extraterritorialité comme un élément qui empêcherait *ipso facto* l'application du droit des droits de l'homme à l'emploi d'armes nucléaires en temps de guerre. En effet, elle relève que : « En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités[8] ». Ainsi, en jugeant que les droits de l'homme continuaient de s'appliquer à la conduite des hostilités dans les conflits armés et compte tenu du fait que l'avis consultatif de la Cour de 1996 sur la menace de l'emploi ou l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif sur les armes nucléaires) ne portait que sur les situations de conflit armé international[9], il est possible de conclure que la C.I.J. a accepté l'idée qu'il n'y a pas de limitation juridictionnelle à la portée du

6 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), New York, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur le 23 mars 1976) 999 RTNU 171, art. 2, par. 1.

7 Voir, p. ex., Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique des États-Unis d'Amérique, Doc. NU CCPR/C/USA/CO/4, 23 avril 2014, par. 4.

8 C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, 8 Juillet 1996 (avis consultatif sur les armes nucléaires), par. 25.

9 La Cour a affirmé que : « Les termes de la question posée à la Cour par l'Assemblée générale dans la résolution 49/75 K pourraient aussi, en principe, couvrir la menace ou l'emploi d'armes nucléaires par un État à l'intérieur de ses propres frontières. En l'espèce, aucun État n'a cependant traité de cet aspect particulier de la question par écrit ou oralement lors des audiences. La Cour considère qu'elle n'est pas appelée à examiner la question d'un emploi d'armes nucléaires au plan interne. » *Ibid*., par. 50. Bien sûr, une arme nucléaire pourrait exploser à l'intérieur des frontières d'un État pendant un conflit armé international, mais le scénario bien plus probable est celui du lancement ou du largage de telles armes sur le territoire souverain d'un autre État.

droit international des droits de l'homme, du moins en ce qui concerne l'emploi d'armes nucléaires[10].

Le champ d'application matériel du droit des droits de l'homme

Au cours des décennies précédentes, certains États ont voulu soutenir la position selon laquelle les droits de l'homme ne s'appliquent qu'en temps de paix et non en période de conflit armé. Non seulement cet argument est absurde, mais il a été infirmé par la jurisprudence. L'absurdité de cette position repose globalement sur le fait que les États impliqués dans des conflits armés demeurent obligés de prévenir et de réprimer les crimes de droit commun commis sur leur territoire (au moins en dehors des zones d'hostilités actives entre les parties au conflit) ainsi que sur les autres territoires relevant de leur compétence. De telles opérations de maintien de l'ordre public doivent être clairement effectuées en conformité avec le droit pénal interne et conformément aux obligations de l'État en vertu du droit international des droits de l'homme[11] et non avec les règles du DIH beaucoup plus restrictives en matière de distinction et de proportionnalité dans l'attaque.

De plus, tel que l'observe la C.I.J. dans son avis consultatif sur les armes nucléaires de 1996, certains ont soutenu que l'un des traités phares des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1996, « vise la protection des droits de l'homme en temps de paix, alors que les questions relatives à

10 Certes, la CEDH a adopté une approche nettement différente dans l'affaire *Banković*, estimant que le bombardement aérien d'une station de radio et de télévision serbe par les forces de l'OTAN ne relevait pas de la compétence de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 213 RTNU 222, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953) (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH). CEDH, *Banković et autres c. 17 États de l'OTAN*, requête n° 52207/99, Décision relative à la recevabilité (Grande Chambre), 12 décembre 2001, par. 75. Cependant, tel que Louise Doswald-Beck l'a observé, dans l'affaire postérieure *Mansur Pad et autres c. Turquie* concernant le meurtre de personnes en Iran par un hélicoptère turc se trouvant près de la frontière entre les deux États, la CEDH est arrivée à une conclusion différente. En l'espèce, la Cour a déclaré qu'il n'était « pas nécessaire de déterminer l'emplacement exact [traduction CICR] » où les personnes avaient été tuées par les tirs d'hélicoptère ; le fait qu'elles aient été les victimes de la fusillade signifie qu'elles se trouvaient « sous la juridiction de la Turquie à l'époque des faits [traduction CICR] ». Louise Doswald-Beck, « Human Rights Law and Nuclear Weapons », *in* Gro Nystuen, Stuart Casey-Maslen et Annie Golden Bersagel (dir.), *Nuclear Weapons under International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2014, pp. 440-441, faisant référence à CEDH, *Mansur Pad et autres c. Turquie*, requête n° 60167/00, Décision relative à la recevabilité, 28 juin 2007, par. 54-55.

11 Plus précisément, le droit international du maintien de l'ordre est composé de trois éléments principaux :
- le droit international des droits de l'homme, particulièrement le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, celui de protester pacifiquement (un droit générique comprenant un certain nombre de droits indépendants), ainsi que le droit d'être protégé contre la torture et autres traitements inhumains ;
- le droit international coutumier, découlant, *inter alia*, des normes de droit pénal, plus spécifiquement du Code de conduite des agents chargés de l'exécution des lois de 1979 et des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de 1990 ; et
- les principes généraux du droit, qui reflètent les principes fondamentaux du droit pénal national pour les nations démocratiques.

Pour plus de détails voir Stuart Casey-Maslen (dir.), *Weapons under International Human Rights Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2014.

la privation illicite de la vie au cours d'hostilités sont régies par le droit international applicable dans les conflits armés[12] ». La C.I.J. a écarté cet argument en ces termes :

> La Cour observe que la protection offerte par le pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du pacte, qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu'impose cet instrument. Le respect du droit à la vie ne constitue cependant pas une prescription à laquelle il peut être dérogé. En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités[13].

Par conséquent, la Cour a accepté qu'en principe le droit des droits de l'homme fait partie du *jus in bello*, le droit applicable dans les conflits armés[14]. Dès lors, toutes les dispositions du PIDCP pourront potentiellement s'appliquer lors d'un conflit armé, sous réserve de la possibilité de déroger à certaines d'entre elles en cas de danger public exceptionnel[15].

La nature des relations entre le droit des droits de l'homme et le DIH à propos de la conduite des hostilités

S'il est maintenant généralement accepté que le droit des droits de l'homme s'applique à l'utilisation des armes dans une situation de conflit armé, le consensus s'arrête cependant là. En 1996, la C.I.J. a clairement exprimé sa position en 1996 sur la manière dont elle interprète les relations entre le droit des droits de l'homme et le DIH à propos de la conduite des hostilités :

> C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie. Ainsi, c'est uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés, et non au regard des dispositions du pacte lui-même, que l'on pourra dire si tel cas de décès provoqué par l'emploi d'un certain type d'armes au cours d'un conflit armé, doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du pacte[16].

Ce que la C.I.J. affirme, c'est que l'emploi d'une arme dans le cadre de la conduite des hostilités – du moins dans une situation de conflit armé international – violera

12 Avis consultatif sur les armes nucléaires, *op. cit.* note 8, par. 24.
13 *Ibid*., par. 25.
14 À ce sujet, voir également C.I.J., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil 2004*, par. 106.
15 L'article 4 du PIDCP dispose : « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. »
16 Avis consultatif sur les armes nucléaires, *op. cit.* note 8, par. 25.

le droit des droits de l'homme, seulement si cette utilisation constitue *également* une violation des règles du DIH. Si l'emploi d'une arme ne transgresse pas le DIH, il ne violera pas non plus le droit des droits de l'homme, puisque le DIH est supposé être une source normative régissant la conduite des hostilités plus spécifique que le droit des droits de l'homme.

Ce recours à la méthode de la *lex specialis derogat legi generali* afin de résoudre un conflit de normes a largement été critiqué. Christian Tomuschat a qualifié la position de la C.I.J. de « vision un peu myope [traduction CICR][17] » ; William Schabas a décrit l'approche de la Cour comme « au mieux maladroite [traduction CICR][18] » ; et Noam Lubell l'a considérée comme « une approche sans doute stupide [traduction CICR][19] ». Marko Milanović a appelé à ce que la *lex specialis* soit « abandonnée en tant que brève explication magique de la relation entre le DIH et le [droit international des droits de l'homme], car elle la brouille bien plus qu'elle ne la clarifie [traduction CICR][20] ». Toutefois, bien que la C.I.J. semble avoir fait machine arrière vis-à-vis de cette position absolutiste dans l'affaire contentieuse de la *République démocratique du Congo c. Ouganda*[21] et dans la mesure où cette décision ne concernait pas spécifiquement l'utilisation des armes, il est probable que l'opinion exprimée dans son avis consultatif sur les armes nucléaires de 1996 fasse encore autorité en ce qui concerne l'emploi d'armes nucléaires ou d'autres armes dans la conduite des hostilités[22].

Si la C.I.J. avait raison dans ses affirmations antérieures, est-ce que cela voudrait dire que le droit des droits de l'homme ne pourrait offrir aucune protection supplémentaire en cas d'une utilisation future des armes nucléaires dans les conflits

17 Christian Tomuschat, « The Right to Life – Legal and Political Foundations », *in* Christian Tomuschat, Evelyne Lagrange et Stefan Oeter (dir.), *The Right to Life*, Brill, Leiden, 2010, p. 11.

18 William Schabas, « The Right to Life », *in* Andrew Clapham et Paola Gaeta (dir.), *Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, Oxford University Press, Oxford, 2014.

19 Noam Lubell, *Extraterritorial Use of Force against Non-State Actors*, Oxford Monographs in International Law, Oxford University Press, Oxford, 2011, p. 240. Plus récemment, en soumettant une demande d'autorisation pour intervenir à titre d'*amicus curiae* devant la CEDH avec la Professeure Françoise Hampson, Lubell a noté que « [l]a référence à la *lex specialis* est inutile, ce qui peut expliquer pourquoi la C.I.J. a décidé de ne pas inclure la dernière phrase dans sa citation du par. 106 de l'avis consultatif dans l'affaire contentieuse suivante [République démocratique du Congo c. Ouganda, discutée ci-dessous]. Bien que, en termes généraux, sa signification soit claire, son sens précis et son application semblent être interprétés différemment par chaque commentateur. L'utilisation de ce terme a embrouillé le débat plutôt que de le clarifier. Il a été conçu pour faire face à une situation différente – une relation verticale entre un régime général et des régimes spécifiques […] La relation entre DCA/DIH et droit des droits de l'homme comporte un problème différent – la collision horizontale de deux régimes juridiques distincts. L'une n'est pas une forme plus spécifique que l'autre [traduction CICR] ». CEDH, *Georgie c. Russie (II)*, 38263/08, demande d'autorisation pour intervenir à titre d'*amicus curiae* soumise par la Professeur Françoise Hampson et le Professeur Noam Lubell du Centre des droits de l'homme, Université d'Essex, 2014, par. 18.

20 Marko Milanović, « Norm Conflicts, International Humanitarian Law and Human Rights Law », *in* Orna Ben-Naftali (dir.), *Human Rights and International Humanitarian Law*, Collected Courses of the Academy of European Law, vol. 19, n° 1, Oxford University Press, Oxford, 2010, p. 6.

21 C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, jugement, 19 décembre 2005, *C.I.J.. Recueil 2005*, par. 216.

22 Voir, à cet égard, Vera Gowland-Debbas, « The Right to Life and Genocide: The Court and an International Public Policy », *in* Laurence Boisson de Chazournes et Philippe Sands (dir.), *International Law, the International Court of Justice and Nuclear Weapons*, Cambridge University Press, Cambridge, 1999.

internationaux ? Pas du tout. Outre le caractère vague du contenu concret des règles essentielles régissant la conduite des hostilités, lorsqu'elles sont effectivement appliquées et telles qu'elles sont présentées ci-après à propos des situations de conflit armé non international, le DIH souffre également du manque criant de mécanismes de mise en œuvre et ce, d'autant plus que le seuil élevé (tant juridique que politique) exigé pour pouvoir poursuivre les crimes de guerre en vertu du droit pénal international, rend la mise en œuvre de la responsabilité pour des violations de cet important corpus juridique tout à fait inadéquate. Heureusement, c'est un domaine où le droit des droits de l'homme est relativement robuste et tant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies (NU) (malgré ses défauts) que les organes des traités sur les droits de l'homme et les procédures spéciales, ainsi que les cours régionales des droits de l'homme en Afrique, dans les Amériques et en Europe, peuvent fournir de précieuses occasions d'enquêter sur des violations présumées du droit international. L'un des éléments du droit à la vie réside dans l'obligation d'enquêter et, le cas échéant, de poursuivre[23]. Les mécanismes de mise en œuvre du droit des droits de l'homme, comme les cours régionales des droits de l'homme en Afrique, dans les Amériques et en Europe peuvent même conduire, selon la juridiction et les circonstances, à des jugements exigeant une réparation effective dans le but de pleinement se conformer à la mise en œuvre de la responsabilité des États pour de telles violations[24].

La notion de droits de l'homme exige, ceci est fondamental, que chaque victime d'une violation des droits de l'homme dispose d'un droit à un recours effectif. Ce droit à un recours et à une réparation appartient au droit coutumier[25] et constitue

23 Dans *Kolevi c. Bulgarie*, p. ex., la CEDH déclare que : « L'obligation pour les États de protéger le droit à la vie [...] nécessite implicitement qu'il y ait une enquête officielle et efficace lorsque des individus ont été tués […] L'enquête doit être efficace dans le sens où elle peut mener à l'établissement de faits pertinents et à l'identification et à la sanction des responsables […] Bien que l'obligation d'enquêter soit seulement une obligation de moyens et qu'il n'existe pas un droit absolu d'obtenir une poursuite ou une condamnation, toute lacune lors de l'enquête qui porte atteinte à sa capacité d'établir les circonstances de l'affaire ou la personne responsable, est susceptible de ne pas respecter les mesures d'efficacité requises [traduction CICR] ». CEDH, *Kolevi c. Bulgarie*, requête n° 1108/02, jugement (cinquième section), 5 novembre 2009, par. 191, 192.

24 Selon l'article 1 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001, élaboré par la Commission du droit international et transmis par l'Assemblée générale des NU, « [t]out fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale ». De plus, selon l'article 31 de ce projet d'articles :

1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.
2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État.

25 En 2001, dans l'affaire *Cantoral Benevides*, par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a déclaré que l'article 63, par. 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), 1144 RTNU 123, 22 novembre 1969 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978) (régissant les recours et les réparations), « exprime une règle de droit coutumier qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain au regard de la responsabilité des États. Lorsqu'un acte illicite imputable à un État est commis, cet État devient immédiatement juridiquement responsable de la violation d'une norme internationale comportant l'obligation de réparer et de mettre un terme aux conséquences de la violation [traduction CICR] ». CIDH, Affaire *Cantoral Benevides*, C. Ser. n° 88 (2001), jugement, 3 décembre 2001, par. 40. Voir aussi, Dinah Shelton, *Remedies in International Human Rights Law*, 2e édition, Oxford University Press, Oxford, 2005, pp. 27-29, 217.

probablement un principe général du droit[26]. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 envisageait l'exercice du droit à un recours uniquement au regard des procédures nationales[27]. Aujourd'hui cependant, ce droit a également été intégré dans les traités internationaux[28] et régionaux[29] relatifs aux droits de l'homme et a clairement été formulé par les différents mécanismes de surveillance et de mise en œuvre établis en vertu de ceux-ci. Les recours collectifs, auxquels on pourrait s'attendre en cas d'utilisation d'armes nucléaires, pourraient nécessiter des procédures exceptionnelles, mais les recours collectifs n'ont rien de nouveau.

Par exemple, bien qu'il ne s'agisse pas d'un organe des droits de l'homme, la commission d'indemnisation des Nations Unies (CINU) instituée pour traiter de la responsabilité financière créée afin de répondre aux obligations financières de l'Irak « du fait de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït » en 1990, illustre comment un organe des droits de l'homme pourrait aborder l'emploi illicite d'armes nucléaires. La CINU a été établie en 1991 en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies[30]. La Résolution 687 du Conseil de sécurité réaffirmait déjà, *inter alia*, que l'Irak, « sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et à la destruction des ressources naturelles […][31] ».

La CINU accepta des requêtes de particuliers, d'entreprises et de gouvernements (pour autant que les demandes étaient soumises par des gouvernements), ainsi que celles soumises par des organisations internationales pour le compte de personnes qui n'étaient pas en mesure de voir leurs requêtes introduites par un gouvernement. Plus de 2,6 millions de requêtes furent présentées représentant, au total, plus de 350 milliards de dollars à titre d'indemnisation ; les motifs allaient de préjudices corporels graves à la mort d'un conjoint, d'un parent ou d'un enfant,

26 Voir, p. ex., CIDH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, C. Ser, n° 7, jugement (réparations), 21 juillet 1989, par. 25.

27 « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi », Déclaration universelle des droits de l'homme, doc NU. A/810, Paris, 10 décembre 1948, art. 8.

28 Voir, p. ex., PIDCP, *op. cit.* note 6, art. 2 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 660 RTNU 195, 21 décembre 1965 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969), art. 6 ; et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1465 RTNU 85, 10 décembre 1984 (entrée en vigueur le 26 juin 1987) (Convention contre la torture), art. 14.

29 Ainsi, la CEDH (art. 13 et 41), la CADRH (art. 25), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (art. 7) et la Charte arabe des droits de l'homme de 2004 (art. 12) contiennent toutes le droit à un recours pour les victimes de violations des droits de l'homme. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1520 RTNU 217, Nairobi, 27 juin 1981 (entrée en vigueur le 21 octobre 1986) ; Charte arabe des droits de l'homme, Tunis, 22 mai 2004 (entrée en vigueur le 15 mars 2008), reproduite dans le *Rapport international des droits de l'homme*, vol. 12, 2005, p. 893.

30 CSNU, Rés. 692, 20 mai 1991.

31 CSNU, Rés. 687, 3 avril 1991, par. 16.

résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Irak[32]. Au total, 52 milliards de dollars ont été versés aux victimes[33].

En résumé, lorsqu'un acte commis lors de la conduite des hostilités viole le DIH, il est fort probable qu'une violation concordante du droit des droits de l'homme peut, *a minima*, être examinée par un ou plusieurs mécanismes de contrôle[34]. Dans le cas de l'explosion d'une arme nucléaire, le caractère collectif de possibles requêtes en réparation ne devrait pas être un obstacle insurmontable pour obtenir satisfaction. De surcroit, si l'emploi d'une arme nucléaire relevait non seulement du *in bello*, mais également du *ad bellum*, il serait également possible d'engager une responsabilité distincte et indépendante, fondée sur le droit des droits de l'homme (et aussi, bien sûr, plus généralement sur le droit international public) pour une violation du droit régissant le recours à la force entre États[35].

Les droits de l'homme les plus susceptibles d'être violés par l'emploi d'armes nucléaires

Comme l'a relevé Louise Doswald-Beck : « l'effet destructeur immense d'une explosion nucléaire, tout comme les effets radioactifs à long terme, entraîneront vraisemblablement le constat d'une violation de tout ou partie [traduction CICR][36] » de nombreux droits de l'homme. À cet égard, elle cite, entre autres, le droit à la vie, le droit à un traitement humain, le droit à un environnement sain et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible[37].

Le droit à la vie

Le droit à la vie est souvent décrit comme « un droit de l'homme fondamental, sans lequel tous les autres droits seraient dépourvus de sens[38] ». En principe, le droit à la vie est un droit auquel il n'est pas possible de déroger conformément aux traités

32 CINU, « La Commission d'indemnisation des Nations Unies », disponible sur : www.uncc.ch. Ainsi, tel que l'observe Edda Kristjansdottir, de tels traitements collectifs des réclamations montrent que « lorsqu'il existe une volonté politique et quelques fonds permettant de verser une indemnisation ou de restituer des biens, l'instruction de centaines de milliers, voire de millions, de plaintes dans un laps de temps relativement court est difficile, mais pas insurmontable [traduction CICR] ». Edda Kristjansdottir, « *International Mass Claims Processes and the ICC Trust Fund for Victims* », dans Carla Ferstman, Mariana Goetz et Alan Stephens (dir.), *Reparations for the Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: System in Place and Systems in the Making*, Martinus Nijhoff, Leiden et Boston, 2009, p. 169. Voir aussi Linda A. Taylor, « *The United Nations Compensation Commission* », *in ibid*., en particulier p. 213.

33 Voir CINU, « Summary of Awards and Current Staut Payments », disponible sur : www.uncc.ch/summary-awards-and-current-status-payments.

34 Cela dit, il est triste de constater que les faiblesses du DIH au regard de la protection humanitaire sont aggravées par une absence regrettable de mécanismes de conformité.

35 Voir, p. ex., Stuart Casey-Maslen, « *The Right to a Remedy and Reparation for the Use of Nuclear Weapons* », *in* G. Nystuen, S. Casey-Maslen et A. Golden Bersagel, *op. cit*. note 10, pp. 463-465.

36 L. Doswald-Beck, *op. cit*. note 10, p. 459.

37 *Ibid*., pp. 444-459.

38 Rapport du Rapporteur spécial, *op. cit*. note 2, par. 42.

relatifs aux droits de l'homme[39], ce qui signifie, ainsi que la C.I.J. l'a observé, que le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie s'applique aussi *in toto* pendant des hostilités[40]. Ce droit est à la fois une norme conventionnelle et une norme coutumière et peut même, fondamentalement, constituer une norme impérative de droit international[41].

Aussi, à l'instar d'autres droits de l'homme, l'obligation de respecter, de protéger et d'assurer sa jouissance, le droit à la vie comporte également d'importants aspects procéduraux qui lui sont associés. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a soutenu que cela implique une obligation pour les États d'enquêter sur les violations présumées du droit à la vie :

> Combinée avec le devoir général incombant à l'État en vertu de l'article 1 de la [Convention européenne des droits de l'homme] de « reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention », l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose cette disposition requiert par implication qu'une forme d'enquête officielle effective soit menée lorsque le recours à la force, notamment par des agents de l'État, a entraîné mort d'homme […][42].

Ceci s'applique que ces violations présumées soient commises lors d'opérations de maintien de l'ordre ou lors d'un conflit armé[43].

Évidemment, on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que les États enquêtent sur toutes les violations présumées du droit à la vie au cours d'un conflit armé. Certaines d'entre elles ne constitueront pas une privation arbitraire de la vie conformément aux règles du DIH relatives à la conduite des hostilités. De plus, tout emploi d'armes nucléaires placerait les enquêteurs devant des « obstacles » majeurs et des difficultés qui « imposeraient sûrement des moyens d'enquête moins efficaces » et qui, fort probablement, au moins au point zéro, diffèreraient l'instruction. Il n'en demeure pas moins qu'une enquête serait tout de même nécessaire et que certaines

39 L'exception qui confirme la règle figure à l'article 15 de la CEDH (« Dérogation en cas d'état d'urgence »). L'article 15, par. 2 dispose : « La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2 [qui prévoit et protège le droit à la vie], sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre […] ». Cette exception est limitée aux situations de conflit armé international, puisque les conflits armés non internationaux relèvent de l'article 2, par. 2, lettre c : « pour réprimer, conformément à la loi, […] une insurrection. » Voir L. Doswald-Beck, *op. cit.* note 10, pp. 447 n. 60 et 451.

40 Avis consultatif sur les armes nucléaires, *op. cit.* note 8, par. 25.

41 Voir Rapport du Rapporteur spécial, *op. cit.* note 2, par. 42.

42 CEDH, *Al-Skeini et autres c. Royame-Uni*, requête n° 55721/07, jugement (Grande Chambre), 7 juillet 2011, par.163.

43 « [L]'obligation procédurale découlant de l'article 2 continue de s'appliquer même si les conditions de sécurité sont difficiles, y compris dans un contexte de conflit armé […] À l'évidence, il se peut que, si le décès au sujet duquel l'article 2 impose une enquête survient dans un contexte de violences généralisées, de conflit armé ou d'insurrection, les investigateurs rencontrent des obstacles et que […] des contraintes précises imposent le recours à des mesures d'enquête moins efficaces ou retardent les recherches […] Il n'en reste pas moins que l'obligation qu'impose l'article 2 de protéger la vie implique l'adoption, même dans des conditions de sécurité difficiles, de toutes les mesures raisonnables, de manière à garantir qu'une enquête effective et indépendante soit conduite sur les violations alléguées du droit à la vie. » *Ibid.*, par. 164. Voir également, p. ex., *Jaloud c. Pays-Bas*, requête n° 47708/08, jugement (Grande Chambre), 20 novembre 2014.

formes d'enquête seraient encore possibles. Personne ne pourrait sérieusement affirmer que l'utilisation d'armes nucléaires ne nécessiterait pas une enquête approfondie conformément au droit international, y compris sous une perspective droits de l'homme.

En substance, le droit à la vie comprend aussi l'obligation de réduire le recours à la force létale lors des opérations étatiques de maintien de l'ordre tant dans la planification des opérations que par une assistance médicale appropriée à toute personne blessée au cours de leur exécution. Il est également clair que la protection accordée par le droit à la vie ne vise pas seulement les cas où la victime est tuée ; des blessures graves résultant d'un recours à la force létale seront également couvertes. Dans l'affaire *Benzer et autres c. Turquie*, qui était relative au bombardement, en 1994, par les forces aériennes turques de deux villages kurdes dans la région sud-est du pays, la CEDH déclara que l'attaque « qui causa des blessures aux trois requérants, avait été très violente et avait provoqué aveuglément la mort de tant de personnes, que la survie miraculeuse de ces trois requérants ne signifie pas pour autant que leur vie n'avait pas été menacée [traduction CICR] ». Dès lors, la Cour concluait que « les risques induits par l'attaque appelaient l'examen de leurs requêtes [traduction CICR] », conformément au droit à la vie tel qu'énoncé par la Convention européenne des droits de l'homme[44].

La CEDH jugea que le droit à la vie des trois victimes gravement blessées par le bombardement, avait été violé à la fois sur le fond et sur les aspects procéduraux prévus à l'article 2[45]. Cette interprétation large du droit à la vie est tout à fait appropriée dans le cas des armes nucléaires, non seulement parce que ceux qui survivent à l'explosion peuvent mourir plus tard de leurs brûlures et de leurs blessures que celle-ci aura provoquées, mais également parce que ceux se trouvant plus ou moins proches de l'hypocentre de l'explosion, seront aussi exposés à des débris radioactifs, connus sous le nom de retombées radioactives[46]. En effet, comme cela a été souligné, « la différence la plus fondamentale entre les armes nucléaires et les armes conventionnelles est que les premières libèrent des rayons radioactifs au moment de l'explosion [traduction CICR][47] ». Les effets des rayonnements sur le corps sont prodromiques, hématologiques, gastro-intestinaux, pulmonaires, cutanés et neuro-vasculaires[48].

44 CEDH, *Benzer et autres c. Turquie*, requête n° 23502/06, jugement (ancienne Deuxième section), 24 mars 2014, par. 143.

45 *Ibid*., par. 185.

46 Des retombées radioactives font référence aux particules de matière dans l'air, rendues radioactives lors d'une explosion nucléaire. Certaines de ces particules tombent dans la zone d'explosion et certaines sont soufflées par des vents en altitude sur plusieurs milliers de kilomètres. Quand elles finissent par tomber par terre, on les appelle retombées. Voir, p. ex., Fun Fong, Cham E. Dallas et Lorris G. Cockerham, « In-Depth Medical Management for Nuclear/Radiological/Conventional Terrorism Agents », Présentation *Power Point*, non daté, disponible sur : https://www.powershow.com/view/17e3-NTY4Y/Medical_Effects_of_Nuclear_Weapons_powerpoint_ppt_presentation. Voir également L. Doswald-Beck, *op. cit*. note 10, pp. 450-451.

47 Déclaration du maire de Nagasaki dans le cadre de l'avis consultatif sur les armes nucléaires, *op. cit*. note 8, p. 36, disponible sur : http://www.icj-cij.org/files/case-related/95/095-19951107-ORA-01-00-BI.pdf.

48 F. Fong, C. E. Dallas et L. G. Cockerham, *op. cit*. note 46.

Le droit à un traitement humain

Les conséquences sont également importantes au regard du droit à ne pas subir de traitements cruels, inhumains ou dégradants comme l'affirment le PIDCP de 1966[49], la Convention contre la torture de 1984[50], ainsi que les trois principaux traités régionaux relatifs aux droits de l'homme[51]. Bien que le champ d'application matériel et personnel de ce droit ne soit en aucun cas analogue à l'interdiction coutumière et conventionnelle du DIH relative aux moyens ou méthodes de guerre susceptibles de causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, en supposant que les armes nucléaires soient d'une telle nature, cela entraînerait une violation de ce droit. « Les radiations affectent le système immunitaire, ce qui interdit aux blessés de se rétablir de la même manière qu'ils pourraient le faire s'ils avaient été victimes d'armes n'ayant pas cet effet. En plus de provoquer davantage de décès que les autres, ces armes ont pour effet de perpétuer les souffrances [traduction CICR][52] ».

En outre, tel que nous le rappelle également Louise Doswald-Beck, au moment de l'explosion d'une arme nucléaire, les personnes peuvent devenir aveugles en regardant l'éclair provoqué par l'explosion et ceux qui ne sont pas tués sur le coup peuvent subir d'horribles brûlures[53]. Or, il est maintenant reconnu que la vue est notre sens le plus important, représentant peut-être 90 % ou plus de notre capacité sensorielle[54]. Si d'autres sens, comme l'ouïe ou le toucher, peuvent faciliter l'adaptation à une vie différente à la suite d'une cécité, aucun d'eux ne pourra jamais remplacer la vue[55].

Les brûlures occasionnées par les armes nucléaires peuvent dépasser le troisième degré, lorsque toutes les couches de la peau sont détruites, voire aller jusqu'au quatrième degré, caractérisées par des blessures atteignant les muscles et les os. Les brûlures du troisième et du quatrième degrés peuvent être fatales. Ces brûlures posent un défi considérable d'un point de vue médical, car elles requièrent souvent un traitement spécialisé. Toutes sont inévitables et les conséquences de l'emploi d'armes nucléaires sont donc absolument prévisibles. Dans la majorité des cas, cet emploi sera de ce fait considéré comme une violation du droit à un traitement humain.

49 PIDCP, *op. cit.* note 6, art. 7.
50 Convention contre la torture, *op. cit.* note 28, art. 16.
51 CEDH, *op. cit.* note 10, art. 3 ; CADH, *op. cit.* note 25, art. 5 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *op. cit.* note 29, art. 5.
52 L. Doswald-Beck, *op. cit.* note 10, p. 452, faisant référence au *US Department of Health and Human Services, Radiation Emergency Medical Management*, « Nuclear Detonation: Weapons, Improvised Nuclear Devices: Categories of Medical Effects », disponible sur : https://www.remm.nlm.gov/nuclear explosion.htm.
53 L. Doswald-Beck, *op. cit.* note 10, p. 452.
54 R. DeVour, « Possible Psychological and Societal Effects of Sudden Permanent Blindness of Military Personnel Caused by Battlefield Use of Laser Weapons », *in* Louise Doswald-Beck (dir.), *Blinding Weapons: Reports of the Meetings of Experts Convened by the International Committee of the Red Cross on Battlefield Laser Weapons*, 1989-1991, CICR, Genève, 1993, pp. 47, 52.
55 *Ibid.*

Le droit à un environnement sain

Au-delà du préjudice direct causé aux individus par l'explosion d'une arme nucléaire, l'environnement dans lequel ils vivent peut être sérieusement affecté – et ce de façon quasi définitive. Comme la C.I.J. l'a relevé dans son avis consultatif sur les armes nucléaires de 1996, l'arme nucléaire

> est potentiellement d'une nature catastrophique […] Ces armes ont le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète. Le rayonnement libéré par une explosion nucléaire, aurait des effets préjudiciables sur la santé, l'agriculture, les ressources naturelles et la démographie, et cela sur des espaces considérables […] Le rayonnement ionisant est susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la chaîne alimentaire et à l'écosystème marin dans l'avenir, et de provoquer des tares et des maladies chez les générations futures[56].

Deux traités régionaux relatifs aux droits de l'homme énoncent expressément le droit à un environnement sain[57]. Plus généralement, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible est inscrit dans un certain nombre de traités relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[58]. Doswald-Beck cite une affaire portée devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples qui a conclu à une violation au droit à un environnement sain et à une violation du droit de jouir du meilleur état de santé possible, en raison des dommages majeurs causés à l'environnement du peuple Ogoni par la Compagnie nationale de pétrole du Nigéria travaillant avec la société *Shell Petroleum Development Corporation*[59]. Cette négligence de protection a constitué une violation de l'obligation de l'État de « prendre des mesures raisonnables pour prévenir la pollution et la dégradation écologique[60] […] » Pour autant, savoir jusqu'à quel point de telles dispositions pourraient s'appliquer à l'emploi d'armes nucléaires (contrairement, par exemple, aux essais nucléaires), demeure flou.

56 Avis consultatif sur les armes nucléaires, *op. cit*. note 8, par. 35. Voir également Ira Helfand, *Famine nucléaire : Deux milliards de personnes en danger ? Les répercussions mondiales d'une guerre nucléaire régionale, sur l'agriculture, les approvisionnements en nourriture et l'alimentation*, 2e édition, Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire, novembre 2013, disponible sur : http://icanfrance.org/wp-content/uploads/2015/11/Famine-nucl%C3%A9aire.-Deux-milliards-de-personnes-en-danger-FR.pdf.

57 La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, *op. cit*. note 29, prévoit à l'article 24 que : « [t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. » Le Protocole additionnel à la CARDH traitant des droits économiques, sociaux et culturels de 1988 dispose à l'article 11 que « [t]oute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre […] » et requiert des États parties qu'ils « encourag[ent] la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement. » L. Doswald-Beck, *op. cit*. note 10, p. 454.

58 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 993 RTNU 3, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur le 3 janvier 1976), art. 12.

59 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *The Social en Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights c. Nigéria*, comm. nº 155/96, décision, 27 octobre 2001, par. 50-54 ; voir L. Doswald-Beck, *op. cit*. note 10, p. 455.

60 *Ibid*.

La conduite des hostilités dans un conflit armé non international

À l'époque actuelle, la plupart des conflits armés sont de caractère non international. Malheureusement, c'est à leur égard que le DIH est relativement peu développé, au moins pour ce qui est du droit conventionnel. En effet, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ne réglemente pas, d'un commun accord, la conduite des hostilités[61]. Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (PA II)[62], qui s'applique aux conflits armés non internationaux opposant des États parties à un groupe armé s'opposant au régime en place qui exerce un contrôle effectif sur une partie du territoire[63], comprend des dispositions réglementant spécifiquement la conduite des hostilités. Son article 13 dispose :

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.
2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.
3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent Titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation[64].

On pourrait soutenir que l'emploi d'une arme nucléaire dans une zone peuplée violerait indubitablement le paragraphe 2 : si une arme nucléaire peut être utilisée pour cibler avec un haut degré de précision, en revanche ses effets ne peuvent pas être contrôlés[65] et son utilisation sèmerait assurément la terreur au sein de la population civile (cependant, il serait également possible d'avancer que cette terreur constitue, en fait, l'objectif principal de l'attaque, plutôt qu'une conséquence prévisible de celle-ci).

61 Voir, p. ex., Nils Melzer, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, CICR, Genève, 2009, p. 29.

62 Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 1125 RTNU 609, 8 juin 1977 (entrée en vigueur le 7 décembre 1978) (PA II). En juillet 2015, 168 États étaient parties au PA II, le plus récent étant la Palestine.

63 L'article 1, par. 1 du PA II dispose que le Protocole s'applique à « tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du [Protocole additionnel (I) de 1977] et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ».

64 PA II, art. 13.

65 L'article 51, par. 4, lettre c), du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1125 RTNU 3, 8 juin 1977 (entrée en vigueur le 7 décembre 1978) prévoit que les attaques sans discrimination sont interdites. « L'expression *attaques sans discrimination* s'entend : c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole; et qui sont, en conséquence […] propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil ». Évidemment, l'application du Protocole à l'utilisation des armes nucléaires est contestée par certains États détenant eux-mêmes des armes nucléaires.

Si la règle (également appelée principe) de proportionnalité dans l'attaque, s'applique probablement à tous les conflits armés en tant que norme coutumière du DIH, conformément à la conclusion de la remarquable étude du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de 2005[66], on ne trouve cette interdiction ni dans le texte final du PA II, ni dans les dispositions relatives aux conflits armés non internationaux figurant dans le Statut de Rome de 1998 portant création de la Cour pénale internationale[67]. De la même façon, aucune interdiction des attaques dirigées contre tous les biens civils (c'est-à-dire tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires) ne figure expressément dans le PA II, pas plus que de telles attaques constituent un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux[68]. Une protection spécifique est toutefois accordée aux biens culturels. Le deuxième protocole de 1999 à la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels de 1954 renforce la protection en disposant que les biens culturels ne peuvent faire l'objet d'attaques qu'en cas de nécessité militaire impérative et pour autant qu'aucune autre solution soit pratiquement possible[69]. En vertu de l'article 22, ce deuxième protocole est spécifiquement applicable aux conflits armés non internationaux[70].

Le droit des droits de l'homme a certainement beaucoup à apporter à la protection des civils dans les conflits armés non internationaux. La difficulté à définir qui constitue une cible licite conformément au DIH est en principe bien plus grande que dans un conflit armé international, dans la mesure où les groupes armés opèrent clandestinement lorsqu'ils agissent contre le gouvernement. Alors que dans certains conflits, les membres de groupes armés non étatiques revêtent des uniformes et portent ouvertement les armes, ceci constitue plutôt l'exception qui confirme la règle. Toutefois, le DIH ne fait apparemment aucune distinction entre un conflit armé international et non international pour ce qui est l'application des règles fondamentales relatives à la conduite des hostilités. Le principe de distinction et le principe de proportionnalité dans l'attaque constituent les deux principes les

66 Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (dir.), *Droit interntional humanitaire coutumier*, vol I : *Règles*, Bruylant, 2006, règle 14 : « Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. »

67 Conformément à l'article 8, 2, b, iv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2187 RTNU 90, 17 juillet 1998 (entré en vigueur le 1 juillet 2002), la CPI a probablement compétence sur les « [v]iolations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international » incluant « [l]e fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ».

68 *Ibid*., art. 8, 2, e.

69 Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son règlement d'exécution, 249 RTNU 240, 14 mai 1954 (entrée en vigueur le 7 août 1956), Deuxième protocole, 26 mars 1999, art. 6. La Convention de La Haye de 1954 exige seulement que les parties à un conflit armé non international respectent les biens culturels.

70 Déjà, selon l'article 16 du PA II, il était interdit de « [c]ommettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire. »

plus fondamentaux[71]. Si leur formulation, en tant que règles, est claire et largement incontestée, leur application pratique est extrêmement controversée, comme l'affaire *Gotovina* devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) l'a trop bien démontré[72].

Dans l'affaire *Gotovina*, la Chambre de première instance du TPIY a établi que les 4 et 5 août 1995, des unités d'artillerie de l'armée croate avaient tiré des roquettes et des obus d'artillerie sur ce que l'on appelle les « quatre villes » de la Krajina[73] et après avoir soigneusement comparé les éléments de preuve sur les zones d'impact sur ces villes et les emplacements des cibles militaires possibles, le Tribunal a conclu que les tirs avaient non seulement visé des objectifs militaires, mais aussi des zones totalement dépourvues de cibles licites. La Chambre a donc conclu que les forces croates avaient considéré ces villes elles-mêmes comme des cibles pour des tirs d'artillerie, estimant de ce fait que les bombardements des villes constituaient une attaque indiscriminée contre les villes et une attaque illicite contre des civils et les biens civils[74].

Dans son mémoire de première instance, le Procureur affirmait à la fois le caractère illicite de l'attaque et son « effet terrorisant[75] ». Les défendeurs furent reconnus coupables et le Général Ante Gotovina fut condamné à vingt-quatre ans de prison pour plusieurs crimes contre l'humanité et violations des lois et coutumes de la guerre. Il fit appel de cette décision. À la majorité, la Chambre d'appel du TPIY considéra, à tort selon l'avis du présent auteur, que la Chambre de première instance avait fondé sa décision toute entière sur le fait que les attaques étaient illicites dès lors que tous les obus ou roquettes atterrissant à plus de 200 mètres d'un objectif militaire licite, devaient être considérés comme indiscriminés. À l'unanimité, la Chambre d'appel reconnut qu'une telle norme n'existait pas en DIH[76]. La majorité

71 Les précautions dans l'attaque ne sont pas discutées ici, car le défaut de les respecter ne constitue pas formellement une attaque sans discrimination.

72 La Chambre de première instance a conclu – vraisemblablement de manière incorrecte – que les attaques ont été commises dans le cadre d'un conflit armé international. En effet, il apparaît que l'accusation a implicitement avancé qu'un conflit armé non international était en cours en 1995. « L'intensité du conflit entre ces parties bien organisées […] a varié, mais était suffisamment élevée pour la distinguer de la guerre dite *patriotique* du *banditisme, des insurrections inorganisées et de courte durée ou des activités terroristes* [traduction CICR] ». TPIY, *Le Procureur c. Gotovina et autres*, Affaire n° IT-06-90, Version publique du mémoire en clôture du Procureur, 2 août 2010, par. 469.

73 Knin, Benkovac, Gračac and Obrovac.

74 Voir Chambres PTIY, « Résumé du jugement de Gotovina et autres », La Haye, 15 avril 2011, p. 3, disponible sur : http://www.icty.org/x/cases/gotovina/tjug/fr/110415_Gotovina_summary_fr.pdf.

75 « Conformément à l'ordre donné par Gotovina […] les centres peuplés de civils dans la Krajina ont subi des tirs d'artillerie, incluant Knin, Benkovac, Obrovac et Gračac. Dans chacune de ces villes et dans les villages périphériques, les obus et les missiles ont affecté les zones civiles, causant des pertes et des blessures civiles, des dommages aux biens civils et un exode massif de la population civile. Les civils qui furent visés par l'attaque ainsi que des observateurs de nombreuses organisations internationales ont uniformément décrit l'effet terrifiant de l'attaque [traduction CICR] ». TPIY, *Gotovina et autres*, *op. cit.* note 72, par. 484. L'accusation a également cité les rapports de l'armée croate lesquels décrivent que des canons de 130 mm ont été tirés « dans un quartier résidentiel de Knin [traduction CICR] » et « à intervalles irréguliers […] dans la région de Knin [traduction CICR] ». *Ibid*., par. 507.

76 TPIY, *Le Procureur c. Gotovina et Markac*, affaire n° IT-06-90-A, jugement (Chambre d'appel), 16 novembre 2012, par. 58-61.

de la Cour ne pouvait pas « exclure la possibilité » que le bombardement visait bien des cibles militaires licites :

> Le fait qu'un nombre relativement élevé d'obus soient tombés à plus de 200 mètres des cibles fixes d'artillerie pourrait comprendre une marge d'erreur bien trop importante. Il est également plausible que l'étendue des bombardements sur Knin puisse s'expliquer par l'emplacement dispersé des cibles fixes d'artillerie, entraînant la possibilité d'une marge d'erreur plus élevée [traduction CICR][77].

Ceci pourrait soulever une importante question au regard de la protection de la population civile, en particulier dans des villes relativement petites, à l'image de Knin. Dans un *amicus curiae*, d'éminents experts en DIH troublés par la condamnation de Gotovina, ont affirmé que l'évaluation de la licéité des effets d'une attaque devait tenir compte d'un seuil d'erreur acceptable et suggéraient de le fixer à 400 mètres :

> En fixant, dans le cas d'espèce, à 400 mètres le seuil permettant d'évaluer les effets de l'attaque, la Chambre d'appel enverra un signal fort pour les conflits armés futurs, selon lequel la responsabilité pénale en cas de décisions de ciblage présumées illicites, ne sera engagée que lorsque tous les éléments de preuve seront véritablement suffisants pour soutenir de telles accusations [traduction CICR][78].

La Chambre d'appel n'a pas conclu ainsi. En effet, la Chambre n'est pas parvenue – et c'est pour cela, entre autres, que les deux juges dissidents Agius et Pocar l'ont critiquée si sévèrement, à définir un critère approprié conformément au DIH, comme elle était tenue de le faire selon le mandat conféré au TPIY[79]. Le juge Pocar émit trois principales critiques à l'encontre de ce jugement majoritaire : l'incapacité à définir un critère (et si ce critère devait être mesuré en mètres) ; le fondement d'un critère juridique exact (« La majorité estime-t-elle qu'un critère juridique peut être établi à partir d'une marge d'erreur des armes d'artillerie ? ») ; et les principes juridiques que la Chambre de première instance aurait dû appliquer (« La majorité considère-t-elle que la Chambre de première instance aurait dû, faire reposer son analyse sur les principes du DIH coutumier ? Si oui, à quels principes du DIH la Chambre de première instance aurait-elle dû précisément se référer pour déterminer si l'attaque d'artillerie était licite ? »)[80].

77 *Ibid*., par. 65.

78 TPIY, *Le Procureur c. Gotovina et Markac*, affaire n° IT-06-90-A, Mémoire d'*amicus curiae* déposé et proposé relatif au jugement de la Chambre de première instance du 15 avril 2011 et demandant que la Chambre d'appel reconsidère les conclusions à propos des attaques d'artillerie illicites lors de l'Opération Tempête, 12 janvier 2012, par. 17.

79 « En ne déterminant pas le critère juridique exact, la majorité n'a pas corrigé les erreurs juridiques du jugement et ne précise pas le droit que la Chambre de première instance aurait dû appliquer lors de l'évaluation de la licéité d'une attaque dirigée contre des civils et des biens civils. Elle a également omis de déterminer si les attaques d'artillerie contre les quatre villes étaient licites ou non, lors de l'examen des éléments de preuve à la lumière des principes du droit international humanitaire [traduction CICR] ». TPIY, *Gotovina et Markac*, *op. cit*. note 76, opinion dissidente du juge Pocar, par. 13.

80 *Ibid*.

Ainsi, l'espoir que l'affaire *Gotovina* devienne le « *Tadić* du droit du ciblage [traduction CICR][81] » a été tragiquement déçu, laissant à l'état de supposition le seuil de précaution exigé par le DIH en cas d'utilisation de l'artillerie ou de bombardements aériens. Comment, par exemple, une juridiction évaluera aborderait-elle une attaque militaire massive qui emploierait une arme nucléaire « tactique » sur une capitale ? Si la précision et le contrôle des effets exigés par le principe de distinction ne sont pas clairs, quel est alors le niveau de nébulosité de la règle/du principe de proportionnalité ?

Je ne suggère évidemment pas que l'utilisation d'une arme nucléaire dans un conflit armé non international serait licite en vertu du DIH. Mais rien, non plus, ne permet d'affirmer sans réserve qu'elle serait illicite. Le CICR, il faut le reconnaitre, a affirmé qu'il était « difficile d'envisager que l'emploi d'armes nucléaires quelles qu'elles soient, puisse être compatible avec le droit international humanitaire[82] ».

Conclusion

Aussi, quelles sont les perspectives du droit international régissant l'utilisation des armes nucléaires ? Fragmenté, sans doute. Si le droit des droits de l'homme n'interdit pas complètement l'emploi des armes nucléaires, il offre, *a minima*, une perspective raisonnable de mettre en œuvre la responsabilité dans le cas où, Dieu nous en préserve, ces armes seraient à nouveau utilisées. De plus, en dehors des situations de conflit armé, cette branche du droit international interdit clairement leur utilisation. Le degré de protection exigé par le droit des droits de l'homme à l'égard de la vie humaine dans les opérations de police ou militaires de maintien de l'ordre dépasse largement celui exigé par les règles du DIH en vigueur régissant la conduite des hostilités (pour autant que l'on comprenne l'application de ces règles en pratique).

Dans un conflit armé non international, le droit des droits de l'homme irait, je crois, plus loin que le DIH, pour rendre illicite toute utilisation des armes nucléaires (du moins sur terre). Même si une attaque lancée dans une zone peuplée pourrait, d'une façon ou d'une autre, apparaître comme « discriminée », non seulement la catastrophe à court-terme aisément prévisible, mais aussi les conséquences à moyen et à long-terme de l'emploi d'armes nucléaires, en particulier les retombées radioactives et la situation humanitaire qui en résulteraient, porteraient inévitablement atteinte à toute une série de droits de l'homme. Ces limites à l'utilisation de la force constituent encore une « approche réaliste[83] », mais elles tiennent compte des

81 PTIY, *Gotovina et Markac*, Mémoire d'*amicus curiae* déposé et proposé, *op. cit.* note 78, par. 2.

82 Voir, p. ex., CICR, « Déclaration du CICR aux Nations Unies sur les armes, 2014 », débat général sur tous les points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale, Assemblée générale des NU, 69e session, 1re Commission, New York, 14 octobre 2014, disponible sur : https://www.icrc.org/fr/document/declaration-du-cicr-aux-nations-unies-sur-les-armes-2014.

83 Voir « CICR et Conseil des droits de l'homme : travail complémentaire, respect des différences », déclaration de M. Peter Maurer, Président du CICR, 22e session du Conseil des droits de l'homme, Genève, 26 février 2013, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/2013/ihl-human-rights-council.htm.

avancées technologiques en matière d'armement, notamment au regard de la plus grande précision d'exécution offerte par l'armement moderne (réduisant ainsi le besoin d'utiliser des armes à large spectre). Le droit des droits de l'homme garantit que la protection humanitaire s'accroît et qu'elle ne régresse pas, au fil du temps. On peut ainsi dire que la nature statique du DIH tranche nettement avec le dynamisme progressiste des droits de l'homme.

Volume 97 Sélection française 2015/3

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

Protéger l'humanité des conséquences humanitaires catastrophiques des armes nucléaires : recentrer le débat autour de l'impact humanitaire

Richard Slade, Robert Tickner et Phoebe Wynn-Pope*

Richard Slade est responsable des politiques et de la recherche à la Croix-Rouge australienne et candidat à une maîtrise en philosophie du droit à l'Université Monash, Australie.

Robert Tickner est l'ancien Sous-Secrétaire général des partenariats de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il était auparavant le Président directeur général de la Croix-Rouge australienne.

Dr. Phoebe Wynn-Pope est la Directrice du Droit international humanitaire et des relations avec le Mouvement de la Croix-Rouge australienne. Elle était auparavant Directrice du *Humanitarian Advisory Group*, basé à Melbourne.

Résumé

Depuis leur première utilisation en 1945, la communauté internationale a lutté pour parvenir à un accord sur la non-prolifération et sur l'élimination des armes nucléaires. Heureusement, un débat mondial récent a mis le doigt pour la première fois sur les conséquences humanitaires dévastatrices que l'emploi des armes nucléaires aurait non seulement pour les États qui en sont dotés, mais également pour l'humanité toute entière. Les risques et les conséquences humanitaires désastreuses d'un épisode nucléaire sont d'une telle importance – d'autant que s'y ajoute l'incapacité de la communauté internationale à répondre de façon adéquate aux besoins des victimes –

* Les auteurs souhaitent remercier le Professeur agrégé Tilman Ruff pour ses commentaires et suggestions sur la version initiale de cet article.

qu'ils ont poussé les dirigeants à rechercher de nouvelles voies permettant de parvenir à l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires en droit international. Le présent article examine comment « l'initiative humanitaire » a réorienté le débat relatif aux armes nucléaires pour déplacer le débat, traditionnellement axé sur la sécurité nationale, la dissuasion et l'utilité militaire, vers la sombre réalité des conséquences humanitaires auxquelles l'humanité serait confrontée si des armes nucléaires étaient à nouveau utilisées.

Mots clés : armes nucléaires, conséquences humanitaires, engagement humanitaire, DIH.

En 1945, Hiroshima et Nagasaki furent instantanément détruites par des bombes nucléaires. L'onde de choc a dépassé les limites terrestres et humaines de ces villes ; à Hiroshima l'incendie a ravagé tout ce qui se trouvait dans un rayon d'un peu plus de 7 km[1]. L'environnement naturel et urbain fut ravagé ; la vie et la santé des populations furent dévastées. Des éléments attestent aujourd'hui que les armes nucléaires sont des armes de « ciblage génique » à l'origine de cancers chez les survivants, susceptibles de se déclarer leur vie entière[2]. En montrant la volonté des uns d'annihiler complètement les autres, ces bombardements ont laissé une profonde cicatrice dans notre conscience humaine collective. Ce fut la première et la dernière fois que des armes nucléaires furent utilisées en temps de guerre.

Les bombardements d'Hiroshima et Nagasaki ont immédiatement mis en évidence les effets humanitaires dévastateurs des armes nucléaires. C'est à partir de ce moment-là qu'il est apparu indiscutable pour beaucoup – en particulier pour les personnes affectées et pour les intervenants humanitaires – que les armes nucléaires ne devraient plus jamais être utilisées. Malheureusement, en 2015, soixante-dix ans après que les premières armes nucléaires aient dévasté ces villes et leurs populations, la communauté internationale continue de batailler pour parvenir à un monde sans armes nucléaires.

À la fin de la Seconde guerre mondiale et durant la Guerre froide, un certain nombre d'États ont procédé à des essais nucléaires dans l'intention d'ajouter ces armes à leurs arsenaux militaires. C'est ainsi qu'en 1960, le Royaume-Uni, l'ex-Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la France avaient déjà tous procédé à des essais nucléaires[3]. Aujourd'hui, les États détenteurs de l'arme nucléaire continuent de soutenir la position selon laquelle de telles armes renforcent la sécurité nationale,

1 Joseph M. Siracusa, *Nuclear Weapons: A Short Introduction*, Oxford University Press, Oxford, 2015, p. 23.

2 Masao Tomonaga, « The Lifelong Health Effects of Atomic Bombs by Immediate DNA Damage », présentation donnée à la deuxième Conférence intergouvernementale sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, Oslo, 4-5 mars 2013, disponible sur : www.regjeringen.no/globalassets/upload/ud/vedlegg/hum/hum_tomonaga.pdf (toutes les référence internet ont été vérifiées en juin 2018).

3 Voir Nuclear Threat Initiative, « Nuclear Disarmament Timeline », 19 août 2011, disponible sur : www.nti.org/analysis/articles/nuclear-disarmament-timeline/.

régionale et internationale, car la menace de leur emploi dissuaderait des États belligérants de déclencher une intervention militaire. De nombreux États qui ne possèdent pas l'arme nucléaire revendiquent la protection d'un « parapluie nucléaire » en invoquant ce que l'on appelle la « dissuasion nucléaire élargie [traduction CICR][4] », selon laquelle un État doté de l'arme nucléaire peut menacer de l'utiliser en leur nom.

Trois conférences intergouvernementales sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, organisées entre 2012 et 2014, ont réexaminé les aspects des conséquences humanitaires à court, à moyen et à long terme de l'utilisation des armes nucléaires[5]. Il est maintenant reconnu que les blessures causées par l'onde de choc, les brûlures et les effets des radiations provoqués par une explosion nucléaire sont plus graves que ce que l'on pensait. Non seulement une explosion nucléaire engendre des souffrances immédiates, mais, de surcroît, le système de santé international et les agences humanitaires sont dans l'incapacité d'apporter une réponse adéquate, sans parler des répercussions environnementales qui seraient également catastrophiques. Ces nouveaux éléments ont conduit à réitérer les appels en faveur de l'élimination des armes nucléaires et ont fait glisser les débats de considérations militaire et sécuritaire, vers la profonde inquiétude que ces armes peuvent poser au regard de leurs conséquences humanitaires[6].

Les États, les organisations internationales, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Mouvement) et la société civile sont de plus en plus convaincus que mettre l'accent sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires offre une nouvelle opportunité de négocier leur future élimination. Le plaidoyer du Mouvement, à la fois convaincant et implacable, a joué un rôle déterminant dans ce débat depuis 2010[7]. Ce qui est maintenant connu sous l'appellation d'« initiative humanitaire » a pris de l'importance tant parmi les États que dans la société civile et il est désormais possible d'affirmer que nous nous trouvons à un tournant de l'histoire de l'interdiction des armes nucléaires.

4 La dissuasion nucléaire étendue est la création de ce que l'on appelle le « parapluie nucléaire » sous lequel un groupe d'États qui ne possèdent pas l'arme nucléaire se réclament de la protection des armes nucléaires d'un autre État. Voir Glenn Snyder, *Deterrence and Defense: Toward a Theory of National Security*, Princeton University Press, Princeton, NJ, 1961, pp. 276-277.

5 Les plus récents éléments présentés lors de la Conférence intergouvernementale sur l'impact humanitaire des armes nucléaires qui s'est tenue à Vienne en décembre 2014, sont disponibles en ligne et couvrent, entre autres, les effets climatiques, les effets sur la santé à long terme, les risques d'une explosion nucléaire, les capacités d'intervention en cas d'urgence et les effets du souffle de l'explosion. Toutes les présentations sont disponibles sur : www.bmeia.gv.at/en/european-foreign-policy/disarmament/weapons-of-mass-destruction/nuclear-weapons-and-nuclear-terrorism/vienna-conference-on-the-humanitarian-impact-of-nuclear-weapons/presentations/.

6 Pour une vue d'ensemble, voir John Borrie et Tim Caughley (dir.), *Viewing Nuclear Weapons through a Humanitarian Lens*, United Nations Publishers, Genève, 2013.

7 Les armes nucléaires et les armes de destruction massive ont été mentionnées dans plusieurs résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, mais plus récemment, la voix du Mouvement s'est surtout fortement fait entendre par la résolution ferme du Conseil des délégués de 2011: Résolution 1 « Vers l'élimination des armes nucléaires », Genève, 26 novembre 2011 (Résolution de 2011) et son suivi détaillé « Vers l'élimination des armes nucléaires – Plan d'action quadriennal », Sydney, 17-18 novembre 2013 (Résolution de 2013).

Le présent article examinera l'évolution du discours sur les armes nucléaires. Il exposera comment la perception de l'utilisation des armes nucléaires, immédiatement après la Seconde guerre mondiale fut utilisée pour asseoir des arguments en faveur de la dissuasion. Puis, il examinera brièvement le désarmement, la Guerre froide et le discours juridique relatif aux armes nucléaires. Enfin, il observera la manière dont le débat sur les conséquences humanitaires s'est développé au cours des cinq dernières années et comment il a été possible, en un temps aussi court, de raviver un débat ancien dans une volonté réaffirmée de parvenir à l'interdiction définitive des armes nucléaires.

L'utilisation des armes nucléaires : perceptions des bombardements atomiques au Japon et mise en place de la dissuasion

Les dommages et les souffrances provoqués par les bombardements nucléaires d'Hiroshima et de Nagasaki furent dévastateurs. La Croix-Rouge japonaise et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) furent parmi les premiers à porter assistance aux victimes et le Dr Marcel Junod, délégué du CICR, fut le premier médecin étranger à arriver à Hiroshima et à fournir une assistance médicale. Ses rapports au siège du CICR révélèrent que la bombe n'avait épargné aucune entité, fut-elle un être vivant ou objet inanimé[8]. Cette situation révéla l'inefficacité des interventions d'urgence face à la mort et la destruction à très grande échelle. Les rapports de Junod, mais aussi d'autres rapports produits dans les décennies suivantes[9], les études médicales et l'éducation[10], ont mis en évidence les conséquences humanitaires catastrophiques de l'emploi des armes nucléaires.

En mettant au point une arme rendant la vie sur terre impossible, l'élaboration de la bombe atomique a marqué un tournant dans l'utilisation de la science et de la technologie à des fins militaires[11]. Les armes nucléaires présentent la caractéristique de pouvoir causer, en un instant et avec une seule bombe, des dommages immenses et des souffrances humaines incalculables. Ces effets destructeurs ont étayé le discours dominant après la Seconde guerre mondiale selon lequel les bombardements nucléaires ont contraint le Japon à capituler devant les forces alliées. En dépit de leur caractère destructeur, les armes nucléaires furent présentées dans le

8 Marcel Junod, « Le désastre d'Hiroshima (I) », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 737, 1982, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-230-junod-fre.pdf ; Marcel Junod, « Le désastre d'Hiroshima (II) », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 738, 1982, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-231-p329.htm.

9 Voir par exemple, Reaching Critical Will, *Unspeakable Suffering: The Humanitarian Impact of Nuclear Weapons*, 2013, disponible sur : www.reachingcriticalwill.org/resources/publications-and-research/publications/7422-unspeakable-suffering-the-humanitarian-impact-of-nuclear-weapons.

10 International Physicians for the Prevention of Nuclear War (IPPNW) a gagné le Prix Nobel de la Paix en 1985 pour son travail soulignant les effets sur la santé de l'emploi des armes nucléaires et d'information du public sur ces effets. Pour plus d'informations : www.nobelprize.org/nobel_prizes/peace/laureates/1985/physicians-history.html.

11 Owen Toon, Alan Robock et Richard Turco, « The Environmental Consequences of Nuclear War », *Physics Today*, vol. 61, n° 12, 2008.

camp occidental comme un mal nécessaire ayant permis de mettre fin à la Seconde guerre mondiale. « Il y a eu moins de morts que si la guerre avait continué » fut un argument avancé à l'appui de l'emploi de ces armes et qui continue, aujourd'hui encore, d'être invoqué[12].

Des archives ouvertes récemment ont permis aux historiens de découvrir que d'autres facteurs avaient conduit à la capitulation du Japon à la fin de la Seconde guerre mondiale. Ces nouveaux éléments indiquent notamment que l'entrée de l'URSS sur le front Pacifique fut un facteur plus décisif que les bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki dans la capitulation du Japon[13]. Il est maintenant avancé que le Japon n'avait pas les ressources suffisantes, ni économiques ni militaires, pour lui permettre de continuer la guerre et que leur faible stratégie militaire avait permis à l'URSS d'envahir la Mandchourie[14]. La capitulation du Japon fut donc provoquée par l'invasion de l'URSS d'un territoire occupé par le Japon ainsi que par la perspective d'une guerre sur deux fronts et non pas simplement ou exclusivement par les bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki[15].

Les forces alliées victorieuses et plus particulièrement les Etats-Unis tirèrent profit de l'argument du nucléaire pour justifier la fin de la Seconde guerre mondiale. En effet, l'idée selon laquelle les armes nucléaires avaient conduit à la fin de la Seconde guerre mondiale servit les intérêts économique, politique et militaire américains. Sur le plan économique, le Projet Manhattan fut l'objet d'investissements significatifs et ces dépenses furent justifiées par leur utilité militaire pour mettre fin à la guerre. Ceci permit aux États-Unis de se positionner comme la principale « superpuissance » politique et miliaire au lendemain de la Seconde guerre mondiale[16].

Aussi, présenter les bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki comme le moment décisif qui aurait mené à la fin de la Seconde guerre mondiale a permis aux armes nucléaires d'acquérir une légitimité morale, politique et militaire injustifiée. Leur emploi fut normalisé, ou tout au moins promu, comme l'unique moyen ayant permis de mettre fin à la guerre la plus effroyable de l'Histoire contemporaine. Ce puissant narratif prospéra dans les années suivant la fin de la Seconde guerre mondiale et continue d'être véhiculé. Les armes nucléaires sont souvent perçues

12 Par exemple, dans le numéro d'août 2014 de *The Diplomat*, Zachary Keck utilise plusieurs des arguments les plus connus en faveur de la théorie selon laquelle les bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki auraient sauvé des millions de vies et auraient, depuis, dissuadé d'utiliser d'autres ogives nucléaires. Zachery Keck, « How Hiroshima and Nagasaki Saved Millions of Lives », *The Diplomat*, 7 août 2014, disponible sur : http://thediplomat.com/2014/08/how-hiroshima-and-nagasaki-saved-millions-of-lives/.

13 Ken Berry, Patricia Lewis, Benoit Pelopidas, Nikolai Sokov et Ward Wilson, *Delegitimizing Nuclear Weapons: Examining the Validity of Nuclear Deterrence*, Institut d'études internationales de Monterey, 2010, Appendices 1 et 2, « A More Detailed Analysis of the Nuclear Bombings of Hiroshima and Nagasaki », pp. 60-71.

14 *Ibid.*

15 *Ibid.*

16 Voir par exemple, Ivo H. Daalder, « Stepping Down the Nuclear Ladder: How Low Can We Go? », *in* Ivo H. Daalder et Terry Terriff (dir.), *Rethinking the Unthinkable: New Directions for Nuclear Arms Control*, Routledge, New York, 2013, p. 81.

comme étant un mal nécessaire et certains estiment que la sécurité internationale repose sur la dissuasion – par la menace de l'emploi d'armes nucléaires[17].

Le discours de la Guerre froide : des représailles massives à la Destruction Mutuelle Assurée (DMA) et au-delà

Après la Seconde guerre mondiale, les armes nucléaires devinrent un symbole de la puissance politique et militaire et furent rapidement acquises par le Royaume-Uni et l'ex-URSS[18], devenue la Fédération de Russie après la fin de la Guerre froide. La prolifération des armes nucléaires souleva de nouveaux questionnements quant à leur finalité. Pour les États détenteurs de l'arme nucléaire, la première question fut de savoir quel allait être le rôle de ces armes dans les doctrines militaire et sécuritaire. Parallèlement à la montée des tensions entre d'une part les États-Unis et leurs alliés et, d'autre part, l'URSS apparaissaient, la doctrine de la dissuasion nucléaire fut élaborée[19]. Cette doctrine, formulée dans une logique et une stratégie militaires, fut élaborée pour justifier l'existence des armes nucléaires. Durant la Guerre froide, le discours sur la dissuasion a pris le pas sur les arguments fondés sur l'utilité militaire et les conséquences humanitaires de l'emploi des armes nucléaires.

La dissuasion nucléaire est un concept simple, défini comme la menace de l'utilisation des armes nucléaires afin de convaincre une autre partie de s'abstenir de conduire certaines actions[20]. La dissuasion nucléaire fut exprimée sous diverses formes pendant la Guerre froide, à commencer par la doctrine américaine des « représailles massives ». Pour les américains la doctrine des représailles massives consistait, en guise de réponse à un acte d'agression soviétique, à menacer de lancer des ogives nucléaires sur des villes et des objectifs militaires soviétiques. À mesure que la course aux armements s'est intensifiée et que l'URSS modernisait et augmentait son arsenal nucléaire, la doctrine des représailles massives a laissé place à la doctrine de la « destruction mutuelle assurée » (DMA) dans les années 1960.

17 Selon l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), « [l]a dissuasion, articulée autour d'une combinaison appropriée de capacités nucléaires et conventionnelles, demeure un élément central de notre stratégie d'ensemble. Les conditions dans lesquelles un recours à l'arme nucléaire pourrait être envisagé sont extrêmement improbables. Aussi longtemps qu'il y aura des armes nucléaires, l'OTAN restera une alliance nucléaire ». OTAN, *Engagement actif, défense moderne: Concept stratégique pour la défense et la sécurité des membres de l*'OTAN, 2010, par. 17.

18 L'URSS a effectué son premier essai nucléaire le 29 août 1949 et le Royaume-Uni a testé son premier dispositif nucléaire le 3 octobre 1952.

19 G. Snyder, *op. cit*. note 4.

20 Pour une analyse de la théorie de la dissuasion et de sa viabilité, voir Paul K. Huth, « Deterrence and International Conflict: Empirical Findings and Theoretical Debate », *Annual Review of Political Science*, vol. 2, 1999. Voir aussi Keith B. Payne, *Deterrence in the Second Nuclear Age*, University of Kentucky Press, Lexington, KY, 1996, pp. 81-87.

La doctrine de la DMA fut développée parce que les États-Unis et l'URSS avaient réalisé la nécessité d'une « capacité de deuxième frappe », dans l'hypothèse où des bunkers nucléaires majeurs seraient ciblés ou détruits[21]. En vertu de la doctrine de la DMA, des milliers d'armes nucléaires pouvant être déployées en quelques minutes furent conservées en alerte maximale. La doctrine de la DMA, parallèlement à la course aux armements qui en a résulté, reposait sur la conviction qu'une menace réciproque favorisait la stabilité et le non emploi des armes nucléaires[22]. Ainsi, au plus fort de la Guerre froide, il existait 60 000 ogives nucléaires[23].

Le *Bulletin of Atomic Scientists*, connu pour son « horloge de l'apocalypse[24] », comprit que la dissuasion ne fonctionne en théorie que si les ennemis sont en mesure de se lancer des menaces réciproques. Toutefois, au cours des années qui se sont avérées être les dernières années de la Guerre froide, toutes les communications entre les États-Unis et l'URSS, excepté la propagande, avaient cessé. En l'absence d'informations sur le statut militaire de l'autre partie, toute menace, fut-elle réelle ou imaginaire, risquait alors de déclencher une frappe nucléaire américaine ou soviétique et, en raison de la capacité de deuxième frappe mise en place, d'entraîner le tir de milliers d'autres ogives nucléaires. C'est pourquoi, en 1983, le *Bulletin* a avancé l'horloge de l'apocalypse à minuit moins deux minutes. Ceci symbolise la préoccupation du journal face à l'imminence d'une guerre nucléaire, minuit représentant la fin du monde[25].

La doctrine de la DMA et la façon dont elle fut promue ont soulevé de nombreux problèmes. Il était clair que la destruction ne se serait pas limitée aux États-Unis et à l'URSS et que la destruction nucléaire de l'Europe était hautement probable en raison notamment des accords de partage nucléaire[26]. Ceci constituait

21 Pour un examen des arguments militaires et sécuritaires en lien avec la dissuasion nucléaire, voir Robert Green, *Security without Nuclear Deterrence*, Astron Media, Christchurch, 2010.

22 Entre 2007 et 2013, sous l'égide du « *Nuclear Security Project* », les anciens Secrétaires d'État Henry A. Kissinger et George P. Shultz, l'ancien Secrétaire à la défense William J. Perry ainsi que l'ancien Sénateur Sam Nunn, ont co-écrit une série d'éditoriaux et de déclarations dans le *Wall Street Journal* revenant sur plusieurs de leurs précédentes affirmations sur l'efficacité de la dissuasion nucléaire, spécialement au regard du contexte prévalant aujourd'hui. Voir George P. Shultz, William J. Perry, Henry A. Kissinger et Sam Nunn, « Next Steps in Reducing Nuclear Risks: The Pace of Nonproliferation Work Today Doesn't Match the Urgency of the Threat », *The Wall Street Journal*, 6 mars 2013 ; « Deterrence in the Age of Nuclear Proliferation », *The Wall Street Journal*, 7 mars 2011 ; « How to Protect Our Nuclear Deterrent », *The Wall Street Journal*, 19 janvier 2010 ; « Toward a Nuclear-Free World », *The Wall Street Journal*, 15 janvier 2008 ; et « A World Free of Nuclear Weapons », *The Wall Street Journal*, 4 janvier 2007, tous disponibles sur : www.nuclearsecurityproject.org/publications/wall-street-journal-op-eds.

23 Voir Hans M. Kristensen et Robert S. Norris, « Global Nuclear Weapons Inventories, 1945-2013 », *Bulletin of the Atomic Scientists*, vol. 69, n° 5, 2013.

24 L'Horloge de l'apocalypse *(Doomsday Clock)* est le cadran d'une horloge représentant à quel point l'humanité est proche d'une catastrophe mondiale. Auparavant, si les aiguilles de l'Horloge atteignaient minuit cela signifiait que la guerre nucléaire avait débuté. Aujourd'hui, elle tient compte non seulement de la menace d'une guerre nucléaire mais également d'autres problématiques, comme le changement climatique.

25 *Bulletin of the Atomic Scientists*, Échéancier de l'Horloge de l'Apocalypse, disponible sur : http://thebulletin.org/timeline.

26 Le partage nucléaire a lieu lorsque des États ne possédant pas l'arme nucléaire abritent des armes nucléaires sur leur territoire.

aussi un affront aux principes de la Charte des Nations Unies (ONU) et au maintien de la paix internationale, puisque des villes et des civils étaient menacés d'en être les cibles à l'échelle planétaire. En attendant, le monde aurait été plongé dans un hiver nucléaire de plusieurs décennies, un destin récemment confirmé grâce à des modèles climatiques de pointe, utilisés pour évaluer les changements climatiques anthropiques[27].

Les efforts mondiaux de désarmement : procéder avec précaution, éliminer le risque

Il serait tentant de penser qu'en entrant dans l'ère atomique et en mettant en place des moyens permettant à l'humanité de garantir sa propre destruction, la communauté internationale s'est immédiatement engagée dans le désarmement nucléaire, ce qui est, en partie, vrai. La toute première résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), la résolution 1(1), a mis en place la Commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique, tout en réaffirmant le mandat de l'ONU pour faciliter les efforts de désarmement, est particulièrement significative[28]. Le premier président de la Commission de l'énergie atomique fut l'Australien H.V. « Doc » Evatt, qui devint ensuite le président de l'AGNU et qui l'était toujours au moment de l'adoption de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Cependant, et ceci est inquiétant, alors que l'ONU se consacrait au désarmement dans les premières années suivant sa création, les États dotés de l'arme nucléaire continuaient d'en fabriquer, tandis que d'autres États s'en procuraient ou cherchaient les moyens d'en produire. Les efforts en faveur du désarmement nucléaire ont continué et ont évolué dans ce contexte, ce qui est particulièrement révélateur des contradictions entre les prérogatives nationales des États et les intérêts de l'humanité.

Une présentation de la chronologie du désarmement nucléaire serait trop longue dans le cadre de cet article, mais il est important de mentionner, par exemple, un élément relevé par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui fait état de pas moins de 140 événements importants depuis 1945[29]. La liste de l'AIEA est une parmi de nombreuses autres qui ont été publiées et illustre le nombre de questions relatives au désarmement, y compris les essais d'armes nucléaires, les résolutions sur les armes nucléaires de l'AG et du Conseil de sécurité de l'ONU, les sommets internationaux sur le désarmement nucléaire, les hauts et les bas de la

27 Voir par exemple, Alan Robock, « Nuclear Winter Is a Real and Present Danger », *Nature*, vol. 473, 2011 ; Alan Robock, Luke Oman, Georgiy L. Stenchikov, Owen B. Toon, Charles Bardeen et Richard P. Turco, « Climatic Consequences of Regional Nuclear Conflicts », *Atmospheric Chemistry and Physics*, vol. 7, 2007.

28 Rés. 1 (1) de l'AGNU, « Création d'une commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique », 24 janvier 1946.

29 Agence internationale de l'énergie atomique, « The Treaty of the Non-Proliferation of Nuclear Weapons and the IAEA: A Chronology », disponible sur : www.iaea.org/Publications/Factsheets/English/npt_chrono.html#1940.

course aux armements au moment de la Guerre froide et la conclusion d'un grand nombre de traités bilatéraux et multilatéraux sur les armes nucléaires.

Le désarmement nucléaire s'articule autour de l'ONU. Le désarmement mondial est si fortement ancré au sein de l'ONU, que l'ancien Secrétaire général Dag Hammarskjöld l'a comparée à « une plante vivace [traduction CICR][30] ». Il s'agit là d'un dossier transversal abordé par les principaux organes de l'ONU comme par des institutions des Nations Unies, telle la Conférence du désarmement. Le débat sur le désarmement a franchi plusieurs étapes notables, qu'il s'agisse du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICEN) et d'autres traités protégeant l'environnement naturel. Cependant, il a fallu des décennies pour que ces traités puissent être conclus et certains, comme le TICEN, ne sont pas encore entrés en vigueur. Pendant ce temps, les essais nucléaires et la prolifération se sont poursuivis. Plus regrettable encore, au cours des dernières décennies, les débats sur le désarmement se sont retrouvés dans une impasse, en particulier au sein de la Conférence du désarmement, car les États ont peiné à s'accorder sur un programme de travail.

Le TNP le plus important de tous les traités relatifs aux armes nucléaires. Il fut conclu en 1968 et est entré en vigueur seulement deux ans plus tard, en 1970. Le TNP a été instauré en réponse aux préoccupations croissantes liées à la menace d'une guerre nucléaire imminente à la suite de la crise des missiles de Cuba. L'article VI du TNP énonce une obligation fondamentale qui exige des États de progresser vers l'interdiction et l'élimination totale des armes nucléaires ; il appelle les États à « s'engage[r] à poursuivre, de bonne foi des négociations […] sur un traité de désarmement [nucléaire] général et complet […][31] ».

Le TNP vise un désarmement général et complet, mais ne précise ni les moyens juridiques, ni un échéancier pour y parvenir. Les analyses sur l'élaboration du Traité[32] avancent que ce « flou » était voulu pour susciter une large adhésion au TNP de tous les États. La formulation ambitieuse de l'article VI proposait aux États non dotés l'arme nucléaire, un avenir exempt de nucléaire, tout en évitant d'imposer un processus, des mesures de vérifications, ou même des mesures punitives aux États déjà détenteurs de l'arme nucléaire. Il en résulte un Traité qui illustre un état d'esprit prônant la non-prolifération plutôt que l'interdiction, mais qui étale une division du monde entre ceux qui sont dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne le sont pas. En évitant d'aborder les questions de savoir quand et comment les États devraient atteindre un désarmement général et complet, le TNP a ainsi permis aux États de continuer à détenir des armes nucléaires jusqu'à ce que cet objectif soit atteint.

30 Dag Hammarskjöld, transcription d'une conférence de presse, New York, 19 mai 1955, *in* Andrew W. Cordier et Wilder Foote (dir.), *Public Papers of the Secretaries-General of the United Nations: Dag Hammarskjöld*, vol. 2, Columbia University Press, New York, 1972, p. 487.

31 Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), 729 UNTS 161, 1er juillet 1968 (entrée en vigueur le 5 mars 1970).

32 K. Berry, P. Lewis, B. Pelopidas, N. Sokov et W. Wilson, *op. cit*. note 13.

Même si ces questions, « quand » et « comment », demeurent sans réponse dans le TNP, la question du « pourquoi » est, quant à elle, très claire. Le préambule du TNP[33] considère qu'afin de sauvegarder la sécurité des peuples, aucun effort ne doit être ménagé pour écarter le risque d'une guerre nucléaire et ses inévitables conséquences dévastatrices. Quarante-cinq ans après l'entrée en vigueur du TNP, aucune négociation multilatérale n'a encore débuté pour atteindre cet objectif et ce, malgré les engagements à poursuivre de bonne foi le désarmement, figurant à l'article VI.

La création d'un groupe de travail de la Conférence du désarmement[34] pourrait constituer le point de départ d'un processus de négociations pour un traité d'interdiction, conformément à l'article VI du TNP. En 2013, face à l'inertie de la Conférence du désarmement, l'AGNU a mis en place « un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires[35] ». Bien que ce groupe de travail représentait un espoir nouveau quant à de possibles négociations sur le désarmement nucléaire, la première session de la Conférence du désarmement en 2015 n'a montré aucune avancée[36].

Le manque d'entrain des États à remplir leurs obligations figurant à l'article VI, est illustratif de plus larges difficultés inhérentes au TNP au XXIe siècle. Avec la création de l'ONU, la Convention de Vienne sur le droit des traités, la prolifération du droit international conventionnel et la codification accrue du droit international coutumier, l'espoir que les États respecteraient leurs obligations juridiques internationales, était fort. Par ailleurs, l'influence des États non parties au TNP sur le processus et les résultats de la Conférence d'examen menacent l'intégrité des négociations[37]. Si le TNP n'est pas capable, en soi, de réaliser des avancées vers l'interdiction ou l'élimination des armes nucléaires, il se peut que certains États sortent du processus prévu par le TNP et établissent un processus indépendant afin d'interdire les armes nucléaires en droit international.

Déplacer le débat en dehors de la Conférence du désarmement n'est pas une idée nouvelle, même si elle pourrait être considérée comme étant non conventionnelle. Dans les années 1990, un groupe d'États partageant les mêmes approches et soutenus par des groupes issus de la société civile ont ressenti un besoin pres-

33 Le préambule dispose : « Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples, […] ».

34 La Conférence du désarmement, est le seul forum de négociation sur les enjeux de désarmement, y compris les armes nucléaires.

35 AGNU, Rés. 67/56, « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaires », doc. NU A/RES/67/56, 3 décembre 2012.

36 Le *Reaching Critical Will* déclara qu'il n'était plus possible de surveiller la CD car « après 17 ans d'inertie » sur d'éventuels progrès du désarmement nucléaire, le groupe des États semble travailler dans le vide. Reaching Critical Will, March 2015 E-News, disponible sur : www.reachingcriticalwill.org/news/latest-news/9565-march-2015-e-news.

37 Voir Ray Acheson, « Editorial: Uprising », *NPT News in Review*, vol. 13, n° 17, 25 mai 2015, disponible sur : www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/npt/NIR2015/No17.pdf.

sant de progresser vers l'interdiction des mines antipersonnel, en raison de leurs conséquences humanitaires inacceptables. Inquiets des limites de la Convention sur certaines armes classiques[38], des États ont alors entamé un processus de négociations en dehors du cadre de la Conférence du désarmement. Ce processus s'est achevé à Ottawa par l'adoption de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[39]. Au stade auquel on se trouve aujourd'hui, le processus de désarmement tel que prévu par le TNP est en train de se faire distancer par l'initiative humanitaire, laquelle pourrait constituer le point de départ d'un processus à l'image de celui d'Ottawa, dans le domaine nucléaire.

Le TNP symbolisait l'aspiration des États à parvenir à un monde sans armes nucléaires, tout en marquant les limites du cadre de la Conférence du désarmement pour y parvenir. La nécessité d'un consensus est devenue une excuse pour justifier l'absence de progrès de la Conférence du désarmement, mais faire reposer cet échec sur une règle que les États s'étaient eux-mêmes imposée, semble tourner en rond. En définitive, c'est aux États qu'il revient de trouver un terrain d'entente malgré leurs autres priorités politiques, dans le cadre qu'ils ont accepté, afin de s'assurer que les négociations sur le désarmement nucléaire avancent. Si les difficultés apparemment insurmontables de la Conférence du désarmement ne sont pas résolues, il est probable qu'un groupe d'États en faveur de l'interdiction des armes nucléaires cherchera à créer un autre forum de discussion afin d'atteindre cet objectif[40].

Imposer des limites juridiques aux armes de destruction massive

Le discours juridique a surtout porté sur la licéité de l'emploi et de la détention des armes nucléaires. Les arguments juridiques les plus convaincants en faveur de l'interdiction des armes nucléaires sont ceux qui évaluent leur utilisation dans le cadre des limites imposées par le droit international humanitaire (DIH). Ces arguments font valoir que tout emploi de ces armes est contraire tant aux principes généraux qu'aux dispositions spécifiques du DIH.

La licéité de l'emploi des armes nucléaires n'a pas été abordée par les tribunaux internationaux dans les années qui suivirent immédiatement les bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki. Après la Seconde guerre mondiale, les Alliés établirent le Tribunal militaire international de Nuremberg et le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient. Aucun de ces deux tribunaux n'a traité de la question des bombardements indiscriminés durant la Seconde guerre mondiale, quels

38 Convention sur certaines armes classiques, 1342 RTNU 137, 10 avril 1981 (entrée en vigueur le 2 décembre 1983).

39 Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 2056 RTNU 241, 18 septembre 1997 (entrée en vigueur le 1er mars 1999) (Traité d'Ottawa).

40 Pour une explication des difficultés à progresser dans le désarmement nucléaire aux Nations-Unies, voir Randy Rydell, *Explaining Hammarskjöld's "Hardy Perennial": The Role of the United Nations in Nuclear Disarmament*, United Nations Association – UK, 2013.

que soient leurs auteurs, ou de l'emploi des armes nucléaires par les Alliés[41]. L'absence de dispositions en droit international traitant de l'emploi des armes nucléaires a eu pour résultat d'enraciner le discours historique selon lequel l'emploi des armes nucléaires avait été nécessaire pour mettre fin à la Seconde guerre mondiale et de sanctuariser la prérogative des États de menacer d'employer l'arme nucléaire dans les guerres. En conséquence, la position juridique par défaut était que la détention et l'utilisation d'armes nucléaires étaient permises en vertu du droit international, jusqu'à preuve du contraire.

Le 5 septembre 1945, moins d'un mois après les bombardements nucléaires, le CICR envoya une note à toutes les Sociétés Nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), remettant en cause la licéité des armes nucléaires en raison des conséquences de leur emploi sur les civils[42]. Moins de quatre ans après les bombardements, l'opportunité s'est présentée d'interdire explicitement les armes nucléaires en vertu du DIH, lors des négociations des Conventions de Genève de 1949.

L'utilisation des armes nucléaires et les bombardements aériens ne figuraient pas à l'agenda des réunions préparatoires aux négociations des Conventions de Genève de 1949[43] et l'assemblée plénière rejeta une proposition soviétique visant à aborder leur utilisation pendant la conférence. Immédiatement après la conférence diplomatique de 1949, le CICR exprima le souhait de voir les États parvenir à un accord interdisant les armes nucléaires en vertu du DIH[44]. Malgré un certain intérêt des États, du Mouvement et de la société civile, toute discussion sur l'introduction en DIH d'une interdiction des armes nucléaires fut explicitement exclue des négociations des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977[45]. Ceci ne doit toutefois pas être vu comme un échec dans la mesure où le DIH est un cadre permettant d'apprécier l'utilisation de toute les armes et une référence explicite aux armes nucléaires n'est pas nécessaire pour que leur emploi soit réglementé ou restreint par les principes du DIH formulés dans ces instruments.

41 Pour un exposé des raisons pour lesquelles les bombardements atomiques n'ont pas été pris en compte par le droit international immédiatement après la Seconde guerre mondiale, voir Yuki Tanaka, « The Atomic Bombing, the Tokyo Tribunal and the *Shimoda* Case: Lesson for Anti-Nuclear Legal Movements », *in* Yuki Tanaka, Tim McCormack et Gerry Simpson (dir.), *Beyond Victor's Justice? The Tokyo War Crimes Trial Revisited*, Martinus Nijhoff, Leiden, 2011. Voir aussi Richard Falk, « The *Shimoda* Case; A Legal Appraisal of the Atomic Attacks on Hiroshima and Nagasaki », *American Journal of International Law*, vol. 59, n° 4, 1965.

42 Max Huber, « La fin des hostilités et les tâches futures de la Croix-Rouge », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 27, n° 321, 1945, disponible sur : https://www.cambridge.org/core/journals/international-review-of-the-red-cross/article/la-fin-des-hostilites-et-les-taches-futures-de-la-croixrouge/7C7152624326DC8FFF23E757079C9EF4.

43 Pour une vue d'ensemble complète de la position du CICR sur les armes nucléaires et des cinq décennies de résolutions et de déclarations du Mouvement plaidant pour leur interdiction, voir Francois Bugnion, « Le Comité international de la Croix-Rouge et les armes nucléaires : d'Hiroshima à l'aube du XXIe siècle », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, *Sélection française*, 2005, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc_859_bugnion.pdf.

44 Appel du CICR aux Hautes parties contractantes signataires des Conventions de Genève pour la protection des victims de la guerre : bombes atomiques et armes aveugles, Genève, 5 avril 1950, appel et réponse des États disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5kymlg.htm.

45 Voir F. Bugnion, *op. cit*. note 43.

Même si l'emploi d'armes nucléaires n'a pas été expressément prohibé par le DIH, leur utilisation est inconciliable avec les principes fondamentaux du DIH, y compris, entre autres, l'interdiction des attaques dirigées contre des civils[46], les règles relatives à la distinction[47], à la proportionnalité[48] et à l'interdiction des maux superflus[49]. Ces principes de base, qui figurent dans le Protocole additionnel I (1977), sont considérés comme appartenant au droit international coutumier[50]. Malheureusement, le problème auquel a été confrontée la progression vers un désarmement général et complet a également eu une incidence sur les arguments juridiques contre l'emploi des armes nucléaires ; des États continuent d'invoquer leur souveraineté et leur sécurité pour justifier leur détention d'armes nucléaires comme une menace latente à l'intention de leurs ennemis présumés[51].

L'année 1996 a marqué un tournant décisif dans l'évolution du débat juridique lorsque la Cour internationale de justice (C.I.J.) a rendu son avis consultatif sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (avis consultatif sur les armes nucléaires)[52]. Cet avis a été obtenu grâce au lobbying acharné et aux activités de plaidoyer d'un réseau international composé de groupes de la société civile que conduits par le *World Court Project*, l'*International Association of Lawyers against Nuclear Arms*, l'*International Physicians for the Prevention of Nuclear War* (IPPNW), l'*International Peace Bureau* et la Commission internationale des juristes[53].

Ce processus et les conclusions de l'avis de la C.I.J. ont eu un impact durable sur le débat relatif aux armes nucléaires. La C.I.J. admit des déclarations et des éléments de parties qu'elle n'avait jamais accueillies auparavant, dont des acteurs non étatiques, des individus, des *hibakusha* (survivants des bombardements d'Hiroshima

46 Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux, 1125 UNTS 3, 8 juin 1977 (entrée en vigueur le 7 décembre 1978) (PA I), articles 51, par. 1 et 2.

47 PA I, art. 51, par. 4.

48 PA I, art. 51, par. 5.

49 PA I, art. 35, par. 2.

50 Voir Lou Maresca, « The Catastrophic Humanitarian Consequences of Nuclear Weapons: The Key Issues and Perspective of the International Committee of the Red Cross », *in* J. Borrie et T. Caughley (dir.), *op. cit*. note 6, p. 137.

51 Par exemple, la Russie a menacé de viser l'Ukraine avec ses ogives nucléaires en 2008, bien avant le référendum controversé ayant mené à l'intégration de la Crimée à la Russie en 2014. Voir Luke Harding, « Putin Issues Nuclear Threat to Ukraine over Plan to Host US Shield », *The Guardian*, 13 février 2008, disponible sur : www.theguardian.com/world/2008/feb/13/russia.putin ; et les États-Unis, à l'occasion de la révision de leur régime nucléaire, ont déclaré qu'aussi longtemps que les armes nucléaires existeraient, ils les conserveraient comme un moyen de dissuasion crédible et comme un moyen en réponse à d'éventuelles attaques. Voir Gouvernement des États-Unis, *Nuclear Posture Review*, 2010, disponible sur : www.defense.gov/Portals/1/features/defenseReviews/NPR/2010_Nuclear_Posture_Review_Report.pdf.

52 C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1996* (avis consultatif sur les armes nucléaires), disponible sur : www.icj-cij.org/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-FR.pdf.

53 Pour une présentation de la campagne du *World Court Project*, l'évolution de l'avis consultatif sur les armes nucléaires devant la cour ainsi que les résultats, voir Catherine Dewes, « The World Court Project: The Evolution and Impact of an Effective Citizens' Movement », thèse de doctorat, University of New England, 1998.

et de Nagasaki) et des victimes des essais nucléaires dans les îles du Pacifique[54]. Les précédents recours devant la C.I.J., en particulier la contestation par la Nouvelle-Zélande de la licéité des essais nucléaires français dans le Pacifique, avaient permis d'atteindre de petites victoires contre les essais nucléaires, comme l'incitation à cesser les essais atmosphériques de la France dans le Pacifique[55], mais n'étaient pas parvenus à faire trancher la question de la licéité de l'emploi des armes nucléaires.

L'avis consultatif sur les armes nucléaires a confirmé que les principes et les règles du DIH s'appliquent aux armes nucléaires et a conclu que la menace ou l'emploi de telles armes leur était contraire. La C.I.J. a également reconnu, à l'unanimité, l'existence, conformément au TNP, d'une obligation de poursuivre de bonne foi et de conclure des négociations en vue de parvenir à un désarmement nucléaire général et complet[56]. Mais, l'espoir que la C.I.J. parvienne à la conclusion que l'emploi d'armes nucléaires serait absolument illicite, fut déçu. Au contraire, les États détenteurs de l'arme nucléaire, soutenus par leurs alliés, ont défendu la position selon laquelle l'avis consultatif confirmait que les armes nucléaires n'étaient pas explicitement illicites en vertu du droit international et qu'il existait des circonstances extrêmes de légitime défense qui pourraient justifier leur emploi[57]. Malgré les nombreux autres aspects de l'avis consultatif et en particulier la confirmation que l'emploi des armes nucléaires serait généralement contraire aux principes et aux règles du DIH[58], ce vide juridique servit d'argument pour continuer de détenir des armes nucléaires.

L'aspect positif de l'avis consultatif sur les armes nucléaires fut que les États, le Mouvement et les groupes de la société civile ont pu s'appuyer sur son autorité pour encourager les États à respecter leurs obligations en vertu de l'article VI du TNP et à chercher à parvenir à l'élimination des armes nucléaires à travers un accord international contraignant. La reconnaissance de l'existence d'une obligation en vertu de l'article VI du TNP fut considérée comme « un grand pas en avant rendant clair comme du cristal que ces armes violent les principes fondamentaux du droit humanitaire [traduction CICR][59] » et comme une obligation incombant aux puissances nucléaires de prendre des mesures concrètes pour se débarrasser de leurs arsenaux nucléaires.

54 Le recueil public des déclarations orales présentées lors les audiences relatives à l'Avis consultatif sur les armes nucléaires, *op. cit*. note 52.

55 Pour une trame de la contestation par la Nouvelle-Zélande des essais nucléaires français devant la C.I.J., voir Arthur Watts, « Nuclear Tests Cases », *in* Rüdiger Wolfrum (dir.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, édition en ligne, 2015.

56 Avis consultatif sur les armes nucléaires, *op. cit*. note 52.

57 Par exemple, voir le soutien en faveur de la dissuasion nucléaire après l'avis consultatif sur les armes nucléaires de la part de l'expert britannique bien connu Michael Quinlan, *Thinking about Nuclear Weapons*, Royal United Services Institute for Defence Studies, London, 1997.

58 Avis consultatif sur les armes nucléaires, *op. cit*. note 52.

59 Christopher Weeramantry, *Towards One World: The Memoirs of Judge C. G. Weeramantry*, vol. 3, Stamford Lake Publishers, Pannipitiya, 2014, p. 204.

Suite à l'avis consultatif sur les armes nucléaires, le débat juridique international[60] s'est focalisé sur l'élaboration d'un modèle de convention sur les armes nucléaires. La convention modèle est un traité « type-idéal » développé en 1996 qui démontre comment un traité valide, exhaustif et universellement contraignant, destiné à interdire et éliminer les armes nucléaires, pouvait être élaboré. La convention modèle, qui est une initiative de la société civile, a été mise à jour en 2007 et présentée puis approuvée par l'AGNU en tant que document officiel de sa 62e session[61]. La convention modèle représente le moyen le plus exhaustif de bannir les armes nucléaires : non seulement elle interdit l'emploi d'armes nucléaires, mais elle aborde aussi la vérification du désarmement, des essais et de la mise en œuvre, et établit un mécanisme de résolution des différends[62].

Un nouveau discours de plus en plus dominant était donc en train d'émerger – suggérant que le débat relatif aux armes nucléaires devrait mettre l'accent non pas sur leurs prétendus avantages sécuritaires, mais plutôt sur leurs risques pour la sécurité humaine. Les préoccupations relatives à l'impact global et aux conséquences humanitaires de tout emploi d'armes nucléaires prirent de l'ampleur. Ce n'était plus seulement une question pour les États détenteurs de l'arme nucléaire, mais pour l'humanité toute entière.

Vers une conception humanitaire des armes nucléaires

Après les difficultés liées à l'obtention puis à l'interprétation de l'avis consultatif sur les armes nucléaires, il a fallu quelques années pour que les arguments humanitaires en faveur de l'élimination des armes nucléaires bénéficient d'un regain d'intérêt. S'il est difficile d'imputer cela à un événement en particulier, il est toutefois possible de dégager trois étapes clés qui ont stimulé l'initiative : la publication en 2007 d'un article académique sur les effets climatiques d'une guerre nucléaire[63] ; la création de la Campagne Internationale pour Abolir les Armes Nucléaires (ICAN) également en 2007 ; et le regain d'engagement et de dynamisme du Mouvement à l'égard de cette cause en 2010, provoqué notamment par un appel du président du CICR d'alors, Jakob Kellenberger, aux gouvernements afin qu'ils amplifient leurs efforts pour parvenir à un monde débarrassé des armes nucléaires[64].

60 Pour un exposé des considérations juridiques internationales, autres que liées au DIH, au sujet des armes nucléaires, voir Gro Nystuen, « Legal Aspects of Nuclear Weapons: A "Bird's Eye View" of International Law and Nuclear Weapons », ILPI Vienna Conference Series Paper n° 6, 2014, disponible sur : http://d2dczhp6dhfxqb.cloudfront.net/sites/30/2014/12/No-6-nuking-the-law.pdf.

61 Lettre datée du 17 décembre 2007 des Représentants permanents du Costa Rica et de la Malaisie aux Nations Unies adressée au Secrétaire général, 62e session, doc. NU A/62/650, 2008.

62 Voir Treasa Dunworth, « Effective Measures Relating to Nuclear Disarmament: Some International Legal Issues », document de travail commandé par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, 2014.

63 Alan Robock, Luke Oman et Georgiy L. Stenchikov, « Nuclear Winter Revisited with a Modern Climate Model and Current Nuclear Arsenals: Still Catastrophic Consequences », *Journal of Geophysical Research*, vol. 112, n° D13, 2007.

64 Jacob Kellenberger, « Mettre fin à l'ère nucléaire », Déclaration au corps diplomatique de Genève, 20 avril 2010, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/nuclear-weapons-statement-200410.htm, également disponible dans la section « Rapports et documents » du présent numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.

L'étude sur le climat de 2007, publiée par certains des plus éminents climatologues, étudiait et modélisait les effets d'une guerre nucléaire dans le cadre d'un conflit régional, qui n'aurait recours qu'à des armes nucléaires de plus faible puissance. L'étude confirma qu'une guerre nucléaire de longue durée aurait des effets dévastateurs à court et à long-terme sur l'atmosphère et sur le climat[65]. Les conséquences de ce changement climatique mèneraient à l'effondrement du système international de production agricole et de l'approvisionnement alimentaire, conduisant ainsi à un risque de famine mondiale à une échelle jamais encore envisagée. Ce que l'on peut conclure de cette étude, c'est qu'une explosion, de quelque arme nucléaire que ce soit, serait une menace existentielle à l'égard de l'humanité toute entière. Afin d'éviter ce que l'on appelle un « hiver nucléaire », les stocks actuels d'armes nucléaires devraient être considérablement réduits[66] dans la mesure où l'élimination des armes nucléaires est la seule façon de protéger complètement l'humanité des conséquences humanitaires d'une explosion nucléaire.

La même année, l'ICAN a été lancée à Vienne. Cette campagne est construite sur le même modèle que la Campagne internationale pour l'interdiction des mines antipersonnel[67] qui fut couronnée de succès, à savoir un réseau de groupes de la société civile dont les efforts ont eu pour résultat d'obtenir des États qu'ils acceptent le Traité d'Ottawa interdisant les mines antipersonnel. L'ICAN rassemble et coordonne des centaines d'individus et des ONG, formant un réseau hétérogène de militants opposés au nucléaire, comprenant des maires, des physiciens, des scientifiques, des lauréats du Prix Nobel de la paix, des activistes et des célébrités[68]. Depuis ses débuts, l'organisation a fait campagne pour l'élimination et l'interdiction totales des armes nucléaires. Parmi ses initiatives, on trouve un appel aux parlementaires du monde entier dans le but d'obtenir des soutiens pour un traité d'interdiction ainsi qu'une étude sur les investissements dans l'armement nucléaire. L'ICAN continue de motiver ceux de la société civile qui soutiennent l'initiative humanitaire contre les armes nucléaires et il ne fait aucun doute que son travail acharné continue d'influencer les décisions des États dans l'objectif d'aboutir à un traité interdisant les armes nucléaires[69]. L'organisation avait pour objectif de devenir un partenaire clé de la société civile lors des conférences intergouvernementales explorant les impacts humanitaires des armes nucléaires.

L'appel public lancé par le président du CICR de l'époque, Jakob Kellenberger, sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires fut une surprise pour de nombreux militants, partisans et gouvernements. En avril 2010, devant le corps

65 Voir A. Robock, L. Oman et G. L. Stenchikov, *op. cit.* note 63.

66 *Ibid.*, p. 1.

67 Tim Wright, « Negotiations for a Nuclear Weapons Convention: Distant Dream or Present Possibility? », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 10, n° 1, 2009, p. 8. La Campagne internationale pour interdire les mines est un réseau mondial de groupes de la société civile dont les efforts ont mené les États à conclure le Traité d'Ottawa interdisant les mines.

68 Pour un aperçu des activités de l'ICAN, voir le site internet de l'organisation sur : www.icanw.org.

69 L'ICAN travaille actuellement afin d'obtenir des déclarations d'États soutenant l'engagement autrichien de la Conférence de Vienne sur l'impact humanitaire des armes nucléaires. Voir ICAN, « Engagement humanitaire : stigmatiser, interdire et éliminer les armes nucléaires », disponible sur : http://fr.icanw.org/engagement-humanitaire/.

diplomatique de Genève, le président Kellenberger souligna que le débat sur les armes nucléaires devait aller au-delà des considérations juridiques et sécuritaires, afin d'englober les considérations éthiques et humanitaires. Plus encore, il déclara que « ce sont les êtres humains … et l'avenir collectif de l'humanité qui doivent être au cœur du débat actuel sur les armes nucléaires[70] ».

Le président Kellenberger a prononcé son discours un mois avant la Conférence d'examen du TNP dans le but d'encourager les États à considérer les aspects humanitaires des armes nucléaires lors de leurs délibérations. Ce discours constitua une prise de position publique du CICR en faveur de l'élimination des armes nucléaires, alors que l'organisation se distingue traditionnellement par une approche et un dialogue confidentiels avec les États. Cette approche fut d'ailleurs celle qui prévalait au regard des armes nucléaires, en grande partie parce que le dialogue sur ces questions était fondé sur des considérations sécuritaires et politiques. Ce faisant, le président Kellenberger a permis au Mouvement tout entier d'apporter son soutien à l'interdiction des armes nucléaires, en orientant le débat et les préoccupations du Mouvement, dans un cadre humanitaire totalement neutre. Réitérer la position du Mouvement sur les armes nucléaires fut un geste public audacieux de la part du président Kellenberger. La façon dont il a utilisé les valeurs humanitaires universelles, le DIH, les conséquences humanitaires d'une explosion nucléaire sur la santé humaine et la vie organique, l'expertise du Mouvement en matière d'aide humanitaire et en secours d'urgence, ainsi que l'expérience directe de la Croix-Rouge japonaise et du CICR pendant la Seconde guerre mondiale, fut particulièrement convaincante et permit au Mouvement de reprendre une place prépondérante dans le débat sur les armes nucléaires.

Deux mois après le discours de Kellenberger, les 189 États parties à la Conférence d'examen du TNP se sont unanimement déclarés « profondément inquièt[s] des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entrainerait un tel emploi [des armes nucléaires][71] ». Lors de conférences d'examen précédentes, les États parties au TNP avaient souligné le risque que les armes nucléaires représentaient pour l'humanité, mais jamais encore auparavant ils n'avaient utilisé explicitement l'expression « conséquences humanitaires ». En épousant ce vocabulaire, ils reconnaissaient la légitimité de l'examen des armes nucléaires sous un angle humanitaire et saluaient indirectement le discours que le président Kellenberger avait tenu devant le corps diplomatique de Genève.

Le discours humanitaire prend de l'ampleur

Le discours humanitaire sur les armes nucléaires a continué à prendre de l'ampleur et le rôle de la société civile a été déterminant pour le mettre en avant. Ce qui est

70 J. Kellenberger, *op. cit.* note 64.
71 Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport final, vol. 1, doc. NU NPT/CONF.2010/50, 2010, p. 12.

devenu « l'initiative humanitaire[72] » a gagné le soutien complet du Mouvement, de l'ICAN et de leurs organisations partenaires.

Le rôle du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

En novembre 2011, dix-huit mois après le discours du président Kellenberger, le Mouvement reconnaissait le besoin de communiquer officiellement sur son travail et son plaidoyer de longue date pour l'élimination des armes nucléaires. Lors des réunions statutaires du Conseil des délégués de 2011, une résolution engageant formellement toutes les composantes du Mouvement – le CICR, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les 189 sociétés nationales – à utiliser le cadre de la diplomatie humanitaire pour éliminer les armes nucléaires fut adoptée[73].

La résolution de 2011 engageait le Mouvement à coopérer avec les responsables politiques, les leaders d'opinion, les professionnels de la santé, les scientifiques et le public, afin d'accroître la sensibilisation sur les conséquences humanitaires catastrophiques des armes nucléaires et le besoin d'actions concrètes devant mener à leur élimination. La résolution mentionne spécifiquement le besoin d'engager le dialogue avec les États à propos des questions de DIH que posent les armes nucléaires, les exhortant à poursuivre des négociations de bonne foi afin d'interdire et d'éliminer de telles armes[74]. Cette résolution précise que le Mouvement peine à concevoir comment l'emploi d'armes nucléaires pourrait être compatible avec les principes du DIH et souligne le manque de moyens pour mener une action humanitaire adéquate face à la souffrance humaine incommensurable à laquelle on doit s'attendre lorsque des armes nucléaires sont utilisées[75].

L'impact de cette résolution sur l'initiative humanitaire fut significatif. Elle a conféré une légitimé aux actions indépendantes entreprises par les Sociétés nationales en coopération avec les gouvernements de leurs États pour l'élimination des armes nucléaires. Elle a également démontré que le Mouvement faisait preuve d'initiatives musclées et substantielles afin de travailler en priorité sur l'élimination des armes nucléaires et qu'il était prêt à emmener le débat aux côtés des États et des groupes de la société civile. Plusieurs Sociétés nationales ont profité de l'élan en faveur de l'élimination des armes nucléaires et ont travaillé sans relâche dans leurs propres communautés afin de raviver le débat et de provoquer une nouvelle prise de conscience sur le danger que les armes nucléaires représentent. La Croix-Rouge norvégienne, la Croix-Rouge hollandaise et la Croix-Rouge australienne ont été particulièrement actives pour faire en sorte que l'enjeu des armes nucléaires demeure une des priorités du Mouvement.

72 Dans le cadre du Comité préparatoire à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2015, 2e session, l'Afrique du Sud a pour la première fois fait une déclaration au nom de « l'initiative humanitaire », disponible sur : http://papersmart.unmeetings.org/secretariat/unoda/npt/second-session-of-the-preparatory-committee-2013/statements/.

73 Résolution de 2011, *op. cit*. note 7.

74 *Ibid*.

75 *Ibid*.

En 2012, le IPPNW s'est réuni à Hiroshima et la déclaration finale qui a émané de ce congrès atteste du progrès du dialogue humanitaire. Dans cette déclaration, l'organisation s'est félicitée de la position robuste et de « la détermination renouvelée [traduction CICR][76] » du Mouvement et nota aussi que lors du Comité préparatoire du TNP à Vienne, le gouvernement norvégien avait proposé de recevoir la première conférence intergouvernementale qui se pencherait exclusivement sur l'impact humanitaire des armes nucléaires.

La position du Mouvement fut encore renforcée lors de la rencontre de novembre 2013 à Sydney en Australie, lorsqu'il a réitéré son engagement à travailler activement pour l'élimination et l'interdiction des armes nucléaires par le biais d'une seconde résolution du Conseil des délégués[77]. La résolution de 2013 comprenait un plan d'action clair pour toutes les composantes du Mouvement, qui devaient engager leur public et leurs gouvernements sur « la nécessité de prendre des mesures concrètes aboutissant à une interdiction de l'emploi des armes nucléaires et à leur élimination[78] ».

Les conférences intergouvernementales sur les conséquences humanitaires

La première conférence à avoir mis l'accent uniquement sur l'impact humanitaire des armes nucléaires fut organisée par le gouvernement norvégien à Oslo, en mars 2013. Elle a réuni 128 États, l'ONU, le Mouvement, des organisations non gouvernementales (ONGs) et d'autres membres de la société civile : l'ICAN fut le partenaire représentant la société civile. Cette conférence fut la toute première rencontre intergouvernementale portant sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires. Les États semblaient engagés et curieux de savoir quelle direction la conférence allait prendre. Bien qu'aucun des cinq États dotés de l'arme nucléaire et membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies n'était présent, l'Inde et le Pakistan y ont participé. Les États présents furent d'abord sceptiques quant à savoir si le discours humanitaire pourrait apporter des éléments sérieux ou substantiels au débat sur le désarmement nucléaire. Ils allaient être surpris[79].

Le programme de la conférence d'Oslo était centré sur la préparation de la réponse et sur l'intervention immédiate, ainsi que sur les effets humanitaires, à moyen et à long terme, sur la santé, l'environnement, l'économie et le développement, d'une explosion d'arme nucléaire[80]. Dans son résumé, le président de la conférence releva les principaux enseignements à tirer de la conférence : la réponse humanitaire suite à une explosion nucléaire pourrait ne pas être possible, les effets à long-terme

76 IPPNW, Déclaration du 20e Congrès mondial, 25 août 2012, disponible sur : www.sfbaypsr.org/pdfs/HiroshimaCongressStatement0812.pdf?d0054e.
77 Résolution de 2013, *op. cit*. note 7.
78 *Ibid*.
79 Robert Tickner, président de la Croix-Rouge australienne, a assisté à la conférence et ceci exprime son opinion personnelle.
80 Le programme de la Conférence d'Oslo sur l'impact humanitaire des armes nucléaires est disponible sur : www.regjeringen.no/globalassets/upload/ud/vedlegg/hum/program0226.pdf.

des armes nucléaires ont été démontrés et le potentiel de destruction des armes nucléaires demeure et ne saurait être contenu à l'intérieur des frontières nationales[81].

Il devenait évident que l'impact humanitaire des armes nucléaires était « un enjeu d'une importance fondamentale [traduction CICR] » pour la communauté internationale et qu'il ne pouvait plus être ignoré[82]. L'ONG *Reaching Critical Will* nota que « finalement, la conférence fut importante non seulement car elle avait fourni l'espace nécessaire pour recentrer le débat sur les armes nucléaires, mais également parce qu'elle avait constitué un premier pas significatif vers la négociation d'un traité d'interdiction des armes nucléaires [traduction CICR][83] ». Si cette interprétation peut paraître un peu exagérée, il n'en demeure pas moins qu'elle a marqué un changement profond des mentalités et le gouvernement du Mexique, impliqué dans les discussions et profondément inquiet, proposa d'organiser, sur son territoire, une deuxième conférence de suivi qui se déroula onze mois plus tard, début 2014, à Nayarit.

L'objectif de la Conférence de Nayarit était de s'appuyer sur les résultats de la Conférence d'Oslo et d'examiner les défis posés par une explosion nucléaire, aux niveaux régional, national et mondial, sur la croissance économique et le développement durable, son impact sur la santé publique, ainsi que le risque bien réel d'une explosion nucléaire en cette ère de cyberguerre, de terrorisme et d'augmentation du nombre d'États détenteurs de l'arme nucléaire.

La conférence confirma nombre d'hypothèses formulées depuis 1945 au sujet des armes nucléaires. Parmi celles-ci, la présomption selon laquelle une explosion nucléaire nuirait au développement et à la croissance économique, causerait des dommages à l'environnement et provoquerait des vagues de souffrance généralisée, en particulier chez les personnes pauvres et vulnérables. Reconstruire une société après un tel événement prendrait des décennies, ce qui causerait un immense préjudice à l'humanité tout entière. De nouveaux éléments relatifs au risque d'une explosion nucléaire accidentelle, causée par un acte de terrorisme ou encore une cyber-attaque, ont amené de nouveaux sujets de préoccupation pour la communauté internationale et ce, d'autant que le risque d'explosion atomique continue de s'accroitre à mesure que prolifèrent les armes nucléaires[84].

La Conférence de Nayarit releva, une fois encore, l'incapacité de la communauté internationale, qu'il s'agisse des États ou de la communauté humanitaire, à répondre de façon adéquate à une explosion nucléaire. Le président de la Conférence souligna que la prise de conscience de plus en plus importante de l'impact humanitaire des armes nucléaires « était en train de changer les cœurs et les esprits à travers le monde [traduction CICR] » et que « Nayarit constituait un point de non-

81 Espen Barth Eide, résumé de la présidence, Conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, Oslo, 5 mars 2013, disponible sur : www.regjeringen.no/en/aktuelt/nuclear_summary/id716343/.

82 Voir Patricia Lewis et Heather Williams, « The Meaning of the Oslo Conference on the Humanitarian Impacts of Nuclear Weapons », *in* J. Borrie et T. Caughley (dir.), *op. cit*. note 6.

83 Reaching Critical Will, *Conference Report: Humanitarian Impact of Nuclear Weapons*, 4-5 mars 2013, disponible sur : www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/oslo-2013/HINW-report.pdf.

84 Juan M. Gomez Robledo, résumé de la présidence, deuxième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, Nayarit, 13-14 février 2014.

retour [traduction CICR][85] ». Il déclara également qu'il était maintenant temps pour les États d'entamer un processus diplomatique pour parvenir à l'interdiction et à l'élimination totale des armes nucléaires[86]. Cette conclusion surprit quelques États et, dans les mois qui précédèrent la troisième conférence intergouvernementale sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, le gouvernement autrichien dut déployer une bonne dose d'énergie sur le plan diplomatique pour rassurer les États et les convaincre que la Conférence de Vienne ne serait pas un forum de négociations en vue d'un nouvel accord sur les armes nucléaires, mais bien seulement la poursuite des discussions sur les conséquences humanitaires de leur utilisation[87].

Durant toute l'année 2014, il y eut quelques inquiétudes de la part d'États détenteurs de l'arme nucléaire et de ceux se trouvant sous le parapluie nucléaire, eu égard à la pression exercée pour pousser à la négociation d'un traité hors du cadre des mécanismes juridiques internationaux existants. Ces États soulignèrent la nécessité d'instaurer un processus progressif au sein des mécanismes de désarmement existants. Ils considéraient que toute négociation concernant les armes nucléaires devait s'effectuer dans le cadre de la Conférence du désarmement et du TNP[88]. Parallèlement, les États-Unis et le Royaume-Uni furent encouragés à assister à la Conférence de Vienne. Certains États pro-nucléaire considéraient que les discussions sans leur présence n'avaient que trop duré et le gouvernement autrichien leur assura que la conférence se concentrerait sur l'impact humanitaire et non sur les modalités de négociation d'un traité.

Bien que la Conférence de Vienne n'ait marqué aucune intention d'entamer des négociations en vue d'un instrument juridique qui interdirait les armes nucléaires, la détermination croissante d'y parvenir était manifeste[89]. 158 États étaient représentés, soit près de 10 % de plus que lors de la Conférence de Nayarit. À Vienne, le CICR consolida sa position, en soulignant que les nouveaux éléments résultant des conférences précédentes confortaient les craintes exprimées selon lesquelles les armes nucléaires ne pourraient pas être utilisées dans le respect des règles coutumières

85 *Ibid*.
86 *Ibid*.
87 Voir la presentation du gouvernement autrichien de la conférence de Vienne sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, disponible sur : www.bmeia.gv.at/en/european-foreign-policy/disarmament/weapons-of-mass-destruction/nuclear-weapons-and-nuclear-terrorism/vienna-conference-on-the-humanitarian-impact-of-nuclear-weapons/.
88 Par exemple, dans sa déclaration à la conférence de Vienne sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, l'Australie avait exprimé le vœu que les négociations se déroulent dans le cadre existant : « L'Australie suit une voie qui offre une chance la plus pratique et la plus réaliste de désarmement. Pour être efficace, le désarmement doit se fonder sur une forte volonté politique et être soutenu par des efforts continus et pratiques, ce que nous faisons, parmi lesquels figurent la mise en œuvre du Plan d'action du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2010 et notre adhésion à l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement [traduction CICR]. », Déclaration de l'Australie à la Conférence de Vienne sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, 8-9 décembre 2014, disponible sur : www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Abruestung/HINW14/Statements/HINW14_Statement_Australia.pdf.
89 Pour un aperçu, voir Nick Ritchie, « The Story So Far: The Humanitarian Initiative on the Impacts of Nuclear Weapons », ILPI-UNIDIR *Vienna Conference Series*, 2014, disponible sur : http://www.unidir.org/files/publications/pdfs/the-story-so-far-en-616.pdf.

du DIH[90]. Le résumé de la présidence réaffirma plusieurs des conclusions de la Conférence de Nayarit et confirma que les nouveaux éléments établis par les trois conférences démontraient apportaient la preuve que les armes nucléaires menaçaient la survie de l'espèce humaine, que l'étendue et l'interdépendance des conséquences humanitaires d'une explosion nucléaire s'avéraient plus complexes que ce qui avait été imaginé jusqu'ici et que le risque d'une explosion nucléaire, déjà élevé, ne faisait que croître[91].

Clairement, l'urgence quant à la nécessité d'interdire les armes nucléaires se faisait sentir, non seulement dans le discours général, mais également chez les participants à la conférence de Vienne. La reconnaissance d'un risque pour l'humanité toute entière fit prendre conscience que nous étions à un tournant de l'histoire, à un moment où il est encore possible de prendre des décisions qui protègeront notre monde de l'autodestruction ou qui, au contraire, s'en rapprocheront.

L'engagement humanitaire autrichien

L'Autriche ajouta à ce sentiment d'urgence lorsque, immédiatement après la publication du résumé de la présidence qui était relativement conservateur, elle publia son engagement[92]. Le gouvernement autrichien souligna la nécessité de considérer la sécurité humaine dans son ensemble et de promouvoir la protection des civils contre les attaques nucléaires. À cette fin, l'Autriche exhorta les États détenteurs de l'arme nucléaire à réduire le niveau opérationnel de leurs armes nucléaires et appela tous les États parties à renouveler leur engagement pour une mise en œuvre urgente et complète de leurs obligations conformément à l'article VI du TNP. L'Autriche promit de travailler avec toutes les parties prenantes, y compris le Mouvement, dans l'objectif de prendre des mesures visant à combler les lacunes juridiques à propos des armes nucléaires, notamment par la promotion des conclusions de la Conférence de Vienne dans toutes les enceintes appropriées[93]. Cet engagement s'est révélé être un outil diplomatique de poids car en plaçant résolument la question des armes nucléaires au niveau de la protection des civils et de la sécurité humaine, cet engagement a considérablement accru la pression sur les États détenteurs de l'arme nucléaire et sur ceux qui en dépendent. Si certains diplomates considérèrent qu'il s'agissait d'un véritable « tour de force », l'engagement rencontra un remarquable succès.

En janvier 2015, par une note verbale, le gouvernement autrichien invita les États à adhérer à l'engagement et, le 29 janvier 2015, suite au troisième sommet de la Communauté des États américains d'Amérique latine et des Caraïbes, la totalité des trente-trois membres de la Communauté signèrent l'engagement et souscrivirent

90 Helen Durham, « The Use of Nuclear Weapons and International Humanitarian Law », présentation, troisième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, Vienne, décembre 2015.
91 Voir J. M. Gomez Robledo, *op. cit*. note 84.
92 Sebastian Kurz, *Austrian Pledge from the Third Conference on the Humanitarian Impact of Nuclear Weapons*, présenté à Vienne, 2014.
93 *Ibid*.

à l'appel visant à « combler le vide juridique[94] ». L'ICAN a très largement promu l'engagement lors de la Conférence d'examen du TNP en 2015 et fut rebaptisé « l'Engagement humanitaire ». À ce jour, 114 États ont rejoint l'Engagement[95]. Cela représente un nombre non négligeable d'États qui se sont engagés à combler le vide juridique et à travailler en vue de l'interdiction des armes nucléaires.

Le discours humanitaire à l'ONU

Tandis que la série de conférences intergouvernementales traçait son chemin, le discours humanitaire se fit également entendre d'une voix forte au sein de l'ONU. Le premier débat sur les conséquences humanitaires eut lieu au sein de la première commission de l'AGNU, en 2013[96]. La Première commission est en charge du désarmement et de la sécurité internationale et a pour mission de chercher des solutions aux défis posés au régime de sécurité internationale. Ce fut cette commission qui recommanda en 1945 l'adoption de la première résolution de l'AGNU, intitulée « Création d'une commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique », tel que mentionné ci-dessus[97]. Cependant, malgré la noble histoire de la commission et son souci constant à propos des armes nucléaires, ce ne fut qu'en 2013 qu'elle organisa le premier débat mettant l'accent, non pas sur les avantages des armes nucléaires pour la sécurité, mais sur leurs conséquences humanitaires.

Outre le débat général et en tant que successeur de la déclaration initiée par la Suisse[98] au sein du Comité préparatoire du TNP à Vienne en 2012, le gouvernement néo-zélandais présenta une déclaration co-signée par 125 États, appelant tous les États à prendre en compte les conséquences humanitaires des armes nucléaires et à honorer leurs engagements internationaux en vue d'aller vers l'interdiction et l'élimination de ces armes[99]. Douze mois plus tard, en octobre 2014, 155 États co-signèrent une déclaration similaire. Ces déclarations, conjuguées à la participation en constante augmentation aux trois conférences intergouvernementales sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, furent à l'origine d'un élan puissant et irréversible en faveur de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant d'interdiction et d'élimination des armes nucléaires.

94 ICAN, « 33 Latin American and Caribbean States Endorse Austrian Pledge and Call for Negotiations on a Ban Treaty », communiqué de presse, 30 janvier 2015, disponible sur : www.icanw.org/campaign-news/33-latin-american-and-caribbean-states-endorse-austrian-pledge-and-call-for-negotiations-on-a-ban-treaty/.

95 Pour plus d'information sur l'Engagement humanitaire, voir ICAN, *op. cit*. note 69.

96 Voir Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies, *Communiqués de presse de la Première Commission, Projets de résolutions, Déclarations, Rapports du Secrétaire général et réunions parallèles*, disponible sur : www.un.org/disarmament/meetings/firstcommittee-68/.

97 Voir *op. cit*. note 28.

98 Suisse, « *Joint Statement on the Humanitarian Dimension of Nuclear Disarmament* », Premier Comité préparatoire du TNP, 2 mai 2012.

99 Nouvelle-Zélande, « *Joint Statement on the Humanitarian Impact of Nuclear Weapons* », AGNU, 21 octobre 2013.

Le 18 février 2015, soit deux mois après le début de la Conférence d'examen du TNP de 2015, le CICR fit une seconde intervention à la fois opportune et importante. Le président actuel du CICR, Peter Maurer, s'adressa aux missions permanentes de Genève. Il souligna qu'à la lumière de tous les éléments réunis lors des trois conférences intergouvernementales, il était plus difficile que jamais d'imaginer que l'emploi d'armes nucléaires puisse être conforme au DIH[100].

Le président Maurer réitéra les messages essentiels formulés par les conférences, démontrant le pouvoir destructeur des armes nucléaires, les souffrances humaines qu'elles provoqueraient, les conséquences catastrophiques et durables qu'elles auraient sur la santé, l'environnement, le climat, la production alimentaire et le développement socio-économique. Il réaffirma l'impact à long-terme de ces armes et souligna l'incapacité, juste après une explosion atomique, de soigner ou de porter assistance aux rescapés. Il ajouta que les conséquences humanitaires dépasseraient largement les frontières du pays où l'explosion se produirait et qu'en conséquence, l'emploi des armes nucléaires doit être une préoccupation mondiale. Le président Maurer affirma que l'élimination des armes nucléaires est désormais un « impératif humanitaire[101] » et appela les gouvernements à mettre en place un processus assorti de délais précis pour négocier un accord juridiquement contraignant et considérer la forme qu'un tel instrument devrait prendre.

Conclusion

La pression existe bel et bien. Il ne fait aucun doute que nous nous trouvons à un tournant de l'histoire. Tout au long des soixante-dix dernières années, le discours sur les armes nucléaire fut axé sur la sécurité et la dissuasion. La question « la sécurité de qui ? » ne fut pas un sujet de préoccupation pour les États détenteurs de l'arme nucléaire et pour ceux abrités sous le parapluie nucléaire. Ce que l'on sait aujourd'hui c'est que la période de la doctrine DMA ne conduisait pas seulement une destruction réciproque assurée des États-Unis et de l'ex-URSS. Les progrès de la science et de la recherche nous prouvent que toute opération qui aurait mené à la destruction à l'un ou l'autre de ces deux pays aurait également conduit à la disparition de la vie telle que nous la connaissons. En effet, une explosion d'une partie importante de n'importe quel arsenal nucléaire mondial conduirait à une « autodestruction certaine [traduction CICR][102] ».

Les armes nucléaires existent toujours et demeurent aux mains d'un nombre restreint d'États ; pour autant il est de plus en plus manifeste que l'emploi de ces armes serait illicite et que leurs effets dévastateurs seraient sans aucun doute irréversibles. Le discours humanitaire a incontestablement démontré que ces armes nous concernent

100 Peter Maurer, « Armes nucléaires : mettre fin à une menace pour l'humanité », déclaration devant le corps diplomatique de Genève, 18 février 2015, disponible à l'adresse suivante : https://www.icrc.org/fr/document/armes-nucleaires-mettre-fin-une-menace-pour-lhumanite, également disponible dans la partie « Rapports et documents » du présent numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.

101 *Ibid*.

102 Voir Alan Robock et Owen Toon, « Self-Assured Destruction: The Climate Impact of Nuclear War », *Bulletin of the Atomic Scientists*, vol. 68, n° 5, 2012.

tous. Si l'on peut comprendre que les États disposent du droit souverain à la sécurité, on ne peut pas accepter que la sécurité repose sur des armes qui menacent toute forme de vie sur Terre. Ainsi que le président du CICR Peter Maurer l'a souligné : « Protéger l'humanité des conséquences humanitaires catastrophiques des armes nucléaires exige du courage, un engagement soutenu et une action concertée[103] ». Maintenant, l'heure est venue.

103 P. Maurer, *op. cit*. note 100.

Volume 97 Sélection française 2015/3

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

Une contribution africaine au débat sur les armes nucléaires

Sarah J. Swart*

Sarah Jean Swart, est conseillère juridique régionale du CICR à Pretoria. Elle travaille auprès de 12 gouvernements africains et les accompagne dans la mise en œuvre du droit international humanitaire. Avant de rejoindre le CICR, elle a obtenu un master en droits humains et démocratisation en Afrique à l'Université de Pretoria.

Résumé

L'initiative actuelle relative aux conséquences humanitaires des armes nucléaires a offert aux États l'opportunité de raviver le débat sur le désarmement. Alors que l'Afrique a saisi cette opportunité pour s'engager sur la voie du désarmement nucléaire, l'impact de ses efforts reste encore à voir. L'objet de cet article est de rappeler la valeur de l'engagement africain et d'identifier le rôle important que l'Afrique du Sud pourrait jouer en entrainant le continent africain à ses côtés dans son appel pour un monde sans armes nucléaires.

Mots clés : Afrique, armes nucléaires, désarmement, Afrique du sud, Traité de Pelindaba.

Introduction

La communauté internationale n'a jamais été aussi proche d'une interdiction totale de l'utilisation des armes nucléaires. Le passage d'un discours aux accents purement sécuritaires à un discours centré sur les conséquences humanitaires de ces armes a permis à de nombreux États d'entrer dans un débat, qui pendant des décennies, apparaissait réservé aux gouvernements riches et puissants. Forte de cinquante-quatre États et de sa position morale en tant que continent libre d'armes nucléaires, l'Afrique

* Nous remercions Mutsa Mangezi pour son apport précieux. Cet article a été écrit à titre personnel et ne reflète pas nécessairement les points de vue du CICR.

est bien placée pour contribuer au débat relatif aux conséquences humanitaires et pour avoir un impact significatif sur la promotion du désarmement nucléaire. Cependant, si les États africains ont depuis longtemps répondu à l'appel pour un monde sans armes nucléaires et s'ils ont participé activement aux discussions lors de multiples fora multilatéraux, le pouvoir de la parole de l'Afrique pour influencer et faire avancer ce débat est resté limité. Étant donné la nature inclusive du processus relatif aux conséquences humanitaires et l'intérêt que l'Afrique a exprimé sur cette question, l'influence limitée du continent pourrait être attribuée à un manque de leadership. Ni l'Union africaine (UA), ni les gouvernements des États africains, n'ont démontré un véritable intérêt pour coordonner une position ou une stratégie africaine. Si, pour la plupart des États, cela n'est guère surprenant, ceci est plutôt étonnant venant de l'Afrique du Sud, le pays ayant la plus haute autorité morale dans le monde pour parler du désarmement nucléaire. En effet, l'Afrique du Sud est bien connue pour être le premier et le seul pays à avoir volontairement démantelé son propre programme d'armes nucléaires vers la fin du régime d'apartheid. Ce mérite lui revient et cela a joué un rôle important dans la promotion d'une zone africaine exempte d'armes nucléaires. Son engagement en faveur du désarmement nucléaire a été clairement exprimé dans le cadre de sa « diplomatie *Ubuntu*[1] » (*Ubuntu* diplomacy) et par la voix de son autorité morale, l'Archevêque Desmond Tutu, qui fut l'avocat de toujours en faveur de l'abolition du nucléaire. Cela place l'Afrique du Sud dans une position de force pour se poser en leader africain et se présenter comme un rassembleur dans le processus actuellement en cours visant à un monde sans armes nucléaires. Cet article considère que tout est en place pour renforcer l'engagement africain dans le débat sur le désarmement nucléaire et présente la position de premier plan que l'Afrique du Sud pourrait jouer à cet égard.

Le rôle de l'Afrique dans le débat

La contribution que l'Afrique peut apporter dans le débat sur le désarmement nucléaire ne doit pas être vue comme un idéal trop ambitieux, mais plutôt comme un objectif atteignable qui s'inscrit dans la lignée de la mobilisation de nombreux États africains dans les discussions relatives au contrôle des armes et à la non-prolifération. Les États africains participèrent très activement aux négociations qui aboutirent, en 1997, à la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, car il s'agissait là d'une question qui affectait directement plusieurs des pays du continent[2]. Bien que le continent

1 L'expression « Diplomatie *Ubuntu* » peut être traduite *grosso modo* par diplomatie humanitaire. Voir « 2011 White Paper on South Africa's Foreign Policy: Building a Better World, the Diplomacy of Ubuntu », 13 mai 2011, disponible sur : www.gov.za/documents/white-paper-south-african-foreign-policy-building-better-world-diplomacy-ubuntu (toutes les références internet ont été vérifiées en mai 2018). Un livre blanc est un document de réflexion qui sert de déclaration générale sur la politique d'un gouvernement. Voir « How a Law is Made », disponible sur : www.parliament.gov.za/live/content.php?Item_ID=1843. Pour en savoir plus sur le principe d'*Ubuntu*, voir plus bas.

2 Sarah J. Swart, « A New Dawn in the Nuclear Weapons Debate: A Role for Africa? », *African Yearbook on International Humanitarian Law*, 2013, p. 17.

n'avait pas été particulièrement concerné par ces armes, un certain nombre d'États africains[3], la Zambie en particulier, se manifestèrent également lors des négociations qui aboutirent, en 2008, à la *Convention sur les armes à sous-munitions*, démontrant ainsi sa volonté de s'impliquer dans les actions conduites pour l'interdiction de certaines armes, en raison sur leur caractère inhumain[4]. La récente négociation du *Traité sur le commerce des armes* (TCA) qui réglemente le commerce international des armes conventionnelles, atteste de cet engagement des États africains qui ont démontré leur soutien indéfectible en faveur d'un traité robuste, par des positions communes régionales de la *Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest* (CÉDÉAO) et de l'Afrique centrale, de nombreux ateliers et événements nationaux et sous-régionaux, ainsi que par une position commune au sein de l'UA. En effet, l'Afrique joua un rôle crucial pour garantir que les armes légères et de petit calibre, ainsi que les munitions, soient couvertes par les dispositions du TCA. Étant donné l'engagement ancien du continent sur les questions liées au contrôle des armes et le poids qu'il représente dans le débat sur le désarmement, il n'est pas surprenant que les États africains aient manifesté leur intérêt pour des initiatives plus récentes afin de progresser vers un total désarmement nucléaire.

Comme le déclarait Kwame Nkrumah en 1967, « nous, en Afrique, désirons vivre et nous développer. […] Nous ne nous libérons pas de plusieurs siècles d'impérialisme et de colonialisme pour être mutilés et détruits par des armes nucléaires [traduction CICR][5] ». Le même argument que celui avancé par Nkrumah il y a environ cinquante ans, est toujours d'actualité : l'Afrique fait partie intégrante du débat sur les armes nucléaires. Le fait que des essais nucléaires aient eu lieu par le passé sur le territoire africain[6] et que l'Afrique du Sud soit le seul pays au monde à avoir volontairement démantelé son programme d'armes nucléaires fondent historiquement l'intérêt du continent pour cette question. La présence d'importantes exploitations minières d'uranium à travers le continent montre la réalité contemporaine des enjeux liés aux armes nucléaires pour l'Afrique. En 2012, le Niger, la Namibie, le Malawi et l'Afrique du Sud figuraient parmi les vingt plus grands exportateurs mondiaux d'uranium et des dépôts d'uranium existeraient en Algérie, au Botswana,

3 Par exemple, 21 États africains ont assisté à la Conférence de Wellington en février 2008 ; 31 États africains ont assisté à la Conférence de Vienne en décembre 2007 ; sept États africains ont assisté à la Conférence de Belgrade en octobre 2007 ; et 14 États africains ont assisté à la Conférence de Lima en mai 2007. Gugu Dube, *Negotiating the Convention on Cluster Munitions: The Role of African States*, ISS Paper n° 187, Institute for Security Studies, juin 2009, disponible sur : www.issafrica.org/acpst/papers/negotiating-the-convention-on-cluster-munitions-the-role-of-african-states.

4 Sheila N. Mweemba, « The Role of African States », *in* Arielle Denis (dir.), *Banning Nuclear Weapons: An African Perspective*, International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN), octobre 2014, p. 8.

5 « Wider Impact and Longer-Term Consequences », International Conference on the Humanitarian Impact of Nuclear Weapons, propos introductifs de l'ambassadeur Mxakato-Diseko pour la session II, 4 et 5 février 2013, disponible sur : www.regjeringen.no/en/topics/foreign-affairs/humanitarian-efforts/statements_humimpact/id715939/.

6 La France a procédé à des essais nucléaires souterrains et atmosphériques dans le Sahara au début des années 1960 et ont eu pour résultat des « retombées radioactives significatives dans plusieurs pays africains ». Helle Winge Laursen, *Africa and Nuclear Weapons: An Introduction to the Issue of Nuclear Weapons in Africa*, International Law and Policy Institute (ILPI) Background Paper n° 1/2012, février 2012, pp. 5-11, disponible sur : http://nwp.ilpi.org/?p=1489#more-1489.

en République centrafricaine, en République démocratique du Congo (RDC), au Gabon, en Guinée, en Guinée équatoriale, au Mali, en Mauritanie, au Maroc, au Nigeria, en Tanzanie en Zambie et au Zimbabwe[7]. La réalité contemporaine du débat pour l'Afrique est également évidente compte tenu du souhait d'un certain nombre d'États africains de mettre en place des programmes d'énergie nucléaire[8]. Même si l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire est reconnue comme un droit en vertu du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* (Traité de non-prolifération, TNP), il faut s'assurer que ce droit est exercé de façon à ce qu'il n'augmente pas le risque de détournement de matériaux au profit de programmes d'armement nucléaire. De plus, il est peu probable que le continent serait complètement épargné si une bombe nucléaire explosait dans une autre partie du monde[9]. L'utilisation d'armes nucléaires, où que ce soit, aurait une incidence sur l'avenir du continent africain.

Compte tenu de ce qui précède, mais aussi de la consécration du continent africain comme zone libre d'armes nucléaires, par le *Traité sur les Zones Exemptes d'Armes nucléaires* de 1996 (Traité de Pelindaba), il est clair que les États africains sont impliqués dans le débat sur le désarmement nucléaire. En raison des expériences antérieures de l'Afrique, de son manque d'intérêts économiques et politiques directs dans la préservation du *statu quo* et de la vulnérabilité continentale à une explosion nucléaire, la société civile appelle maintenant l'Afrique à « éveiller la conscience morale du monde [traduction CICR][10] ». Il ne s'agit pas d'un appel nouveau, des groupes de réflexion comme l'Institut d'Etudes de sécurité (ISS) basé en Afrique du Sud, encouragent depuis longtemps l'Afrique à avoir un rôle actif dans les activités liées à la sécurité nucléaire internationale, aux débats relatifs au désarmement total et aux mesures destinées à éviter la prolifération de dispositifs nucléaires à des fins militaires[11]. C'est par ailleurs l'initiative actuelle relative aux conséquences humanitaires de l'utilisation d'armes nucléaires qui a offert à l'Afrique une occasion idéale de répondre à cet appel.

7 Voir Association nucléaire mondiale, « Uranium in Africa », février 2015, disponible sur : www.world-nuclear.org/info/Country-Profiles/Others/Uranium-in-Africa/#.UjrkjKymjQI ; Amelia Broodryk et Shaun Edge, « International Nuclear Security: Why Africa Must Make Its Voice Heard », *ISS Today*, 24 mars 2013, disponible sur : www.issafrica.org/iss-today/international-nuclear-security-why-africa-must-make-its-voice-heard. Voir aussi Amelia Broodryk et Noël Stott (dir.), *Progress Towards Securing Africa's Nuclear Resources*, ISS, 2011, p. 31.

8 Alors qu'il n'y a actuellement qu'une seule centrale nucléaire opérationnelle en Afrique (c'est-à-dire deux réacteurs nucléaires à la Koeberg Nuclear Power Station en Afrique du Sud), plusieurs États africains ont manifesté leur intérêt à produire de l'énergie nucléaire, tels l'Algérie, la RDC, l'Égypte, le Ghana, la Libye, le Maroc et le Nigeria. Voir Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), *Research Reactors in Africa*, novembre 2011, disponible sur : www.iaea.org/OurWork/ST/NE/NEFW/Technical_Areas/RRS/documents/RR_in_Africa.pdf.

9 Selon la Cour internationale de justice (C.I.J.), le pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace, ni dans le temps. Voir C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, C.I.J. recueil 1996, par. 35.

10 S. N. Mweemba, *op. cit*. note 4.

11 On ne peut pas en dire autant des institutions gouvernementales sud-africaines : alors que le Comité sud africain pour la non prolifération des armes de destruction massive *(South African Council for the Non-Proliferation of Weapons of Mass Destruction)* est bien établi, il a probablement joué, du moins publiquement, un rôle secondaire pour influencer la position gouvernementale et promouvoir le désarmement.

L'initiative en cours sur l'impact humanitaire

Malgré les craintes, persistantes et légitimes, suscitées par le fait que plusieurs États accroissent leur arsenal nucléaire ou expriment le désir de le faire, la conjoncture politique sans précédent en faveur d'un désarmement nucléaire a généré enthousiasme et optimisme au sein des partisans du désarmement. Ce *momentum* a sans doute pris de l'ampleur avec l'échec de la récente conférence de suivi du TNP, qui a eu lieu à New York en avril et mai 2015. Malgré des années de négociations et de réunions préparatoires et quatre semaines de délibérations intenses, la conférence n'est pas parvenue à un accord sur le document final qui proposait des recommandations pour les cinq prochaines années, dans l'attente de la Conférence de révision de 2020[12]. Selon le *UNU Centre for Policy Research* basé à Tokyo, le TNP de 2015 symbolise « une occasion manquée [traduction CICR] » – bien qu'il demeure la meilleure plateforme multilatérale de négociations entre États, l'échec de ceux-ci à trouver un accord sur la façon de mettre en œuvre le TNP montre que « les désaccords à propos du désarmement nucléaire ne sont pas prêts de se dissiper [traduction CICR]) [13] ». Alors que la plupart des dissensions sont indubitablement liées à la question d'une conférence pour les États du Moyen-Orient visant à établir une zone exempte d'armes nucléaires, une autre raison possible ayant conduit à l'échec de la conférence réside dans le caractère sensible des discussions sur le désarmement, qui ne cesse de croître depuis le lancement de l'initiative sur les conséquences humanitaires. Il est probable que cet échec renforce cette initiative et lui donne un nouveau souffle.

Jusqu'à une période récente, les discussions sur les armes nucléaires étaient limitées aux fora multilatéraux classiques, dans lesquels les négociations étaient souvent essentiellement consacrées aux effets dissuasif et sécuritaire de ces armes et l'exception consentie à seulement quelques États de maintenir des programmes d'armement nucléaire avait tendance à prendre le pas sur les efforts de désarmement. Toutefois, un récent recadrage du débat sur les armes nucléaires a suscité un enthousiasme prudent de la part de la société civile, des universitaires comme des gouvernements. Pour la première fois depuis plusieurs années, les États ne possédant pas l'arme nucléaire sentent qu'ils peuvent contribuer légitimement au débat en cours sur l'utilité de ces armes, ce qui est conforme à l'article VI du TNP qui appelle tous les États parties à poursuivre des négociations sur le désarmement nucléaire. Dans une déclaration devant le corps diplomatique de Genève en 2010, Jacob Kellenberger, alors président du *Comité international de la Croix-Rouge* (CICR), se dit convaincu de la nécessité de ne pas conduire le débat en se référant uniquement aux doctrines militaires et à la politique de la force[14]. Kellenberger affirmait que : « Ce

12 Andrey Baklitskiy, « The 2015 NPT Review Conference and the Future of the Nonproliferation Regime », *Arms Control Today*, 8 juillet 2015, disponible sur : https://www.armscontrol.org/ACT/2015_0708/Features/The-2015-NPT-Review-Conference-and-the-Future-of-The-Nonproliferation-Regime.

13 Wilfred Wan, « Why the 2015 NPT Review Conference Fell Apart », United Nations University Centre for Policy Research, 28 mai 2015, disponible sur : http://cpr.unu.edu/why-the-2015-npt-review-conference-fell-apart.html.

14 Voir Jakob Kellenberger, « Mettre fin à l'ère nucléaire », déclaration devant le corps diplomatique de Genève, 20 avril 2010, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/nuclear-weapons-statement-200410.htm. Ce discours est également reproduit dans le présent numéro de la *Sélection française* de la *Revue*, dans la partie « rapports et documents ».

sont les êtres humains, les règles fondamentales du droit international humanitaire et l'avenir collectif de l'humanité qui doivent être au cœur du débat actuel sur les armes nucléaires[15] ». Et les États ont tenu compte de cet appel. Les développements qui suivent présentent l'initiative sur les conséquences humanitaires à ce jour, en soulignant son importance pour l'engagement et le leadership africains.

En mars 2013, le ministre des affaires étrangères norvégien convoqua une conférence internationale de deux jours à Oslo, spécifiquement consacrée à l'impact humanitaire des armes nucléaires. Lors de cette rencontre, des débats furent organisés sur l'absence de réponse humanitaire dans la plupart des pays et au niveau international en cas d'explosion nucléaire, sur les leçons à tirer des essais et de l'utilisation des armes nucléaires, ainsi que sur les effets géographiquement étendus qu'aurait une explosion[16]. Le nombre d'États représentés à la conférence était relativement élevé, surtout si l'on considère que c'était la première fois que des États se réunissaient dans un forum multilatéral pour examiner les effets des armes nucléaires sous un angle humanitaire. En effet, les représentants de 128 États, y compris ceux dont on sait qu'ils possèdent des armes nucléaires, et plus de 150 représentants d'acteurs concernés (parmi lesquels l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que la Campagne internationale pour l'abolition des Armes nucléaires) assistèrent à la conférence. Cette large participation fut soulignée par le ministre norvégien des Affaires étrangères de l'époque, M. Barth Eide, lors de la séance de clôture de la conférence, qui releva « ceci révèle la préoccupation mondiale croissante à propos des effets des armes nucléaires et marque l'affirmation selon laquelle il s'agit d'un problème d'une importance majeure pour nous tous [traduction CICR][17] ». Il est toutefois important de souligner qu'aucun des cinq pays détenteurs de l'arme nucléaire parties au TNP n'a participé à cette conférence, malgré (ou plutôt à cause de) leur statut d'États détenteurs de l'arme nucléaire.

Lors de la clôture de la conférence norvégienne, le gouvernement du Mexique a annoncé qu'il accueillerait une rencontre de suivi les 13 et 14 février 2014, à Nayarit. Cette annonce fut perçue comme un moyen de s'assurer que la question allait rester à l'ordre du jour de la communauté internationale. La conférence de Nayarit s'est concentrée sur les conséquences humanitaires à long terme de l'utilisation des armes nucléaires, en s'appuyant sur les nouvelles recherches et les nouveaux outils technologiques qui permettent d'anticiper et de mieux comprendre les effets à long terme des armes nucléaires sur la santé publique mondiale, sur les déplacements de populations et sur l'économie mondiale[18]. Les États furent encore plus nombreux à participer à cette seconde conférence : des délégations représentant 146 pays y participèrent, soit 18 gouvernements de plus que lors de la conférence en Norvège.

15 *Ibid.*

16 « Conférence sur l'impact des armes nucléaires », 4-5 mars 2013, disponible sur : www.regjeringen.no/en/topics/foreign-affairs/humanitarian-efforts/humimpact_2013/id708603/.

17 *Ibid.*

18 Christine Beerli, « Les armes nucléaires doivent être éliminées et interdites une fois pour toutes », déclaration lors de la deuxième conférence sur l'impact des armes nucléaires, 13-14 février 2014, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/2014/02-13-nuclear-weapons-statement.htm.

La présidence de la conférence déclara que « la forte et large participation des États et de la société civile révèle la préoccupation mondiale vis-à-vis des effets des armes nucléaires, tout comme la reconnaissance croissante qu'il s'agit là d'une question de la plus haute importance pour tous les citoyens du monde [traduction CICR][19] ». L'ONU, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que les organisations de la société civile étaient également présents. Bien qu'aucun des cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU ne fut présent à Mexico, le président de la conférence affirma que la prise de conscience de l'impact humanitaire de l'utilisation des armes nucléaires marquait déjà, partout dans le monde, les cœurs et les esprits de ceux qui prennent part au débat sur les armes nucléaires[20].

L'Autriche fut le troisième pays à prendre le relais et fut l'hôte de la Troisième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires (Conférence de Vienne) les 8 et 9 décembre 2014 au palais Hofbourg, à Vienne. La conférence de Vienne a permis d'approfondir encore davantage les conséquences humanitaires des armes nucléaires en abordant les « effets sur la santé, l'environnement, l'agriculture et la sécurité alimentaire, les migrations et l'économie ainsi que les risques liés à l'utilisation autorisée ou non autorisée des armes nucléaires, les capacités de réaction internationale et le cadre normatif applicable [traduction CICR])[21] ». La participation des États à cette conférence s'accrut encore avec 158 gouvernements présents, soit 12 États de plus qu'à la conférence de Mexico. Il est intéressant de souligner que l'invitation aux États parties au TNP et détenteurs de l'arme nucléaire ainsi qu'aux États non parties au TNP, a été réitérée par le gouvernement autrichien à l'approche de la conférence. Il s'avère que ce fut utile, puisque les États-Unis et le Royaume-Uni assistèrent à la conférence, participant ainsi pour la première fois aux discussions sur les conséquences humanitaires. Par un engagement pris au cours de la conférence, le gouvernement autrichien s'est engagé à poursuivre la coopération avec toutes les parties prenantes, dans l'espoir de « stigmatiser, interdire et éliminer les armes nucléaires, compte tenu de leurs conséquences humanitaires inacceptables et des risques qui y sont associés [traduction CICR][22] ». Bien que 122 États aient déjà souscrit à l'engagement autrichien[23], aucun n'a encore confirmé son intention d'organiser une conférence de suivi.

19 ICAN, *Nayarit – A Point of No Return: Mexico Conference 2014*, avril 2014, p. 7, disponible sur : http://www.icanw.org/wp-content/uploads/2014/04/NayaritReport-email.pdf. Voir aussi ce communiqué : http://icanfrance.org/la-conference-du-mexique-marque-un-tournant-vers-linterdiction-des-armes-nucleaires/.

20 *Ibid.*

21 Conférence de Vienne sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, 8-9 décembre 1994, « Report and Summary of Findings of the Conference », disponible sur : www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Abruestung/HINW14/HINW14_Chair_s_Summary.pdf. Voir aussi : https://www.bmeia.gv.at/europa-aussenpolitik/abruestung/massenvernichtungswaffen/nukleare-waffen/conference-de-vienne-sur-limpact-humanitaire-des-armes-nucleaires/.

22 Engagement présenté à la Conférence de Vienne sur l'impact humanitaire des armes nucléaires par le ministre autrichien délégué aux affaires étrangères, Michael Linhart (Austrian pledge), disponible sur : www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Abruestung/HINW14/HINW14_Austrian_Pledge.pdf.

23 ICAN, « Humanitarian Pledge: Stigmatize, Prohibit and Eliminate Nuclear Weapons », 10 février 2016, disponible sur : www.icanw.org/pledge/.

La participation africaine dans les conférences mentionnées ci-dessus fut impressionnante. Trente-cinq États africains furent présents à Oslo, 46 à Nayarit et 45 à Vienne. Il convient de souligner qu'au total, cinquante-trois États africains ont participé à ces différentes conférences[24]. Même si ces chiffres sont encourageants, la seule participation n'est clairement pas suffisante ; une contribution active et substantielle des États africains marque plus clairement leur intérêt et leur soutien. Lors de la troisième et plus récente conférence à Vienne, les États africains firent circuler une déclaration conjointe exprimant leur vive préoccupation face à l'absence de progrès significatifs eu égard à l'objectif d'un monde sans arme nucléaire et appelant la conférence à poursuivre ses travaux pour une meilleure compréhension des conséquences humanitaires des armes nucléaires. La déclaration mentionnait également le gaspillage des ressources dans l'entretien et la mise au point de ces armes, lesquelles pourraient être mieux utilisées afin d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement. La déclaration conclut en proposant que « l'état actuel du débat sur le désarmement nucléaire demeure [...] intenable et totalement inacceptable [traduction CICR][25] ». Il est intéressant de noter que cette déclaration fut l'une de seulement quatre déclarations conjointes de pays qui furent distribuées à Vienne[26]. Il s'agit aussi de la première déclaration conjointe élaborée par le continent africain lors du processus sur les conséquences humanitaires.

En plus de la déclaration conjointe, de nombreux États africains[27] firent des déclarations, ce qui représenta au total plus d'un cinquième de l'ensemble des déclarations faites lors de la conférence. La plupart de ces déclarations appelaient une action urgente. Le Malawi, en particulier, appela la communauté internationale à agir afin d'élaborer « cet instrument juridique attendu depuis longtemps afin d'interdire les armes nucléaires et de vivre dans un monde sans armes nucléaires [traduction CICR][28] ». Le Kenya indiqua que « les conséquences humanitaires absolument néfastes des armes nucléaires peuvent aider à délégitimer les armes nucléaires […] aussi, nous redisons que le temps est venu pour les États de commencer à travailler dans l'objectif d'une abolition juridique des armes nucléaires [traduction CICR][29] ». Dans son discours, le gouvernement du Zimbabwe nota : « il ne sera jamais possible d'avancer une justification morale à la détention d'un arsenal nucléaire qui menace l'humanité alors que l'on doit la préserver et la protéger [traduction CICR] » et appela

24 Seuls la Mauritanie et le Sahara occidental n'y ont pas participé, alors que le Maroc a assisté aux trois conférences.

25 Voir « #HINW14vienna Statements », disponible sur : www.bmeia.gv.at/en/european-foreign-policy/disarmament/weapons-of-mass-destruction/nuclear-weapons-and-nuclear-terrorism/vienna-conference-on-the-humanitarian-impact-of-nuclear-weapons/statements/.

26 D'autres déclarations communes des États furent présentées par l'Agency for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America and the Caribbean, par le Mouvement des non-alignés et par l'Association des nations de l'Asie du Sud-est. Voir *ibid.*

27 Niger, Ouganda, Djibouti, Lesotho, Zambie, Libye, Malawi, Guinée-Bissau, Sénégal, Ghana, Kenya, Congo, Togo, Algérie, Mali, Afrique du Sud, Nigeria, Zimbabwe, Tchad et Comores. Voir *ibid.*

28 Déclaration, pour le Malawi, d'Aubrey Kabisala, délégué, Bureau des affaires étrangères (affaires politiques), ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, Vienne, 9 décembre 2014. Voir *ibid.*

29 Déclaration de Michael A. O. Oyugi lors de la Conférence de Vienne sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, 8-9 décembre 2014. Voir *ibid.*

à l'élaboration de « mesures concrètes sur la façon dont des instruments internationaux juridiquement contraignants rendant illicites l'utilisation, la production, le déploiement, le stockage et le transfert des armes nucléaires pourraient être prises [traduction CICR][30].

Selon Patricia Lewis, de la Chatham House à Londres, abandonner la question du désarmement nucléaire aux « experts » n'a, jusqu'à présent, pas mené la communauté internationale très loin et le mythe selon lequel les profanes n'ont pas le droit de parler des armes nucléaires est en voie d'être dissipé[31]. En lançant le processus sur les conséquences humanitaires, il semble qu'un espace ait été créé pour que l'Afrique renforce son engagement. Il est cependant important de constater que l'initiative sur les conséquences humanitaires n'a pas conduit au renforcement de la position africaine sur le désarmement nucléaire ; elle a, tout au plus, offert à l'Afrique une plateforme internationale par laquelle le continent peut faire entendre sa voix et exercer son influence. Si, par le passé, le rôle que les pays africains pouvaient jouer dans les discussions sur l'avenir des armes nucléaires était remis en question, il est aujourd'hui plus clair, grâce à l'initiative sur les conséquences humanitaires, que ce n'est pas uniquement la détention d'armes nucléaires qui donne à un État la crédibilité nécessaire pour participer au débat. L'ISS a redit que compte tenu de l'implication des États africains dans diverses initiatives internationales relatives au désarmement, le continent africain est bien placé et dispose de l'expérience nécessaire pour tenter de convaincre les États détenteurs de l'arme nucléaire à prendre part aux discussions sous un angle humanitaire[32]. Cet article va maintenant s'attacher à examiner dans quelle mesure les États africains sont impliqués dans ce débat et, notamment l'impact que l'Afrique du Sud peut avoir sur la progression vers un désarmement nucléaire mondial.

L'engagement africain et son impact

Tel que démontré précédemment, les pays africains sont concernés par les conséquences humanitaires des armes nucléaires et plusieurs d'entre eux participent activement à ce processus. Si cet article se concentre sur l'initiative actuelle sur les conséquences humanitaires, ce serait une erreur de ne pas mentionner les efforts que les États africains ont fait, en dehors du cadre du processus sur les conséquences humanitaires, pour exprimer leur position sur le désarmement nucléaire. L'une des plateformes pour le débat sur le désarmement est la Première Commission sur le désarmement et la sécurité internationale de l'Assemblée générale des Nations Unies

30 Déclaration de l'ambassadeur et représentant permanent de la République du Zimbabwe, son Excellence G.T. Mutandiro, à l'occasion de la Conférence de Vienne sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, 8-9 décembre 2014. Voir *ibid*.

31 Patricia Lewis, « The Humanitarian Impact of Nuclear Weapons: A Workshop for Humanitarian Organizations », Institute for Security Studies and Chatham House London in South Africa workshop, document non publié en possession de l'auteur, octobre 2013.

32 Noël Stott, « 2014: The Year to Negotiate an International Ban on Nuclear Weapons? », *ISS Today*, 22 janvier 2014, disponible sur : www.issafrica.org/iss-today/2014-the-year-to-negotiate-an-international-ban-on-nuclear-weapons.

(Première commission). La Première commission traite des menaces à la paix qui pèsent sur la communauté internationale et qui défient la sécurité internationale. Le Kenya et l'Algérie ont tous les deux saisi l'occasion offerte par le débat général de la Première commission, lors de sa 69e session en 2014, pour partager leurs positions. Le Kenya déclara :

> Les gens sont en train de se mettre debout. Très bientôt ils diront « c'est assez ». Chaque citoyen de la communauté mondiale a le droit et le devoir de s'opposer à l'existence des armes nucléaires. Il va de soi que le débat sur l'abolition des armes nucléaires constitue logiquement la prochaine étape. Cela ne devrait pas être source d'inquiétude [traduction CICR][33] .

Pour sa part, l'Algérie releva que « le désarmement nucléaire demeure sa plus haute priorité et exprim[a] ses vives préoccupations sur le danger que l'existence des armes nucléaires, leur possible utilisation ou de la menace de leur utilisation, faisaient courir à l'humanité [traduction CICR][34] ». Les États africains contribuèrent également aux débats de la Première commission par des déclarations de groupe. Depuis 2012, un certain nombre d'États ont adhéré à une déclaration conjointe sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires. Alors que celle-ci fut initialement lancée avec une déclaration faite au nom de seize États exprimant leurs vives préoccupations sur les conséquences humanitaires catastrophiques des armes nucléaires, la Nouvelle-Zélande prononça, en 2014, une déclaration conjointe au nom de 150 pays[35]. Lors des débats au sein de la Première commission en 2015, l'Afrique du Sud présenta une résolution intitulée « Ethical Imperatives for a Nuclear-Weapon-Free World », qui fut adoptée par 124 votes pour et 35 contre[36].

Une autre plateforme pour le débat relatif au désarmement est la Conférence du désarmement (CD) qui est considérée comme le seul forum de négociations multilatéral sur le désarmement. Elle tient trois sessions chaque année et fonctionne avec un agenda permanent. Le nombre de ses membres est limité à soixante-cinq États, dont douze États africains : Afrique du Sud, Algérie, Cameroun, Égypte, Éthiopie,

33 Anthony Andanje, représentant permanent adjoint de la République du Kenya aux Nations Unies à Genève, déclaration lors de la séance plénière de la Première Commission sur le désarmement et la sécurité internationale, ordre du jour (points 87-104), 69e session de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement et la sécurité internationale, 13 octobre 2014, disponible sur : https://unoda-web.s3.amazonaws.com/wp-content/uploads/assets/special/meetings/firstcommittee/69/pdfs/GD_13_Oct_Kenya.pdf.

34 Sabri Boukadoum, ambassadeur, représentant permanent de l'Algérie, déclaration à l'ONU lors du débat thématique de la Première commission sur les armes nucléaires, 69e session de l'Assemblée générale de l'ONU sur le désarmement et la sécurité internationale, 20 octobre 2014, disponible sur : https://unoda-web.s3.amazonaws.com/wp-content/uploads/assets/special/meetings/firstcommittee/69/pdfs/TD_NW_21_Oct_Algeria.pdf.

35 « Rejecting Calls for "Wholesale" Approaches to Disarmament, United States Speaker Tells First Committee Achievable Results Will Not Be Realized Overnight », Couverture médiatique de l'Assemblée générale de l'ONU, 20 octobre 2014, disponible sur : www.un.org/press/en/2014/gadis3506.doc.htm.

36 ICAN, « UNGA First Committee Adopts Resolutions Demanding Action on Humanitarian and Ethical Concerns about Nuclear Weapons », 11 novembre 2015, disponible sur : www.icanw.org/campaign-news/unga-first-committee-adopts-resolutions-demanding-action-on-humanitarian-and-ethical-concerns-about-nuclear-weapons/.

Kenya, Maroc, Nigeria, RDC, Sénégal, Tunisie et Zimbabwe. L'Afrique représente ainsi moins d'un cinquième des membres de la CD. Conformément à ses règles de procédures, les États membres de l'ONU ont la possibilité de participer aux travaux de la CD en qualité d'observateurs et, depuis 2011, les États africains suivants y ont pris part en tant qu'observateurs : Ghana, Libye, Mauritanie, Mozambique et Soudan[37]. La CD a toutefois été critiquée pour ne pas avoir élargi davantage sa composition. Par le passé, le Ghana et la Libye avaient demandé à en devenir membres, mais leurs requêtes furent rejetées et la Tanzanie prit le soin d'exprimer sa frustration à la Première commission de l'ONU :

> P]eut-être que la sérénité que ma délégation apporte à ces fora pourrait être un élément positif au sein de la Conférence sur le désarmement. À cet égard, il est particulièrement opportun que nous considérions aussi l'élargissement de ce machin afin de lui donner une apparence plus multilatérale [Traduction CICR][38].

Alors que depuis plusieurs années la CD se trouve dans une impasse en ce qui concerne son programme d'action[39], il est important de souligner l'intérêt de l'Afrique à y participer et sa volonté d'y maintenir une représentation.

En outre, en dépit d'une apparente indifférence de la plupart des pays africains, pour lesquels les questions liées aux armes de destruction massive ne semblent pas être une priorité, certains pays puissants et vocaux contribuent à la promotion du désarmement nucléaire, en particulier l'Afrique du Sud, l'Égypte, le Nigeria et l'Algérie[40]. L'Égypte, en sa qualité de chef de file au sein de la Ligue des États arabes et en tant que membre éloquent tant du Mouvement des Non-alignés (MNA) que de la « *New Agenda Coalition* » (NAC), a joué un rôle particulièrement important dans les discussions sur le désarmement nucléaire[41]. Cela a en outre permis de faire émerger une position commune entre le monde arabe et l'Afrique. Bien que le traité de Pelindaba ait été adopté en Afrique du Sud, la cérémonie de signature a eu lieu au Caire. Selon l'International Law and Policy Institute, l'Égypte joue également un rôle majeur pour parvenir à la création d'une zone sans armes de destruction massive au Moyen-Orient[42]. Le Nigeria fut fortement impliqué dans le développement d'une zone sans armes nucléaires en Afrique, puisqu'il était membre du groupe d'experts chargé de rédiger le Traité de Pelindaba. Le Nigéria est aussi membre du Groupe de sortie de l'état d'alerte qui, depuis 2007, réclame une réduction du nombre d'armes nucléaires en état de haute alerte[43].

37 H. W. Laursen, *op. cit*. note 6
38 *Ibid.*
39 Nuclear Threat Initiative, « Conference on Disarmament (CD), 23 octobre 2015, disponible sur : www.nti.org/treaties-and-regimes/conference-on-disarmament/.
40 H. W. Laursen, *op. cit*. note 6.
41 *Ibid.*
42 *Ibid.*
43 Georgina te Heuheu, « De-alerting Group General Debate Statement: 2010 Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, 3-28 May 2010 », *in* New Zealand Ministry of Foreign Affairs and Trade, Statements and Speeches 2010, 4 mai 2010, disponible sur : https://www.mfat.govt.nz/assets/Peace-Rights-and-Security/De-alerting-Group-General-Debate-Statement-2010-NPT-Review-Conference.pdf.

En dépit de cet engagement soutenu, la parole africaine est perçue comme ayant un impact limité. Alors que l'UA, *via* sa Commission, a réaffirmé son engagement constant pour parvenir à un monde sans armes nucléaires et qu'en sa qualité de dépositaire du Traité de Pelindaba, elle appelle les États africains à être les précurseurs de normes nucléaires internationales, sa participation lors du processus relatif aux conséquences humanitaires fut limitée[44]. Les raisons qui expliquent une participation aussi timide ne sont pas claires, mais pourraient, encore une fois, être liées à un problème de concurrence des priorités. Alors que plusieurs États africains ont participé à de multiples conférences de suivi du TNP, la plupart d'entre eux, à l'exception de l'Afrique du Sud, ne se sont pas vraiment impliqué dans le mouvement appelant à de nouvelles politiques[45]. Si la plupart des États africains ont assisté aux différentes conférences sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires et y ont délivré de précieuses déclarations, il conviendrait d'élaborer une position continentale mieux coordonnée et mieux ciblée. L'une des raisons de cette influence limitée pourrait être due à l'absence d'une position commune sur l'impact des armes nucléaires, laquelle pourrait jouer un rôle important dans les négociations en cours sur le désarmement nucléaire. Par le passé, l'importance d'une position africaine coordonnée ou commune fut manifeste. Bien que le projet de position commune relatif au traité sur le commerce des armes proposé par l'UA n'ait pas été approuvé avant la négociation finale du TCA, ce document fut un outil précieux pour harmoniser la voix de l'Afrique. Une position africaine commune sur le désarmement nucléaire pourrait servir à la fois à renforcer le soutien africain au processus sur les conséquences humanitaires et à préparer le terrain pour de possibles négociations sur un traité d'abolition du nucléaire. En effet, dans sa déclaration lors de la Conférence de Vienne de 2014, le Malawi affirmait que : « nous devons inclure ceci dans l'agenda des fora politiques au plus haut niveau, afin que nos organisations multilatérales régionales telles que l'Union africaine soient prêtes pour un processus de négociation diplomatique menant à un instrument juridiquement contraignant [traduction CICR][46] ».

Pourtant, en dépit de l'effet incitatif qu'une telle position commune pourrait avoir, aucun document de la sorte n'a été, jusqu'à présent, élaboré. L'une des raisons pourrait simplement être que le moment opportun pour une telle position commune n'est pas encore arrivé. Il est possible que les États africains attendaient de mesurer les résultats de la Conférence de suivi du TNP de 2015 avant de décider si une telle position africaine commune serait utile et significative. Cependant, il n'y a aucun signe attestant que des actions auraient été menées pour élaborer une position commune à la suite de l'échec visible de la conférence de suivi. Une deuxième explication, plus pessimiste, pourrait être une question de priorité : la Commission de l'UA a, sans

44 Noël Stott, « Africa and the Humanitarian Consequences of Nuclear Weapons », *ISS Today*, 1 mars 2013, disponible sur : www.issafrica.org/iss-today/africa-and-the-humanitarian-consequences-of-nuclear-weapons ; Noël Stott, « Nuclear Weapons and their Consequences: The Relevance of International Humanitarian Law, *ISS Today*, 24 mai 2012, disponible sur : www.issafrica.org/iss-today/nuclear-weapons-and-their-consequences-the-relevance-of-international-humanitarian-law.

45 H. W. Laursen, *op. cit*. note 6.

46 A. Kabisala, *op. cit*. note 28.

nul doute, un grand nombre de priorités et le sujet des armes nucléaires ne fait tout simplement peut-être pas partie de celles-ci. Cependant, la troisième raison, sans doute la plus probable, est qu'aucun État africain n'a démontré sa volonté de mener le processus au sein de l'UA. Identifier un interlocuteur référent afin de coordonner la participation africaine durant les négociations multilatérales est souvent une étape cruciale et déterminante[47]. Dans les succès africains précédents sur le désarmement, il y eut, le plus souvent un État qui défendait la cause et qui dirigeait la réponse africaine. La Zambie joua ce rôle lors de l'élaboration de la Convention sur les armes à sous-munitions[48] et le Nigeria a probablement joué un rôle similaire lors des négociations plus récentes du TCA[49]. Le rôle d'un État défenseur de la cause pourrait consister à présenter le sujet à l'occasion d'un sommet de l'UA, à élaborer les principales dispositions d'une position commune à partager avec la Commission de l'UA, ou à accueillir des rencontres d'experts régionaux et sous-régionaux en préparation de négociations multilatérales.

Aussi, certaines questions se posent : quel État africain serait le mieux placé pour jouer un tel rôle ? Quel État africain a démontré son soutien diplomatique et financier pour les affaires multilatérales et les négociations africaines, a souligné que le désarmement nucléaire est en adéquation avec ses aspirations de politique étrangère et dispose d'une expérience dans l'introduction de discussions thématiques au niveau continental ? Compte tenu de tous ces éléments, l'attention se tourne inévitablement vers l'Afrique du Sud.

Attentes de l'Afrique du Sud

> Nous devons poser la question, qui peut sembler naïve à ceux qui ont développé des arguments sophistiqués pour justifier leur refus d'éliminer ces armes de destruction massive terribles et terrifiantes : pourquoi en ont-ils besoin de toute façon ! [Traduction CICR][50]
>
> Nelson Mandela, 21 septembre 1998

Nous avons préalablement observé que si on peut attendre de l'Afrique qu'elle s'implique davantage sur ce sujet, le candidat le plus influent pour jouer un rôle

47 S. N. Mweemba, *op. cit*. note 4.

48 En 2008, la Zambie accueillit une conférence continentale en vue d'élaborer une déclaration commune dans la perspective de futures négociations d'un traité. Borrie considère le bloc africain comme un groupe fort lors des négociations de Dublin grâce à la coordination de ces pays par la Zambie ainsi qu'à leur unité à la suite de la conférence continentale de 2008. Voir John Borrie, *Unacceptable Harm: A History of How the Treaty to Ban Cluster Munitions Was Won*, United Nations Institute for Disarmament Research (UNIDIR), New York et Genève, 2009, p. 258.

49 Le Nigeria fut salué pour avoir coordonné le groupe africain lors du processus de négociation du traité ainsi que pour avoir été le premier pays africain à ratifier le traité. Voir « Nigeria Becomes First African Country to Ratify Arms Trade Treaty », *Premium Times*, 13 août 2013, disponible sur : http://www.premiumtimesng.com/news/142705-nigeria-becomes-first-african-country-to-ratify-arms-trade-treaty.html.

50 Cité par ICAN, « Celebrating 20 years of South African Democracy and Nuclear Disarmament: South Africa Considers Follow-Up to the Vienna Conference », 20 mai 2014, disponible sur : www.icanw.org/campaign-news/south-africa-considers-follow-up-to-the-vienna-conference/.

de leader est probablement l'Afrique du Sud. Les raisons de cette affirmation sont nombreuses et relativement évidentes. Premièrement, l'Afrique du Sud demeure le seul pays à avoir volontairement renoncé à son statut de puissance nucléaire[51]. Selon l'ancien président de l'Afrique du Sud, F. W. De Klerk, « l'Afrique du Sud a démontré que la sécurité à long terme peut être assurée de bien meilleure façon par l'abolition des armes nucléaires que par leur conservation. [...] La communauté internationale doit prendre des mesures concrètes pour contrôler, et *in fine* éliminer, les armes nucléaires [traduction CICR][52] ». Deuxièmement, l'Afrique du Sud fait partie de la zone continentale sans armes nucléaires et a vivement encouragé à son adhésion, ce qui lui donne un motif légitime d'appeler à un désarmement nucléaire mondial. Troisièmement, l'Afrique du Sud est un acteur clé et dispose d'une voix forte tant au niveau sous-régional que continental. En effet, en raison de sa position unique, mais aussi de son rôle reconnu de chef de file, « l'Afrique du Sud a l'opportunité d'orienter de manière positive la direction de l'industrie nucléaire ainsi que le régime mondial de non-prolifération. Elle devrait la saisir [traduction CICR][53] ».

Cependant, ce n'est pas seulement le rôle que l'Afrique du Sud peut jouer en qualité de *leader* qui la pousse sous les projecteurs, mais c'est aussi son rôle de rassembleur :

> Prenant appui sur une histoire nucléaire peu commune, tirant parti d'une industrie nucléaire locale innovante et de liens forts avec d'autres pays stratégiques, l'Afrique du Sud apparaît comme une passerelle cruciale entre les pays développés et les pays en développement sur les questions nucléaires. Le franc soutien de l'Afrique du Sud au droit de « tous » (sic) les pays à développer des technologies nucléaires à des fins pacifiques, ainsi que son intérêt renouvelé pour le développement de son propre cycle de combustible nucléaire, la place au centre du débat sur la non-prolifération. Du même coup, sa réputation de seul pays à avoir développé son propre programme d'armes nucléaires pour ensuite y renoncer, lui a permis de mettre au défi les pays détenteurs de l'arme nucléaire de respecter leurs engagements inscrits dans le traité sur la non-prolifération [Traduction CICR][54].

Reste à savoir si l'Afrique du Sud tirera profit, ou pas, de sa position unique. Cette partie tente d'examiner les raisons mentionnées précédemment, pour lesquelles il est attendu beaucoup de ce pays et de déterminer si ces attentes sont réalistes.

51 Alors que certains autres États ont démantelé leurs programmes nucléaires, l'Afrique du Sud demeure le seul État à avoir volontairement démantelé l'entièreté de son arsenal nucléaire. Pour plus d'information sur le processus de démantèlement en Afrique du Sud, voir Nic von Wielligh, *The Bomb: South Africa's Nuclear Weapons Programme*, Litera Publications, Pretoria, 2015.

52 S. J. Swart, *op. cit*. note 2, p. 22.

53 Jack Boureston et Jennifer Lacey, « Shoring Up a Crucial Bridge: South Africa's Pressing Nuclear Choices », *Arms Control Today*, 1 janvier 2007, disponible sur : www.armscontrol.org/print/2293.

54 *Ibid*.

Le démantèlement du programme d'armes nucléaires à l'époque de l'apartheid

Bien que l'Afrique du Sud ait longtemps été soupçonnée d'avoir développé un arsenal nucléaire, ce n'est qu'avec l'annonce de l'ancien président F.W. De Klerk, le 24 mars 1994, lors d'une séance mixte extraordinaire du Parlement, que ces craintes furent confirmées. De Klerk admit alors que l'Afrique du Sud avait mis au point six dispositifs à fission nucléaire et qu'un autre était en cours d'élaboration, mais il déclara qu'au début des années 1990, la décision avait finalement été prise, de détruire ces armes. Selon Adams, cette annonce « stupéfia le monde[55] ». L'Afrique du Sud devint le premier pays au monde à démanteler volontairement son programme d'armement nucléaire et à détruire ses armes nucléaires[56]. Par la même occasion, elle fournit à la communauté internationale un manuel expliquant étape par étape comment réussir le désarmement nucléaire. Il est utile d'examiner rapidement les raisons ayant motivé ce programme, ainsi que la stratégie nucléaire adoptée par le régime d'apartheid, afin de mieux comprendre les raisons de ce démantèlement[57].

Le programme nucléaire sud-africain débuta avec la découverte de gisements d'uranium dans le pays dans les années 1940 et atteignit son apogée à la fin des années 1980 avec le développement de six dispositifs nucléaires et suffisamment d'uranium enrichi pour en produire un septième. L'ancien président De Klerk a fortement insisté sur le fait que le régime d'apartheid n'avait jamais eu l'intention de faire exploser ces dispositifs et qu'il avait toujours vu son arsenal nucléaire comme ayant une valeur strictement dissuasive[58]. Cela s'explique en partie par la pression que subissait le régime à l'époque, en particulier l'instabilité en Angola et au Mozambique, la présence de forces cubaines dans la région, la menace d'une « révolte noire » et, selon De Klerk, « l'isolement international croissant de l'Afrique du Sud et le fait qu'elle n'aurait pas pu compter sur une aide extérieure en cas d'attaque [traduction CICR][59] ». La stratégie nucléaire de l'Afrique du Sud semble confirmer les affirmations de De Klerck. Albright souligne que la stratégie nucléaire du pays s'est déclinée en trois phases : d'abord entretenir une incertitude stratégique à l'égard de l'arsenal nucléaire du pays ; ensuite, si nécessaire, reconnaitre secrètement l'existence de son propre programme nucléaire auprès de certaines puissances occidentales dans le but de les forcer à intervenir ; et finalement, démontrer sa puissance nucléaire par une annonce publique ou même par un essai[60]. Cette stratégie, conjuguée avec le

55 Isaac Adams, « Limited Capability: A History and Review of South Africa's Nuclear Weapons Programme », The Monitor: Journal of International Studies, vol. 8, n° 1, 2001.

56 Il convient de rappeler que d'autres pays ont abandonné leur programme d'armes nucléaires, mais à l'instar de l'Afrique du Sud, ils l'ont fait avant d'avoir développé un potentiel d'armes nucléaires. Ce sont l'Argentine et la Corée du Sud. Voir David Albright, « South Africa's Nuclear Weapons Program », Institute for Science and International Security, 14 mars 2001, disponible sur : http://web.mit.edu/SSP/seminars/wed_archives01spring/albright.htm.

57 *Ibid.*

58 I. Adams, *op. cit*. note 55.

59 F. W. De Klerk « South Africa, the Nation that Gave Up Its Nukes », *Los Angeles Times*, 22 décembre 2013, disponible sur : www.latimes.com/opinion/op-ed/la-oe-deklerk-south-africa-nukes-20131222-story.html.

60 D. Albright, *op. cit*. note 56.

nombre limité de dispositifs nucléaires dans son arsenal, semble montrer que le programme d'armes nucléaires de l'Afrique du Sud fut élaboré dans un réel objectif de dissuasion. Quelle que fut la véritable finalité du programme d'armement nucléaire sous le régime d'apartheid, la position actuelle du gouvernement sud-africain est que la détention d'armes nucléaires ne conférera à aucun État une plus grande sécurité ; que les armes nucléaires représentent un risque pour l'humanité ; et que la dissuasion n'est pas une raison suffisante pour fabriquer des armes nucléaires[61]. Il s'agit là d'une position partagée par de nombreux États de par le monde.

Tout comme plusieurs raisons avaient été avancées pour expliquer pourquoi l'Afrique du Sud avait établi un programme d'armes nucléaires, plusieurs raisons expliquèrent le démantèlement de ce programme. Parmi celles-ci, on peut mentionner le départ des forces cubaines d'Angola, l'indépendance de la Namibie, le déclin de l'Union soviétique et le désir exprimé par le pays de recouvrer un certain rang sur la scène internationale[62]. Adams ajoute que les menaces sud-africaines de procéder à des essais de ses armes nucléaires étaient insignifiantes, dans la mesure où des essais nucléaires auraient tendu davantage encore ses relations avec les États-Unis et que la perspective qu'un gouvernement noir puisse, dans le futur, avoir accès à l'arme nucléaire constituaient des motifs suffisants pour démanteler le programme[63]. Encore une fois, il est important de noter qu'en dépit de toutes les raisons en faveur du désarmement et malgré les critiques contre le régime d'apartheid qui aurait agi ainsi pour ses propres intérêts, le fait demeure que le gouvernement sud-africain a bien *choisi* de démanteler son programme, qu'il a bien *adhéré* au régime du TNP, qu'il a bien *permis* à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un accès sans précédent à des fins de vérifications et qu'il *continue* d'appeler à la non-prolifération nucléaire et au désarmement. Indépendamment des motifs qui l'ont conduit à démanteler son programme, le gouvernement d'Afrique du Sud considère son pays comme plus sûr aujourd'hui qu'à l'époque où il détenait l'arme nucléaire. L'engagement robuste du gouvernement actuel d'Afrique du Sud pour le désarmement nucléaire illustre bien sa conviction que la détention d'armes nucléaires conduit un État à être une menace à la paix et à la sécurité internationales et non un citoyen du monde responsable[64]. Même si l'Afrique du Sud possède toujours suffisamment d'uranium enrichi pour fabriquer des armes nucléaires, le pays n'est pas revenu sur sa décision de procéder au démantèlement. Van Wyk avance que ceci démontre l'ambition plus générale de l'Afrique du Sud de se placer en haut défenseur de la morale et ce, tout spécialement dans le domaine du désarmement nucléaire[65].

Il est intéressant de souligner la déclaration de l'Afrique du Sud lors de la Conférence de Vienne, dans laquelle elle a lié le démantèlement de son programme

61 Voir, par exemple, « Media Statement by Deputy Minister Ebrahim on International Relations Issues », 9 avril 2013, disponible sur : http://www.dfa.gov.za/docs/speeches/2013/ebra0409.html.

62 D. Albright, *op. cit*. note 56.

63 I. Adams, *op. cit*. note 55

64 Ambassadeur Abdul Samad Minty, Représentant permanent de la République d'Afrique du Sud à la Conférence sur le désarmement, déclaration, 1er septembre 2001, disponible sur : www.dfa.gov.za/docs/speeches/2011/mint0901.html.

65 Jo-Ansie van Wyk, « South Africa's Nuclear Diplomacy since the Termination of the Nuclear Weapons Programme », *South African Journal of Military* Studies, vol. 42, n° 1, 2014, p. 84.

d'armes nucléaires avec la responsabilité morale à laquelle elle doit désormais se conformer :

> En tant que seul pays à avoir développé puis ensuite volontairement détruit ses armes nucléaires, l'Afrique du Sud a toujours mis les impératifs humanitaires au cœur de son action. Notre position a été façonnée et a évolué grâce à notre expérience de la lutte de l'Afrique du Sud pour la liberté. Nous connaissons tous trop bien les ravages causés par les essais nucléaires réalisés à l'intérieur et à proximité du continent africain et le danger permanent représenté par les armes nucléaires du régime de l'apartheid, qui a grandement menacé nos vies et celles de nos voisins. Nous avons pris note des appels de certains États pour des mesures concrètes et réalistes ; pourtant, par nos propres actions, nous avons montré ce qui peut et doit être effectivement fait. Aussi, nous n'avons pas seulement une obligation juridique, mais également une responsabilité morale de contribuer à l'initiative humanitaire [traduction CICR][66].

Le Traité de Pelindaba

Le *Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique* de 1996, mieux connu sous le nom de Traité de Pelindaba, interdit aux États africains de mettre au point, fabriquer, stocker, ou acquérir, posséder ou exercer un contrôle sur tout dispositif explosif nucléaire. Le Traité, qui fut adopté en juin 1995 lors de la 31e session ordinaire de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), est assorti de deux protocoles à l'attention des cinq États dotés de l'arme nucléaire, lesquels exigent que ceux-ci s'engagent à respecter le statut de la zone, à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre quelque pays africain que ce soit. Le Traité de Pelindaba est entré en vigueur en 2009 et, à ce jour, avec la récente ratification de l'Angola en juin 2014, 40 États l'ont ratifié ou y ont adhéré[67]. La zone continentale exempte d'armes nucléaires créée par le Traité de Pelindaba rejoint ainsi d'autres zones exemptes d'armes nucléaires analogues qui furent précédemment instaurées dans le Pacifique Sud, en Asie centrale, en Amérique latine, en Asie du Sud-est et dans les Caraïbes[68]. Selon Stott :

> le traité [...] joue un rôle important dans la prévention de la prolifération nucléaire, en réduisant le rôle des armes nucléaires dans une région, en garantissant que l'arme nucléaire ne sera pas utilisée contre des États de la région et en établissant des mécanismes de coopération pour la sécurité qui aideront à la réalisation d'un monde exempt d'armes nucléaire [traduction CICR][69].

66 Déclaration de l'Afrique du Sud lors de la Troisième conférence internationale sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, Vienne, 9 décembre 2014, disponible sur : www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Abruestung/HINW14/Statements/HINW14_Statement_South_Africa.pdf.

67 Union Africaine, « List of Countries which Have Signed, Ratified/Acceded to the African Nuclear-Weapon-Free Zone Treaty (The Treaty of Pelindaba) », 28 janvier 2014, disponible sur : www.au.int/en/treaties/.

68 Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, « Nuclear-Weapon-Free-Zones », disponible sur : http://www.un.org/disarmament/WMD/Nuclear/NWFZ.shtml.

69 Noël Stott, « Nuclear Weapons: The Treaty of Pelindaba and Current Debates », non publié en possession de l'auteur, 16 août 2012.

Stott défend l'idée que le Traité de Pelindaba renforce les objectifs du TNP et qu'il s'agit d'une initiative africaine importante, conduite par et pour les Africains[70].

Si l'adoption du Traité de Pelindaba est un succès dont l'Afrique peut être fière, il est important de rappeler que la position de l'Afrique du Sud a retardé l'élaboration du Traité pendant plusieurs années. En 1961, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution qui appelait à une zone africaine exempte d'armes nucléaires, mais ce n'est qu'en 1991, l'année même où l'Afrique du Sud a rejoint le TNP, que l'OUA (aujourd'hui l'Union africaine) a créé un groupe conjoint d'experts chargé de travailler à l'élaboration d'un traité. Certains disent que l'Afrique du Sud a « pour ainsi dire retenu le continent en otage jusqu'en 1991 [traduction CICR][71] ». D'un autre côté, on peut penser que la décision de l'Afrique du Sud de renoncer à son programme d'armes nucléaires et de le démanteler complètement peut être vue comme ayant été un réel catalyseur dans les négociations du Traité de Pelindaba : avec sa décision de démanteler son programme, l'Afrique du Sud démontra qu'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique pouvait effectivement exister. Selon Adenji : « une fois la Guerre froide terminée et après avoir constaté que le gouvernement sud-africain avait commencé à démanteler le régime d'apartheid et qu'il adhérait au TNP, il fut alors possible d'aller de l'avant avec la dénucléarisation de l'Afrique [traduction CICR][72] ». Le soutien de l'Afrique du Sud à l'élaboration du Traité de Pelindaba est devenu clair dans les années qui suivirent : le Traité fut finalement adopté à Pelindaba, près de Pretoria, là où était alors installé le site de l'agence sud-africaine de l'énergie atomique (Atomic Energy Corporation of South Africa), symbolisant ainsi un changement clair dans la politique intérieure de l'Afrique du Sud et marquant aussi son soutien à une position africaine robuste sur le désarmement nucléaire.

Depuis l'adoption du Traité de Pelindaba, l'Afrique du Sud a continué de montrer l'intérêt qu'elle accorde à une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. Tout d'abord, lors de la première conférence des parties en 2010, l'Afrique du Sud fut désignée comme hôte de la Commission africaine de l'énergie nucléaire (CAEN), un organe prévu par les dispositions du Traité[73]. La CAEN fonctionne comme un mécanisme de contrôle et est chargée de veiller à la mise en œuvre du Traité sur le continent. Deuxièmement, un Sud-Africain éminent et expérimenté, l'ambassadeur Minty, fut l'un des premiers commissaires de la CAEN à être nommé et il en fut le premier président. L'élection de l'ambassadeur Minty illustre non seulement le succès des efforts diplomatiques de l'Afrique du Sud au niveau continental, mais démontre aussi un véritable engagement du gouvernement sud-africain en faveur

70 Noël Stott, « Le traité de Pelindaba : vers une application intégrale du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique », *ISS Guide*, 2011, disponible sur : https://bibliomines.org/wp-content/uploads/pdf-art3092.pdf.

71 Jo-Ansie van Wyk, « No Nukes in Africa: South Africa, the Denuclearisation of Africa and the Pelindaba Treaty », *Historia*, Vol. 57, n° 2, 2012.

72 Oluyemi Adeniji, *The Treaty of Pelindaba on the African Nuclear Weapons-Free Zone*, UNIDIR/2002/16, UNIDIR, 2002.

73 African Nuclear-Weapon-Free-Zone (ANWFZ) Treaty (Traité de Pelindaba), 20 octobre 2015 (entré en vigueur le 15 juillet 2009), disponible sur : www.nti.org/treaties-and-regimes/african-nuclear-weapon-free-zone-anwfz-treaty-pelindaba-treaty/. Pour une version en français de ce traité, voir rapport du GRIP 2009/3, pp. 26-30 : http://archive.grip.org/fr/siteweb/images/RAPPORTS/2009/2009-3.pdf.

de la progression du désarmement nucléaire et de la mise en œuvre du Traité de Pelindaba. Troisièmement, la société civile sud-africaine a emboîté le pas des actions gouvernementales pour promouvoir ce traité : des groupes de réflexion tels que l'ISS ont résolument encouragé l'adhésion de l'Afrique au Traité par l'organisation d'événements ainsi qu'en apportant des avis d'experts et en proposant des séances de sensibilisation à l'intention des gouvernements africains[74].

Alors que la politique d'apartheid a empêché le pays de soutenir les premières initiatives visant à élaborer un traité qui assurerait une zone continentale exempte d'armes nucléaires, les efforts diplomatiques et financiers de l'Afrique du Sud pour promouvoir et mettre en œuvre le Traité de Pelindaba depuis son accession à un nouveau régime politique, ont révélé un intérêt réel et puissant en faveur du désarmement nucléaire.

La position de l'Afrique du Sud sur le contrôle des armements

L'Afrique du Sud a souvent démontré sa volonté de prendre position en faveur du désarmement nucléaire, tant au niveau national qu'international. Au niveau national, l'Afrique du Sud a reconnu la nécessité d'interdire les armes nucléaires en adoptant la *Non-Proliferation of Weapons of Mass Destruction Act*, une loi qui instaure un régime de contrôle pour les armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires. La loi crée aussi le *South African Council for the Non-Proliferation of Weapons of Mass Destruction*, un organe qui contrôle et qui gère les questions relatives à la prolifération des armes de destruction massive[75]. C'est sur le fondement de cette loi que des poursuites furent engagées en 2007 contre un ingénieur allemand établi en Afrique du Sud, pour sa participation à un marché noir mondial de technologies des armes nucléaires[76]. Selon les faits de l'espèce, l'ingénieur Gerhard Wisser a pris part aux activités de l'infâme réseau d'Abdul Qadeer Khan, impliqué dans le partage irresponsable de technologies nucléaires. L'ambassadeur Minty, alors envoyé spécial de l'Afrique du Sud auprès de l'AIEA, se félicita de la condamnation de Wisser et souligna que ces poursuites engagées au plan interne étaient essentielles afin d'éradiquer le commerce illicite de technologies nucléaires[77].

Au niveau international, l'Afrique du Sud exprime fréquemment son plein et entier soutien pour le désarmement nucléaire. Les préoccupations et la déception de l'Afrique du Sud face au manque de travaux de fond et à l'absence d'un accord sur un programme d'action au sein de la CD[78], tout comme ses positions claires sur le fait

74 Voir, par exemple, N. Stott, *op. cit.* note 70.
75 Non-Proliferation of Weapons of Mass Destruction Act n° 87, 1993, disponible sur : www.thedti.gov.za/nonproliferation/legislation.htm.
76 Voir South Africa Transvaal Provincial Division, *The State v. Daniel Geiges and Gerhard Wisser*, Case n° CC332/2005, Indictment, juillet 2006, disponible sur : www.isis-online.org/peddlingperil/southafrica.
77 South African Government, «A Minty Welcomes Conviction of G Wisser », communiqué de presse, 5 septembre 2007, disponible sur : www.gov.za/minty-welcomes-conviction-g-wisser.
78 Office des NU à Genève, « Conference on Disarmament Considers Issues relating to Rules of Procedure: Considers Proposal on Civil Society Participation », 4 février 2015, disponible sur : www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/%28http://NewsByYear_en%29/2B4FCBBF5CCFE069C1257DE2006163C4?Open Document.

que les armes nucléaires sont source d'insécurité plutôt que de sécurité[79], illustrent ce soutien. Lorsqu'en 2014, la République populaire démocratique de Corée a procédé à un essai nucléaire, l'Afrique du Sud a riposté en qualifiant l'essai de menace à la paix, à la stabilité et à la sécurité[80]. Les déclarations de l'Afrique du Sud à l'échelle internationale sont cohérentes avec la position nationale forte du pays, qu'il s'agisse de discours internes comme de déclarations au sein d'entités comme le MNA ou le groupe des six États de la NAC. L'Afrique du Sud a également fait des déclarations fermes dans le cadre du processus sur les conséquences humanitaires comme lors de la plus récente conférence, à Vienne, où l'Afrique du Sud souligna :

> la seule façon de garantir la sécurité que nous recherchons passe par l'élimination totale des armes nucléaires et par leur interdiction. C'est en effet une anomalie que les armes nucléaires restent les seules armes de destruction massive qui n'ont toujours pas fait l'objet d'une interdiction complète au niveau mondial. L'Afrique du Sud est convaincue que des conférences comme celles-ci offrent à la communauté internationale une plateforme inclusive et qu'elles contribueront à l'élaboration de normes plus hautes contre les armes nucléaires [traduction CICR][81].

Il est également important de souligner que la politique étrangère de l'Afrique du Sud repose sur la diplomatie d'*Ubuntu*. *Ubuntu* reprend le concept d'humanité et renvoie à l'idée que nous affirmons notre humanité lorsque nous affirmons l'humanité des autres[82]. L'Afrique du Sud perçoit l'interconnexion et l'interdépendance comme des aspects importants de sa diplomatie et aspire à se comporter en modèle pour la collaboration, la coopération et le partenariat, plutôt qu'en générateur de conflits. Cet intérêt et cet engagement en faveur du progrès des questions multilatérales se manifestent par le fait que l'Afrique du Sud accueille sur son territoire un grand nombre d'organes multilatéraux – à savoir le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, la CAEN et le Parlement panafricain, ou encore par la nomination de Nkosazana Dlamini-Zuma comme présidente de la Commission de l'UA[83] ou, plus récemment, la nomination de Dumisani Dladla comme directrice par intérim du secrétariat du TCA[84]. C'est dans le cadre de ces ambitions en matière de politique étrangère que s'enracine l'engagement de l'Afrique du Sud pour le désarmement, la non-prolifération et le

79 Déclaration de l'Afrique du Sud lors de la plénière thématique sur les armes nucléaires, 69e session de l'Assemblée générale de l'ONU sur le désarmement et la sécurité internationale, 20 octobre 2014, voir : https://unoda-web.s3-accelerate.amazonaws.com/wp-content/uploads/assets/special/meetings/firstcommittee/69/pdfs/TD_NW_20_Oct_SouthAfrica.pdf.

80 « SA, Russia Condemn DPRK Nuclear Test », South African Government News Agency, 12 février 2013, disponible sur : https://www.news24.com/SouthAfrica/Politics/SA-condemns-North-Korea-nuclear-test-20130212?cpid=1.

81 Déclaration de l'Afrique du Sud, *op. cit*. note 66.

82 « 2011 White Paper on South Africa's Foreign Policy », *op. cit*. note 1.

83 Elissa Jobson, « African Union chooses first female leader », *The Guardian*, 16 juillet 2012, disponible sur : http://www.theguardian.com/world/2012/jul/16/african-union-first-female-leader.

84 Jefferson Morley, « ATT Parties Hold First Conference », *Arms Control Today*, 3 septembre 2015, disponible sur : https://www.armscontrol.org/ACT/2015_09/News/ATT-Parties-Hold-First-Conference.

contrôle des armes, tout comme son soutien constant pour une Afrique exempte d'armes nucléaires[85].

Des attentes fondées

Compte tenu de ce qui précède, il est compréhensible qu'il y ait des attentes à l'égard de l'Afrique du Sud afin qu'elle renforce son rôle de leader sur les questions de désarmement nucléaire. Par le passé, l'Afrique du Sud ne s'est jamais opposée à jouer un tel rôle : avant la réunion de la commission préparatoire du TNP de 2013, l'Afrique du Sud a invité toutes les parties au traité à soutenir une déclaration de deux pages exprimant de profondes préoccupations sur les conséquences humanitaires catastrophiques des armes nucléaires. 80 États ont soutenu la déclaration coordonnée et conduite par l'Afrique du Sud. Si l'Australie n'a pas soutenu la déclaration, un câble diplomatique envoyé par la Mission permanente australienne à Genève à des représentants officiels à Canberra relevait que « l'Afrique du Sud a travaillé de bonne foi ici [pour rédiger une déclaration qui serait acceptable pour un grand nombre d'États] et nous considérons que si ce n'est la référence à la résolution du Conseil des délégués du CICR de 2011[sic] […], nous pourrions recommander de nous y joindre [traduction CICR][86] ». Il semble que l'Afrique du Sud avait intentionnellement choisi des mots propres à obtenir un large soutien à la déclaration et même un pays qui décidait de ne pas appuyer la déclaration reconnaissait le rôle que l'Afrique du Sud avait joué afin de recueillir ces soutiens. Ce n'est cependant pas uniquement par la coordination de déclarations que l'Afrique du Sud a démontré sa volonté de se positionner comme un État leader au sein de l'arène nucléaire mondiale ; même la récente campagne en faveur de l'élection de l'Ambassadeur Minty comme directeur général de l'AIEA, l'a également montré[87]. Sa nomination illustre le respect que le gouvernement sud-africain éprouve pour l'AIEA, tout comme elle montre son engagement à contribuer à l'objectif de l'AIEA de ne promouvoir que l'utilisation pacifique des matières nucléaires.

L'Afrique du Sud se retrouve également à tenir un rôle délicat, mais potentiellement puissant, de passerelle capable de rapprocher Nord et le Sud, de représenter le nombre croissant d'États de « puissance moyenne » et d'interagir à la fois avec des États détenteurs de l'arme nucléaire et des membres de zones exemptes d'armes nucléaires. Sur certains aspects, l'Afrique du Sud a déjà joué ce rôle. Par exemple, elle a été acclamée pour ses « efforts diplomatiques ayant permis de sortir de certaines impasses lors de la Conférence de suivi du TNP de 1995 [traduction CICR] », à laquelle elle participait pour la première fois en tant qu'État partie. L'appartenance de l'Afrique du Sud au groupe du BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud), au MNA et au NAC lui offre très certainement l'assise nécessaire pour s'engager dans la voie de la médiation et pour jouer un rôle de passerelle. Par exemple, les liens forts

85 « 2011 White Paper on South Africa's Foreign Policy », *op. cit.* note 1.
86 Tim Wright, « Australia's Opposition to a Ban on Nuclear Weapons », ICAN Briefing Paper, 28 août 2013.
87 J. A. van Wyk, *op. cit.* note 65, p. 95.

tissés entre l'Afrique du Sud et l'Inde dans le cadre du BRICS, ont permis à ces deux pays d'acquérir un pouvoir considérable dans les débats portant sur les questions liées au nucléaire, en tant que membres du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA[88].

Compte tenu de l'importance de ce débat pour l'Afrique du Sud et des preuves attestant de l'ambition de ce pays à se tailler une place dans les progrès en vue du désarmement nucléaire, il semble n'y avoir aucun obstacle à ce que l'Afrique du Sud joue un rôle de leader plus grand encore dans le futur. Dans sa déclaration lors de la Conférence de Vienne, l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle « était en train d'examiner certaines possibilités, y compris [son] rôle dans toutes les activités et les réunions de suivi [traduction CICR][89] ». Lors d'un événement en marge de la conférence d'Oslo en Norvège, les 12 et 13 mai 2014, la directrice en chef du ministère sud-africain des relations internationales et de la coopération, Mme Titi Molaba, ministre conseiller à la mission permanente de l'Afrique du Sud à l'ONU, déclara que l'Afrique du Sud « examinait la possibilité d'accueillir une quatrième conférence [traduction CICR] » pour effectuer un suivi de la Conférence de Vienne sur l'impact humanitaire des armes nucléaires[90]. Avec des déclarations comme celle-ci, les attentes visant à ce que l'Afrique du Sud endosse rapidement un rôle de tout premier plan sur le continent, ne peuvent qu'être grandes.

Conclusion

L'archevêque Desmond Tutu a appelé à l'abolition des armes nucléaires prenant appui sur « un raz-de-marée irrépressible d'opposition populaire nationale […] et une pression intense et soutenue de la part de la communauté internationale [traduction CICR][91] ». Compte tenu d'un espace accru, des succès passés et d'un environnement favorable, l'Afrique offre le cadre idéal pour que l'appel de Tutu soit entendu[92]. Tel que démontré ci-dessus, les efforts passés en vue du désarmement ont démontré que l'impact de l'engagement africain est plus fort lorsqu'il est mené par un État ou par un groupe d'États. Dans le cadre du désarmement nucléaire, l'Afrique du Sud se présente elle-même comme un choix logique pour exercer un tel leadership. Non seulement l'Afrique du Sud est le seul État à avoir démantelé son programme d'armement nucléaire de son plein gré, surtout à une époque où la sécurité était instable, mais, depuis, elle a fait plusieurs déclarations robustes en faveur du désarmement nucléaire mondial et de la non-prolifération. L'Afrique du Sud s'est positionnée elle-même en tant qu'autorité morale sur le sujet et nombreux sont ceux à la considérer comme l'État le plus idéalement placé pour diriger les initiatives africaines dans la perspective d'un désarmement nucléaire complet. Jusqu'à présent l'Afrique du Sud semble encourager le continent grâce aux fora multilatéraux africains existants, comme par son implication directe, dans les limites imposées par le processus diplomatique. Savoir

88 J. Boureston and J. Lacey, *op. cit*. note 53.
89 Déclaration de l'Afrique du Sud, *op. cit*. note 50.
90 ICAN, *op. cit*. note 50.
91 S. N. Mweemba, *op. cit*. note 4, p. 4.
92 *Ibid*., p. 2.

si l'Afrique du Sud jouera un rôle plus actif et ostensible dans le futur reste à vérifier, mais si le pays annonçait son intention d'accueillir une conférence internationale ou à l'échelle du continent, cela constituerait une étape évidente vers une position de leader plus affirmée sur les questions liées aux conséquences humanitaires des armes nucléaires. Sans leadership d'un État ou d'un groupe d'États africains, les intérêts et les préoccupations exprimés jusqu'à présent par le continent africain pourraient se résumer à peu de choses. Espérons que l'Afrique du Sud assumera la position dans laquelle elle se trouve afin d'aider à faire progresser l'appel africain pour un monde sans armes nucléaires.

Volume 97 Sélection française 2015/3

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

Les acteurs non étatiques en quête d'armes NRBC : de leurs motivations aux conséquences humanitaires possibles

Stephanie E. Meulenbelt et Maarten S. Nieuwenhuizen

Stephanie Meulenbelt (s.e.meulenbelt@gmail.com) est chercheure sur les questions de sûreté et sécurité nationales (y compris les armes chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et les explosifs) au *Dutch National Institute of Public Health and the Environment.*

Dr Maarten Nieuwenhuizen travaille sur les questions relatives aux menaces NRBC au *CBRN Protection Department at the Netherlands Organisation of Applied Scientific Research TNO.*

Résumé

Cet article traite de la motivation et de la capacité des acteurs non étatiques à mettre au point et à utiliser dans des attaques, des armes improvisées, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques (NRBC), ainsi que des conséquences possibles d'une telle utilisation. Six catégories de groupes ont été identifiés comme de possibles utilisateurs d'armes NRBC, qui pourraient être de plus en plus capables d'acquérir des connaissances, des compétences en matière d'armes NRBC et peut-être du matériel. Comme les obstacles techniques créent encore un écart entre la possibilité théorique et la réalité opérationnelle, toute attaque NRBC future serait très probablement rudimentaire, de faible intensité et serait de nature chimique ou radiologique. Les attaques NRBC menées par des acteurs non étatiques dans le futur vraisemblablement plus déstabilisantes que destructrices.

Mots clés : NRBC, acteurs non étatiques, militarisation, conséquences humanitaires.

Les récents événements en Syrie[1] et dans les pays voisins ont réveillé dans les consciences la menace d'attaques avec des armes nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC) comme avec des armes de destruction massive (ADM)[2]. Derrière cette menace qui, dans l'histoire, se référait à un usage conventionnel (c'est-à-dire l'usage dans un État par opposition à l'usage entre des États en conflit), il y a une inquiétude croissante que des acteurs non étatiques puissent faire usage de ces armes. Il y a en effet de plus en plus d'indices permettant de penser que certaines catégories de groupes non étatiques ont planifié – ou planifient des attaques – en utilisant des armes NRBC. Par exemple, en Syrie, certains ont affirmé que des rebelles utilisent des substances chimiques, comme du gaz sarin, afin de parvenir à leurs buts[3]. L'État islamique (EI), en particulier, a été accusé d'avoir utilisé, à plusieurs reprises en 2015, des armes chimiques de mauvaise qualité, dont du chlore et du gaz moutarde, contre les combattants kurdes[4]. La possibilité que ces groupes continuent de faire usage de telles armes, que ce soit, ou pas, dans les zones de combats, fut, de nouveau, soulignée par le Premier ministre français, Manuel Valls, à la suite des

1 En août 2013, le gaz sarin, agent neurotoxique, fut utilisé à relativement grande échelle en périphérie de Damas – causant de nombreuses pertes, essentiellement civiles, y compris des enfants – et il existe des preuves irréfutables que des agents au chlore ont été utilisés « systématiquement et à répétition » comme arme dans des villages du nord de la Syrie d'avril à août 2014. Rapport de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne sur l'utilisation qui aurait été faite d'armes chimiques dans la Ghouta, faubourg de Damas, le 21 août 2013, UN Doc. A/67/997-S/2013/553, 16 septembre 2013 ; Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), « OPCW Fact Finding Mission: OPCW, "Compelling Confirmation" that Chlorine Gas Used as Weapon in Syria », communiqué de presse, 10 septembre 2014, disponible sur : www.opcw.org/news/article/opcw-fact-finding-mission-compelling-confirmation-that-chlorine-gas-used-as-weapon-in-syria/ (toutes les références en ligne ont été vérifiées en juin 2018) ; OIAC, Third Report of the OPCW Fact-Finding Mission in Syria, S/1230/2014, 18 décembre 2014.

2 Les expressions « armes NRBC » et « ADM » sont souvent interchangeables. L'expression « ADM » est particulièrement utilisée dans les textes officiels (par exemple par l'ONU depuis 1947) et est définie comme des « armes explosives atomiques, les armes fonctionnant au moyen de matières radio-actives, les armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort et toutes les armes découvertes dans l'avenir qui, au point de vue de leur effet de destruction, seront comparables aux armes atomiques ou aux autres armes mentionnées ci-dessus. » Conventions sur certaines armes classiques (CCAC), UN Doc. S/C.3/32/Rev.1, août 1948, tel que cité à l'ONU, Office of Public Information, *The United Nations and Disarmament, 1945-1965*, UN Publication 67.I.8, 1967, p. 28. L'expression « ADM » est parfois considérée comme trompeuse, puisque les armes NRBC n'ont pas nécessairement un effet de destruction massive alors que des armes non NRBC peuvent avoir cet effet. Ainsi, dans la présente contribution, c'est plutôt l'expression « armes NRBC » qui est utilisée et non l'expression « ADM ». Pour davantage de détails sur l'histoire de la définition des ADM et la terminologie correspondante, voir, p. ex., Seth Carus, « Defining "Weapons of Mass Destruction" », Occasional Paper n° 8, Center for the Study of Weapons of Mass Destruction, Washington, DC, janvier 2012.

3 Damian McElroy, « UN Accuses Syrian Rebels of Chemical Weapons Use », *The Telegraph*, 6 mai 2013, disponible sur : www.telegraph.co.uk/news/worldnews/middleeast/syria/10039672/UN-accuses-Syrian-rebels-of-chemical-weapons-use.html.

4 Associated Press in Iraq, « Islamic State Used Chemical Weapons against Peshmerga, Kurds Say », *The Guardian*, 14 mars 2015, disponible sur : www.theguardian.com/world/2015/mar/14/islamic-state-isis-used-chemical-weapons-peshmerga-kurds ; *BBC News*, « Islamic State "Used Mustard Gas" against Peshmerga », *BBC News*, 7 octobre 2015, disponible sur : https://www.bbc.com/news/world-middle-east-34471237 ; Ollie Gillman, « ISIS are Making and Using Chemical Weapons in Syria and Iraq Says US Official as Horrific Pictures of Kurdish Soldiers' Injuries Caused by Mustard Gas Emerge », *Daily Mail*, 11 septembre 2015, disponible sur : www.dailymail.co.uk/news/article-3230295/ISIS-making-using-chemical-weapons-Syria-Iraq-says-official-horrific-pictures-Kurdish-soldiers-injuries-caused-mustard-gas-emerge.html.

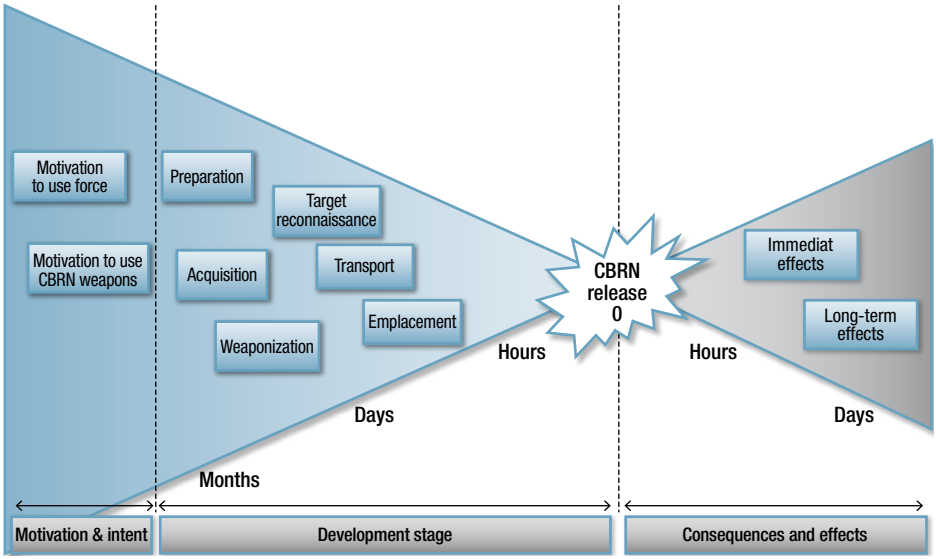

Schéma 1: Vue d'ensemble des différents aspects de la menace et des étapes du processus, de la genèse de la motivation et de l'intention à la réalisation et au déclenchement effectifs d'une arme NRBC, ainsi que les conséquences d'une telle attaque.

attaques terroristes du 13 novembre 2015 à Paris[5]. Tous ces développements nourrissent le débat sur la sécurité des armes NRBC et la possibilité qu'elles tombent entre de « mauvaises mains ». Se posent également des questions relatives à la disponibilité des produits de base, aux connaissances sur la manipulation et la militarisation de ces produits, ainsi que sur les moyens de leur propagation. Si les armes chimiques semblent relativement faciles à obtenir, ceci apparaît plus complexe s'agissant des armes biologiques et radiologiques tandis que les armes nucléaires sont probablement hors de portée des acteurs non étatiques.

Au cours des dernières décennies, il n'y a pas eu de hausse significative des attaques NRBC conduites par des acteurs non étatiques[6]. En réalité, il n'y a qu'une poignée de cas connus, comme l'attaque au gaz sarin dans le métro de Tokyo en 1995 qui causa la mort d'une douzaine de personnes et blessa des centaines d'autres, lorsque le gaz mortel fut libéré dans cinq trains différents à l'heure de pointe[7], ou

5 Voir, p. ex., Adam Withnal, « Paris Attacks: Isis "Chemical Weapons" Warning Issued by French PM Manuel Valls », *The Independent*, 20 novembre 2015, disponible sur : https://www.independent.co.uk/news/world/europe/paris-attacks-french-pm-manuel-valls-issues-isis-chemical-weapons-warning-a6740156.html ; Philippe Wojazer, « French PM Valls Says Chemical Warfare Risk Not Ruled Out », *Reuters*, 19 novembre 2015, disponible sur : https://www.reuters.com/article/us-france-shooting-chemicalweapons/french-pm-valls-says-chemical-warfare-risk-not-ruled-out-idUSKCN0T80W220151119.

6 Le *Monterey WMD Terrorism Database* fournit une vue d'ensemble sur les incidents, notamment sur l'acquisition, la détention, la menace et l'utilisation des armes de destructions massives par des acteurs sous étatiques à travers le monde. Tiré de sources publiques. Disponible sur : http://wmddb.miis.edu/.

7 Voir, p. ex., Robyn Pangi, « Consequence Management in the 1995 Sarin Attacks on the Japanese Subway System », Discussion Paper, Belfer Center for Science and International Affairs, février 2002, disponible sur : http://belfercenter.ksg.harvard.edu/files/consequence_management_in_the_1995_sarin_attacks_on_the_japanese_subway_system.pdf.

les lettres contenant de l'anthrax aux Etats-Unis en 2001, lorsque, juste après les attaques du 11 septembre 2001, des lettres contenant du bacille de charbon furent envoyées à un certain nombre d'agences de presse et à deux sénateurs américains, causant la mort de cinq personnes et en contaminant 17 autres[8]. Certains avancent que la perception de la probabilité/possibilité d'attaques NRBC par des acteurs non étatiques peut être différente de sa réelle probabilité, en raison de leur caractère sensationnel ou de la peur qu'elles suscitent. Cet article examine et analyse la menace réelle qui est posée. Pour ce faire, il décrit le processus, de la genèse de l'intention de faire usage de la force, y compris par des substances NRBC, à la réalisation et à l'utilisation effectives d'une arme NRBC et à la libération d'agents NRBC, lesquels exigent des préparatifs et un processus minutieux.

Le schéma 1 présente, par ordre chronologique, les différentes étapes de l'élaboration, de l'utilisation et des conséquences d'une arme NRBC. Il montre aussi comment cet article est construit. Sont tout d'abord abordées la motivation et l'intention de faire usage d'armes NRBC. L'article présente plusieurs catégories de groupes non étatiques qui peuvent avoir l'intention de faire usage de la force pour atteindre leurs buts. Si l'utilisation de substances NRBC répond aux résultats escomptés d'une attaque, ces acteurs peuvent être incités à y recourir plutôt que d'utiliser des armes « conventionnelles ». Ceci conduit à la phase d'élaboration. Deuxièmement, l'article présente les conditions pour développer et militariser des capacités NRBC, ainsi que la probabilité que des acteurs soient capables de réaliser les différentes étapes de cette fabrication et qu'ils soient finalement en mesure de mettre effectivement en œuvre une attaque NRBC. Enfin, les conséquences humanitaires possibles de ces attaques, immédiates et à long terme, sont analysées.

Tout comme les attaques NRBC, les accidents NRBC peuvent également causer des destructions colossales et faire des milliers de victimes, comme ce fut le cas en Inde, en 1984, lors de la fuite accidentelle dans une usine de pesticides à Bhopal[9]. L'accident s'est produit dans une usine de la filiale américaine *Union Carbide* à trois miles (4,8 kilomètres) de la ville indienne de Bhopal. Du gaz toxique à l'isocyanate de méthyle s'est échappé lorsqu'une valve du réservoir de stockage souterrain de l'usine a cédé sous la pression. Le chaos et la panique ont submergé la ville et les environs, alors que des dizaines de milliers de personnes essayaient de s'enfuir. Plus de 20 000 personnes nécessitaient des soins hospitaliers pour des symptômes tels que les yeux enflés, l'écume sur les lèvres et des difficultés respiratoires. Toutefois, compte-tenu du sujet traité par le présent article, de telles catastrophes accidentelles n'entrent pas dans notre propos.

Bien que les attaques contre des établissements NRBC, qui conduisent *in fine* à la libération de substances NRBC, comme une attaque contre une centrale nucléaire, un transport de substances chimiques ou une usine chimique, s'inscrivent

8 Voir, p. ex., FBI, « Amerithrax or Anthrax Investigation », *Famous Cases & Criminals*, disponible sur : https://www.fbi.gov/history/famous-cases/amerithrax-or-anthrax-investigation.

9 Pour des informations sur l'accident du Bhopal, voir Jackson B. Browning, *Union Carbide: Disaster at Bhopal*, rapport, 1993, disponible sur : www.environmentportal.in/files/report-1.pdf ; « 1984: Hundreds Die in Bhopal Chemical Accident », *BBC On this Day: 3 décembre*, disponible sur : http://news.bbc.co.uk/onthisday/hi/dates/stories/december/3/newsid_2698000/2698709.stm.

dans le cadre de cet article, ce type d'attaques ne sera pas analysé ici. On peut penser au sabotage d'un réacteur nucléaire qui pourrait mener à une fusion, ou à des dommages ou à la destruction d'une infrastructure qui provoquerait la libération de substances toxiques. En principe, ceci suppose une complicité de l'intérieur. Concernant les moyens, il est probable qu'une attaque de style commando ou une attaque par drone soit de nature à provoquer la libération de substances et qu'elle ne nécessiterait probablement que de faibles moyens financiers : « Ces attaques sont non seulement du domaine du possible, mais elles sont aussi à la portée de la plupart des groupes non étatiques [traduction CICR][10] ». Par exemple, en juin 2012, un groupe d'hommes armés non identifié a attaqué une usine d'uranium dans le sud-est de la République centrafricaine[11]. De plus, en France, en juin et en juillet 2015, des explosions se sont produites respectivement dans une usine chimique et une usine pétrochimique, suite à des attaques contre ces installations[12].

Des cyberattaques contre des établissements NRBC peuvent également avoir de graves conséquences. Par exemple, la possibilité de s'infiltrer dans une centrale nucléaire hautement sécurisée fut prouvée avec le virus Stuxnet tandis que les conséquences du piratage informatique d'une station de contrôle *via* des ordinateurs et des dispositifs numériques furent révélées par le renommé « Projet Aurore (Aurora Project) »[13]. De fins experts furent, au final, capables de commander l'autodestruction d'une maquette d'usine chimique. Ceci démontra non seulement que les systèmes informatiques d'une usine pouvaient être infiltrés et contrôlés par cyber-commande, mais également que des cyber-commandes pouvaient, à elles seules, détruire une entreprise. Vraisemblablement, ceci pourrait provoquer la libération de substances NRBC. Cependant, cet article met l'accent sur l'utilisation de substances NRBC dans une arme, c'est-à-dire un vecteur spécifique improvisé.

10 Jeffrey M. Bale et Gary Ackerman, *Recommendations on the Development of Methodologies and Attributes for Assessing Terrorist Threats of WMD Terrorism*, Center for Nonproliferation Studies, Monterey Institute of International Studies, 2005, p. 39.

11 RFI, « Gunmen Attack French Uranium Plant in Central African Republic – Army », *RFI English*, 25 juin 2012, disponible sur : www.english.rfi.fr/africa/20120625-gunmen-attack-french-uranium-plant-central-african-republic.

12 En juin 2015, un employé d'une usine chimique du sud-est de la France a décapité son patron et pris des photos avec sa tête décapitée et un drapeau de l'EI avant de provoquer une explosion en lançant sa fourgonnette contre un entrepôt qui contenait des produits chimiques. « France Put on High Alert after Attack on Chemical Plant », *Al Jazeera*, 26 juin 2015, disponible sur : www.aljazeera.com/news/2015/06/attack-reported-factory-southeastern-france-150626091038049.html. En juillet 2015, deux explosions ont eu lieu dans une usine pétrochimique et la distance entre les deux réservoirs explosés laissait croire à un acte malveillant. Rebecca Trager, « Failed Terror Attack Raises Alarms about Chemical Plant Security », *Chemistry World*, 2 juillet 2015, disponible sur : www.rsc.org/chemistryworld/2015/07/failed-terrorist-attack-chemical-plant-security ; Henry Samuel, « Two Blasts in French Chemical Plant Caused by "Malicious Act" », *The Telegraph*, 14 juillet 2015, disponible sur : www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/france/11739009/Two-blasts-in-French-chemical-plant-caused-by-malicious-act.html.

13 Kim Zetter, « An Unprecedented Look at Stuxnet, the World's First Digital Weapon », *Wired*, 11 mars 2014, disponible sur : https://www.wired.com/2014/11/countdown-to-zero-day-stuxnet/ ; Mike M. Ahlers, « Inside a Government Computer Attack Exercise », *CNN News*, 17 octobre 2011, disponible sur : http://edition.cnn.com/2011/10/17/tech/innovation/cyberattack-exercise-idaho/.

Idéologie et raisons conduisant à commettre des attaques NRBC

Cette partie s'interroge sur les catégories d'acteurs non étatiques qui pourraient mener des attaques NRBC et pour quelles raisons. L'expression « acteurs non étatiques » renvoie à des groupes autres que des États qui peuvent utiliser des substances NRBC dans une attaque. Bien que l'hypothèse d'une attaque NRBC commise par des soi-disant « loups solitaires » ne puisse pas être écartée[14], le fait que des armes NRBC ne puissent être élaborées ou acquises que sous réserve de respecter préalablement un certain nombre d'étapes complexes, que leur mise au point exige des connaissances, une expertise et des compétences spécifiques, rend assez improbable qu'une telle attaque puisse être préparée et perpétrée par une seule personne. Au contraire, cela nécessite un réseau d'individus chargés de tâches spécifiques. Un tel réseau regroupe des chefs, des financeurs, des fournisseurs, des transporteurs, des faiseurs de bombes, des poseurs de bombes, des hommes de main et les commanditaires. Des recherches ont démontré que les réseaux sont utilisés non seulement pour recruter, entraîner et préparer une attaque, mais également pour apporter des moyens qui pourraient faire défaut à une seule personne, comme des ressources, l'accès à une élite ou un soutien idéologique[15].

Des acteurs non étatiques pouvant être attirés par des armes NRBC

Rares sont les études qui analysent les raisons pour lesquelles des groupes voudraient acquérir et utiliser des armes NRBC[16]. Il est néanmoins possible de faire un certain nombre d'observations utiles. Par exemple, l'idéologie joue un rôle déterminant dans les objectifs et dans le *modus operandi* d'un groupe. L'utilisation d'armes NRBC peut, ou pas, s'inscrire dans l'agenda idéologique d'un acteur non étatique ou encore englober des objectifs opérationnels généraux et spécifiques. Se fondant sur des incidents NRBC passés, on peut identifier un certain nombre de groupes idéologiques qui peuvent recourir à la violence pour atteindre leurs objectifs, y compris en utilisant des armes NRBC. Il s'agit des groupes nationalistes, séparatistes ou irrédentistes ; les groupes religieux fondamentalistes radicaux ; des groupes issus du « nouveau mouvement religieux » apocalyptique ou millénariste ; des groupes

14 En réalité, il est fort probable que l'affaire des lettres à l'anthrax de 2001 ne provienne que d'une seule personne ayant accès à un laboratoire biologique de défense des États-Unis. « FBI Concludes Investigation into 2001 Anthrax Mailings », *CNN News*, 19 février 2010, disponible sur : http://edition.cnn.com/2010/CRIME/02/19/fbi.anthrax.report/.

15 Bartosz H. Stanislawski, « Transnational Organized Crime, Terrorism, and WMD », *in* Andrew Blum, Victor Asal et Jonathan Wilkenfeld (dir.), « Nonstate Actors, Terrorism and Weapons of Mass Destruction », *in International Studies Review*, vol. 7, n° 7, 2005, p. 159 ; Christian Leuprecht et Kenneth Hall, « Why Terror Networks are Dissimilar: How Structure Relates to Function », *in* Anthony J. Masys, *Networks and Network Analysis for Defence and Security*, Lecture Notes in Social Networks, SpringerLink, 2004, p. 86.

16 En raison de l'absence d'études statistiques, une analyse empirique des attaques NRBC est virtuellement impossible et il est difficile d'appréhender la portée potentielle d'attaques qui seraient menées par des groupes non étatiques utilisant des armes NRBC. Reshmi Kazi, « The Correlation Between Non-State Actors and Weapons of Mass Destruction », *Connections: The Quarterly Journal*, vol. 10, n° 4, 2011, p. 2.

monothématiques ; des groupes d'extrême droite ; et des groupes révolutionnaires sociaux ou laïcs d'extrême gauche. Les développements qui suivent fournissent un bref aperçu des principales caractéristiques de ces groupes.

Quelques remarques générales peuvent également être formulées à propos des six catégories de groupes identifiés comme pouvant souhaiter de faire usage de moyens NRBC pour atteindre leurs buts. Par exemple, l'exclusion sociale d'un groupe joue un rôle important en ce qu'elle crée, maintient et renforce le concept du « *nous* » par opposition à celui du « *eux* »[17]. Un chef charismatique pourrait faire usage de ce concept pour motiver ses partisans non seulement à adhérer à son idéologie, mais également à entreprendre des actions qu'ils n'effectueraient pas en temps normal. Les décisions du chef peuvent abattre les barrières morales des membres, puisque le chef détient la vérité, mais aussi car, le chef étant responsable des actions entreprises, les individus se fondent dans le groupe appréhendé comme un tout.

Les groupes nationalistes, séparatistes ou irrédentistes

Les groupes nationalistes ou séparatistes sont des organisations qui ont pour but quelques objectifs politiques au profit d'une certaine catégorie de personnes[18]. Par exemple, ils peuvent vouloir établir un État indépendant pour la communauté ethnique, linguistique, culturelle ou nationale à laquelle ils sont affiliés ou, s'ils ont déjà leur propre État indépendant, fédérer tous les membres de leur communauté[19]. Ces groupes peuvent justifier des actes indiscriminés contre un adversaire, en particulier là où leurs partisans ne sont pas présents. L'éventualité de l'utilisation d'une arme NRBC est, dans ce cas, concevable, mais les groupes nationalistes/séparatistes vont généralement s'abstenir d'utiliser des armes NRBC, par crainte de se mettre à dos ceux qui les soutiennent[20]. Par exemple, des séparatistes tchétchènes ont prouvé qu'ils avaient les moyens de fabriquer une « bombe sale » lorsqu'ils ont placé une ceinture d'explosifs à proximité d'un dispositif protégé de traitement contre le cancer contenant du césium 137, dans le parc Ismailovsky de Moscou en 1995[21]. Les séparatistes ont ensuite informé la presse qu'ils avaient laissé l'engin dans le parc et les autorités l'ont retrouvé partiellement enterré à l'endroit exact indiqué par les rebelles[22].

17 Amuary Vergely, « NRBC Weapons and Non-State Actors », *Theriskyshift.com*, 13 mai 2013, disponible sur : http://theriskyshift.com/author/amaury-vergely/.

18 Charles D. Ferguson et William C. Potter, *The Four Faces of Nuclear Terrorism*, Routledge, New York, 2005, p. 19.

19 J. M. Bale et G. Ackerman, *op. cit*. note 10, p. 7.

20 Charles D. Ferguson, « WMD Terrorism », *in* Nathan E. Busch et Daniel H. Joyner (dir.), *Combating Weapons of Mass Destruction: The Future of International Nonproliferation Policy*, Studies in Security and International Affairs, University of Georgia Press, Athens, GA, 2009, p. 40.

21 Andy Oppenheimer, « A Sickening Episode: Nuclear Looting in Iraq and the Global Threat From Radiological Weapons », *Disarmament Diplomacy*, n° 73, octobre-novembre 2002 ; Sonia Ben Ouagrham-Gormley, « An Unrealized Nexus? WMD-related Trafficking, Terrorism, and Organized Crime in the Former Soviet Union », *Arms Control Today*, 1 juillet 2007, disponible sur : www.armscontrol.org/act/2007_07-08/CoverStory.

22 A. Oppenheimer, *op. cit*. note 21 ; S. Ben Ouagrham-Gormley, *op. cit*. note 21.

Les groupes religieux radicaux

Les groupes religieux radicaux sont composés d'extrémistes religieux qui se donnent des objectifs politiques et/ou qui intègrent de force la religion dans la sphère politique[23]. Ces groupes sont souvent hiérarchisés par nature et leurs chefs peuvent délivrer des interprétations de textes religieux qui justifient la violence et auxquels adhèrent leurs adeptes qui sont de « vrais croyants »[24].

Il n'existe aucune ambiguïté, au sein de ces groupes, pour ce qui est du recours à la violence au nom de la religion. Ces groupes s'appuient grandement sur des actes de terrorisme qui visent les prétendus « ennemis de Dieu » et autres scélérats[25]. Aussi, les obstacles pesant sur l'utilisation d'armes NRBC en tant que moyen pour atteindre leurs objectifs, peuvent être surmontés. Par exemple, Al-Qaïda et l'EI tirent une partie de leur force d'une interprétation radicale de l'Islam qui vise à établir un califat qui rassemblerait le monde musulman sous une loi religieuse stricte. Oussama ben Laden avait clamé son intérêt pour les armes NRBC et avait déclaré qu'acquérir des armes NRBC était un devoir religieux. Il fit référence au bombardement d'Hiroshima pour faire valoir sa volonté d'acquérir et d'utiliser des armes nucléaires « non seulement parce qu'il s'agit de la volonté de Dieu, mais parce qu'il veut faire à la politique étrangère américaine ce que les États-Unis firent pour faire capituler le japon [traduction CICR][26] ». De la même manière, certaines sources indiquent que l'EI a adopté un édit religieux à l'intention de ses membres, qui consacre l'utilisation de substances NRBC contre les civils[27].

Les groupes millénaristes apocalyptiques ou « nouveaux mouvements religieux »

Les groupes millénaristes apocalyptiques ou « nouveaux mouvements religieux » présentent certaines similarités avec les groupes religieux fondamentalistes radicaux. Cependant, contrairement à ceux-ci, les groupes apocalyptiques ne cherchent pas nécessairement le changement et aspirent plutôt à provoquer l'Armageddon, c'est-à-dire la destruction du monde. Les chefs de tels groupes peuvent être convaincus que l'utilisation d'armes NRBC peut conduire à l'apocalypse et donc, selon eux, à nettoyer le monde du mal[28].

Par exemple, la secte d'Aum Shinrikyo a perpétré des attaques NRBC. L'exemple le plus frappant est l'attaque au gaz sarin dans le métro de Tokyo en 1995, mais ce groupe a également utilisé de l'anthrax et de la toxine botulique (ces attaques n'ayant finalement causé aucun dommage, en raison d'une mauvaise utilisation des

23 C. D. Ferguson, *op. cit*. note 20, p. 39.
24 Jerrold M. Post, « The Psychology of WMD Terrorism », *in* A. Blum, V. Asal et J. Wilkenfeld (dir.), *op. cit*. note 15, p. 149.
25 J. M. Bale et G. Ackerman, *op. cit*. note 10, p. 8.
26 Steve Coll, « Nuclear Nightmares: What Bin Laden Sees in Hiroshima », *Washington Post*, 6 février 2005, disponible sur : www.washingtonpost.com/wp-dyn/articles/A365-2005Feb5.html.
27 Voir, p. ex., Damien McElroy, « Islamic State Seeks to Use Bubonic Plague as a Weapon of War », *The Telegraph*, 29 aout 2014, disponible sur : www.telegraph.co.uk/news/worldnews/middleeast/iraq/11064133/Islamic-State-seeks-to-use-bubonic-plague-as-a-weapon-of-war.html.
28 C. D. Ferguson et W. C. Potter, *op. cit*. note 20, p. 39.

souches), expérimenté la fièvre Q et tenté d'acquérir le virus Ebola[29]. De plus, il aurait tenté d'acheter des composants d'armes nucléaires afin de poursuivre ses ambitions nucléaires, mais n'a jamais réussi à mettre au point une arme nucléaire[30].

Les groupes monothématiques

Les groupes monothématiques se concentrent sur des causes très spécifiques ou relativement circonscrites, de toutes sortes comme, des groupes anti-avortements, des groupes écologistes et des groupes de défense de droits des animaux, dont le rôle vise à changer les politiques ou les comportements[31]. Il est peu probable que ces groupes utilisent des armes NRBC pour atteindre leurs objectifs dans la mesure où des armes indiscriminées pourraient affecter un trop grand nombre de victimes et être tout à fait hors de leurs objectifs, ce qui pourrait nuire à l'acceptation par le grand public de la cause qu'ils défendent. Ils ont plutôt ciblé des objectifs qui ne provoquent pas un grand nombre de victimes. Les « anarchistes verts », qui constituent une sous-catégorie spécifique, partagent les mêmes opinions que les anarchistes, mais, en plus, critiquent la façon dont les humains se comportent avec le monde non humain (les animaux, la nature, etc.)[32]. Selon ces groupes, non seulement la hiérarchie sociale devrait être abolie, mais plus encore toute forme de hiérarchie. Dans ses formes les plus extrêmes, cela ne serait possible qu'avec la renaissance de la terre par l'anéantissement de l'espèce humaine. En cela, ce groupe présente également de nombreuses similitudes avec les groupes apocalyptiques[33]. Dès lors, la possibilité que des acteurs monothématiques comme ceux-ci utilisent des substances NRBC ne peut pas être complètement écartée.

Les groupes d'extrême droite

Les groupes d'extrême droite cherchent à restaurer la grandeur nationale (les nationalistes radicaux), à supprimer les opposants « dissidents », à expulser ou subordonner les minorités ethniques et culturelles (les racistes) ou à renverser le système capitaliste démocratique et « ploutocratique » de manière à établir un « nouvel ordre »

29 Voir, p.ex., Amy E. Smithson, « Rethinking the Lessons of Tokyo », *in* Amy E. Smithson et Leslie-Anne Levy (dir.), *Ataxia: The Chemical and Biological Terrorism Threat and the US Response*, Henry L. Stimson Center, Washington, DC, 1999, disponible sur : https://www.stimson.org/content/ataxia-chemical-and-biological-terrorism-threat-and-us-response ; Richard Danzig, Marc Sageman, Terrance Leighton, Lloyd Hough, Hidemi Yuki, Rui Kotani et Zachary M. Hosford, *Aum Shinrikyo: Insights Into How Terrorists Develop Biological and Chemical Weapons*, 2e éd., Center for a New American Security, décembre 2012, disponible sur : https://s3.amazonaws.com/files.cnas.org/documents/CNAS_AumShinrikyo_Danzig_1.pdf?mtime=20160906080509.

30 Pour plus d'information, voir Robert Jay Lifton, Destroying the World to Save It: Aum Shinrikyo, Apocalyptic Violence, and the New Global Terrorism. Macmillan, New York, 2000.

31 C. D. Ferguson et W. C. Potter, *op. cit*. note 18, p. 20.

32 « Green Anarchism: Towards the Abolition of Hierarchy », *Freedom*, 29 août 2014, disponible sur : http://freedomnews.org.uk/green-anarchism-towards-the-abolition-of-hierarchy/ ; Nick Harding, « Eco Anarchists: A New Breed of Terrorist? », *Independent*, 18 mai 2010, disponible sur : www.independent.co.uk/environment/eco-anarchists-a-new-breed-of-terrorist-1975559.html.

33 Robin M. Frost, « Terrorist Psychology, Motivation and Strategy », *The Adelphi Papers*, vol. 45, n° 378, 2005, p. 46.

révolutionnaire (les néo-fascistes)[34]. En général, les acteurs non étatiques d'extrême droite déshumanisent leurs ennemis et cherchent à délégitimer le gouvernement pour justifier leurs attaques. Les individus de cette catégorie représentent une menace significative d'attaques chimiques ou biologiques de faible envergure, mais probablement pas une menace d'attaques chimiques ou biologiques qui provoqueraient un nombre important de victimes, en raison de leurs moyens limités[35].

Malgré tout, certains militants d'extrême droite ont réussi à acquérir du matériel NRBC qu'ils avaient l'intention d'utiliser. Par exemple, aux États-Unis, la preuve a été établie que des militants d'extrême droite avaient acquis du matériel NRBC entre le 11 septembre 2001 et août 2012 et qu'ils envisageaient de l'utiliser contre le grand public ou des employés gouvernementaux[36].

Les groupes révolutionnaires sociaux ou laïcs d'extrême gauche

Les groupes révolutionnaires sociaux ou laïcs d'extrême gauche cherchent à renverser l'ordre capitaliste économique et social et à établir soit une « dictature du prolétariat » (par exemple, les marxistes-léninistes) ou, plus rarement, un système socio-politique décentralisé et non hiérarchique (par exemple, les anarchistes)[37]. Ces groupes sont contraints de ne pas commettre d'actes indiscriminés qui pourraient provoquer un grand nombre de victimes parmi leurs propres partisans ou susciter des condamnations tant au plan national qu'international. Ils peuvent cependant justifier des actes discriminés contre un gouvernement ou des cibles capitalistes symboliques[38]. Bien qu'ils ne soient pas publics, on dispose d'exemples concrets d'attaques perpétrées par ce type de groupes non étatiques.

Les motivations conduisant à l'utilisation d'armes NRBC

L'idéologie et la motivation sont étroitement liées. Elles jouent un rôle décisif dans la sélection des cibles, les méthodes tactiques et le choix des armes. Par exemple, les attaques terroristes sont souvent d'abord une forme de guerre psychologique dans laquelle un incident isolé a pour objectif de semer la terreur et l'anxiété au sein d'un large public ou d'une société[39]. Cet aspect psychologique est vital pour le succès du groupe[40]. Plusieurs des groupes présentés ci-dessus ont été capables de mener des attaques qui ont répandu la peur, avec des armes conventionnelles. Cela pose la question de savoir pourquoi ils chercheraient à mener des attaques NRBC,

34 J. M. Bale et G. Ackerman, *op. cit*. note 10, p. 8.
35 J. M. Post, *op. cit*. note 24, p. 150.
36 Peter Bergen et Jennifer Rowland, « Right-Wing Extremist Terrorism as Deadly a Threat as Al Qaeda? », *CNN News*, 8 août 2012, disponible sur : http://edition.cnn.com/2012/08/07/opinion/bergen-terrorism-wisconsin/.
37 J. M. Bale et G. Ackerman, *op. cit*. note 10, p. 8.
38 J. M. Post, *op. cit*. note 24, p. 149.
39 Concernant la peur liée aux attaques terroristes, avec une attention particulière sur les agents NRBC, voir, p. ex., Brooke Rogers, Richard Amlot, G. James Rubin, Simon Wessely et Kirstian Krieger, « Mediating the Social and Psychological Impacts of Terrorist Attacks: The Role of Risk Perception and Risk Communication », *International Review of Psychiatry*, vol. 19, n° 3, 2007, pp. 279-288.
40 J. M. Bale et G. Ackerman, *op. cit*. note 10, p. 21.

lesquelles sont beaucoup plus complexes. Les objectifs sous-jacents à une attaque NRBC sont très variables, tant en termes d'impact recherché qu'au regard des buts ou des motivations. La simple menace d'utiliser des armes NRBC procure divers avantages à un groupe non étatique car imaginer être victime d'une attaque NRBC provoque une peur plus grande et même tout à fait disproportionnée chez les victimes potentielles. Le fait que des symptômes psychologiques soient plus susceptibles de se manifester lorsqu'on est confronté à des agents NRBC que lorsqu'on est confronté à des armes conventionnelles, constitue probablement la motivation la plus grande pour des acteurs non étatiques d'acquérir et/ou d'utiliser de telles armes[41].

De façon comparable, par exemple, aux conséquences psychologiques de la guerre chimique menée durant la Première Guerre mondiale, le concept contemporain d'une attaque NRBC engendre une angoisse causée non seulement par le caractère intangible de la plupart des agents nocifs utilisés, mais aussi en raison du doute quant à savoir si une personne a été exposée ou non. Par exemple, lors des attaques dans le métro de Tokyo, la majorité des gens qui se sont présentés dans un établissement médical ne présentaient aucun symptôme d'exposition à un agent neurotoxique et ont été rapidement jugés « bien portants mais inquiets[42] ». On peut s'attendre à ce que la peur soit d'autant plus grande en raison de la perspective de souffrir lentement et pendant longtemps, ou en raison du fait que les effets des armes NRBC peuvent être différés. Dans le cas des agents biologiques, un délai considérable peut s'écouler avant que les symptômes n'apparaissent et ne soient identifiables. Dans le même temps, il se peut qu'il n'y ait rien que le public puisse faire pour se prémunir de devenir des victimes. Contrairement à une épidémie naturelle de grippe, beaucoup personnes se rendront à l'hôpital au moindre symptôme grippal suite à l'annonce d'une attaque, engorgeant ainsi les hôpitaux et paralysant du même coup les services de santé. Par exemple, au moment de l'épisode des lettres à l'anthrax en 2001 aux États-Unis, ce furent environ 200 000 personnes qui ont appelé des services de santé à travers le pays, afin de se renseigner sur l'anthrax[43].

Le facteur « peur » peut donc inciter des acteurs non étatiques de chercher à acquérir des armes NRBC. Par ailleurs, des peurs analogues à celles qui peuvent assaillir l'ensemble de la population en lien avec une possible contamination, une infection ou une maladie causée par des substances NRBC, peuvent être ressenties par les acteurs non étatiques eux-mêmes. Ceci pourrait décourager ces acteurs d'utiliser ce type d'armes. De plus, ils sont conscients que la manipulation de substances NRBC, notamment lors des phases d'élaboration et d'armement, est risquée.

41 *Ibid*., pp. 11-12. Étant donné la fréquence des bombardements causant un très grand nombre de victimes, il pourrait être raisonnablement avancé que seules les attaques conventionnelles qui occasionnent des centaines ou des milliers de morts et de blessés (p. ex. des attaques du type de celles du 11 septembre 2001) sont susceptibles d'avoir un impact psychologique similaire à celui d'actes de terrorisme réussis utilisant du matériel NRBC, même si ceux-ci sont à plus petite échelle.

42 Pour plus d'informations sur le phénomène des personnes « bien portantes mais inquiètes » (worried well), voir Fred P. Stone, « The Worried Well Response to NRBC Events: Analysis and Solutions », The Counterproliferation Papers, Future Warfare Series n° 40, USAF Counterproliferation Centre, juin 2007, pp. 6-7, disponible sur : https://fas.org/irp/threat/cbw/worried.pdf.

43 Fran Pilch, *The Worried Well: Strategies for Installation Commanders*, USAF Institute for National Security Studies, USAF Academy, Colorado Springs, CO, 2004, p. 12.

La peur de représailles peut également dissuader un groupe. Par exemple, il serait risqué pour des groupes bien établis, tels que le Hezbollah, le Hamas ou Al-Jihad al-Islami, de se lancer dans des attaques NRBC, en particulier contre Israël ou contre les États-Unis, dès lors qu'en riposte, les territoires qu'ils contrôlent pourraient être occupés ou détruits[44]. De la même manière, pour certains groupes tels Al-Qaïda ou l'EI, cela pourrait s'avérer contreproductif eu égard à leur objectif d'établir un califat islamique, même si des attaques récentes de ces groupes ont été signalées[45]. Cependant, ces contraintes ne s'appliquent pas aux groupes transnationaux qui sont répartis à travers le monde et qui ne dépendent pas de leur présence continue ou de leur contrôle d'un territoire précis pour assurer leur survie. De plus, si un groupe non étatique est convaincu qu'il peut réellement dissimuler sa participation à une attaque NRBC, il peut ne pas craindre les représailles.

Les acteurs non étatiques peuvent également prendre en considération l'impact négatif que l'utilisation d'armes NRBC peut avoir sur leur système de soutien. Généralement, les groupes non étatiques sont dépendants d'un soutien financier ou d'autres types d'appuis externes et on peut se demander si ces soutiens seraient prêts à subventionner un conflit NRBC. Certaines actions pourraient être considérées comme « inacceptables », principalement pour des raisons morales. L'utilisation de substances NRBC, surtout si elle risque de provoquer un nombre massif de victimes, est susceptible de tomber dans cette catégorie pour la plupart des groupes non étatiques et de leurs soutiens. Mener ce genre d'actions peut être difficile à justifier et, au lieu d'enthousiasmer ou d'impressionner, les acteurs concernés risquent de se mettre à dos leurs soutiens et leurs éventuels bailleurs de fonds internationaux comme de décourager les individus d'être recrutés. À l'extrême, ceci pourrait mener à la disparition du groupe. Seuls les plus fanatiques ou les extrémistes les plus casse-cou refuseront de reconnaitre le large impact négatif que leurs actions violentes sont susceptibles d'avoir sur la cause qu'ils défendent[46].

Par ailleurs, les auteurs d'une attaque peuvent ne pas être nécessairement motivés à conduire certaines actions et n'auront peut-être pas la liberté d'en décider. Par exemple, dans certaines cultures, les maris et les pères ont autorité pour prendre les décisions au nom des femmes et pourraient ainsi contraindre des femmes à commettre des attentats-suicide. L'islam interdisant de fouiller les femmes, ceci leur permet de dissimuler des ceintures d'explosifs sous leurs burqas sans qu'elles puissent être détectées. De la même manière, selon certaines sources, des enfants ont été utilisés comme kamikazes ; Boko-Haram, les talibans ou l'EI, entre autres, ont recruté et entrainé des enfants à devenir des kamikazes[47]. En ce qui concerne les

44 J. M. Bale et G. Ackerman, *op. cit*. note 10, p. 31.

45 Lizzie Dearden « Isis "Manufacturing and Using Chemical Weapons" in Iraq and Syria, US Official Claims », *The Independent*, 11 septembre 2015, disponible sur : https://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/isis-manufacturing-and-using-chemical-weapons-in-iraq-and-syria-us-official-claims-10496094.html.

46 J. M. Bale et G. Ackerman, *op. cit*. note 10, p. 35.

47 Lara Logan, « Child Suicide Bombers », *CBS News*, 12 mai 2015, disponible sur : www.cbsnews.com/news/child-suicide-bombers-lara-logan-60-minutes/; « Nigerian City of Maiduguri "Attacked by Five Child Bombers" », *BBC News*, 2 octobre 2015, disponible sur : www.bbc.com/news/world-africa-34423311 ; Marisol Seibold, « Child Suicide Bombers: "They Told Us the Bombs Would Not Kill

attentats-suicides, se pose la question de savoir pourquoi il n'y a eu, jusqu'à présent, presque aucune attaque-suicide NRBC, même si les bombardements au chlore en Irak de 2006 à 2007[48], décrits en détail ci-après, pourraient tomber dans cette catégorie. Les armes biologiques pourraient, par exemple, être efficacement associées à des tactiques d'attentats-suicide, afin de causer un maximum de victimes ; une personne contaminée pourrait être utilisée pour propager un agent pathogène contagieux dans un endroit public. De plus, après chaque incident NRBC, il existe des craintes que d'autres puissent s'en inspirer, même si aucune n'a été véritablement copiée à ce jour. Ce soi-disant phénomène du « copycat » ne semble pas s'appliquer aux attaques NRBC, bien qu'une source cite explicitement certains cas au Japon qui présentaient des caractéristiques similaires aux attaques d'Aum Shinrikyo[49].

En résumé, plusieurs raisons expliquent pourquoi les acteurs non étatiques cherchent à privilégier l'utilisation des armes NRBC et notamment car susciter la peur étant un élément essentiel à la réussite des groupes terroristes, il est probable que les attaques NRBC soient plus à même de réaliser cet d'atteindre leurs objectifs que les armes conventionnelles, tant à l'encontre des groupes ciblés que vis-à-vis d'un public plus large. Cependant, en pratique, il semble que les acteurs non étatiques, qui choisissent de recourir à des méthodes propres à répandre la terreur, soient plutôt réticents à utiliser des substances NRBC pour différentes raisons. Comme mentionné ci-dessus, ils peuvent avoir peur de manipuler ces substances ; dans la mesure où l'usage d'armes NRBC est hautement contesté, ils risquent de perdre le soutien de leurs réseaux et/ou de leurs partisans ; les représailles peuvent être impitoyables. De plus, même s'ils sont motivés à agir ainsi, les connaissances nécessaires, les compétences technologiques ou les protocoles de sécurité pour recourir à des armes NRBC, peuvent leur faire défaut. Cependant, selon certaines sources récentes, plusieurs de ces contraintes seraient peu à peu levées. Par exemple, la mondialisation rend l'information de plus en plus accessible, y compris l'information sur la manière de manipuler et de traiter des substances NRBC. Les développements qui suivent traitent de ces questions afin d'évaluer la probabilité que des attaques NRBC puissent être perpétrées par des acteurs non étatiques.

La probabilité que des attaques NRBC soient perpétrées par des acteurs non-étatiques

La probabilité qu'une menace soit mise à exécution est souvent tributaire de la motivation de l'auteur et ses capacités. Évidemment, les motifs qui expliquent pourquoi un groupe choisirait de fabriquer et d'utiliser un agent particulier ne dépendent pas uniquement de l'idéologie, des objectifs et des caractéristiques du groupe, mais aussi

Us …" », *Jihad Watch*, 14 janvier 2012, disponible sur : https://www.jihadwatch.org/2012/01/child-suicide-bombers-they-told-us-the-bombs-would-not-kill-us-only-the-americans-would-die-and-you.

48 Jim Garamone, « Terrorists Using Chlorine Car Bombs to Intimidate Iraqis », *American Forces Press Service*, 6 juin 2007, disponible sur : http://archive.defense.gov/news/newsarticle.aspx?id=46311.

49 Tim Ballard, Jason Pate, Gary Ackerman, Diana McCauley et Sean Lawson, « Chronology of Aum Shinrikyo's CBW Activities », *CNS Reports*, 2001.

du contexte. La nécessité absolue conduit à des actes désespérés. En ce qui concerne les capacités, une analyse de la documentation actuelle montre qu'il y aura, dans le futur, moins d'obstacles à l'acquisition de matériaux NRBC, que ce soit pour les États ou pour les acteurs non étatiques, grâce à une disponibilité croissante de la connaissance, des techniques et des matériaux à usage dual, laquelle provient de la diffusion du savoir et de la mondialisation économique, ainsi que de la réduction des obstacles pour la mise au point d'armes NRBC, qui est la prérogative des acteurs étatiques[50]. Ainsi, les conditions favorisant le développement des capacités NRBC, leur militarisation et l'exécution d'une attaque pourraient donc, peu à peu, être réunies.

Conditions pour développer des capacités NRBC

Pour exécuter des attaques NRBC, les acteurs non étatiques doivent posséder ou acquérir certaines compétences. Pour être réalisées, un grand nombre d'activités nécessitent du personnel et des ressources. Il faut, par exemple, apprendre quels matériaux utiliser et comment les manipuler, disposer des moyens financiers pour les acquérir, obtenir le soutien d'un ou de plusieurs fournisseurs et acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour transformer ces matériaux afin qu'ils puissent être utilisés comme des armes. En particulier, si un acteur non étatique a l'intention de fabriquer une arme NRBC à partir de rien, il lui faudrait acquérir des connaissances et des compétences spécifiques qu'il est peu probable de trouver chez une seule et même personne. Même dans l'hypothèse où un acteur non étatique réussirait à acquérir une arme fin prête ou des composants de celle-ci, des compétences spécifiques resteraient nécessaires pour parvenir aux effets escomptés d'une dispersion adéquate, etc.[51] Ainsi, de petits réseaux comprenant un certain nombre d'individus assignés à des tâches spécifiques peuvent se constituer.

Pour constituer un tel réseau d'individus compétents, il est nécessaire de recruter. L'éventualité d'un recrutement d'anciens membres de programmes d'armement gouvernementaux, est source d'inquiétude dans la mesure où le marché mondial offre, actuellement, peu d'opportunités d'emplois au niveau gouvernemental. D'anciens spécialistes de l'armement pourraient ainsi être recrutés par des employeurs non étatiques. Dans cette catégorie, la plus grande menace pourrait provenir d'anciens experts en armement mécontents, capables de transformer des agents biologiques en aérosols ou d'activer des appareils radiologiques ou nucléaires[52]. Ceux qui suscitent le plus d'inquiétude sont les scientifiques ayant travaillé pour les

50 Voir, p. ex., The Hague Centre for Strategic Studies, *Future Issue: The Future of NRBC*, vol. 12, n° 3, 2010, pp. 7-8.

51 P. ex., en juillet 2014, l'EI a pris le contrôle du complexe Al Muthanna, ancienne installation d'armes chimiques de Saddam Hussein. La plupart des produits chimiques restants n'étaient plus stables et, dès lors, les experts pensent que la transformation de ceux-ci en des armes de niveau militaire et la création de systèmes de livraison vont au-delà des capacités des dites installations. « Isis Seizes Former Chemical Weapons Plant in Iraq », *The Guardian*, 9 juillet 2014, disponible sur : www.theguardian.com/world/2014/jul/09/isis-seizes-chemical-weapons-plant-muthanna-iraq.

52 J. M. Bale et G. Ackerman, *op. cit*. note note 10, p. 69.

programmes nucléaires de l'ex-Union soviétique, de l'Afrique du Sud et de l'Irak[53]. Les États-Unis, par exemple, ont dépensé des millions de dollars pour tenter de maintenir d'anciens experts russes en armement au-dessus du seuil de pauvreté[54].

Un des enjeux pris en considération lors du processus de recrutement est que chaque arrivée d'un nouveau membre représente un risque pour le groupe non étatique ; ainsi, le recrutement est-il basé sur la confiance, mais également sur la culture du secret. Le secret aide en général à réduire le risque de se faire repérer[55]. Les recrues vont souvent être recherchées parmi des réseaux sociaux de confiance et particulièrement au moyen de contacts personnels ou de relations professionnelles de longue date. Cependant, compte-tenu du nombre et de la complexité des tâches à accomplir avant qu'une arme NRBC ne puisse être déployée, de petites cellules secrètes auront sans doute une base de soutien issue d'un groupe identitaire plus large, dont les membres acceptent leurs objectifs, même s'ils rejettent leurs tactiques. Les acteurs non étatiques adoptent donc des mesures politiques et de sécurité pour perdurer et pour éliminer tout risque de désertion ou toute forme d'opposition éventuelle de leurs partisans[56].

Afin de maintenir un réseau et d'être en mesure de convaincre de nouvelles recrues de rejoindre le réseau, il est nécessaire de générer un financement. Les acteurs non étatiques tirent leurs revenus de sources diverses, en combinant souvent des fonds légaux et illégaux[57]. Les fonds peuvent provenir de dons, de collectes de fonds ou d'œuvres caritatives émanant d'États, d'organisations, de communautés ou encore d'individus. Les acteurs impliqués dans ces collectes ne sont pas toujours conscients de la finalité illicite de l'utilisation de ces fonds. Des revenus peuvent aussi provenir d'activités criminelles, comme le trafic ou la fraude, ou d'une coopération avec des groupes criminels qui n'ont pas nécessairement l'intention de commettre des actes terroristes. Si des criminels sont associés à des terroristes, ils peuvent parvenir chacun à leurs fins : du matériel, des armes et des informations.

De plus, il faut établir et entretenir une certaine infrastructure afin de faciliter le développement des sources de financement dans la mesure où les fonds doivent être acheminés vers tous les membres du réseau, c'est-à-dire à tous ceux qui fournissent les matériaux ou les services. Le contrôle et la vérification des fonds présentent de nombreux défis pour les institutions financières nationales comme internationales, puisque les groupes non étatiques naviguent grâce aux failles du système financier international. Les institutions financières essayent de garder le contrôle de la finance internationale au moyen de sanctions ou d'autres mesures coercitives, telles que définies par des instruments internationaux relatifs à la suppression

53 *Ibid*., p. 51.
54 Amy E. Smithson, *Toxic Archipelago: Preventing Proliferation from the Former Soviet Chemical and Biological Weapons Complexes*, rapport n° 32, Henry L. Stimson Center, Washington, DC, décembre 1999.
55 Ted Robert Gurr, « Which Minorities Might Use Weapons of Mass Destruction? », *in* A. Blum, V. Asal et J. Wilkenfeld, *op. cit*. note 15, p. 144.
56 *Ibid*., pp. 144-145.
57 Voir, p. ex., Financial Action Task Force, *Terrorist Financing*, OECD, Paris, 29 février 2008, disponible sur : www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/FATF%20Terrorist%20Financing%20Typologies%20Report.pdf.

de toute forme de financement des acteurs non étatiques, mais le plus souvent avec un succès limité[58]. En outre, en dehors du système bancaire traditionnel, il existe également des méthodes alternatives permettant des arrangements financiers, par exemple *via* le « *Hawala banking*[59] ». Il s'agit d'un procédé permettant de fournir des services financiers aux personnes ne possédant pas de compte en banque et qui résident dans certains pays aux accès financiers limités. Dans un nombre important d'États et parfois même au sein d'un même État, ceux qui sont chargés de l'application des lois perçoivent cet outil comme étant l'un des principaux réseaux de financement du terrorisme et du blanchiment d'argent[60].

Des criminels et d'autres acteurs non étatiques peuvent interagir dans des « enclaves criminelles » ou des « points noirs ». On peut trouver de telles zones dans des États faibles où le contrôle gouvernemental est fragile voire inexistant, ou dans des sociétés où perdurent des sous-cultures représentant des précédents et des justifications à des conflits violents[61]. En cela, ces notions sont similaires au concept d'États faillis. On peut également trouver des « points noirs » dans des régions plus petites ou dans des zones frontalières. Par exemple, la zone des trois frontières en Amérique du Sud sert de plaque tournante pour le trafic d'armes, le blanchiment d'argent, les trafics illicites et la collecte de fonds pour des organisations extrémistes, incluant semble-t-il le Hezbollah[62]. En plus de faciliter les interactions entre les groupes non étatiques et criminels, ces « points noirs » permettent aussi une coopération entre groupes non étatiques. Le plus ancien schéma d'alliance adopté par les États au sein du système international – celui fondé sur le concept selon lequel « les ennemis de mes ennemis sont mes amis », influence également le comportement des acteurs non-étatiques[63]. Cela s'observe dans les zones de conflits en Irak et en Syrie, ou dans les environs, où les alliances entre groupes armés se font et se défont en fonction de leurs objectifs et de leur désir de vaincre un ennemi commun.

Ces « points noirs » constituent également des lieux relativement protégés où les armes NRBC peuvent être fabriquées et où des personnes compétentes aux intentions malveillantes résident sans doute déjà.

En raison de la complexité à élaborer des armes NRBC et parce que la préparation, le transport et l'utilisation d'armes NRBC impliquent des risques pour la sécurité, les acteurs non étatiques pourraient vouloir prendre certaines mesures de sûreté comme des moyens physiques afin d'éviter que les substances NRBC soient libérées involontairement ou de protéger les membres des groupes contre l'exposition à ce genre de substances, en particulier s'ils en envisagent la production de masse. De telles mesures pourraient cependant attirer l'attention si elles se trouvaient dans

58 Javaid Rehman, *International Human Rights Law*, 2e éd. Pearson, Harlow, 2010, p. 901.

59 Financial Action Task Force, *The Role of Hawala and Other Similar Service Providers in Money Laundering*, octobre 2013, disponible sur : www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/role-hawalas-in-ml-tf.html.

60 *Ibid*.

61 A. Blum, V. Asal, J. Wilkenfeld, *op. cit*. note 15, pp. 135-136.

62 Cyrus Miryekta, « Hezbollah in the Tri-Border Area of South America », *Small Wars Journal*, 10 septembre 2010.

63 Gary Ackerman, « WMD Terrorism Research: Whereto from Here? », *in* A. Blum, V. Asal et J. Wilkenfeld, *op. cit*. note 15, pp. 142-143.

des endroits publics. Les acteurs non étatiques doivent donc veiller à effectuer leurs préparatifs clandestinement afin de ne pas être repérés et d'éviter toute intervention, d'autant que les États ont l'obligation de ne pas accorder un refuge à ceux qui soutiennent le terrorisme et de traduire en justice les individus impliqués dans des activités criminelles[64].

Le manque de contrôle gouvernemental peut également faire de ces « points noirs » des lieux idéaux pour la fabrication d'armes NRBC. Aum Shinrikyo, par exemple, a réussi à exploiter un laboratoire de pointe, secret, au pied du mont Fuji[65] et Al Qaida est soupçonné avoir maintenu plusieurs sites d'armement chimiques et biologiques en Afghanistan, avant l'invasion américaine de 2001[66]. L'EI est aussi présumé avoir mis en place une section spéciale dédiée à la fabrication d'armes chimiques pour le groupe, en faisant appel à des scientifiques irakiens, syriens ou provenant d'autres pays de la région[67]. Cependant, les « points noirs » ne sont pas indispensables à l'élaboration d'une arme NRBC, aussi longtemps que ceci échappe aux radars. En 2005 par exemple, les tribunaux britanniques ont condamné un Algérien pour « atteinte à l'ordre public par l'utilisation de poisons et/ou d'explosifs dans le but de provoquer des perturbations, la peur ou des blessures[68] », après que la police ait trouvé dans son appartement du nord de Londres, le matériel et les formules nécessaires à la production de ricine, de cyanure et de bien d'autres poisons[69].

Dès que le personnel et les infrastructures sont en place, les préparatifs pour la phase concrète de la fabrication d'une arme NRBC peuvent commencer. Les innovations techniques et de partage de l'information facilitent énormément l'utilisation effective de l'information disponible et des technologies, même pour les non-initiés. La multiplicité des ressources grâce auxquelles les individus, y compris les acteurs non étatiques, peuvent aujourd'hui se former sur les rudiments des armes NRBC, tels que les manuels scolaires, les journaux académiques et les publications professionnelles, leur permettent d'accroître fortement leur courbe d'apprentissage par rapport aux amateurs des décennies précédentes[70]. En plus de l'augmentation de la diffusion des connaissances, les avancées technologiques sont largement accessibles[71]. Par exemple, le même équipement et le même savoir technique utilisés dans les recherches visant à sauver des vies peuvent être utilisés pour créer des maladies

64 UNSC Res. 1373, 28 septembre 2001, par. 2.

65 Christopher Szechenyi, « Inside the Village of Aum Shinrikyo », *Moscow Times*, 22 avril 1995 et Nicholas D. Kristof, « In Shrine of Japan Cult, Police Find Laboratory », *New York Times*, 1995, disponible sur : https://www.nytimes.com/1995/03/27/world/in-shrine-of-japan-cult-police-find-laboratory.html.

66 Francis Marlo, « WMD Terrorism and US Intelligence Collection », *Terrorism and Political Violence*, vol. 11, n° 3, 1999.

67 « "ISIS Branch" Seeking to Produce Chemical Weapons – Iraq and US Intel », *RT*, 19 novembre 2015, disponible sur : www.rt.com/news/322726-ISIS-chemical-weapons-intel/.

68 Chris Summers, « Questions Over Ricin Conspiracy », *BBC News*, 13 avril 2005, disponible sur : http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/4433499.stm.

69 Edwin Bakker, « NRBC Terrorisme », *in* Erwin R. Muller, Uri Rosenthal et Rob de Wijk (dir.), *Terrorisme: Studies over terrorisme en terrorismebestrijding*, Kluwer, Deventer, 2008, p. 135 ; « The Ricin Case Timeline », *BBC News*, 13 avril 2005, disponible sur : http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/4433459.stm.

70 J. M. Bale et G. Ackerman, *op. cit.* note 10, p. 50.

71 Victor H. Asal, Gary A. Ackerman et R. Karl Rethemeyer, « Connections Can Be Toxic: Terrorist Organizational Factors and the Pursuit of NRBC Terrorism », *Studies in Conflict and Terrorism*, vol. 35, n° 3, 2012, p. 6.

mortelles[72]. C'est pourquoi il est de plus en plus difficile d'identifier les laboratoires clandestins, comme par exemple ceux qui produisent des narcotiques non médicaux, qui pourraient à un moment ou à un autre se lancer dans la fabrication d'agents NRBC.

De plus, des fournisseurs peu scrupuleux, tant du côté des acteurs étatiques que non étatiques, ont toujours enfreint les restrictions internationales relatives aux biens à usage dual contrôlés[73]. Il est très difficile de faire fermer ces chaînes d'approvisionnement dans la mesure où la quantité d'équipement et de matériel à usage dual utilisée est souvent bien inférieure à la quantité minimale requise pour atteindre les seuils de surveillance établis par les entités nationales et internationales de non-prolifération. De plus, les acteurs impliqués dans ces chaines d'approvisionnement coopèrent souvent les uns avec les autres afin de saboter ou d'éviter les contrôles d'experts. Par exemple, même après que le ministère des Affaires étrangères ait annoncé que l'Irak avait utilisé des armes chimiques contre l'Iran, un entrepreneur hollandais avait continué de fournir à l'Irak de grandes quantités de matières premières qui, en plus de leurs nombreuses utilisations légales, pouvaient être utilisées comme composants précurseurs à des armes chimiques. Bien que l'entrepreneur ait nié être au courant de l'utilisation de ces substances, les juridictions hollandaises ont jugé qu'il s'était rendu complice d'une violation du droit humanitaire commise par ceux qui étaient au pouvoir en Irak, en fournissant des quantités substantielles de matières premières utilisées pour fabriquer du gaz moutarde et il a été condamné à 17 ans de prison[74]. En 2013, il fut confirmé que des compagnies européennes avaient exporté une grande quantité de matériel chimique à usage dual en Syrie, ce qui démontre à nouveau les difficultés inhérentes au contrôle du transfert international de produits chimiques[75]. Ces difficultés concernent non seulement le commerce de produits chimiques, mais aussi les autres substances NRBC[76].

Militarisation

Si un acteur non étatique est capable de trouver suffisamment de soutiens financiers, de constituer un réseau de personnes dévouées et compétentes et d'acquérir les connaissances, le matériel et les matières premières nécessaires, il peut tenter de se lancer dans la fabrication d'une arme NRBC.

72 US Department of State, *Clinton in Geneva at Biological and Toxin Weapons Convention*, décembre 2011, disponible sur : http://iipdigital.usembassy.gov/st/english/texttrans/2011/12/20111207104803su0.7202352.html?distid=ucs#axzz32iEEcrh1.

73 J. M. Bale et G. Ackerman, *op. cit*. note 10, p. 43.

74 Gerechtshof's-Gravenhage, *Strafzaak Van Anraat*, Case N° 2200050906-2, 9 mai 2007, par. 8, disponible en néerlandais à l'adresse suivante : http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHSGR:2007:BA4676.

75 Ian Anthony, « Exports of Dual-Use Chemicals to Syria: An Assessment of European Union Export Controls », Non-Proliferation Paper n° 35, janvier 2014.

76 P. ex., pour une information sur le commerce illégal de composants nucléaires, voir David Albright, Paul Brannan et Andrea Scheel Stricker, « Detecting and Disrupting Illicit Nuclear Trade after A. Q. Khan », *Washington Quarterly*, avril 2010, pp. 85-106.

Armes chimiques

Plusieurs étapes sont nécessaires à la transformation d'une substance chimique en une arme. La plupart des produits chimiques précurseurs sont disponibles au sein même de l'industrie chimique. Plus les produits chimiques précurseurs obtenus par les acteurs non étatiques sont élémentaires, plus nombreuses seront les étapes de réactions nécessaires à la production de l'agent chimique désiré et plus long et complexe sera le processus de fabrication. La sophistication technique et l'effectivité des vecteurs d'armes chimiques peuvent également varier. Il est, par exemple, extrêmement compliqué de mettre au point une ogive dispersant efficacement un agent chimique sans le détruire ou le dégrader. Par ailleurs, si l'utilisation de pulvérisateurs de jardinage pose moins de défis techniques, la difficulté de créer un aérosol avec un effet de dispersion optimal persiste. L'agent sarin utilisé lors de l'attentat du métro de Tokyo en 1995 était transporté dans des sacs de plastique qui ont été perforés à l'aide de la pointe affutée d'un parapluie, permettant ainsi sa propagation[77].

Le fait que de nombreux agents et produits chimiques précurseurs soient à usage dual place des produits toxiques chimiques élémentaires à la portée de la plupart, si ce n'est de tous, les acteurs non étatiques. Quoique la prudence soit de mise lors de la manipulation de substances chimiques, un chimiste avec un équipement minimal, tels un masque et des gants, peut être en mesure de fabriquer des agents chimiques sans grand risque pour sa personne[78].

Le type de formation nécessaire à la fabrication d'une arme chimique dépend des matériaux disponibles, de la nature de l'agent chimique ainsi que du niveau de sophistication de l'arme souhaitée. Pour l'élaboration d'un agent neurotoxique, une formation avancée, vraisemblablement de niveau supérieur ou doctoral, optimisera les probabilités d'une production sécurisée et fructueuse[79]. Une formation de niveau secondaire peut être suffisante pour produire, par exemple, du gaz chloré ou du cyanure d'hydrogène, mais, comme ce fut le cas lors de la Première Guerre mondiale, seules une production et une dispersion en très grandes quantités permettent de mener une attaque nocive. La production de masse présente des défis, tels que le fait de commander une grande quantité de matières premières et de trouver des lieux de stockage adéquats, qui seront difficile à dissimuler. Néanmoins, un technicien intelligent n'ayant qu'une formation de niveau du collège ou inférieure, pourrait être capable, *a minima*, de réaliser de petits cycles de production, à partir d'agents chimiques précurseurs directs, assez rapidement[80]. Certaines armes chimiques artisanales pourraient même être fabriquées à partir de produits chimiques ménagers.

Pour ces raisons, de futures attaques chimiques menées par des groupes non étatiques seront plus artisanales que sophistiquées. Par exemple, le fait que le

77 R. Pangi, *op. cit*. note 7.
78 Marc-Michael Blum, Andre Richardt et Kai Kehe, « Preparedness », *in* Andre Richardt, Birgit Hülseweh, Bernd Niemeyer et Frank Sabath (dir.), *NRBC Protection: Managing the Threat of Chemical, Biological, Radioactive and Nuclear Weapons*, Wiley-VCH Verlag, Weinheim, 2013, p. 442.
79 C. D. Ferguson, *op. cit*. note 20, p. 28.
80 Richard A. Falkenrath, Robert D. Newman et Bradley A. Thayer, *America's Achilles Heel: Nuclear, Biological, and Chemical Terrorism and Covert Attack*, Belfer Center for Science and International Affairs, Cambridge, MA, 1998, pp. 102, 106, cité *in* J. M. Bale et G. Ackerman, *op. cit*. note 10, p. 52.

chlore soit facilement accessible *via* des réservoirs pressurisés près des centres urbains pourrait rendre l'utilisation de cette substance plus attractive pour des groupes non étatiques[81]. Ce fut d'ailleurs la tactique des attaques au chlore en Irak qui ont débuté dès octobre 2006, lorsque les insurgés de la province d'Al Anbar ont utilisé du gaz chloré en association avec des voitures piégées aux explosifs[82]. De la même façon, des produits chimiques peuvent être utilisés dans la fabrication d'un engin explosif improvisé, ce que l'EI pourrait par exemple être tenté de faire en utilisant les matériaux acquis lors de la prise de contrôle du complexe Al Muthanna[83].

Armes biologiques

De nombreux vecteurs ou méthodes d'attaques à l'aide d'agents chimiques sont analogues à ceux des agents biologiques. En effet, tous deux peuvent être disséminés à l'aide de pulvérisateurs vendus dans le commerce, de pulvérisateurs industriels ou militaires, d'avions-citernes généralement réservés au traitement des récoltes ou à l'aide de munitions ou de missiles[84]. Les acteurs non étatiques ont déjà exploité et utilisé à plusieurs reprises les possibilités de contamination des réserves d'eau et de nourriture par des agents biologiques, ainsi qu'en les dispersant par des lettres ou des colis. Par exemple, un représentant de la secte Bhagwan Shree Rajneesh déclara que des adeptes avaient empoisonné des comptoirs à salade avec la bactérie *Salmonella typhimurium* à The Dalles, en Oregon, à titre d'essai d'un plan visant à influencer les élections locales en faveur de la secte. En utilisant une souche de salmonelle commandée auprès d'un laboratoire titulaire d'une licence commerciale, la secte infecta environ 12 % de la communauté ; l'attaque contamina ainsi plus de 1 000 personnes et environ 751 cas de salmonelle furent confirmés[85]. La secte, qui souhaitait influencer un vote local en Oregon en limitant la participation électorale, visait donc à incommoder temporairement les citoyens plutôt qu'à les tuer[86].

Les groupes non étatiques peuvent tenter de se procurer des pièces-maîtresses d'un agent pathogène mortel auprès de compagnies de biotechnologies faisant le commerce en ligne, celles-ci pouvant faire preuve de négligence dans leurs enquêtes de sécurité liées au traitement des commandes[87]. Les agents pathogènes peuvent également être prélevés dans l'environnement ou directement sur un animal infecté. Toutefois, lors de la culture de ces organismes, les acteurs non étatiques peuvent être confrontés à des obstacles importants comme la perte de leur virulence ou de leur capacité d'infection, ou la difficulté à les stocker en toute sécurité et de façon fiable jusqu'à la prochaine étape consistant à fabriquer une arme[88]. Ainsi, les groupes

81 C. D. Ferguson, *op. cit*. note 20, p. 27.
82 J. Garamone, *op. cit*. note 48.
83 D. McElroy, *op. cit*. note 27.
84 C. D. Ferguson, *op. cit*. note 20, p. 29.
85 Jeffrey R. Ryan et Jan F. Glarum, *Biosecurity and Bioterrorism: Containing and Preventing Biological Threats*, Elsevier, Burlington, MA, 2008, pp. 140-142.
86 A. Vergely, *op. cit*. note 17.
87 Voir, p. ex., l'ouvrage de Raymond A. Zilinskas, *Biological Warfare: Modern Offense and Defense*, Lynne Rienner, Boulder, CO, 1998.
88 J. M. Bale et G. Ackerman, *op. cit*. note 10, p. 55.

pourraient envisager de voler des substances liées à des cas de maladie dans des hôpitaux, des cliniques vétérinaires, des universités ou des laboratoires commerciaux. Une autre possibilité, quoique moins probable, tient à ce que les substances puissent être récupérées de programmes étatiques de défense biologique. Le cas des lettres à l'anthrax en 2001 aux États-Unis démontre qu'il s'agit d'une possibilité qui ne peut pas être complètement écartée[89].

Une grande partie des substances et du matériel pouvant être utilisés pour fabriquer des armes biologiques sont, par nature, d'usage dual, ce qui les rend assez facilement accessibles dans le commerce ou sur le marché noir. Le matériel nécessaire à la fabrication d'une arme biologique dépendra de l'échelle de production et de l'organisme qui est produit. Si un matériel laborantin de base peut être suffisant pour certains agents et une production en petites quantités, un matériel plus sophistiqué serait obligatoire pour créer rapidement de grandes quantités d'agents ou pour appliquer des procédés complexes, tels ceux propres à l'ingénierie génétique[90]. En outre, des méthodes perfectionnées nécessaires à la dispersion d'agents biologiques, par exemple par des armes, sont hautement spécialisées et généralement classifiées, mais un État commanditaire ou d'anciens spécialistes en armes biologiques, pourraient offrir une aide technique aux groupes non étatiques[91]. Bien que l'importance d'acquérir une expérience pratique par l'apprentissage sur le tas ne devrait pas être négligée, même sans cela, les obstacles techniques semblent s'éroder au fur et à mesure que l'expertise et le savoir s'accroissent, au rythme soutenu du développement des biotechnologies et de la mondialisation[92].

Ceci étant dit, la militarisation d'agents pathogènes présente des défis techniques. La plupart des agents pathogènes sont très fragiles, ce qui donne lieu à des complications avant, pendant et après la militarisation, lorsque les substances sont dispersées. De plus, seule une particule d'une taille bien précise est en mesure de transporter effectivement les agents pathogènes dans les poumons. Néanmoins, certains soutiennent qu'il suffirait d'un microbiologiste compétent (pour la production d'un agent pathogène mortel) et d'un physicien expérimental ou d'un ingénieur en mécanique (pour travailler à la diffusion par un aérosol) pour fabriquer une arme biologique opérationnelle[93]. Selon d'autres, il est de plus en plus vraisemblable qu'une arme biologique efficace, quoique rudimentaire, puisse être produite en utilisant un échantillon minime de n'importe quel agent pathogène largement accessible, avec du matériel à faible coût comme les laboratoires mobiles et des connaissances de niveau universitaire en chimie et en biologie[94]. De plus, nous pourrions être à l'aube, relativement proche, du jour où les micro-organismes actuels pourront être modifiés

89 Voir B. H. Stanislawski, *op. cit.* note 15; C. Leuprecht et K. Hall, *op. cit.* note 15.
90 J. M. Bale et G. Ackerman, *op. cit.* note 10, p. 54.
91 C. D. Ferguson, *op. cit.* note 20, pp. 31-32.
92 Dans le cadre de la militarisation, les connaissances tacites peuvent potentiellement jouer un rôle important en tant que « frein à l'optimisation et à création d'armes biologiques efficaces ». Les aspects sociotechniques importants de la biotechnologie, y compris le rôle des connaissances tacites, sont décrits *in* James Revill et Catherine Jefferson, « Tacit Knowledge and the Biological Weapons Regime », *Science and Public Policy*, vol. 41, n° 5, 2014, p. 2, disponible sur : http://sro.sussex.ac.uk/46723.
93 C. D. Ferguson, *op. cit.* note 20, p. 52.
94 US Department of State, *op. cit.* note 72.

pour en augmenter la capacité d'infection et la virulence, où la stabilité de ceux-ci sera améliorée par des modalités de stockage ou de préservation en aérosol plus performantes, où une résistance accrue aux antibiotiques courants sera développée et où la création de toxines par ingénierie biologique sera une réalité[95].

Notamment, des groupes apocalyptiques pourraient être enclins à recourir à des armes biologiques, comme ce fut le cas par exemple avec Aum Shinrikyo, qui mena sans succès des attaques à l'anthrax et à la toxine botulique[96]. La secte Rajneesh a montré qu'incommoder temporairement la population, dans le but d'atteindre un objectif à court terme, était également une possibilité envisagée et exécutée par des groupes non étatiques[97]. En outre, des anarchistes verts pourraient croire qu'ils sont en mesure de parvenir à la renaissance de la planète Terre en inoculant une maladie mortelle qui n'anéantirait que l'espèce humaine[98]. Au sein de la catégorie des groupes religieux radicaux, on constate des divergences quant à l'utilisation d'armes biologiques. Par exemple, Al Qaïda considère que l'utilisation d'armes biologiques est inacceptable, alors que l'EI n'a manifestement pas les mêmes scrupules puisque ce groupe manifeste un intérêt pour l'acquisition de capacités biologiques[99].

Armes radiologiques

Les produits radioactifs comprennent du combustible nucléaire irradié provenant des réacteurs, des déchets nucléaires ainsi que des sources radioactives utilisées dans des domaines tels que la médecine, l'irradiation des aliments, la recherche, le calibrage industriel et la prospection pétrolière[100]. Le combustible nucléaire irradié est souvent très radioactif, ce qui peut constituer un obstacle à son acquisition par les acteurs non étatiques. L'identification du niveau à partir duquel il est facile pour les acteurs non étatiques de réellement convertir des produits radioactifs en une forme qui puisse se propager facilement sur un vaste périmètre est source de désaccords. Selon certains, des matières radioactives sont déjà disponibles dans le commerce sous une forme prête à la dispersion et il ne serait donc pas très compliqué pour un groupe ou un individu techniquement qualifié de modifier ces matières dans un format adéquat. D'autres font valoir que le fait de travailler avec ce type de substances est d'autant plus complexe que la fabrication d'armes radiologiques requiert des techniques de protection et de confinement indispensables à la manipulation d'isotopes hautement radioactifs[101]. En effet, selon la source de la substance, tout individu travaillant sans équipement spécial de protection peut absorber une dose de radiation létale en seulement quelques minutes.

Les sources radiologiques sont largement utilisées dans le monde entier et une fraction de ces sources génère à elle seule des risques élevés en termes de sécurité, en particulier si elles sont ambulatoires, comme c'est le cas pour les sources de rayon-

95 C. D. Ferguson, *op. cit*. note 20, p. 32.
96 R. Danzig *et coll*., *op. cit*. note 29, pp. 14-26.
97 J. R. Ryan et J. F. Glarum, *op. cit*. note 85, pp. 140-142.
98 R. M. Frost, *op. cit*. note 33, p. 54.
99 D. McElroy, *op. cit*. note 27.
100 C. D. Ferguson, *op. cit*. note 20, p. 33.
101 J. M. Bale et G. Ackerman, *op. cit*. note 10, pp. 57-58.

nement radiothérapeutiques utilisées dans les hôpitaux. Les sources radioactives utilisées dans diverses applications pourraient causer des problèmes de taille, dans la mesure où des enregistrements ou des contrôles inadéquats peuvent conduire à ce que certains produits échappent aux systèmes réglementaires ; c'est ce qu'on appelle des « sources orphelines ». En effet, seulement en 2013, on recense 153 incidents relatifs à des substances nucléaires ou autrement radioactives qui étaient hors du champ du contrôle réglementaire, autrement dit qui avait été volées ou perdues[102]. 92 % de ces incidents concernaient des substances radioactives non nucléaires utilisées à des fins médicales et industrielles. En 2014, ce nombre avait plus que doublé, avec un total de 325 incidents colligés dans une banque de données répertoriant les substances nucléaires ou radioactives échappant au contrôle réglementaire mondial[103]. Il s'agit là d'un problème grave puisque ces substances pourraient être utilisées comme matières premières dans la fabrication d'une bombe sale. Ceci étant dit, l'utilisation de ce type de sources pour élaborer une arme propageant efficacement des substances radioactives n'est pas chose facile.

À ce jour, les groupes non étatiques n'ont jamais fait usage d'armes radiologiques, mais cela ne signifie pas pour autant qu'ils n'aient pas la capacité ou la volonté de le faire comme le montre le dispositif au césium-137 posé par les rebelles tchétchènes en 1995[104]. En fait, en 1998, le même groupe séparatiste tchétchène avait été soupçonné d'être impliqué dans un autre incident à Argun, près de Grozny en Tchétchénie. Les services de sécurité tchétchènes avaient alors découvert un conteneur rempli de substances radioactives attaché à une mine explosive et caché près d'une ligne de chemin de fer[105]. On peut se demander pourquoi les séparatistes tchétchènes n'ont pas fait exploser leur bombe sale[106]. Dès lors qu'ils avaient déjà mené des attaques spectaculaires et violentes lors de la guerre pour l'indépendance de la Tchétchénie, il semble improbable qu'ils aient craint de se mettre à dos leurs concitoyens. On peut seulement spéculer ; peut-être que les explosifs étaient défectueux, peut-être que les séparatistes voulaient avoir un impact psychologique plus symbolique, ou peut-être voulaient-ils simplement acquérir une plus grande visibilité.

Armes nucléaires

Les armes nucléaires sont généralement considérées comme étant les armes les plus difficiles à acquérir ou à fabriquer. Un groupe non étatique pourrait tenter d'acquérir une arme nucléaire intacte provenant de l'arsenal d'un État ou fabriquer son propre

102 Jessica Varnum, « CNS Releases Annual Nuclear Trafficking Report, 153 Incidents in 2013 Reported », James Martin Center for Non-proliferation Studies, Middlebury Institute of International Studies at Monterey, 19 mars 2014, disponible sur : www.nonproliferation.org/cns-releases-annual-nuclear-trafficking-report-153-incidents-in-2013-reported/.

103 Benjamin Pack et Bryan Lee, *CNS Global Incidents and Trafficking Database: Tracking Publicly Reported Incidents Involving Nuclear and Radioactive Materials*, 2014 Annual Report, James Martin Center for Non-proliferation Studies, avril 2015, disponible sur : http://www.nti.org/media/pdfs/global_incidents_and_trafficking2015.pdf?_=1429915567.

104 John Pichtel, *Terrorism and WMDs: Awareness and Response*, CRC Press, Boca Raton, FL, 2011, p. 176.

105 Lexi Krock et Rebecca Deusser, « Chronology of Events », *in Nova: Dirty Bomb*, février 2003, disponible sur : www.pbs.org/wgbh/nova/dirtybomb/chrono.html.

106 *Ibid.*

engin nucléaire improvisé, mais il sera alors confronté à un certain nombre d'obstacles non négligeables.

Les nations dotées de l'arme nucléaire sécurisent avec soin leur arsenal et même si des acteurs non étatiques réussissaient à voler, acheter ou se faire offrir une arme nucléaire, plusieurs obstacles techniques se poseraient pour la faire exploser, comme ceux liés aux systèmes de verrouillage liés aux dispositifs d'armement et de désarmement et aux systèmes de mise à feu[107]. En ce qui concerne les connaissances nécessaires à la fabrication d'une arme nucléaire artisanale, on peut aujourd'hui supposer qu'elles sont répandues et qu'elles ne non plus seulement limitées à un club restreint de scientifiques. Ces connaissances sont également accessibles aux groupes non étatiques. La crainte de la prolifération des installations, du matériel et des techniques nécessaires à la production d'uranium hautement enrichi s'est accrue avec la découverte du réseau Khan[108], au sein duquel Abdul Qadeer Khan aurait vendu des méthodes de fabrication d'armes et une technologie de centrifugation à un nombre incertain de régimes, parmi lesquels l'Iran, la Corée du Nord et la Libye[109]. Même après la découverte du réseau Khan, le contrôle des biens à usage dual demeure un défi à cause des adeptes de la prolifération qui tentent de flouer les fournisseurs en leur faisant croire qu'ils en feront un usage civil et non un usage nucléaire[110].

L'ingrédient principal d'un engin nucléaire improvisé, mais également le plus difficile à obtenir, est la matière fissile. L'uranium hautement enrichi et le plutonium sont les deux substances classiques nécessaires à la fabrication d'armes nucléaires. Pour arriver à leurs fins, les acteurs non étatiques devraient réussir à s'en procurer auprès des stocks déjà existants parce que l'uranium enrichi coûte cher, parce que le processus de production est techniquement très exigeant et parce que le plutonium existe uniquement en de très faibles quantités dans la nature, ce qui nécessite qu'il soit produit ou retraité par des réacteurs[111]. Ainsi, tant les procédés d'enrichissement de l'uranium que la production de plutonium semblent demeurer au-delà des capacités actuelles des acteurs non étatiques. En outre, pour concevoir et fabriquer une bombe qui aurait une chance de fonctionner, des défis techniques liés à leur système de distribution devraient également être surmontés[112]. Aussi, on peut penser que sans le soutien d'un État, tout modèle de conception quelque peu avancé serait un défi trop important pour un acteur non étatique.

Cependant, il n'est pas inconcevable que des acteurs non étatiques puissent fabriquer ou acquérir de telles armes dans le futur. On trouve des matières fissiles dans de nombreux bâtiments de plusieurs pays et la sécurité entourant ces sites varie

107 C. D. Ferguson, *op. cit*. note 20, p. 35. Un dispositif d'armement et de sécurité est un appareil de sécurité qui prévient une explosion non maîtrisée de l'arme.
108 E. Bakker, *op. cit*. note 69, p. 146.
109 David E. Sanger, « The Khan Network », Conference Paper, Conference of South Asia and the Future, Stanford University, 4-5 juin 2004.
110 D. Albright, P. Brannan et A. Scheel Stricker, *op. cit*. note 76, pp. 85-106.
111 C. D. Ferguson, *op. cit*. note 20, p. 36.
112 Pour une discussion plus technique, voir Christophe Wirtz et Emmanuel Egger, « Use of Nuclear and Radiological Weapons by Terrorists? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 8, n° 859, 2005, disponible sur : https://www.icrc.org/eng/resources/documents/article/review/review-859-p497.htm.

considérablement, allant d'excellente à épouvantable[113]. À ce jour, le groupe non étatique qui a été le plus près de développer une arme nucléaire est Aum Shinrikyo. Des enquêteurs ont découvert que la secte avait essayé d'acheter des ogives nucléaires russes et qu'elle avait mis en place un laboratoire avancé sur le territoire d'un ranch de plus de 200 000 hectares en Australie[114]. Au ranch, les enquêteurs ont découvert que la secte avait extrait de l'uranium, un composant essentiel à la fabrication des bombes atomiques. Cependant, même si la secte avait, par le passé, réussi à mettre au point et à utiliser des armes chimiques et biologiques, elle n'a jamais réussi à finaliser une arme nucléaire et ce, bien qu'elle ait possédé des actifs d'une valeur de plus d'un milliard de dollars au milieu des années 1990 et que plusieurs scientifiques aient travaillé pour elle. Ce groupe a également échoué à acquérir des armes nucléaires provenant d'un arsenal étatique, malgré des tentatives répétées, notamment auprès d'officiels russes[115]. Pour autant, les groupes apocalyptiques en général peuvent être considérés comme ceux représentant la plus grande menace en termes de terrorisme nucléaire et biologique puisque certains d'entre eux certains cherchent à déclencher l'apocalypse qu'ils prédisent. Grâce aux armes nucléaires, le moyen devient une fin en soi.

Réalisation d'une attaque

Même si des armes NRBC rudimentaires peuvent être relativement faciles à fabriquer, la militarisation des matières NRBC et leur jumelage à des systèmes capables d'infliger un impact physique massif sont extrêmement ardus. Les agents NRBC ont certainement le potentiel d'avoir des effets toxiques, mais ce potentiel ne peut se réaliser que si l'agent atteint véritablement la cible. À l'exception des engins nucléaires, l'étendue des effets d'une arme NRBC est principalement déterminée par la nature de l'agent utilisé ainsi que par les systèmes d'armement et plus spécifiquement par l'efficacité de sa diffusion. Les armes chimiques, par exemple, peuvent se disperser avant d'avoir blessé beaucoup de personnes, lorsque l'agent n'a pas été correctement transformé en aérosol, ou lorsque les conditions météorologiques ne sont pas opportunes au moment de sa dispersion[116]. Le niveau de pureté d'un agent chimique et l'efficacité de sa diffusion peuvent également avoir un impact non négligeable sur les effets d'une attaque. Par exemple, lors de l'attentat au gaz sarin dans le métro de Tokyo, les dommages catastrophiques auxquels on aurait pu s'attendre n'ont pas été constatés parce que le sarin utilisé n'était pas pur et parce que la technique de dispersion avait été mal élaborée[117].

Comme pour les agents chimiques, il peut être relativement facile de produire des lots de certains organismes pathogènes, mais les répandre de façon viable afin

113 R. Kazi, *op. cit.* note 16, p. 4.
114 William J. Broad, « Seismic Mystery in Australia: Quake, Meteor or Nuclear Blast? », *New York Times*, 21 janvier 1997, disponible sur : www.nytimes.com/1997/01/21/science/seismic-mystery-in-australia-quake-meteor-or-nuclear-blast.html.
115 C. D. Ferguson, *op. cit.* note 20, p. 40.
116 J. M. Bale et G. Ackerman, *op. cit.* note 10, pp. 10-11
117 Voir, R. Pangi, *op. cit.* note 7.

qu'ils infectent un nombre important de personnes est beaucoup plus corsé au plan technique. La dispersion d'agents biologiques soulève de nombreuses difficultés car la lumière du soleil, l'oxydation, la pollution de l'air, l'humidité ou encore d'autres phénomènes environnementaux et météorologiques peuvent désactiver en grande partie l'agent avant qu'il n'atteigne sa cible[118]. À ce jour, les méthodes utilisées par les acteurs non étatiques pour disperser les agents NRBC ont été rustiques et inefficaces[119], même si les lettres à l'anthrax de 2001 pourraient être vues comme constituant une exception. Ce qui semble probable dans le futur, bien que ce ne soit pas aisé, c'est la création d'une « bombe sale », qui combinerait des composants accessibles et pas nécessairement coûteux, grâce à un engin explosif improvisé.

Même si un acteur non étatique réussit à acquérir ou à mettre au point une arme NRBC, une contrainte supplémentaire réside dans le mode de transport et le stockage de l'engin. Pour réaliser une attaque au moyen d'une arme NRBC ou être capable de libérer des substances NRBC, il est nécessaire de choisir une cible. Ce n'est que par une observation et une surveillance minutieuses, qu'un acteur non étatique pourra acquérir des informations sur les environs du lieu ciblé, sur les mouvements des cibles et sur les possibilités de positionnement de l'engin afin de provoquer un maximum de dommages. Une fois la cible choisie, un plan plus détaillé sera probablement conçu et confirmé, puis le groupe pourra procéder à des répétitions. L'arme sera alors transportée et mise en place à l'endroit sélectionné pour sa déflagration. Finalement, un mécanisme de déclenchement/détonation, soit manuel, soit grâce un système de contrôle à distance, sera nécessaire pour assurer la libération des substances NRBC. L'acteur non étatique n'aura peut-être pas le contrôle sur les effets qu'auront les agents après leur libération, surtout si les concepteurs ont conçu un engin de mauvaise qualité par lequel des substances toxiques de faible qualité ont été utilisées ou qui renferme des substances de meilleure qualité mais qui sont mal dispersées.

Conséquences humanitaires possibles

Tel que décrit plus haut, les agents NRBC peuvent potentiellement causer des effets toxiques considérables, à condition qu'ils soient acheminés correctement jusqu'à la cible. Cela soulève la question de savoir quelles pourraient être les conséquences humanitaires de l'emploi de substances NRBC par des acteurs non étatiques. Même si, dans la plupart des cas, il est extrêmement difficile, voire impossible, de mener une évaluation quantitative précise pour déterminer les conséquences possibles d'une attaque NRBC, cette partie traite des effets liés à de telles attaques et examine tant leurs effets immédiats, tels les morts et les blessés, qu'à long terme, comme la contamination des régions affectées, ainsi que leurs effets secondaires tels les préjudices économiques et le renforcement durcissement de l'arsenal législatif afin de prévenir de futures attaques.

118 J. M. Bale et G. Ackerman, *op. cit*. note 10, p. 56.
119 *Ibid*., p. 14.

Effets immédiats

Au cours d'une attaque NRBC, les personnes et l'environnement sont exposés et peuvent faire être contaminés. Après de telles attaques, l'impératif immédiat est de sauver des vies et de soigner les blessés. Les blessés graves exigent des soins médicaux d'urgence et leur état doit être stabilisé en vue de leur évacuation et d'un traitement en profondeur, dont la décontamination. Les premiers intervenants tenteront d'apporter l'aide nécessaire aussi vite que possible, mais certaines zones peuvent être inaccessibles. Cela rend difficile, voire impossible, un accès rapide aux victimes. Si on rencontre le même problème dans le cas d'une attaque conventionnelle, les attaques NRBC posent d'autres difficultés qui leurs sont propres. Par exemple, selon la substance utilisée, sa persistance et le niveau d'exposition et de contamination, certains lieux et les personnes qui s'y trouvent peuvent demeurer en zone interdite et être ainsi inaccessibles aux secouristes pendant assez longtemps ou n'être accessibles que pour de très courtes périodes. Les risques spécifiques encourus par le personnel de secours pour sa santé et sa sécurité constituent une caractéristique unique et particulière qui distingue les attaques NRBC des attaques conventionnelles[120]. Ainsi, la première réponse tout aussi importante lors d'un incident devrait être de confiner le site et la substance, afin de limiter sa propagation et de s'assurer qu'aucune exposition et/ou contamination supplémentaire ne surviendra. Sur une note plus positive et contrairement à une attaque au moyen d'armes conventionnelles, dont les impacts des explosions ne peuvent pas être minimisés *a posteriori*, une intervention rapide peut réduire de manière significative les effets catastrophiques d'une attaque NRBC. Par exemple, une décontamination adéquate et un traitement médical rapide peuvent sauver des vies et prévenir la propagation des substances.

Ceci sera vraisemblablement inapplicable aux armes nucléaires. L'utilisation, ne serait-ce que d'une seule arme nucléaire avec un pouvoir de destruction relativement faible, près ou à l'intérieur d'une zone peuplée, est susceptible d'engendrer des besoins humanitaires qu'il sera difficile voire impossible à satisfaire. L'ampleur des destructions des infrastructures et la contamination radioactive de vastes zones posant de sérieux risques pour la santé de quiconque se trouvant ou pénétrant à l'intérieur de celles-ci, compliquerait considérablement l'acheminement de l'aide humanitaire[121]. Heureusement, les armes nucléaires sont généralement considérées comme les armes plus difficiles à obtenir ou à fabriquer et sont donc peu susceptibles d'être à la portée des acteurs non étatiques. De futures attaques NRBC prendraient davantage la forme d'attaques relativement rudimentaires et de bas niveau, grâce à des substances radiologiques ou toxiques.

Les substances radioactives utilisées lors d'une attaque pourraient causer des maux imputables aux radiations ainsi que des effets radioactifs à long terme, mais c'est l'explosion elle-même qui provoquerait la majorité des morts et des blessés.

120 Robin Coupland et Dominique Loye, « Assistance internationale aux victimes de l'emploi d'armes nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques : une approche plus réaliste s'impose-t-elle ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 874, juin 2009, p. 333. Disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-874-coupland-loye-fre.pdf.

121 *Ibid.*, p. 334.

Il s'ensuivrait une panique généralisée engendrant des perturbations économiques et d'autres impacts sociétaux. Un incident impliquant la dispersion de substances radiologiques peut perturber la vie et le travail d'une communauté dès lors qu'il engendre une impossibilité d'accès aux services, en raison de la contamination, réelle ou supposée, des installations et de l'environnement. Leur rétablissement, suite à une attaque radiologique, constituerait un défi à tous les niveaux de gouvernement, comme pour la population. La décontamination d'une zone, aussi petite soit-elle, exigerait des moyens immenses et beaucoup de temps[122].

Pour ce qui est des armes chimiques, les symptômes associés aux engins improvisés peuvent ressembler à ceux des agents chimiques classiques de nature militaire. En effet, certains produits chimiques industriels toxiques, tels que le chlore, ont, par le passé, été utilisés à des fins militaires. La nature des blessures subies lors de l'exposition à des armes chimiques improvisées dépend du type d'agent employé. Par exemple, un agent comme le gaz sarin ou le gaz VX peut attaquer le système nerveux central. Les établissements de santé pourraient être paralysés par l'arrivée de patients affectés par des agents chimiques. En particulier, le personnel hospitalier pourrait craindre une exposition secondaire (même si les dangers d'une exposition secondaire sont limités, surtout dans le cas d'agents non persistants) et pourrait ainsi être réticent à traiter les patients, à moins de porter un équipement protecteur. Les attaques perpétrées au moyen d'armes improvisées causeraient probablement moins de morts, mais une société pourrait quand même céder à la panique une fois l'information connue qu'une arme chimique a été utilisée. La panique peut aussi peser lourdement sur le système de santé, en particulier si de nombreuses personnes « bien portantes mais inquiètes » affluent en masse dans les hôpitaux. Elles pourraient priver les vraies victimes de recevoir les soins qui leur sont nécessaires.

Le temps d'exposition nécessaire à l'apparition de symptômes est généralement plus long pour les agents pathogènes que pour les substances chimiques ou pour les toxines. Ainsi, les effets psychologiques, comme la peur générée par le fait de ne pas savoir si on est ou pas contaminé, pourraient largement prendre le pas sur les effets immédiats d'une attaque biologiques. Des symptômes et des signes cliniques peuvent apparaître des jours, des semaines ou même des mois après une exposition à un agent pathogène, selon son temps d'incubation. Ainsi, des individus qui ont été exposés pourraient être porteurs d'agents pathogènes et les répandre davantage sans le savoir. De même, compte tenu de l'augmentation des voyages aériens internationaux, une maladie pourrait se propager extrêmement rapidement. Au début, beaucoup d'agents infectieux provoquent des symptômes non spécifiques, qui s'apparentent à ceux d'une maladie courante – comme les symptômes de la grippe par exemple – ce qui complique et retarde les diagnostics. Aussitôt qu'il devient évident qu'il s'agit d'une épidémie, une panique généralisée peut survenir, dans la mesure où la population va chercher à savoir où et quand les substances ont été libérées et s'il existe un risque qu'elle ait été infectée, spécialement à la suite d'un acte délibéré puisqu'il pourrait se reproduire.

122 *Ibid.*

Effets à long terme

De l'avis d'un premier intervenant, les effets immédiats d'une attaque NRBC durent environ une journée en fonction de la substance, de l'ampleur de la propagation, du nombre de personnes affectées, et de la persistance de la substance dans l'environnement. Certains agents produisent des effets à plus long terme, en raison du contact direct avec des matériaux NRBC ou du fait d'une contamination secondaire, physique ou biologique. Le traitement des épidémies présente la caractéristique de produire des effets immédiats, et à moyen et à long terme. Dans l'ensemble, les agences de secours compétentes ont l'habitude de traiter des épidémies, quoique d'origine naturelle. Même s'il est prouvé qu'une épidémie est le résultat d'une propagation intentionnelle, il se peut que cela ne change rien à sa gestion d'un point de vue sanitaire, bien que ceci risque d'influer sur les réactions des politiques et des médias. En règle générale, des mesures doivent être prises le plus rapidement possible pour endiguer la contagion. Une distinction devrait être effectuée entre les micro-organismes contagieux comme la variole, la peste ou Ebola et les micro-organismes non-contagieux comme l'anthrax ou la tularémie. La première catégorie se transmettant d'être humain à être humain, la prophylaxie pourrait permettre de prévenir une plus grande propagation et de protéger ceux et celles qui n'ont pas été infectés. La quarantaine est également de la plus haute importance. Pour ce qui est des agents non-contagieux, une épidémie peut être contenue en décontaminant les sites contaminés. Cela dit, la différence entre un agent contagieux ou non-contagieux n'est pas nécessairement claire pour le public et, dans tous les cas, les hôpitaux peuvent être submergés par le nombre de personnes inquiètes d'avoir été exposées et infectées.

Les effets à long terme peuvent être de nature économique, sociétale ou politique. Par exemple, comme relevé précédemment à propos des incidents radiologiques, les efforts de décontamination peuvent être chronophages et extrêmement coûteux. Suite aux lettres à l'anthrax en 2001, la dépollution des établissements du service de la poste américaine, qui ne représentaient qu'une petite partie des installations contaminées, a coûté plus de 200 millions de dollars[123]. Hormis les conséquences financières, la décontamination soulève une question technique et politique délicate relative au niveau « de sûreté » à partir duquel la population peut retourner sur les lieux : à partir de quel moment considère-t-on les lieux comme dépollués ? Les durées prolongées pendant lesquelles des parties importantes de bâtiments et d'infrastructures sont considérées comme étant « contaminées » et la stigmatisation qui y est associée, ont un effet paralysant sur le monde des affaires. De plus, tant que les sites ne peuvent pas être de nouveau occupés, de nombreuses personnes pourraient avoir besoin d'assistance, du fait qu'elles peuvent avoir été déplacées, qu'elles sont sans abri, qu'elles ont besoin de nourriture, qu'elles sont à la recherche de membres de leur famille ou d'amis disparus, ou simplement car elles manquent d'information.

123 National Resource Council, *Reopening Public Facilities after a Biological Attack: A Decision Making Framework*, National Academies Press, Washington, DC, 2005, p. 1.

En fin de compte, compte tenu des effets des attaques NRBC, il n'est pas surprenant que la communauté internationale ait agi de manière énergique pour adopter des normes et des instruments internationaux, des alliances multilatérales, des traités, des accords, des règlements et des mécanismes de contrôle volontaires, à la suite de plusieurs incidents NRBC majeurs, afin d'éviter que ce genre d'accident ne se produise de nouveau. Cependant, bien que les mesures adoptées pour prévenir ou éliminer les actes terroristes devraient assurer le respect de l'état de droit, des valeurs démocratiques, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, comme d'autres dispositions du droit international, ce pas toujours le cas en pratique. Par exemple, les attaques du 11 septembre 2011 ont été utilisées pour justifier un « terrorisme d'État » ; juste après les attaques, il est apparu évident que les États-Unis avaient l'intention d'utiliser tous les moyens possibles à l'encontre d'individus impliqués dans des actes de terrorisme, y compris la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[124].

Conclusions

Cet article a examiné et analysé les menaces actuelles et les conséquences qui pourraient résulter de l'intention d'acteurs non étatiques de recourir à des armes NRBC. Pour ce qui est de la motivation et de l'intention d'utiliser de telles armes, c'est en tout premier lieu la peur suscitée par la simple évocation de la menace d'utiliser des matières NRBC qui les rend attractives pour des acteurs non étatiques. Les groupes nationalistes, séparatistes ou irrédentistes, les groupes religieux fondamentalistes radicaux, apocalyptiques ou de « nouvelle mouvance religieuse » millénariste, les groupes monothématiques et les groupes d'extrême droite ou d'extrême gauche laïcs et révolutionnaires ont été reconnus comme de possibles utilisateurs d'armes NRBC. On peut se demander si ces groupes utilisent véritablement ces armes indiscriminées, dès lors qu'elles sont susceptibles d'atteindre un trop grand nombre de victimes, bien que certains groupes religieux fondamentalistes et apocalyptiques pourraient ne pas être retenus par ce genre de considérations.

En raison de la mondialisation qui facilite la diffusion des connaissances, des compétences et des matériaux, les acteurs non étatiques peuvent être capables d'acquérir de plus en plus facilement les connaissances et les compétences exigées en matière d'armes NRBC. Compte-tenu de leur inventivité pour générer des revenus, un certain nombre de groupes existants peuvent disposer des ressources financières nécessaires au financement d'un programme NRBC. Heureusement, les obstacles techniques continuent de creuser un écart entre ce qui relève de la possibilité

124 J. Rehman, *op. cit*. note 58, p. 908. Cependant, susciter des « attaques » contre des victimes innocentes dans l'espoir d'éradiquer le terrorisme pourrait causer l'effet inverse. Le terrorisme prospère souvent dans les environnements ou les droits de la personne sont violés. Les acteurs non étatiques pourraient exploiter ces violations afin d'obtenir un ralliement à leur cause et motiver de nouvelles générations de militants pour chercher à se venger. Ainsi, les régimes peuvent se retrouver dans un cercle vicieux où le terrorisme appelle le terrorisme.

théorique et ce qui relève de la réalité opérationnelle. En particulier, la fabrication de vecteurs sophistiqués semble encore trop complexe pour des acteurs non étatiques.

Il est généralement admis qu'il est plus difficile pour des acteurs non étatiques d'acquérir des matières fissiles et une capacité d'armement nucléaire, qu'il est moins difficile de se procurer que des agents biologiques et des substances radiologiques et que des armes chimiques comme leurs précurseurs sont les armes NRBC les plus faciles à obtenir. Le plus vraisemblable est que ce sont des attaques rudimentaires et de faible niveau à l'aide de substances toxiques ou radiologiques qui pourraient être perpétrées dans le futur. Selon les moyens de dispersion, par exemple par des engins explosifs improvisés, les effets de telles attaques pourraient être limités au regard des dommages corporels et du nombre de victimes causés. Néanmoins, la peur qui se propagerait au sein de la société pourrait provoquer d'importants préjudices économiques et sociétaux.

La crainte de la possible utilisation d'armes NRBC par des acteurs non étatiques semble justifiée. Toutefois, les attaques NRBC qui pourraient être perpétrées dans le futur par des acteurs non étatiques seront vraisemblablement plus déstabilisantes que destructrices.

Volume 97 Sélection française 2015/3

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

RAPPORTS ET DOCUMENTS

Mettre fin à l'ère nucléaire

Discours prononcé par M. Jakob Kellenberger, président du Comité international de la Croix-Rouge, devant le corps diplomatique de Genève, le 20 avril 2010

Ces dernières semaines et ces derniers mois, la question du désarmement et de la non-prolifération nucléaires s'est à nouveau imposée sur la scène internationale. Les efforts diplomatiques déployés avec énergie annoncent des progrès attendus de longue date sur la question des armes nucléaires depuis la fin de la guerre froide.

Le Comité international de la Croix-Rouge est convaincu que le débat sur les armes nucléaires ne doit pas être conduit en se référant uniquement aux doctrines militaires et à la politique de la force. En effet, l'existence des armes nucléaires soulève certaines questions fondamentales : à quel moment les droits des États doivent-ils s'effacer devant les intérêts de l'humanité, dans quelle mesure l'homme est-il capable de maîtriser les technologies qu'il met au point, quelle est la portée du droit international humanitaire et quelles sont les souffrances que nous sommes prêts à infliger ou à tolérer que d'autres infligent à nos semblables en temps de guerre?

Ce sont les êtres humains, les règles fondamentales du droit international humanitaire et l'avenir collectif de l'humanité qui doivent être au cœur du débat actuel sur les armes nucléaires.

Aussi est-il légitime que le CICR fasse entendre sa voix dans ce débat. Au cours de ses 150 ans d'histoire, notre institution a été le témoin de souffrances humaines incommensurables causées par la guerre ; elle sait que le droit international humanitaire est potentiellement capable de limiter ces souffrances. Le CICR peut aussi contribuer au débat en tant que témoin direct des conséquences de l'emploi des armes nucléaires et de leur capacité à empêcher notre institution d'accomplir la mission d'assistance humanitaire pour laquelle elle a été créée. À Hiroshima, le docteur Marcel Junod, délégué du CICR, a été le premier médecin étranger à constater les effets du bombardement atomique et à secourir les victimes. Le témoignage qu'il a

livré dans l'article intitulé « Le Désastre de Hiroshima », conservé dans les archives du CICR et publié pour la première fois en 1982, relate la réalité humaine de ces armes.

> [N]ous [avons aperçu] une vision bien différente de tout ce que nous avions vu auparavant. Le centre de la ville est une sorte de tache blanche, polie comme la paume de la main. Il ne reste plus rien. Les traces mêmes des maisons semblent avoir disparu. La tache blanche s'étend sur un diamètre d'environ deux kilomètres. Elle est bordée d'une ceinture rouge, traces de maisons brûlées, s'étendant sur une assez longue distance […] couvrant presque tout le reste de la cité.

Les témoins rencontrés par Junod racontent :

> En quelques secondes […] des milliers d'êtres humains, dans les rues et les jardins du centre de la ville, frappés par une vague de chaleur aiguë, meurent comme des mouches sous l'effet de la température. D'autres se tordent comme des vers, atrocement brûlés. Tout ce qui est maisons d'habitation, dépôts, etc., disparaît comme balayé par une force surnaturelle. Des tramways sont déplacés de plusieurs mètres, comme si leur poids n'existait pas. Des wagons sont chassés hors des rails. […] Tout ce qui est vivant se fige dans une attitude exprimant la souffrance aiguë.

Comme le raconte Junod, une vague destructrice d'une telle ampleur n'a pas épargné les infrastructures médicales, ni les médecins et leur matériel. Il y a eu à Hiroshima 270 morts parmi les 300 médecins, 1 654 morts parmi les 1 780 membres du personnel infirmier et 112 morts parmi les 140 pharmaciens. L'hôpital de la Société de la Croix-Rouge du Japon visité par Junod avait heureusement été construit en pierre et, comme par miracle, il n'a pratiquement subi aucun dommage. Il n'était cependant plus en état de fonctionner, car son équipement de laboratoire était inutilisable, un tiers de son personnel avait été tué. On ne pouvait pas non plus faire de transfusions sanguines, car les donneurs étaient morts ou avaient disparu. Parmi les quelque mille patients qui y avaient trouvé refuge le premier jour, 600 sont morts rapidement.

La destruction des infrastructures d'urgence et d'assistance médicale ne fait qu'exacerber les souffrances atroces causées par les armes nucléaires. De par leurs caractéristiques spécifiques, à savoir les effets sur les êtres humains des radiations qu'elles génèrent, les bombes nucléaires causent également mort et souffrance des années après avoir explosé. Les survivants dont le système gastro-intestinal a été atteint risquent de mourir rapidement de déshydratation et de diarrhée ; d'autres, atteints à la moelle osseuse, souffriront d'infections graves ou de saignements importants. S'ils survivent malgré tout, c'est avec un risque accru de développer par la suite certaines formes de cancer et de transmettre des mutations génétiques à leurs descendants. Avec le temps, il y aura encore plus de pertes en vies humaines. À Hiroshima et Nagasaki, le nombre de morts a doublé voire triplé dans les cinq ans qui ont suivi les bombardements.

Si pendant la guerre froide le potentiel de destruction des armes nucléaires a été multiplié par plusieurs milliers, la capacité des États et des organisations internationales à apporter assistance aux victimes potentielles n'a pas suivi la même évolution. Le CICR a récemment conduit une analyse exhaustive de sa capacité et

de celle d'autres institutions internationales à venir en aide aux victimes d'armes nucléaires, radiologiques, chimiques ou biologiques. Bien que certains pays disposent de capacités d'intervention, celles-ci sont extrêmement limitées au niveau international, et il n'existe pas non plus de véritable plan d'intervention coordonnée. Il est pratiquement certain qu'en cas de nouvelle utilisation d'armes nucléaires, les images ne seront guère différentes de celles que nous avons vues à Hiroshima et Nagasaki.

Nous savons maintenant que le potentiel de destruction des bombes nucléaires utilisées à Hiroshima et Nagasaki n'était rien en comparaison de celui des armes qui se trouvent dans les arsenaux actuels. D'après de nombreux scénarios d'utilisation des armes nucléaires, l'ampleur des destructions en termes de vies humaines et de structures de la société serait aujourd'hui tout autre. Nous savons également que l'utilisation d'une fraction seulement des armes actuellement stockées dans les arsenaux affecterait l'environnement pendant de nombreuses années, empêchant toute culture sur de vastes étendues de terre. Les conséquences pour la vie humaine doivent nous faire réfléchir.

Le Comité international de la Croix-Rouge se préoccupe depuis longtemps de la question des armes nucléaires, en raison tant de la menace considérable qu'elles représentent pour les civils que de leurs implications pour le droit international humanitaire. Le 5 septembre 1945 déjà, le CICR a exprimé publiquement le souhait de voir les armes nucléaires prohibées. Dès 1948, le Mouvement international de la Croix-Rouge tout entier, réuni à l'occasion de ses Conférences internationales, a appelé à l'interdiction des armes de destruction massive en général, et des armes nucléaires en particulier. Dans un appel aux États parties aux Conventions de Genève en 1950, le CICR, parlant d'avant l'ère atomique, s'est exprimé en ces termes :

> [L]a guerre supposait encore un certain nombre de règles restrictives. Elle supposait surtout une discrimination entre les combattants et les non-combattants. Avec les bombes atomiques, avec les armes aveugles, toute discrimination devient impossible. Comment ces armes pourraient-elles épargner les hôpitaux, les camps de prisonniers de guerre, la population civile ? Elles conduisent à l'extermination pure et simple. […] [Leurs] effets immédiats et durables interdisent de secourir les sinistrés. Dans ces conditions, le seul fait d'envisager, à un titre quelconque, l'usage de la bombe atomique, compromettrait toute tentative de protéger les non-combattants au moyen de textes juridiques. Toute règle coutumière, toute disposition contractuelle resteraient vaines en face de la destruction totale produite par cet engin.

Fort de cette constatation, le CICR a demandé aux États « de tout mettre en œuvre pour aboutir à une entente sur la prohibition de l'arme atomique ».

En 1996, le CICR s'est félicité que la Cour internationale de justice, dans son avis consultatif relatif aux armes nucléaires, ait confirmé que les principes de distinction et de proportionnalité établis par le droit international humanitaire sont « intransgressibles » et qu'ils s'appliquent aussi aux armes nucléaires. Appliquant ces principes à ce type d'armes, la Cour a conclu que « l'emploi des armes nucléaires serait généralement contraire aux principes et règles du droit international humanitaire ».

Elle n'a en revanche pas été capable de décider si, dans un cas extrême de menace pour la survie de l'État, l'emploi des armes nucléaires serait légitime.

D'aucuns ont invoqué des cas de figure spécifiques et réducteurs à l'appui de l'argument selon lequel des armes nucléaires pourraient être utilisées en toute légalité dans certaines circonstances. Toutefois, la Cour a conclu que :

> Le pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps. […] Le rayonnement libéré par une explosion nucléaire aurait des effets préjudiciables sur la santé, l'agriculture, les ressources naturelles et la démographie, et cela sur des espaces considérables. De plus l'emploi d'armes nucléaires ferait courir les dangers les plus graves aux générations futures.

À la lumière de cette conclusion, le CICR voit mal comment l'emploi, sous quelque forme que ce soit, d'armes nucléaires pourrait être conforme aux règles du droit international humanitaire. La position du CICR, en tant qu'institution humanitaire, se fonde – comme il se doit – sur des arguments qui vont au-delà d'une analyse purement juridique. Les armes nucléaires sont uniques du fait de leur pouvoir de destruction, des souffrances humaines indicibles qu'elles causent, de l'impossibilité de maîtriser leurs effets dans l'espace ou le temps, des risques d'escalade qu'elles comportent et de la menace qu'elles constituent pour l'environnement, les générations futures et la survie même de l'humanité. Aussi le CICR lance-t-il aujourd'hui un appel à tous les États, pour qu'ils veillent à ce que de telles armes ne soient plus jamais utilisées, indépendamment de leur point de vue quant à la licéité de leur emploi.

La communauté internationale dispose aujourd'hui d'une occasion unique d'atténuer et d'éliminer la menace que font planer les armes nucléaires sur les générations d'aujourd'hui et de demain. En septembre 2009, lors d'une réunion au sommet, le Conseil de sécurité a consacré l'objectif d'« un monde sans armes nucléaires ». Quatre mois auparavant, la Conférence du désarmement à Genève avait convenu à l'unanimité d'un programme de travail et de négociations sur la question des armes nucléaires, y compris sur le désarmement nucléaire. Certains des plus grands responsables politiques ou militaires des dernières décennies ont déclaré que les armes nucléaires mettaient la sécurité nationale et internationale en péril et sont favorables à leur élimination. Les présidents Obama et Medvedev ont reconnu la responsabilité particulière de leurs États respectifs pour la réduction des armes nucléaires. La Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui se tiendra à New York le mois prochain, constitue une occasion historique, tant pour les États disposant de l'arme nucléaire que pour les autres, d'adopter des plans concrets pour assurer le respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent au titre de ce Traité, en particulier en ce qui concerne le désarmement nucléaire.

De l'avis du CICR, la prévention de l'emploi des armes nucléaires passe par le respect d'une obligation existante, celle de poursuivre les négociations visant à adopter un traité international juridiquement contraignant afin d'interdire et d'éliminer totalement ces armes. Il s'agit également de prévenir leur prolifération et de contrôler l'accès aux matières et à la technologie pouvant servir à les produire.

Dans son témoignage, Marcel Junod commence ainsi : « L'effet physique de la bombe atomique est incroyable, inattendu, dépasse toute imagination ! L'effet moral est catastrophique ! » Jamais nous ne devons laisser l'indifférence nous gagner face aux terribles effets d'une arme qui met en péril notre humanité commune et les principes les plus fondamentaux du droit international humanitaire, et qui menace l'existence même de l'espèce humaine.

Aujourd'hui, le CICR appelle les États, ainsi que tous ceux qui sont en mesure d'exercer une influence sur eux, à saisir sans tarder et avec détermination les occasions uniques qui se présentent maintenant de refermer le chapitre de l'ère du nucléaire.

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

RAPPORTS ET DOCUMENTS

Armes nucléaires : mettre fin à une menace pour l'humanité

Allocution de Peter Maurer, président du CICR, à la communauté diplomatique à Genève, le 18 février 2015

Cette année, nous commémorons le 70e anniversaire des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki – des événements qui resteront à jamais gravés dans la mémoire et la conscience de l'humanité.

J'étais à Hiroshima la semaine dernière. J'ai visité le musée du mémorial pour la paix et me suis entretenu avec des rescapés, les *hibakusha*. Cela fait 70 ans que les bombes nucléaires ont été larguées sur ces villes, et pourtant, la vie des survivants et celle d'innombrables Japonais reste assombrie par ces deux événements qui ont marqué un tournant dans l'histoire de la guerre moderne.

Ce 70e anniversaire rappelle avec force le coût humain catastrophique et durable des armes nucléaires. Il rappelle avec brutalité que deux villes ont été dévastées et leurs habitants irradiés par l'explosion. Pour les survivants, c'est un rappel des brûlures, de la cécité et des blessures dues aux explosions qui n'ont pas pu être traitées parce que l'infrastructure médicale était détruite ; c'est un rappel des morts lentes et douloureuses, des souffrances endurées par ceux qui ont été irradiés et qui, 70 ans plus tard, sont toujours soignés pour des cancers et d'autres maladies.

Il y a soixante-dix ans, le CICR et le personnel de la Croix-Rouge japonaise ont travaillé dans des conditions inimaginables afin de venir en aide aux victimes et de soulager les souffrances causées par les explosions atomiques. Mais comment pouvions-nous traiter les victimes alors que les hôpitaux n'étaient plus que ruines et cendres, et que le les stocks de médicaments et de matériel médical étaient contaminés ? L'hôpital de la Croix-Rouge japonaise, situé à 1,5 km de l'hypocentre de la bombe d'Hiroshima, tenait miraculeusement debout après l'explosion de la bombe. Les médecins et les infirmières de la Croix-Rouge japonaise faisaient ce

qu'ils pouvaient, mais c'était bien sûr insuffisant pour soulager les souffrances des personnes touchées par l'explosion.

En se fondant sur ces expériences, le CICR en est venu dès septembre 1945 à la conclusion que les conséquences humanitaires des armes nucléaires sont tout simplement inacceptables. D'un point de vue humanitaire, il faut que les armes nucléaires soient abolies. Plus tard, le CICR, avec tout le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, a appelé les États à parvenir à un accord pour interdire les armes nucléaires.

Tout au long de l'histoire, les catastrophes humanitaires ont souvent servi de catalyseur pour adopter de nouvelles lois afin d'empêcher de nouvelles souffrances, de nouvelles morts et de nouvelles atrocités en temps de guerre. Par exemple, l'utilisation de gaz toxiques durant la Première Guerre mondiale a conduit à l'adoption du Protocole de Genève de 1925, puis à l'interdiction des armes chimiques et biologiques.

Pourtant, aujourd'hui, 70 ans après Hiroshima et Nagasaki – ces noms qui symbolisent des désastres humanitaires à nuls autres pareils – aucun progrès sensible n'a été réalisé vers l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires. Face à cette arme de destruction massive, nous sommes toujours devant un vide juridique.

Nous reconnaissons les efforts accomplis et l'importance fondamentale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et de tous les engagements qui y figurent, ainsi que d'autres efforts visant à faire progresser le désarmement nucléaire. Mais au regard des conséquences que ces armes peuvent avoir sur le plan humanitaire, les progrès accomplis à ce jour dans le domaine du désarmement restent insuffisants.

Il y a cinq ans, mon prédécesseur avait réaffirmé avec force l'appel du CICR en faveur de la non-utilisation et de l'élimination des armes nucléaires. Le Sommet du Conseil de sécurité des Nations Unies et les présidents américain et russe se sont engagés l'année dernière à « créer les conditions pour un monde sans armes nucléaires ».

Nous avons été confortés d'apprendre en mai 2010 que les États parties au TNP ont tous reconnu, pour la première fois, « les conséquences humanitaires catastrophiques de l'emploi de toute arme nucléaire », et que les États parties dotés d'armes nucléaires se sont engagés à accélérer les progrès sur les mesures menant au désarmement nucléaire et à redoubler d'efforts pour réduire et éliminer totalement tous les types d'armes nucléaires.

J'ai invité la communauté diplomatique ici aujourd'hui parce que le CICR est très inquiet à l'idée que ces initiatives puissent ne pas aboutir.

En trois mois, l'engagement pris de promouvoir un monde exempt d'armes nucléaires sera à nouveau abordé dans le cadre de la Conférence d'examen du TNP. Il s'agit d'un moment décisif tant pour le Traité que pour les efforts accomplis pour s'assurer que les armes nucléaires ne seront plus jamais employées. Beaucoup d'événements se sont produits depuis la dernière Conférence d'examen. De nouveaux développements et de nouvelles perspectives émergent, et le CICR estime que les États doivent en tenir compte pour se préparer à la Conférence et aux travaux futurs afin de faire face aux dangers des armes nucléaires.

La Conférence d'examen disposera d'éléments d'information importants, voire nouveaux dans certains domaines, concernant les conséquences des armes nucléaires sur le plan humanitaire. Les conférences tenues à Oslo, Nayarit et Vienne permettent à la communauté internationale d'appréhender aujourd'hui beaucoup plus clairement le risque que les armes nucléaires puissent être utilisées ou exploser accidentellement, ainsi que les effets qu'un tel événement aurait sur les populations et les sociétés dans le monde entier, et sur l'environnement.

Ces conférences ont confirmé et élargi les enseignements que le CICR a tirés de son expérience à Hiroshima. Voici quelques-uns des points clés que nous retenons de ces réunions :

- Les armes nucléaires sont uniques de par leur pouvoir destructeur et les souffrances horribles qu'elles provoquent. Leur utilisation, même à une échelle restreinte, aurait des conséquences catastrophiques et durables pour la santé humaine, l'environnement, le climat, la production alimentaire et le développement socio-économique.
- Les impacts que ces armes ont sur la santé peuvent durer des décennies et affecter les enfants des rescapés par les dommages génétiques causés à leurs parents. Cette évidence été confirmée lors de l'emploi et des tests d'armes nucléaires. Jamais nous n'aurions pu imaginer qu'aujourd'hui, 70 ans plus tard, les hôpitaux de la Croix-Rouge japonaise traiteraient encore les victimes souffrant de cancer et de leucémie dus aux rayonnements des explosions atomiques. Soixante-dix ans après l'avènement de « l'âge atomique », il n'existe aucun moyen efficace permettant d'aider une grande partie des rescapés d'une explosion nucléaire, tout en protégeant convenablement ceux qui apportent une assistance, dans la plupart des pays ou au niveau international.
- Les conséquences humanitaires de l'explosion d'armes nucléaires ne se limiteraient pas aux pays où elle se produit, les autres pays et leurs populations seraient également touchés. Ainsi, la persistance des armes nucléaires et l'éventuel risque de leur emploi intentionnel ou accidentel sont et doivent être une préoccupation pour le monde entier.

Il ressort des témoignages d'experts nucléaires et d'anciens officiers des forces nucléaires que les explosions accidentelles d'armes nucléaires constituent toujours un danger très réel. Les dysfonctionnements, les accidents, les fausses alarmes et les malentendus ont à maintes reprises failli aboutir à une explosion intentionnelle ou accidentelle d'armes nucléaires depuis 1945. Le fait que les armes nucléaires n'aient pas été employées ces 70 dernières années ne garantit d'aucune manière qu'elles ne le soient pas à l'avenir. Seules l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires peuvent éviter les conséquences humanitaires graves qui en résulteraient.

En réalité, le nombre croissant d'États qui possèdent des armes nucléaires et l'éventualité que des acteurs non étatiques puissent acquérir ces armes ou des substances apparentées augmente le risque d'explosions délibérées et accidentelles. Le fait que quelque 1 800 ogives nucléaires se trouvent à un niveau d'alerte élevé,

prêtes à être lancées en quelques minutes, multiplie ces risques. Les appels lancés depuis la fin de la guerre froide pour inverser ces politiques restent hélas lettre morte.

Les informations recueillies depuis la dernière Conférence d'examen du TNP n'ont fait qu'accroître les préoccupations du CICR au sujet des armes nucléaires. Selon nous, ces résultats ont des implications importantes pour l'évaluation des armes nucléaires au regard des règles fondamentales du droit international humanitaire. Les nouvelles informations sur la santé et les effets environnementaux, ainsi que l'absence de capacité d'assistance adéquate dans la plupart des pays devraient conduire à ce que tous les États procèdent à une réévaluation juridique et politique des armes nucléaires.

Déjà en 1996, en réponse à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, le CICR avait conclu qu'« il est difficilement envisageable qu'un emploi d'armes nucléaires puisse être compatible avec les règles du droit international humanitaire ».

Tout cela ne fait que renforcer clairement nos doutes. Avec chaque nouvelle information, nous nous éloignons de tout scénario hypothétique où les conséquences humanitaires de l'emploi des armes nucléaires pourraient être compatibles avec le droit international humanitaire. Nous sommes, encore et toujours, amenés à conclure que l'emploi des armes nucléaires doit être interdit et que les armes doivent être totalement éliminées.

Le CICR estime que le fait de réduire le risque d'emploi des armes nucléaires et d'assurer leur élimination au moyen d'un accord international juridiquement contraignant est un impératif humanitaire.

Des mesures significatives ont déjà été prises. Les États dotés des plus grands stocks d'armes nucléaires ont, depuis la fin de la guerre froide, considérablement réduit le nombre d'ogives en leur possession. Le nouveau traité START 2010 permettra de limiter encore le nombre d'armes nucléaires déployées. Des mesures importantes ont également été prises pour renforcer la sécurité des matières nucléaires. Quelque 115 États ont signé des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et la quasi-totalité des pays s'est engagée à s'abstenir de faire des tests d'armes nucléaires en rejoignant le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires ou en établissant un moratoire sur les essais nucléaires.

La situation qui émerge ne fait que renforcer ces doutes. Avec chaque nouvel élément d'information, nous nous éloignons de tout scénario hypothétique où les conséquences humanitaires de l'utilisation des armes nucléaires pourraient être compatibles avec le droit international humanitaire. Cela nous amène, encore et encore, à la conclusion que l'emploi des armes nucléaires doit être interdit et les armes complètement éliminées.

Cependant, d'autres tendances depuis 2010 confirment ces graves préoccupations. Il n'existe aucune preuve de négociations en faveur de « réductions rapides » des armes nucléaires et encore moins de signes en faveur de leur « élimination complète ». Des rapports faisant état du ralentissement de la réduction des arsenaux nucléaires et d'une préoccupante modernisation des armes nucléaires par certains États font craindre que leur rôle dans les politiques de sécurité ne soit pas effectivement réduit et qu'il pourra inciter à la prolifération.

À l'occasion du 70e anniversaire du premier emploi des armes nucléaires, le moment est venu de proclamer que l'ère des armes nucléaires touche à sa fin et que la menace de ces armes sera à jamais bannie. C'est le moment de tirer des conclusions juridiques, politiques et opérationnelles de ce qui a été appris au sujet de ces « conséquences humanitaires catastrophiques » que les États parties au Traité de non-prolifération ont reconnu il y a cinq ans.

En 2011, le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a demandé à tous les États « de veiller à ce que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées » et « de conclure un accord international juridiquement contraignant pour interdire l'emploi des armes nucléaires et parvenir à leur élimination totale, sur la base des obligations internationales et des engagements existants ».

Je fais écho à cet appel aujourd'hui. Le CICR appelle aussi les États à honorer les engagements figurant à l'article 6 du TNP en établissant un cadre assorti de délais précis pour négocier un accord juridiquement contraignant – et considérer la forme qu'un tel accord pourrait prendre. Les conséquences humanitaires catastrophiques des armes nucléaires et les tendances actuelles sont trop graves pour être ignorées. L'interdiction et l'élimination de ces armes au moyen d'un accord juridiquement contraignant est la seule garantie qu'elles ne seront plus jamais utilisées.

Les États parties devraient faire de la Conférence d'examen du TNP un tournant pour les décisions et les progrès dans ce domaine.

Tant que la dernière arme nucléaire ne sera pas éliminée, il faudra tout faire pour diminuer les risques immédiats d'explosions nucléaires, qu'elles soient intentionnelles ou accidentelles. Nous appelons les États qui possèdent des armes nucléaires et leurs alliés à prendre de nouvelles mesures concrètes pour réduire le rôle et l'importance des armes nucléaires dans leurs plans, doctrines et politiques militaires. Nous exhortons les États dotés d'armes nucléaires à diminuer le nombre d'ogives en état d'alerte élevée et d'être plus transparents sur les mesures prises pour prévenir les explosions accidentelles. Bon nombre de ces mesures découlent des engagements politiques de longue date et des plans d'action multilatéraux et devraient être suivis à titre d'urgence.

Protéger l'humanité des conséquences humanitaires catastrophiques des armes nucléaires exige du courage, un engagement soutenu et une action concertée. L'environnement de sécurité complexe actuel met en évidence les défis et la nécessité d'une telle action. Les armes nucléaires sont souvent présentées comme favorisant la sécurité, en particulier dans les périodes d'instabilité internationale. Mais les armes qui risquent de provoquer des conséquences humanitaires catastrophiques et irréversibles ne sauraient sérieusement être considérées comme protégeant les civils ou l'humanité dans son ensemble.

Nous savons aujourd'hui plus que jamais que les risques sont trop élevés et les dangers trop réels. Il est temps pour les États, et tous ceux d'entre nous en mesure d'exercer une influence sur eux, d'agir avec urgence et détermination pour mettre fin à l'ère des armes nucléaires.

REVUE
INTERNATIONALE
de la Croix-Rouge
Sélection française

La Revue est produite en anglais et publiée 4 fois par an.
Une sélection annuelle d'articles est également publiée au niveau régional en arabe, chinois, espagnol et russe.

Les articles publiés dans la *Revue* sont accessibles gratuitement en ligne sur le site : https://www.icrc.org/fr/international-review

Présentation des manuscrits

La *Revue internationale de la Croix-Rouge* sollicite des articles sur des sujets relatifs à la politique, à l'action et au droit international humanitaires. La plupart des numéros sont consacrés à des thèmes particuliers, choisis par le Comité de rédaction, qui peuvent être consultés sur le site web de la *Revue* dans la rubrique «Futurs thèmes de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*». Les contributions portant sur ces sujets sont particulièrement appréciées.

Les articles peuvent être rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Les articles choisis sont traduits en anglais, si nécessaire.

Les articles ne doivent pas avoir été publiés, présentés ou acceptés ailleurs. Ils font l'objet d'un examen collégial. La décision finale de les publier est prise par le rédacteur en chef. La *Revue* se réserve le droit d'en réviser le texte. La décision d'accepter, de refuser ou de réviser un article est communiquée à l'auteur dans les quatre semaines suivant la réception du manuscrit. Les manuscrits ne sont pas rendus aux auteurs.

Les manuscrits peuvent être envoyés par courriel à : review@icrc.org

Règles de rédaction
L'article doit compter entre 7 000 et 10 000 mots. Les textes plus courts peuvent être publiés dans la section « Notes et opinions» ou dans « sélection d'articles sur le droit et l'action Humanitaire ».

Pour de plus amples informations, veuillez consulter les informations à l'intention des auteurs et les règles de rédaction, notes de bas de page, citations et questions de typographie sur le site web de la *Revue* : https://www.icrc.org/fr/international-review

Sélection française

Depuis 2011, la *Revue internationale de la Croix-Rouge* publie deux à quatre sélections françaises thématiques par année. Leurs contenus rassemblent une sélection d'articles parmi ceux figurant dans les numéros annuels de la version anglaise de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* (*International Review of the Red Cross*).

Pour recevoir la sélection française, il faut s'adresser à :
Délégation régionale du CICR à Paris
10 bis passage d'Enfer
75014 Paris
France
Courriel : sf_ricr@icrc.org

©cicr 2016
L'autorisation de réimprimer ou de republier un texte paru dans la sélection française doit être obtenue auprès du rédacteur en chef. Les demandes sont à adresser à l'équipe éditoriale.

Photo de couverture:
Davis Clumpner. Cérémonie des lanternes au Memorial pour la Paix à Hiroshima, 7 août 2011. © David Clumpner.

Revue internationale de la Croix-Rouge
Avenue de la Paix 19
CH - 1202 Genève
Tél. : +41 22 734 60 01
Fax : +41 22 733 20 57
Courriel : review@icrc.org

Le coût humain des armes nucléaires

Éditorial – Un prix trop élevé : repenser les armes nucléaires à la lumière de leur coût humain
Vincent Bernard, Rédacteur en chef

VOIX ET PERSPECTIVES : HIROSHIMA ET NAGASAKI

Après la bombe atomique : des *Hibakusha* témoignent
Masao Tomonaga, Sadao Yamamoto et Yoshiro Yamawaki

Le journal *Chugoku Shimbun* et le *Hiroshima Peace Media Center* : leur perception vue d'en dessous le champignon atomique
Tomomitsu Miyazaki

Discussion – Soixante-dix ans après Hiroshima et Nagasaki : réflexions sur les conséquences d'une explosion nucléaire
Entretien entre Tadateru Konoé, Président de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la Société de la Croix-Rouge du Japon, et Peter Maurer, Président du Comité international de la Croix-Rouge, à Hiroshima

ARMES NUCLÉAIRES : DIMENSIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES

Le coût humain et les conséquences juridiques des armes nucléaires en droit international humanitaire
Louis Maresca et Eleanor Mitchell

Incidents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques : le cadre de la réponse humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge
Gregor Malich, Robin Coupland, Steve Donnelly et Johnny Nehme

L'utilisation des armes nucléaires et les droits de l'homme
Stuart Casey-Maslen

L'INITIATIVE SUR L'IMPACT HUMANITAIRE : CHANGER LE DISCOURS AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL

Protéger l'humanité des conséquences humanitaires catastrophiques des armes nucléaires : recentrer le débat autour de l'impact humanitaire
Richard Slade, Robert Tickner et Phoebe Wynn-Pope

PERSPECTIVE RÉGIONALE

Une contribution africaine au débat sur les armes nucléaires
Sarah J. Swart

SÉLECTION D'ARTICLES

Les acteurs non étatiques en quête d'armes NRBC : de leurs motivations aux conséquences humanitaires possibles
Stephanie E. Meulenbelt et Maarten S. Nieuwenhuizen

RAPPORTS ET DOCUMENTS

Mettre fin à l'ère nucléaire
Discours prononcé par M. Jakob Kellenberger, président du Comité international de la Croix-Rouge, devant le corps diplomatique de Genève, le 20 avril 2010

Armes nucléaires : mettre fin à une menace pour l'humanité
Allocution de Peter Maurer, président du CICR, à la communauté diplomatique à Genève, le 18 février 2015

Volume 97 Sélection française 2015/3

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge
Sélection française

CICR

ISSN : 1560-7755
1802 / 001

https://www.icrc.org/fr/international-review